

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 17 septembre 2009

(3^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TASCA

Secrétaires :

Mmes Sylvie Desmarescaux, Anne-Marie Payet.

1. Procès-verbal (p. 7619).

2. Motion d'ordre (p. 7619)

M. Jean-Pierre Cantegrit, Mme la présidente.

3. Engagement national pour l'environnement. – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (Texte de la commission) (p. 7619).

Division additionnelle après l'article 15 *bis*
(*priorité*) (p. 76190)

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie.

Amendement n° 69 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. – MM. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission de la culture ; Dominique Braye, rapporteur de la commission de l'économie ; Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État ; M. Jean-Jacques Mirassou. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Articles additionnels après l'article 15 *bis* (*priorité*) (p. 7620)

Amendement n° 71 rectifié de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis, et sous-amendements n°s 169 rectifié, 172 rectifié, 177 rectifié, 170 rectifié de Mme Anne-Marie Escoffier, 276 à 288 de M. Jacques Muller, 307 et 308 de Mme Marie-Christine Blandin. – M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Dominique Braye, rapporteur ; Jacques Muller, Mmes Chantal Jouanno, secrétaire d'État ; Marie-Christine Blandin, M. Jean-Jacques Mirassou, Mme Évelyne Didier. – Retrait des sous-amendements n°s 169 rectifié, 172 rectifié, 276, 277, 280 et 281 ; rejet des sous-amendements n°s 307, 177 rectifié, 170 rectifié, 308, 283, 282, 288 et 287 ; adoption des sous-amendements n°s 479, 278, 279 rectifié, 284, 285 et de l'amendement n° 71 rectifié, modifié, insérant un article additionnel.

Amendement n° 70 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. – MM. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Mmes Chantal Jouanno, secrétaire d'État ; Marie-Christine Blandin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 176 de Mme Anne-Marie Escoffier. – Mme Anne-Marie Escoffier, M. Dominique Braye, rapporteur ; Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 265 de M. Ambroise Dupont. – MM. Ambroise Dupont, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État ; M. Jean-Jacques Mirassou, Mme Marie-Christine Blandin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 72 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. – MM. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 256 de M. Jean-Pierre Sueur. – MM. Jean-Pierre Sueur, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. – Retrait.

Amendements n°s 286 rectifié de M. Jacques Muller, 313 et 312 du Gouvernement. – M. Jacques Muller, Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État ; M. Dominique Braye, rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 286 rectifié ; adoption des amendements n°s 313 et 312 insérant deux articles additionnels.

Amendement n° 314 du Gouvernement. – Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État ; Dominique Braye, rapporteur. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 73 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. – MM. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Mmes Chantal Jouanno, secrétaire d'État ; Évelyne Didier. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9 (*suite*) (p. 7637)

Amendements n°s 83 rectifié de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis, et 292 à 294 de M. Jacques Muller. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jacques Muller, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ; M. Daniel Raoul. – Adoption de l'amendement n° 83 rectifié, les amendements n°s 292 à 294 devenant sans objet.

Amendement n° 205 de M. Hervé Maurey. – MM. Daniel Soulage, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État ; M. Adrien Gouteyron, Mme Évelyne Didier, MM. Paul Raoult, Jean-Paul Emorine, président de la commission de l'économie. – Rejet.

4. Rappel au règlement (p. 7645).

M. Daniel Raoul, Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance (p. 7645)

PRÉSIDENTE DE M. BERNARD FRIMAT

5. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 7646).

CRISE DU SECTEUR AGRICOLE (p. 7646)

Mme Françoise Laborde, M. Bruno Le Maire, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

CRISE DU LAIT (p. 7647)

MM. Claude Biwer, Bruno Le Maire, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

SUICIDES À FRANCE TÉLÉCOM ET
CONDITIONS DE TRAVAIL EN FRANCE (p. 7648)

M. David Assouline, Mme Nadine Morano, secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité.

FRANCE TÉLÉCOM (p. 7649)

M. Guy Fischer, Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

CRISE DU LAIT (p. 7650)

MM. Benoît Huré, Bruno Le Maire, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

SITUATION DE L'AGRICULTURE (p. 7651)

MM. Didier Guillaume, Bruno Le Maire, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

LES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE (p. 7652)

Mme Isabelle Debré, M. Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement.

TAXE CARBONE ET RURALITÉ (p. 7653)

M. Joël Billard, Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

RENTRÉE SCOLAIRE À L'ÉCOLE PRIMAIRE (p. 7653)

MM. Serge Lagache, Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement.

CRÉDIT AUX PME ET AUX PARTICULIERS (p. 7655)

M. Christian Demuynck, Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

6. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire de Hongrie** (p. 7656).*Suspension et reprise de la séance* (p. 7656)7. **Convention sur les armes à sous-munitions.** – Adoption définitive d'un projet de loi en procédure accélérée (Texte de la commission) (p. 7656).

Discussion générale : M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes ; Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Catherine Tasca, MM. Robert Hue, Aymeri de Montesquiou, Jacques Gautier, Nicolas About.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Adoption définitive de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 7665)8. **Engagement national pour l'environnement.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (Texte de la commission) (p. 7665).Article 9 (*suite*) (p. 7665)

Amendement n° 84 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Dominique Braye, rapporteur de la commission de l'économie ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. – Adoption.

Amendement n° 85 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 45 de M. Thierry Repentin. – MM. Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 46 de M. Thierry Repentin. – MM. Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 47 de M. Thierry Repentin. – MM. Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendements n°s 48 de M. Thierry Repentin et 305 de M. Jacques Muller. – MM. Jacques Muller, Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État ; Jacques Gautier. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 306 de M. Jacques Muller. – MM. Jacques Muller, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendements n°s 86 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis, 239 de M. Thierry Repentin et 300 de M. Jacques Muller. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Paul Raoul, Jacques Muller, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État ; Daniel Raoul. – Adoption de l'amendement n° 86, les amendements n°s 239 et 300 devenant sans objet.

Amendement n° 49 de M. Thierry Repentin. – MM. Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 87 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 88 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendements n°s 264 de M. Jean-Paul Emorine et 89 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Jean-Paul Emorine, Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État ; M. Daniel Raoul, Mme Évelyne Didier, MM. Claude Biwer, Jean-Pierre Fourcade, Paul Raoul. – Retrait de l'amendement n° 89 ; adoption de l'amendement n° 264.

Amendement n° 301 de M. Jacques Muller. – M. Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 43 de M. Thierry Repentin. – MM. Paul Raoult, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 50 de M. Thierry Repentin. – MM. Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Valérie Létard, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 190 de Mme Évelyne Didier. – Mme Évelyne Didier, M. Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 90 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 91 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 236 de M. Thierry Repentin. – MM. Paul Raoult, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État ; M. Paul Raoult. – Rejet.

Amendement n° 92 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 240 de M. Thierry Repentin. – MM. Paul Raoult, Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendements n°s 191 de Mme Évelyne Didier et 93 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – Mme Évelyne Didier, MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. – Retrait des deux amendements n° 191.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 *bis*. – Adoption (p. 7683)

Suspension et reprise de la séance (p. 7683)

Article 10 (p. 7683)

Amendement n° 302 de M. Jacques Muller. – MM. Jacques Muller, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme. – Retrait.

Amendements n°s 267 rectifié *bis* de M. Pierre Jarlier, 94 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis, et 242 de M. Thierry Repentin. – MM. Pierre Jarlier, Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet de l'amendement n° 267 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 94, l'amendement n° 242 devenant sans objet.

Amendement n° 95 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 96 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – Retrait.

Amendement n° 97 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 303 de M. Jacques Muller. – MM. Jacques Muller, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 98 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 99 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 100 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 243 de M. Thierry Repentin. – MM. Paul Raoult, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 101 rectifié de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 102 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 192 de Mme Évelyne Didier. – Mme Odette Terrade, MM. Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendements n°s 103 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis, et 194 de Mme Évelyne Didier. – M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Mme Évelyne Didier, MM. Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement n° 103, l'amendement n° 194 devenant sans objet.

Amendement n° 104 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendements n°s 163 rectifié de Mme Françoise Férat et 244 de M. Thierry Repentin. – Mme Anne-Marie Payet, MM. Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet de l'amendement n° 163 rectifié ; adoption de l'amendement n° 244.

Amendement n° 208 de M. Hervé Maurey. – Mme Anne-Marie Payet, MM. Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 295 de M. Jacques Muller. – M. Jacques Muller. – Retrait.

Amendement n° 297 de M. Jacques Muller. – MM. Jacques Muller, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 245 de M. Thierry Repentin. – MM. Paul Raoult, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 246 de M. Thierry Repentin. – MM. Paul Raoult, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 105 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 209 de M. Hervé Maurey. – Mme Anne-Marie Payet, MM. Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 106 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 196 de Mme Évelyne Didier. – Mme Évelyne Didier. – Retrait.

Amendement n° 134 de M. Claude Biwer. – Mme Anne-Marie Payet, MM. Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 248 de M. Thierry Repentin. – Retrait.

Amendement n° 195 de Mme Évelyne Didier. – Mme Odette Terrade, MM. Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 107 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 10 (p. 7701)

Amendement n° 249 rectifié de M. Thierry Repentin. – MM. Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État ; Paul Raoult. – Rejet.

Amendement n° 250 rectifié de M. Thierry Repentin. – MM. Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Retrait.

Article 11 (p. 7703)

Amendement n° 251 de M. Thierry Repentin. – MM. Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 214 de M. Jacques Muller. – MM. Jacques Muller, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État ; Mme Évelyne Didier. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 7705)

Amendement n° 52 de M. Jean-Pierre Caffet. – MM. Paul Raoult, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État ; Daniel Raoul. – Rejet.

Amendements n°s 197 de Mme Évelyne Didier, 108 et 109 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – Mme Odette Terrade, MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet de l'amendement n° 197 ; adoption des amendements n°s 108 et 109.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 7709)

Amendements identiques n°s 53 de M. Thierry Repentin et 198 de Mme Évelyne Didier. – M. Daniel Raoul, Mme Évelyne Didier, MM. Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 110 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 111 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 7711)

Articles additionnels après l'article 13 (p. 7711)

Amendements n°s 216 de M. Jacques Muller et 252 de M. Thierry Repentin. – MM. Jacques Muller, Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Retrait des deux amendements.

Article additionnel avant l'article 14 (p. 7712)

Amendement n° 67 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. – MM. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission de la culture ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 14 (*réserve*) (p. 7712)

Demande de priorité des amendements n°s 364 et 68 rectifié *bis*. – MM. Jean-Paul Emorine, président de la commission de l'économie ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – La priorité est ordonnée.

Amendements n°s 364 (*priorité*) de la commission et sous-amendements n°s 454 rectifié *quater* de M. Charles Revet et 112 rectifié de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; amendements n°s 68 rectifié *bis* (*priorité*) de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis, 254 rectifié *bis* de M. Yves Dauge, 266 rectifié *bis* de M. Pierre Jarlier et 298 de M. Jacques Muller. – M. Dominique Braye, rapporteur ; Mme Bernadette Dupont, MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Yves Dauge, Pierre Jarlier, Jacques Muller, Benoist Apparu, secrétaire d'État ; le président, Daniel Raoul. – Réserve des sous-amendements, des amendements et de l'article.

Articles additionnels après l'article 14 (*réserve*) (p. 7716)

M. le président.

Articles additionnels avant l'article 15 (p. 7717)

Amendement n° 199 de Mme Évelyne Didier.
– Mme Évelyne Didier, MM. Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Retrait.

Article 15 (*réserve*) (p. 7718)

M. le président.

Article 15 *bis* (p. 7718)

Amendement n° 159 du Gouvernement. – MM. Benoist Apparu, secrétaire d'État ; Dominique Braye, rapporteur ; Jean Bizet, Paul Raoult, Jacques Muller, Mme Évelyne Didier, M. le président de la commission. – Adoption de l'amendement n° 159 supprimant l'article, l'amendement n° 255 devenant sans objet.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État.

Articles additionnels après l'article 15 *bis* (p. 7722)

Amendement n° 225 de M. Thierry Repentin. – MM. Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 226 de M. Thierry Repentin. – MM. Daniel Raoul, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 227 de M. Thierry Repentin. – MM. Paul Raoult, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 289 de M. Jacques Muller. – MM. Jacques Muller, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet.

Division additionnelle après l'article 15 *bis* (p. 7724)

Amendement n° 309 de Mme Marie-Christine Blandin.
– MM. Jacques Muller, Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Rejet.

Article additionnel après l'article 15 *bis* (p. 7725)

Amendement n° 296 de Mme Marie-Christine Blandin.
– Devenu sans objet.

Article 14 (*précédemment réservé*) (p. 7725)

Amendement n° 364 rectifié de la commission.
– MM. Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État ; Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; Jean-Pierre Sueur, Mme Évelyne Didier, MM. Jacques Muller, Claude Biwer, Pierre Jarlier. – Retrait des sous-amendements n° 454 rectifié *ter* et 112 rectifié et de l'amendement n° 68 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 364 rectifié rédigeant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 14
(*précédemment réservés*) (p. 7726)

Amendements n° 113 rectifié et 114 rectifié de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption des amendements insérant deux articles additionnels.

Article 15 (*précédemment réservés*) (p. 7727)

Amendement n° 115 de M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. – MM. Dominique de Legge, rapporteur pour avis ; Dominique Braye, rapporteur ; Benoist Apparu, secrétaire d'État. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. Ordre du jour (p. 7727).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTENCE DE MME CATHERINE TASCA

vice-présidente

Secrétaires :
Mme Sylvie Desmarescaux,
Mme Anne-Marie Payet.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MOTION D'ORDRE

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Madame la présidente, le groupe de l'UMP sollicite une suspension de séance à onze heures quarante afin de permettre à ses membres de satisfaire à une obligation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande anticipée de suspension de séance ?

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie. Le Gouvernement y est favorable.

Mme la présidente. Le Sénat interrompra donc ses travaux à onze heures quarante.

3

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Suite de la discussion
d'un projet de loi déclaré d'urgence

(Texte de la commission)

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant engagement national pour l'environnement (urgence déclarée) (n^{os} 155, 553, 552, 563, 576).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer une division et des articles additionnels après l'article 15 *bis*, appelés en priorité.

Division additionnelle après l'article 15 *bis* (priorité)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'entamer cette série d'amendements, permettez-moi de donner quelques explications sur le sujet que nous allons examiner ce matin.

La réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire, qui avait déjà été évoquée dans le cadre des travaux du Conseil national du paysage, et la réflexion qui a été confiée à M. Ambroise Dupont par les secrétaires d'État chargés de l'écologie et de l'aménagement du territoire en janvier 2009 ont donné lieu aux différents amendements que nous allons examiner ce matin.

Je tiens à remercier tout particulièrement M. Dupont de sa mobilisation sur ce sujet très complexe et surtout très sensible. Il est vrai que la dimension « paysage », au sens large du terme, était absente des travaux du Grenelle de l'environnement. Peut-être pourrions-nous d'ailleurs engager une réflexion sur ce qu'est un paysage aujourd'hui en France ?

Il s'agit non pas seulement d'un enjeu en termes de compétitivité pour les territoires, aspect auquel on la réduit trop souvent, mais également d'un véritable enjeu pour notre qualité de vie.

Le problème des entrées de ville et de la présence publicitaire envahissante nous a conduits à étendre notre réflexion à la réglementation de l'affichage publicitaire, dont les bases n'avaient pas évolué depuis 1979.

De façon générale, la réforme vise à améliorer notre paysage et non à réduire l'activité économique. L'un des axes forts de cette réforme, c'est la lutte contre l'affichage publicitaire illégal.

Pour mémoire, les axes forts de la réforme qui vous est proposée sont la responsabilisation des acteurs, la démocratisation, la simplification, avec une véritable hiérarchie entre le règlement national et les règlements locaux de publicité, ainsi que le renforcement des sanctions. Dans ce cadre, j'apporterai une précision sur le rôle de l'État.

La réforme définit une boîte à outils à l'usage des collectivités locales. Mais elle ne signifie absolument pas le retrait de l'intervention de l'État, au contraire. Nous aurons à préciser par décret la législation décidée ici. L'État interviendra également dans le respect de la réglementation et le contrôle sur le terrain.

Voilà les objectifs que nous cherchons à atteindre et les précisions que je tenais à apporter avant d'aborder l'examen de cette division additionnelle, tout en rappelant que la première des priorités, c'est la lutte contre l'affichage illégal.

Mme la présidente. L'amendement n° 69, présenté par M. A. Dupont, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

Chapitre III

Publicité extérieure, enseignes et préenseignes

La parole est à M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Je remercie Mme la secrétaire d'État d'avoir précisé le cadre de nos travaux, qui résultent des propositions faites à la suite de la mission qui m'a été confiée par les secrétaires d'État chargés de l'écologie et de l'aménagement du territoire.

L'amendement n° 69 tend à créer un nouveau chapitre concernant l'affichage publicitaire extérieur, les enseignes et les pré-enseignes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour saluer, au nom de la Haute Assemblée, l'excellence du difficile travail effectué par notre collègue Ambroise Dupont dans le dossier de l'affichage publicitaire. Nombre de nos élus et de nos concitoyens attendent que nous mettions fin à la pollution paysagère créée par la publicité illégale, mis aussi par la publicité légale qu'il faut parfois organiser.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Mirassou. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la longueur du texte qui nous est présenté illustre à quel point il est nécessaire de faire le ménage dans la réglementation actuelle, qui date de 1979.

Il n'est pas illégitime, bien au contraire, que ce débat intervienne au moment où nous abordons la problématique du Grenelle II.

Pour ma part, je répéterai ce que j'ai eu l'occasion de dire hier en commission. Au-delà du toilettage nécessaire de la réglementation, qui vise à organiser de manière plus cohérente l'affichage publicitaire, il ne faut pas perdre de vue le nombre d'emplois concernés. Même s'il est absolument indispensable, permettez-moi cette métaphore, de « dépolluer » les entrées de villes, il faut également préserver l'activité économique et les nombreux emplois qui en résultent.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 15 *bis*.

Articles additionnels après l'article 15 *bis* (priorité)

Mme la présidente. L'amendement n° 71 rectifié, présenté par M. A. Dupont, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 581-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 581-7.* – En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'enceinte des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État.

2° La sous-section 4 de la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre V est ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Règlements locaux de publicité

« *Art. L. 581-14* – L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou à défaut la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de la communauté ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.

« Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

« Il peut prévoir une interdiction de publicité à moins de 100 mètres des écoles maternelles ou primaires et aux abords des carrefours à sens giratoire.

« La publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

« *Art. L. 581-14-1* – Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme.

« Le président de l'établissement public de coopération ou le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du

territoire, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.

« Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

« L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

« Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. À défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

« *Art. L. 581-14-2* – Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune et, en cas de carence, par le préfet.

« *Art. L. 581-14-3* – Les conditions de mise en œuvre de la présente sous-section sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° ... du ... portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date. Elles sont révisées selon la procédure prévue à l'article L. 581-14-1. » ;

3° L'article L. 581-8 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du I est ainsi rédigée :

« Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. » ;

b) Les deux derniers alinéas du II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

4° Les articles L. 581-11 et L. 581-12 sont abrogés ;

5° L'article L. 581-18 est ainsi modifié :

a) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir... (le reste sans changement) » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « dans les zones de publicité restreinte » sont remplacés par les mots : « dans le cadre d'un règlement local de publicité » ;

c) A la fin du dernier alinéa, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « de l'autorité compétente en matière de police » ;

6° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 581-21, les mots : « l'État » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente en matière de police » ;

7° Aux articles L. 581-27, L. 581-28, L. 581-29, L. 581-30, L. 581-31 et L. 581-33 du code de l'environnement, les mots : « le maire ou le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente en matière de police » ;

8° À l'article L. 581-32, les mots : « le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur »

sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui » ;

9° Le dernier alinéa (3°) du I de l'article L. 581-34 est ainsi rédigé :

« 3° Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

10° Le I de l'article L. 581-40 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après les mots : « des articles », est insérée la référence : « L. 581-14-2 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité en charge de la police définie à l'article L. 581-14-2. »

La parole est à M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. Tous les amendements que je vais vous présenter résultent de la mission que m'ont confiée les secrétaires d'État chargés de l'écologie et de l'aménagement du territoire sur la publicité extérieure et sur l'application de la loi de 1979 d'avant la décentralisation.

Il s'agit de simplifier et de clarifier certaines dispositions sujettes à concertation, à contradiction et à recours. Un tel travail est absolument nécessaire. Nous l'avons fait en veillant à respecter l'équilibre entre la protection des paysages et l'activité économique.

L'amendement n° 71 rectifié tend à simplifier les procédures d'élaboration des règlements locaux de publicité, les RLP, tout en intégrant cette démarche dans un cadre urbanistique plus global. C'est une véritable novation. On passe d'un RLP établi en dehors du cadre urbanistique à un RLP établi dans un cadre urbanistique

La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes avait rendu possible l'adaptation de la réglementation nationale au contexte local, par l'instauration d'un règlement local de publicité établi à la demande du conseil municipal. Dans ce cadre, trois types de zones dérogatoires peuvent donner lieu à des prescriptions spécifiques plus ou moins restrictives : les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie. Ce projet de réglementation est élaboré par un groupe de travail.

Le présent amendement vise, tout d'abord, à supprimer ces groupes de travail, dont les procédures de constitution, inutilement complexes, sont sources de nombreux contentieux.

À cette fin, la procédure d'élaboration, de révision et de modification des règlements locaux de publicité est alignée sur celle qui est applicable aux plans locaux d'urbanisme. Ce règlement, élaboré sur l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'EPCI, sera annexé au plan local d'urbanisme, le PLU, une fois approuvé.

Cette procédure permettra de garantir le caractère démocratique de la démarche puisque le maire pourra consulter l'ensemble des acteurs concernés, notamment les organismes professionnels du domaine de l'affichage publicitaire extérieur et les associations de défense des paysages et de l'environnement.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Dans un souci de simplification, il est précisé que le règlement de publicité et le PLU pourront donner lieu à une procédure unique et à une même enquête publique.

Les trois types de zonages actuels ne sont plus spécifiés puisque, dans le souci d'une meilleure protection du cadre de vie, le règlement local ne peut être que plus restrictif par rapport à l'échelon national, en termes de formats et de densité. Dans le même objectif, des « zones de tranquillité » pourront être instituées aux abords des écoles et des ronds-points, selon des conditions adaptées au contexte local.

L'interdiction totale de publicité hors agglomération n'est tempérée que pour prendre en compte la situation spécifique des aéroports et des gares situés en périphérie des villes.

En vue d'assurer la stabilité juridique des dispositions qu'ils prévoient, les règlements locaux existants pourront rester valables pendant une durée de dix ans.

Enfin, pour clarifier l'exercice des responsabilités, il est précisé que le maire sera chargé de la police de l'affichage dès lors qu'un règlement local de publicité sera en vigueur.

Si tel n'est pas le cas, ou en cas de carence du maire dans l'exercice de ces pouvoirs, le préfet sera l'autorité responsable en matière de police.

Les paragraphes 3^o et suivants de cet amendement prévoient des dispositions de coordination, rendues nécessaires par les modifications introduites aux paragraphes 1^o et 2^o. Ainsi le paragraphe 10^o précise les personnes habilitées à concourir à la mise en œuvre des pouvoirs de police en matière d'affichage au niveau local.

À mon sens, les modifications que cet amendement tend à introduire permettront véritablement de simplifier le dispositif et d'éviter les contentieux, qui retardent la mise en place des règlements locaux de publicité et rendent difficile la compréhension sur le terrain des règles relatives à l'exercice de la police.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 169 rectifié, présenté par Mme Escoffier et MM. Vall, Mézard, Tropeano et Milhau, est ainsi libellé :

I. – Dans le texte proposé par le 1^o de l'amendement n° 71 rectifié pour l'article L. 581-7 du code de l'environnement, supprimer les mots :

par les règlements relatifs à la circulation routière,

II. – Compléter le même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« La notion d'« agglomération » est entendue comme tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, les panneaux placés le long des routes pour signaler l'entrée et la sortie d'une agglomération en exécution des règlements relatifs à la circulation routière constituant une présomption simple du caractère aggloméré de l'espace situé entre eux. »

La parole est à Mme Anne-Marie Escoffier.

Mme Anne-Marie Escoffier. Madame la présidente, si vous le permettez, je présenterai en même temps le sous-amendement n° 172 rectifié.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion le sous-amendement n° 172 rectifié, présenté par Mme Escoffier et MM. Tropeano, Mézard et Milhau, et ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le 1^o de l'amendement n° 71 rectifié pour l'article L. 581-7 du code de l'environnement par les mots :

et sauf dans les zones commerciales, industrielles et artisanales ou la publicité est soumise à la réglementation applicable à l'agglomération dont elles dépendent

Veillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Anne-Marie Escoffier. Ces deux sous-amendements, présentés par plusieurs membres de notre groupe, visent à atteindre le même objectif : mettre en cohérence le droit avec les faits.

En d'autres termes, nous voulons atteindre un équilibre entre deux principes, qui sont, d'une part, le respect de notre environnement visuel et sonore et, d'autre part – ce point a été largement souligné et nous y sommes particulièrement attachés –, le développement dynamique de notre économie. À cet égard, madame la secrétaire d'État, je vous remercie d'avoir rappelé que de telles dispositions n'avaient absolument pas pour objet de porter atteinte à l'activité économique.

Il est essentiel – nous en sommes parfaitement d'accord – d'éviter l'agression des affichages sauvages, qui se multiplient, au grand dam de chacun d'entre nous. Que nous soyons piétons ou automobilistes, en tant qu'élus, nous sommes censés fixer les règles particulières d'implantation des publicités dans nos collectivités.

Dans le même temps, nous ne pouvons pas ignorer la situation actuelle de notre économie. Nous nous battons avec énergie pour la relancer. Or, et cela vient d'être rappelé par notre collègue, la publicité, même s'il est difficile d'en mesurer les effets directs, tant elle est multiforme, contribue indéniablement à notre dynamisme économique et induit de nombreux emplois, ce à quoi nous sommes très sensibles.

Mettre le droit en cohérence avec les faits, c'est à la fois resserrer les règles fixant les conditions générales d'affichage, comme le propose M. le rapporteur pour avis de la commission de la culture, et affermir les possibilités de contrôles et de sanctions. De ce point de vue, madame la secrétaire d'État, votre déclaration selon laquelle l'État, loin de se dessaisir du dossier, sera au contraire là pour venir en appui, est très importante.

C'est également tenir compte de l'évolution de notre société et de nos modes de vie. Les périmètres urbains, les agglomérations ont dessiné de nouvelles frontières, qui ne sont pas seulement celles des panneaux de circulation.

C'est pourquoi nous proposons, par le sous-amendement n° 169 rectifié, de retenir la définition de la notion d'« agglomération » établie par la jurisprudence du Conseil d'État.

De même, le périmètre des aéroports a été notablement modifié et des gares TGV se sont installées dans des zones éloignées des centres urbains. Pourtant, les zones aéroportuaires et les gares ferroviaires sont des lieux de transit de population importants, donc de chaland potentiels.

Par conséquent, le sous-amendement n° 172 rectifié vise à élargir à de telles zones les dispositions applicables à l'agglomération dont elles dépendent.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 479, présenté par M. Braye, au nom de la commission de l'économie, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le 1^o de l'amendement n° 71 rectifié pour l'article L. 581-7 du code de l'environnement par une phrase ainsi rédigée :

La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente, à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux, exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. Par ce sous-amendement, nous souhaitons aménager l'interdiction de la publicité proposée notre collègue Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission de la culture, afin de prendre en compte la spécificité des zones commerciales situées hors agglomération.

Nous le savons tous, dans de tels secteurs, la publicité fait partie du paysage. En outre, elle est indispensable tant pour les consommateurs que pour les commerçants. Une interdiction totale de publicité dans ces zones ne me paraît donc pas souhaitable.

C'est pourquoi je propose une dérogation à l'interdiction de publicité en l'encadrant.

D'abord, les zones concernées devront être bien délimitées et répondre à des critères précis, notamment en termes de proximité immédiate et d'absence d'habitations. Elles ne devront pas être laissées uniquement à la libre appréciation des autorités locales.

Ensuite, ces zones devront être au moins aussi restrictives qu'un règlement local de publicité, un RLP, qui est plus restrictif que le règlement national.

Enfin, les notions de « qualité de cadre de vie » et de « paysage » constitueront un troisième garde-fou susceptible d'aider les autorités locales dans le cadre du RLP et le juge administratif à évaluer le caractère légal des affichages ou des dispositions réglementaires qui seront mises en place.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 276, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

I. – Modifier comme suit le premier alinéa du texte proposé par le 2° de l'amendement n° 71 rectifié pour l'article L. 581-14 du code de l'environnement :

a) Remplacer le mot :

adapte

par les mots :

précise et complète

b) Remplacer les mots :

les dispositions prévues à l'article L. 581-9

par les mots :

les dispositions du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 581-9

II. – Modifier comme suit le deuxième alinéa du même texte :

a) Après la référence :

L. 581-4,

insérer la référence :

L. 581-7,

b) Après le mot :

zones

rédigé comme suit la fin de l'alinéa :

où s'appliquent des dispositions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L. 581-9.

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Ce sous-amendement, purement rédactionnel, vise à prévenir d'éventuelles difficultés d'application des textes, en précisant notamment que les dispositions du règlement local de publicité doivent être plus restrictives que celles du régime général.

La rédaction actuelle du neuvième alinéa de l'amendement n° 71 rectifié pourrait amener les acteurs concernés à prendre en compte l'économie générale, difficile à évaluer, du règlement local, et non ses dispositions.

Nous souhaitons également rappeler que l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, sauf dans certaines parties des aéroports, n'est pas susceptible de faire l'objet de dérogations, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L. 581-7 de code de l'urbanisme issue de l'amendement n° 71 rectifié.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 307, présenté par Mme Blandin, M. Muller, Mmes Boumediene-Thiery et Voynet et M. Desessard, est ainsi libellé :

Dans le troisième alinéa du texte proposé par le 2° de l'amendement n° 71 rectifié pour l'article L. 581-14 du code de l'environnement, remplacer les mots :

peut prévoir

par le mot :

prévoit

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Nous souhaitons simplement que l'interdiction de la publicité dans les zones situées à moins de 100 mètres des écoles soit clairement énoncée dans le texte législatif.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 177 rectifié, présenté par Mme Escoffier et M. Mézard, est ainsi libellé :

I. – Dans le troisième alinéa du texte proposé par le 2° de l'amendement n° 71 rectifié pour l'article L. 581-14 du code de l'environnement, supprimer les mots :

à moins de 100 mètres des écoles maternelles ou primaires et

II. – Après le même alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une charte nationale de bonne conduite en matière de publicité et d'enseignes est élaborée en concertation avec le Conseil national du paysage, dans un délai d'un à compter de la promulgation de la présente loi. Cette charte intègre en particulier des règles de bonnes conduites concernant l'affichage publicitaire à proximité des écoles maternelles et primaires, ainsi que d'autres lieux spécifiques. »

La parole est à Mme Anne-Marie Escoffier.

Mme Anne-Marie Escoffier. Madame la présidente, si vous le permettez, je présenterai également le sous-amendement n° 170 rectifié.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion le sous-amendement n° 170 rectifié, présenté par Mme Escoffier et MM. Mézard, Tropeano et Milhau, et ainsi libellé :

Dans le troisième alinéa du texte proposé par le 2° de l'amendement n° 71 rectifié pour l'article L. 581-14 du code de l'environnement, remplacer les mots :

aux abords des carrefours à sens giratoire
par les mots :

il peut également prévoir des contraintes spécifiques
en termes de densité aux abords des carrefours à sens
giratoire

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Anne-Marie Escoffier. À l'instar de notre collègue
Jacques Muller, je pense que les mots : « peut prévoir » ne
sont pas de nature à encadrer suffisamment le dispositif.

Le débat sur la publicité à proximité des écoles soulève
deux types de problèmes : le contenu du message publici-
taire et la période à laquelle il est diffusé. À cet égard, on
peut effectivement se demander s'il ne serait pas envisa-
geable d'autoriser la publicité dans ces zones pendant les
vacances scolaires.

C'est pourquoi, au-delà de la suppression des mots : « à
moins de 100 mètres des écoles maternelles ou primaires
et », nous proposons l'élaboration d'une charte nationale
de bonne conduite qui, loin d'être le propre d'une société
ou d'un groupe particulier, s'imposerait à l'ensemble des
affichageistes, des publicitaires et des acteurs concernés par le
dossier.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 308, présenté
par Mme Blandin, M. Muller, Mmes Boumediene-Thiery
et Voynet et M. Desessard, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé
par le 2° de l'amendement n° 71 rectifié pour l'article
L. 581-14 du code de l'environnement :

« La publicité supportée par des palissades de
chantiers peut être interdite, notamment lorsque celles-
ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I
de l'article L. 581-8.

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Ce sous-amendement vise à instituer
une meilleure réglementation de la publicité supportée par
les palissades de chantiers.

Si une telle publicité peut se justifier dans le cadre de
recherches de financements d'opérations publiques de
rénovation, nous estimons qu'il n'en va pas de même s'agi-
ssant des opérations privées. Telle est du moins la position
issue des travaux du Conseil national des paysages.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 277,
présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin,
Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du texte proposé par
le 2° de l'amendement n° 71 rectifié pour l'article
L. 581-14-1 du code de l'environnement par une phrase
ainsi rédigée :

Les dispositions de l'article L. 121-5 sont également
applicables.

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Les dispositions relatives à la procé-
dure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme ne sont pas
rendues intégralement applicables à la procédure d'élabora-
tion d'un règlement local de publicité.

L'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, qui permet aux
associations locales d'usagers et aux associations agréées de
protection de l'environnement de demander à être consul-
tées sur les projets de schéma et de plan d'urbanisme, ne fait
pas partie du chapitre III du titre II du code de l'urbanisme.

Il ne suffit pas de donner la possibilité à l'autorité chargée
d'élaborer le règlement local de publicité de consulter tout
organisme compétent.

Ce sous-amendement vise à corriger un tel oubli.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 278,
présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin,
Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé
par le 2° de l'amendement n° 71 rectifié pour l'article
L. 581-14-1 du code de l'environnement par les mots :

dans les conditions définies par le chapitre III du titre
II du livre I^{er} du code de l'environnement

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Ce sous-amendement vise à rendre
applicable la loi du 12 juillet 1983 dite « loi Bouchardeau »
à l'enquête publique relative au règlement local de publi-
cité.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 279 rectifié,
présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin,
Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Après le mot :

commune

rédiger comme suit la fin du texte proposé par le 2°
de l'amendement n° 71 rectifié pour l'article L. 581-14-
2 du code de l'environnement :

. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de
prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27,
L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant
l'invitation qui lui est adressée par le représentant de
l'État dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu
et place du maire.

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Pour les communes qui se doteront
d'un règlement local de publicité, les auteurs de l'amende-
ment n° 71 rectifié proposent de confier l'application de la
réglementation de l'affichage publicitaire et des enseignes
au maire agissant au nom de la commune, le préfet n'étant
appelé à intervenir qu'en cas de carence du maire.

Un tel mécanisme de substitution apparaît indispensable
dans la mesure où ce transfert de compétences, demandé par
les sociétés d'affichage publicitaire, suscite de vives inquié-
tudes, notamment de la part du Conseil national du paysage,
qui s'y est opposé lors de sa réunion du 21 juillet 2009.

Toutefois, la notion de « carence », introduite par l'amende-
ment n° 71 rectifié, est extrêmement floue, s'agissant
notamment des délais dans lesquels une telle carence serait
constatée.

Il apparaît donc nécessaire de prévoir un délai au-delà
duquel le préfet constate la carence du maire et se substitue
à ce dernier, sur le modèle des dispositions relatives à
l'astreinte administrative de l'article L. 581-30 du code
de l'environnement. Il est proposé de fixer le même délai
que celui qui est prévu à l'article L. 581-30, c'est-à-dire un
mois.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 283,
présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin,
Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le 2° de l'amende-
ment n° 71 rectifié pour l'article L. 581-14-3 du code
de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date de promulgation de la présente loi, les arrêtés pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement par le préfet ou par le maire et instituant des zones de publicité restreinte, dans leur rédaction en vigueur avant la date de publication de la loi n° ... du ... portant engagement national pour l'environnement, sont validés en tant que leur régularité serait contestée au regard de la composition irrégulière du groupe de travail visé au II de l'article L. 581-14. Ils sont maintenus en vigueur selon les conditions prévues à l'alinéa précédent » ;

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Les règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sont annulés par le juge administratif au motif notamment que des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ont pu participer aux travaux du groupe de travail ou que toutes les organisations professionnelles de l'affichage publicitaire n'ont pas été invitées à participer aux travaux de ce groupe de travail. Je vous renvoie à un arrêt rendu par le tribunal administratif de Grenoble le 30 décembre 2008.

Ils sont encore déclarés illégaux à l'occasion de recours contre des arrêtés préfectoraux ou municipaux de mise en demeure de respecter un règlement local de publicité pour le même motif.

La simplification des procédures d'élaboration des règlements locaux de publicité ne règle pas ce problème.

Nonobstant la participation irrégulière de représentants d'associations de protection de l'environnement au groupe de travail chargé de les préparer ou de l'absence de consultation de certains organismes professionnels, il est de l'intérêt général de valider les règlements locaux actuels qui seraient illégaux en raison d'une composition irrégulière dudit groupe de travail.

Or le nouvel article L. 581-14-3 du code de l'environnement maintient transitoirement en vigueur les règlements locaux de publicité existants à la date de publication de la présente loi, à condition qu'ils ne soient pas annulés ou déclarés illégaux. Il ne prévoit donc pas le maintien en vigueur d'actuels règlements locaux qui auraient été annulés ou déclarés illégaux en raison de la composition irrégulière du groupe de travail.

Pourtant, ainsi que le rappelait M. Ambroise Dupont, dans son rapport pour avis n° 100, fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi de finances pour 2009, les contentieux engagés par des afficheurs pour vice de forme des règlements locaux de publicité sont susceptibles d'être lourds de conséquences financières tant pour les communes que pour l'État, les requérants étant susceptibles de demander l'indemnisation du manque à gagner qu'ils ont subi du fait de règlements illégaux.

À l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et guidés et portant diverses dispositions relatives aux transports, le 9 mars 2009, le Sénat a procédé à la validation législative des décisions de Réseau Ferré de France portant déclassement de certaines parties du domaine public ferroviaire, et ce malgré l'irrégularité liée à la représentation des consommateurs et des usagers non conforme à la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

L'amendement adopté par la commission de l'économie du Sénat concernant l'article 99 du projet de loi doit être repris par l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, en limitant sa portée aux seules réglementations locales, plus restrictives que le régime général.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 280, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

I. – Compléter le second alinéa du a) du 3° de l'amendement n° 71 rectifié par les mots :

, et sauf pour des catégories de publicités définies par décret en Conseil d'État en fonction des procédés et des dispositifs utilisés

II. – En conséquence, procéder à la même adjonction au second alinéa du b) du même 3°.

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. L'article L. 581-8 du code de l'environnement, tant dans sa version actuelle que dans celle prévue par l'amendement n° 71 rectifié, offre la possibilité de réintroduire la publicité dans certains lieux protégés – parcs naturels régionaux, sites inscrits – où elle est interdite en l'absence de règlement local.

Lorsqu'elle est utilisée avec discernement, cette possibilité peut contribuer au développement d'activités économiques locales sans pour autant mettre en péril la protection particulière dont doivent bénéficier ces lieux.

Cependant, il arrive que les règlements locaux, ne serait-ce qu'en raison d'une mauvaise rédaction, réintroduisent, parfois même à l'insu de leurs auteurs, des dispositifs, par exemple la publicité sur écrans vidéo de grand format, qui, à l'évidence, n'ont pas leur place dans de tels lieux.

Il convient donc de prévoir un meilleur encadrement de cette possibilité de dérogation par le biais d'un décret en Conseil d'État qui pourra être adopté après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Il est également difficile d'être juge et partie lorsque les communes perçoivent le produit de la taxe sur la publicité extérieure.

N'exerçant pas cette police administrative, les maires engageront devant le juge administratif la responsabilité de leur commune et non plus celle de l'État.

C'est la raison pour laquelle le *statu quo* doit être maintenu, à savoir l'exercice d'une compétence concurrente du préfet et du maire, agissant au nom de l'État, pour mettre en conformité les publicités irrégulières.

Au demeurant, le Conseil national du paysage, lors de sa réunion du 21 juillet 2009, a émis un avis défavorable à ce transfert de compétences, et Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie a alors annoncé une poursuite de la concertation, qui n'a pu être menée à ce jour.

Dans l'attente du résultat de cette concertation, le transfert de compétences me paraît prématuré.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 281, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le a) du 5° de l'amendement n° 71 rectifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions plus restric-

tives que celles du régime général fixé en application du premier alinéa du présent article. » ;

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. L'amendement n° 71 rectifié vise à supprimer les dérogations au règlement national de la publicité afin, notamment, de mieux protéger les entrées des villes, qui sont encore trop souvent fortement dégradées.

Cependant, fréquemment, la publicité n'est pas seule en cause et les enseignes, notamment les dispositifs scellés au sol et sur les toitures de grandes dimensions dans les entrées de villes, jouent un rôle important dans cette dégradation.

Or, l'article L. 581-18 permet actuellement de déroger, dans le cadre d'un règlement local de publicité, au règlement national des enseignes, y compris dans les lieux protégés visés à l'article L. 581-8, c'est-à-dire dans les parcs naturels régionaux et les sites inscrits.

Par souci tant de cohérence que d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, il apparaît nécessaire de supprimer une telle possibilité de dérogation.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 282, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Compléter le 5° de l'amendement n° 71 rectifié par un alinéa ainsi rédigé :

...) Le troisième alinéa est supprimé ;

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Le troisième alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement permet actuellement au maire de déroger au règlement national des enseignes au cas par cas et sans aucun encadrement.

Des dispositifs de très grandes dimensions peuvent ainsi être autorisés dans le cadre d'une procédure expéditive.

Cette possibilité n'a plus lieu d'être pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la décision prise par le seul maire n'est pas conforme aux exigences actuelles de concertation avec les différentes parties prenantes – annonceurs, représentants des usagers, associations de protection de l'environnement – et d'évaluation préalable de l'impact de la mesure envisagée sur l'environnement.

Ensuite, le deuxième alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement prévoit déjà des possibilités de dérogations dans le cadre d'un règlement local élaboré conformément à la procédure prévue à l'article L. 581-14 du même code : si une possibilité de dérogation devait être conservée, celle-ci apparaîtrait suffisante et plus conforme à la nécessité de concertation.

Enfin, les dérogations ponctuelles en raison de leur caractère arbitraire sont bien souvent adoptées sous la pression d'entreprises disposant d'une forte influence : grande distribution, chaînes de restauration et d'hôtellerie.

Non seulement cela amène certains maires à prendre des mesures portant gravement atteinte au paysage et au cadre de vie, mais cela conduit, d'une part, à une forte inégalité entre les grands groupes disposant de moyens de pression importants et les commerçants locaux, auxquels nous sommes attachés, et, d'autre part, à un effet de surenchère entre les communes voisines désirant voir s'implanter des activités économiques sur leur territoire.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 284, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Après le 8° de l'amendement n° 71 rectifié, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le second alinéa de l'article L. 581-43 est ainsi rédigé :

« Les publicités, enseignes et préenseignes soumises à autorisation en vertu du présent chapitre qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrés en vigueur après leur installation peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements. »

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. L'actuel premier alinéa de l'article L. 581-43 du code de l'environnement prévoit que les dispositifs qui ne sont pas soumis à autorisation doivent être mis en conformité avec une nouvelle réglementation plus restrictive dans un délai de deux ans suivant la publication du nouveau règlement.

En revanche, l'actuel deuxième alinéa de l'article L. 581-43 du code de l'environnement prévoit que, pour les dispositifs soumis à autorisation, le délai de deux ans ne court qu'à compter de la décision du maire ou du préfet d'en ordonner la suppression ou la mise en conformité.

Cependant, ces dispositions n'obligent aucunement l'autorité administrative à ordonner la suppression ou la mise en conformité. Cela favorise le maintien pour une durée indéterminée de dispositifs non conformes au règlement local de publicité. À terme, les citoyens ne verront pas leur cadre de vie s'améliorer.

Cette différence de régime juridique ne se justifie pas plus selon que les dispositifs publicitaires sont ou non soumis à autorisation.

L'application des règlements locaux de publicité plaide en faveur d'un régime unique pour permettre une amélioration effective du cadre de vie de la commune.

De plus, une telle disposition réduirait considérablement le travail des communes afin de faire appliquer les réglementations locales nouvellement instituées.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 288, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Compléter l'amendement n° 71 rectifié par un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 1° du I de l'article L. 581-34, après la référence : « L. 581-8, », il est inséré la référence : « L. 581-9, ».

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. L'actuelle rédaction du code de l'environnement, tout comme celle qui résulterait de l'adoption de l'amendement n° 71 rectifié, érige en délit tant les infractions en matière de publicité au règlement local de publicité que les infractions en matière d'enseignes.

Il serait incohérent de ne pas ériger en délits les infractions au règlement national de publicité.

Une telle carence réduirait le caractère dissuasif de dispositions réglementaires déjà insuffisamment respectées par les professionnels et serait un facteur avéré de confusion pour les autorités administratives et judiciaires.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 285, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediène-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Compléter l'amendement n° 71 rectifié par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le II de l'article L. 581-40 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« II. – Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis sans délai au procureur de la République et, pour information, au maire et au préfet ».

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. La commission de la culture a entendu appliquer les règles du code de l'urbanisme en matière de règlement local de publicité.

Il serait donc logique que les infractions au règlement de publicité suivent le même régime juridique que les infractions au plan local d'urbanisme.

L'article L. 480-1 du code de l'urbanisme prévoit que les procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions de ce code « font foi jusqu'à preuve du contraire ».

En revanche, la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, désormais intégrée au code de l'environnement, ne s'était pas prononcée de la même façon sur la valeur probatoire des procès-verbaux dressés en matière d'affichage publicitaire de sorte que, suivant l'article L. 581-40 du code de l'environnement, ces derniers valent, aux termes de l'article 430 du code de procédure pénale, pour les infractions de nature délictuelle, à titre de simples renseignements.

Tous les autres procès-verbaux du code de l'environnement font foi jusqu'à preuve contraire.

Le présent sous-amendement vise à simplifier et à harmoniser les règles probatoires des procès-verbaux en matière d'affichage publicitaire.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 287, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediène-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Compléter l'amendement n° 71 rectifié par trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 581-40 est complété par un III ainsi rédigé :

« III – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au présent article encourrent également la peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales déclarées coupables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. La commission de la culture a entendu appliquer les règles du code de l'urbanisme en matière de règlement local de publicité.

Il serait logique que les infractions à la réglementation de la publicité suivent le même régime juridique que les infractions à la réglementation de l'urbanisme.

Comme pour les infractions aux règles d'urbanisme – articles L. 480-4-2 et L. 480-5 du code de l'urbanisme – la publicité des condamnations pénales en matière d'affichage publicitaire constitue un domaine d'application privilégié en raison de son caractère pédagogique et dissuasif.

Cette mesure cible particulièrement les grandes sociétés commerciales d'affichage publicitaire soucieuses de leur image auprès de leurs clients et des collectivités territoriales avec lesquelles elles sont amenées à contracter des concessions d'affichage ou de mobilier urbain.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Le sous-amendement n° 169 rectifié vise à modifier la définition de l'agglomération qui sert de support à l'affichage publicitaire.

Cette modification, qui dépasse de beaucoup le cadre strict de la législation sur la publicité, serait lourde de conséquences.

Un changement aussi important se justifie d'autant moins que la commission a déposé un sous-amendement visant à permettre la publicité dans les zones commerciales. Nous avons estimé qu'il y avait des possibilités plus simples de parvenir au même résultat, sans modifier pour autant la définition de l'agglomération.

La commission demande le retrait de ce sous-amendement pour ne pas être amenée à émettre un avis défavorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 172 rectifié, comme je viens de le dire, la commission a déposé un sous-amendement à l'amendement n° 71 rectifié de M. Dupont sur cette question.

Notre proposition n'est pas compatible avec celle de Mme Escoffier, ce qui me conduit à demander également le retrait du sous-amendement n° 172 rectifié. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Les précisions que vise à introduire le sous-amendement n° 276 paraissent très largement satisfaites. La mesure est redondante avec le dispositif d'ores et déjà prévu par l'amendement n° 71 rectifié de M. Ambroise Dupont.

Pour l'orthodoxie juridique de nos textes, je vous demande, monsieur Muller, de bien vouloir retirer ce sous-amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 307, la mesure qui consiste à rendre systématique l'interdiction de la publicité dans les zones situées à moins de 100 mètres des écoles est excessive.

À Paris, par exemple, première ville de France et capitale, qui compte 900 groupes scolaires, la publicité ne serait plus possible !

Je suis donc contraint d'être défavorable à ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 177 rectifié vise à rendre impossible l'interdiction de la publicité à proximité des écoles et tend à proposer en lieu et place de cette interdiction une charte de bonne conduite en matière de publicité.

Cette mesure est aussi excessive que de rendre cette interdiction systématique.

La commission préfère promouvoir une solution médiane, qui devrait convenir à votre sensibilité, consistant à laisser les communes décider de ce qu'elles souhaitent faire. Elles sont les mieux placées pour édicter des règles adaptées au contexte local.

Je suis contraint d'être défavorable à ce sous-amendement parce que les interdictions qui s'imposent comme des diktats aux élus en leur ôtant la possibilité de bien s'adapter au contexte local ne nous semblent pas souhaitables.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 170 rectifié, la commission a souhaité rendre possible, mais non systématique, l'interdiction de l'affichage publicitaire aux abords des carrefours à sens giratoire. Cela peut se justifier pour des raisons liées à la sécurité routière ou à la lisibilité des indications de directions.

Elle est donc favorable au maintien de la possibilité de l'interdiction et non à sa systématisation. C'est pourquoi elle est défavorable à ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 308 tend à instaurer l'interdiction, sauf exceptions, de la publicité sur les palissades de chantier, tandis que l'amendement n° 71 rectifié prévoit que la publicité est autorisée par principe et interdite par exception. La commission préfère cette dernière solution. Il est d'ailleurs souvent beaucoup plus agréable de voir certaines publicités bien faites sur les palissades que de voir ces palissades nues. La possibilité d'une interdiction existe, mais nous préférons *a priori* la logique inverse. La commission émet donc un avis défavorable.

Le sous-amendement n° 277 a pour objet de permettre aux associations agréées de protection de l'environnement de demander à être consultées sur les projets de règlement local de la publicité, ou RLP. Or, je le rappelle, l'article 10 du projet de loi prévoit désormais, à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, que la concertation lors de l'élaboration d'un PLU inclut expressément les associations agréées de protection de l'environnement. Le sous-amendement me paraît donc totalement satisfait par l'article 10 du projet de loi. C'est pourquoi la commission en demande le retrait.

Le sous-amendement n° 278 apparaît comme une disposition de coordination avec l'article 94 du projet de loi. La commission a émis un avis favorable, mais le Gouvernement a semblé réservé. Pourtant, madame la secrétaire d'État, le RLP fait partie du PLU. Il nous paraît nécessaire d'appliquer les mêmes règles en matière d'enquête publique. Peut-être pourrez-vous, madame la secrétaire d'État, nous éclairer sur ce sujet.

Le sous-amendement n° 279 rectifié prévoit que les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet et par le maire. La commission n'a pas vraiment eu le temps d'examiner ce sous-amendement dans sa rédaction rectifiée, mais cette proposition nous paraît intéressante. Elle prévoit effectivement les cas de carence dans lesquels le préfet se substituerait au maire, ainsi que des délais. Il me semble cependant qu'un problème de cohérence avec l'amendement du Gouvernement se pose. Sous réserve des explications du Gouvernement, la commission émet un avis favorable.

Il me semble que la formulation retenue par le sous-amendement n° 283 est extrêmement large et conduit à valider des procédures d'élaboration des règlements dont la validité pourrait être contestée à bon droit. En effet, ce n'est pas seulement la présence de représentants d'associations environnementales qui est ainsi validée *a posteriori*, c'est la présence de n'importe qui. En l'absence d'évaluation précise du champ couvert par la disposition proposée, il ne me semble pas prudent de donner un avis favorable. La commission émet donc un avis défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° 280, la publicité est par principe interdite dans certains secteurs protégés tels que les parcs naturels nationaux. La législation actuelle, comme les règles que tend à instaurer l'amendement n° 71 rectifié, prévoit des dérogations à cette interdiction. Selon le texte de l'amendement n° 71 rectifié, ces dérogations se font dans le cadre du RLP. Or, je le répète, celui-ci est, pour ainsi dire, encadré par un règlement national, et il ne peut comporter que des règles plus restrictives que ce règlement national. Dès lors, la précision demandée me semble inutile. La commission demande donc le retrait de ce sous-amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Le sous-amendement n° 281 précise que la réglementation du RLP en matière d'enseigne est forcément plus restrictive que celle du règlement national qui s'applique en la matière en l'absence de RLP. Comme je vous l'ai dit, cette précision est tout à fait inutile puisque le RLP est, d'emblée, défini comme plus restrictif que la réglementation nationale. Le sous-amendement étant donc totalement satisfait, la commission demande son retrait.

Le sous-amendement n° 282 prévoit de supprimer les possibilités de dérogation pour adapter aux circonstances locales le règlement national sur les enseignes publicitaires en l'absence de règlement local. Comme je vous l'ai déjà dit en commission, mon cher collègue, une commune qui souhaite édicter des règles sur les enseignes peut le faire, en édictant un RLP. Cependant, nous le savons tous, il existe des petites communes qui peuvent avoir besoin d'adapter localement le règlement national sur les enseignes, sans pour autant se lancer dans l'élaboration d'un outil aussi complexe et puissant qu'un RLP. De grâce, nous nous accordons tous, sur toutes les travées de cette assemblée, pour dire qu'il faut simplifier la vie des maires des petites communes, n'allons donc pas la compliquer en les obligeant à élaborer un RLP. C'est dans ces cas qu'il est utile de maintenir des possibilités de dérogation.

S'agissant du sous-amendement n° 284, il existe effectivement, dans le droit actuel, des cas où le délai de mise en conformité avec un nouveau règlement publicitaire court à partir de la décision du maire d'ordonner la mise en conformité. Par conséquent, si le maire n'ordonne rien, le délai ne commence jamais. La commission émet donc un avis favorable.

Le sous-amendement n° 288 tend à ériger en délit les infractions au règlement national de publicité afin d'aligner leur régime sur celui des infractions aux règlements locaux de publicité. Il est paradoxal que les infractions aux règlements locaux constituent un délit, mais non celles au règlement national. On constate cependant que les règles relatives à la police de l'affichage et à la sanction des infractions en matière publicitaire sont pleines de paradoxes, sinon de totale incohérence. C'est bien la preuve qu'il faut mener en la matière une réflexion d'ensemble plutôt que de chercher à modifier tel ou tel point ; le problème doit vraiment être envisagé dans sa globalité. D'après les informations recueillies auprès du ministère, cette réflexion d'ensemble serait en cours ; vous pourrez, madame la secrétaire d'État, nous le confirmer. Il me paraît donc souhaitable d'en attendre les conclusions et de ne pas se précipiter pour effectuer des modifications prématurées, qui seraient forcément d'une moindre qualité que celles qui se fonderont sur la vision d'ensemble qui nous sera proposée. La commission émet donc un avis défavorable.

Le sous-amendement n° 285 vise à harmoniser les règles probatoires des procès-verbaux en matière d'affichage publicitaire pour qu'ils fassent foi jusqu'à preuve contraire,

à l'instar des autres procès-verbaux du code de l'environnement. La commission émet un avis favorable sur cette proposition pleine de bon sens.

Le sous-amendement n° 287 vise à aligner le régime juridique des infractions à la réglementation de la publicité sur celui des infractions à la réglementation de l'urbanisme. Il ne me paraît pas souhaitable de modifier de manière trop importante le régime juridique des peines applicables à la législation sur la publicité ; il me paraît préférable, une nouvelle fois, d'attendre qu'un projet d'ensemble cohérent ait été défini. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 71 rectifié, une fois amendé dans le sens souhaité par la commission de l'économie.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet bien évidemment un avis favorable à l'amendement n° 71 rectifié.

Comme la commission, le Gouvernement demande le retrait du sous-amendement n° 169 rectifié. C'est la notion d'agglomération telle que définie par le code de la circulation, bénéficiant d'une jurisprudence bien installée et relativement claire, qui a été choisie.

Le Gouvernement demande également le retrait du sous-amendement n° 172 rectifié, car il est satisfait. Les zones commerciales ont effectivement été prises en compte par le sous-amendement n° 479, qui suit.

Mme la présidente. Madame Escoffier, les sous-amendements n°s 169 rectifié et 172 rectifié sont-ils maintenus ?

Mme Anne-Marie Escoffier. Non, je les retire, madame la présidente.

Cependant, ce n'est pas en raison du code de la circulation que je retire le sous-amendement n° 169 rectifié, c'est parce que, comme l'a déclaré M. le rapporteur de la commission de l'économie, un aménagement a été introduit concernant les zones commerciales, ce qui répond à mes vœux.

Mme la présidente. Les sous-amendements n°s 169 rectifié et 172 rectifié sont retirés.

Veillez poursuivre, madame la secrétaire d'État.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 479, puisque l'extension aux zones commerciales se fait en tenant bien compte de la qualité de vie ainsi que des paysages, et de manière encadrée.

Comme la commission, il demande le retrait du sous-amendement n° 276 ; à défaut, il émettra un avis défavorable, même si la référence à l'article L. 581-7 du code de l'environnement que tendait à introduire le sous-amendement était intéressante.

Il émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 307, comme la commission. Laissons au maire la faculté d'apprécier s'il convient ou non d'interdire la publicité à proximité des écoles ; M. Braye a évoqué à ce propos le cas très particulier de Paris.

Considérant qu'une charte n'a vraiment pas la même portée qu'une possibilité d'interdiction, le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 177 rectifié.

Il émet également un avis défavorable sur le sous-amendement n° 170 rectifié. La possibilité offerte d'interdire la publicité autour des ronds-points se justifie tout à fait, pour des considérations de sécurité routière.

Comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 308.

Il demande le retrait du sous-amendement n° 277, dans la mesure où la démocratisation des procédures d'élaboration prévoit bien la consultation des associations agréées de protection de l'environnement.

Il émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 278, même s'il est effectivement satisfait. Dans le cadre de la procédure d'élaboration des PLU, les règlements locaux de publicité seront bien soumis à enquête publique.

Le Gouvernement émet également un avis favorable sur le sous-amendement n° 279 rectifié. L'encadrement des délais pour que le préfet constate la carence est pertinent. En outre, comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement s'engage à procéder, dans un an, à une évaluation de ce dispositif.

S'agissant du sous-amendement n° 283, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Vous souhaitez, mesdames, messieurs les sénateurs, stabiliser les règlements locaux de publicité, ce qui est une bonne chose, mais cela risque par ailleurs de retarder la révision et, si j'ose dire, la mise aux normes des précédents règlements.

Comme la commission, il émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 280, s'il n'est pas retiré. Il est en effet déjà satisfait : les règlements locaux de publicité sont nécessairement plus restrictifs que le règlement national.

Pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur le sous-amendement n° 281.

Comme la commission, il émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 282. Il est difficile, estimons-nous, de demander aux petites communes de se doter d'un règlement local de publicité.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 284. L'harmonisation des nouveaux règlements de publicité va effectivement dans notre sens.

Il est défavorable au sous-amendement n° 288. Une réflexion est actuellement menée à propos de l'harmonisation et de la police de l'environnement au sens large, ce qui nous renvoie d'ailleurs à l'article 102 du projet de loi. La concertation sur la police de l'environnement en général a commencé. Si elle n'est pas encore engagée sur la question précise de la publicité, elle le sera évidemment très rapidement.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 285. Le traitement judiciaire simplifié qu'il tend à instaurer est très utile.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 287. Comme je vous l'ai dit à propos du sous-amendement n° 288, la réflexion sur l'harmonisation des règles de police de l'environnement et d'urbanisme est en cours.

Mme la présidente. La parole est à M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. Mme la secrétaire d'État s'en remettant à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement n° 283, je voudrais indiquer que la commission de la culture et la commission de l'économie étaient toutes deux défavorables à la validation des documents

de RLP annulés pour vice de forme. En effet, s'ils étaient aujourd'hui tous validés, nous mettrions en place des règlements qui ne seraient pas conformes au texte que nous examinons aujourd'hui. En outre, les propositions de validation ne portent que sur des règlements plus restrictifs. Le tri sera donc très difficile.

Je crois qu'il vaut mieux profiter de la circonstance de l'annulation pour reprendre le travail au point de départ.

Mme la présidente. Je rappelle que les sous-amendements n°s 169 rectifié et 172 rectifié ont été retirés.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 479.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Monsieur Muller, le sous-amendement n° 276 est-il maintenu ?

M. Jacques Muller. Les explications de la commission et du Gouvernement nous ont convaincus. Nous retirons donc ce sous-amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 276 est retiré.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 307.

Mme Marie-Christine Blandin. L'école appelle à réfléchir – nous multiplions d'ailleurs les colloques sur le sujet –, la publicité appelle à tout gober. L'école apprend la bonne hygiène alimentaire, la publicité invite à manger n'importe quoi, puis à acheter des produits amaigrissants. L'école initie à la coopération et au respect de la planète, la publicité convie à n'avoir aucun scrupule ; j'en veux pour preuve la récente publicité de cette chaîne d'hôtel qui propose à ses clients de faire partie des « profiteurs de la crise ». La publicité vante aussi les grosses cylindrées et les 4 x 4.

Alors, le souhait de préserver un espace de calme visuel, en cohérence avec l'éducation, à moins de cent mètres des écoles, là où passent et s'arrêtent les enfants et les adolescents, ne représente pas une bien grande exigence. Faute de quoi, ne nous étonnons pas de fabriquer des sceptiques et des schizophrènes. Quant au maillage des écoles sur le territoire parisien, monsieur le rapporteur, Paris est beaucoup plus grand que vous ne le croyez et recèle encore de nombreux espaces pour que vive la publicité, même en créant des périmètres protégés de cent mètres autour des écoles.

Les écologistes risquent d'être seuls à voter ce sous-amendement. J'entendais même certains de nos collègues s'inquiéter, en se demandant où faire figurer l'affichage institutionnel, qui partage les mêmes panneaux que la publicité. Il faudra sans doute un jour en arriver à séparer le service public des démarches mercantiles.

Nous sommes peut-être un peu seuls, mais, il y a dix ans, nous étions très seuls à nous battre pour la protection de la planète ; aujourd'hui, nous menons ce combat tous ensemble. Si vous ne votez pas ce sous-amendement, je vous donne rendez-vous dans quelques années, quand vous serez en overdose de publicité !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 307.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Marie Escoffier, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 177 rectifié.

Mme Anne-Marie Escoffier. Je regrette que l'idée d'une charte nationale ne soit pas retenue. En effet, il n'est pas possible de tout inscrire dans la loi. En revanche, une charte élaborée en concertation permet de trouver des points d'accord entre les différents partenaires. Cette solution me paraissait offrir un bon compromis.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 177 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 170 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 308.

Mme Marie-Christine Blandin. Les activités souhaitables de réhabilitation des friches industrielles, la reconquête de ce que les urbanistes appellent des « dents creuses », la prolongation des chantiers due à la crise et au manque de solvabilité des acquéreurs, tout concourt à la présence significative et durable d'un grand nombre de palissades dans la ville. Ce n'est pas parce qu'elles sont dites provisoires que nous devons leur permettre de servir de support à la publicité et à ses stimulations aliénantes, au-delà du cadre limitatif que précisera la loi.

Combien de riverains sont excédés de voir des années durant, dans leur environnement quotidien, ces appels à consommer plus, alors que leur porte-monnaie est vide ? Combien de touristes n'acceptent plus de retrouver dans le décor les mêmes publicités que chez eux, à l'autre bout du monde ?

Les palissades peuvent offrir un espace à bien d'autres initiatives créatives et mobilisatrices, pour des artistes, des écoles ou des associations, comme c'est le cas à Berlin, par exemple, où elles sont désormais intégrées aux circuits de visite. Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle II, doit être tourné vers une consommation plus responsable, plus sobre. Ce n'est pas en libéralisant davantage l'affichage en faveur du déodorant « qui attire les filles » ou du voyage *low cost* qui répand quelques centaines de tonnes de carbone que ce texte ira dans le bon sens.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 308.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Monsieur Muller, le sous-amendement n° 277 est-il maintenu ?

M. Jacques Muller. Les explications développées par Mme la secrétaire d'État et M. le rapporteur sont convaincantes. Nous retirons donc ce sous-amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 277 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 278.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 279 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 283, je tiens à rappeler que les deux commissions ont émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 283.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Monsieur Muller, les sous-amendements n°s 280 et 281 sont-ils maintenus ?

M. Jacques Muller. Les explications données nous satisfont. Nous retirons donc ces deux sous-amendements, madame la présidente.

Mme la présidente. Les sous-amendements n°s 280 et 281 sont retirés.

Monsieur Muller, le sous-amendement n° 282 est-il maintenu ?

M. Jacques Muller. Oui, madame la présidente, nous le maintenons. Nous estimons en effet que les dispositions actuellement en vigueur sont insuffisantes et que l'octroi de dérogations risque d'ouvrir la porte à des dérives.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 282.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 284.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Muller, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 288.

M. Jacques Muller. Mon explication de vote vaudra également pour le sous-amendement n° 287.

Je constate que, sur le fond, M. le rapporteur et Mme la secrétaire d'État sont plutôt d'accord avec notre analyse des incohérences actuelles de la loi. Mais ils nous demandent d'attendre la fin de la réflexion d'ensemble qui a été engagée.

Puisque nous constatons d'ores et déjà l'existence de graves incohérences – diagnostic d'ailleurs très largement partagé –, mettons-y fin tout de suite, sans attendre les conclusions d'un groupe de travail qui conclura forcément comme nous !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 288.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 285.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 287.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote sur l'amendement n° 71 rectifié.

Mme Marie-Christine Blandin. Nous avons obtenu satisfaction sur quelques sous-amendements, pas sur tous. Nous sommes sans doute plus radicaux que notre collègue

Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission de la culture, mais nous prenons acte du fait que, grâce à l'adoption de l'amendement n° 71 rectifié, la loi encadrera la publicité un peu mieux qu'elle ne le fait aujourd'hui.

Nous voterons donc cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Mirassou. La discussion de cet amendement et des nombreux sous-amendements nous a permis de constater la nécessité de « dépolitiiser » d'urgence l'ancien texte, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Toutes les ambiguïtés n'ont pas été levées, mais le débat aura permis d'apporter un certain nombre d'éclaircissements.

Pour notre part, nous estimons que la redéfinition de l'agglomération, la constitution de périmètres préservés autour des écoles – j'insiste sur le fait qu'ils peuvent être utilisés pour une communication institutionnelle – et la possibilité pour le règlement local d'être plus restrictif que le règlement national représentent des avancées positives.

Je voudrais également souligner que les maires auront la possibilité – dans ce contexte, il s'agit presque d'un devoir – de prendre en compte, à leur échelon, des nécessités qui ne s'imposeront pas forcément dans la commune voisine. Ils se trouveront éventuellement exposés à l'expression de mécontentements, mais ils seront en première ligne pour retenir les mesures qui leur paraîtront les plus en adéquation avec les aspirations de leurs concitoyens.

Pour toutes ces raisons et grâce aux sous-amendements adoptés, le groupe socialiste votera l'amendement n° 71 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Notre groupe votera l'amendement déposé par M. le rapporteur pour avis, tel qu'il a été sous-amendé au cours de notre débat. Il faut saluer le véritable travail de fond qui a été réalisé : notre collègue a vraiment approfondi ce sujet, qui n'est pas simple.

Les contentieux se sont multipliés et nous devons donc agir. Les élus, comme tout le monde, sont sollicités par toutes sortes de lobbies, mais ils sont au final les meilleurs garants de l'intérêt général dans leur collectivité. Faisons-leur confiance et aidons-les, car ils sont trop souvent l'objet de méfiance, alors qu'ils travaillent dans des conditions difficiles.

Il était nécessaire d'avancer sur ce sujet, car une véritable pollution visuelle s'est installée. Mais il faudra veiller à inciter les élus à agir et les préfets devront peut-être leur rappeler cette nécessité, particulièrement dans le cas des zones commerciales. Je le répète : faisons confiance à nos élus !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *bis*.

L'amendement n° 70, présenté par M. A. Dupont, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement sont ainsi rédigées :

« Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économie d'énergie, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État, en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. »

La parole est à M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.

M. Ambroise Dupont, *rapporteur pour avis*. Je tiens tout d'abord à indiquer que je suis heureux du vote qui vient d'intervenir.

S'agissant de l'amendement n° 70, il tend à compléter les prescriptions applicables en matière de publicité extérieure dans un double objectif : d'une part, prévoir l'édition de règles de densité afin d'encadrer l'installation des dispositifs publicitaires et, d'autre part, encadrer les dispositifs de publicité lumineuse, notamment en termes de consommation énergétique.

Cet amendement rejoint les dispositions générales prévues à l'article 66 du projet de loi, qui visent à la réalisation d'économie d'énergie et à la réduction des « pollutions visuelles ». La commission de l'économie avait d'ailleurs proposé de ne pas exclure la publicité et les enseignes du champ d'application de cet article.

Ces mesures devraient permettre d'établir le règlement national.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, *rapporteur*. Cette modification de l'article L. 581-9 du code de l'environnement constitue une actualisation utile et même indispensable de la législation sur la publicité.

La commission est donc favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Chantal Jouanno, *secrétaire d'État*. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Ainsi que nous l'avions évoqué en commission, la publicité lumineuse ne concerne pas que les panneaux éclairés ; elle recouvre également les pratiques de lasers tournants qui éclairent le ciel, et des associations se fondent sur le principe du droit à la nuit pour les dénoncer. Notre ciel noir durant la nuit fait partie de nos droits et il est important d'ouvrir dans la loi une possibilité d'encadrer et de restreindre ces pratiques. Cet amendement va donc dans le bon sens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

M. Charles Revet. Encore l'unanimité ! Bravo, monsieur Ambroise Dupont !

Mme la présidente. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *bis*.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 274, présenté par Mme Morin-Desailly, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, après le mot : « également », sont insérés les mots : « , selon des exigences distinctes et spécifiques, ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 176, présenté par Mme Escoffier, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement est complétée par les mots : « , en fonction des exigences qui lui sont propres ».

La parole est à Mme Anne-Marie Escoffier.

Mme Anne-Marie Escoffier. Il s'agit de bien distinguer entre mobilier urbain et affiche publicitaire et de reconnaître que le mobilier urbain, qui obéit à d'autres règles, doit justement pouvoir bénéficier de dispositions distinctes. Tel est le sens de mon amendement qui rejoint d'ailleurs, sauf dans la forme, le précédent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, *rapporteur*. La question du mobilier urbain, nous en sommes tous d'accord, revêt une grande importance pour les collectivités locales dans la mesure où le financement de celui-ci est très fréquemment adossé à la publicité, d'où les inquiétudes qui se font jour et dont nous avons été nombreux à nous faire l'écho au cours de cette discussion.

Toutefois, le dispositif proposé par notre collègue Ambroise Dupont ne concerne pas du tout le mobilier urbain. Je vous demande donc, madame Escoffier, de bien vouloir retirer votre amendement puisque la précision souhaitée me paraît totalement inutile.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Chantal Jouanno, *secrétaire d'État*. Comme la commission, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement puisque la précision proposée est inutile, l'article L. 581-9 effectuant déjà une distinction entre la publicité en général et celle qui est apposée sur le mobilier urbain.

Mme la présidente. Mme Anne-Marie Escoffier maintenez-vous votre amendement ?

Mme Anne-Marie Escoffier. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 176 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 265, présenté par M. A. Dupont, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 581-10 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 581-10.* – L'installation de bâches d'échafaudage comportant de la publicité peut être autorisée par arrêté municipal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Ambroise Dupont.

M. Ambroise Dupont. Cet amendement vise à ouvrir la possibilité de prévoir des espaces consacrés à la publicité sur les bâches d'échafaudage.

Cette disposition vient « contrebalancer » et équilibrer la suppression des zones de publicité élargie. Cette possibilité serait néanmoins strictement encadrée puisqu'elle serait soumise à autorisation spéciale de la collectivité. L'autorisation sera temporaire, puisque liée à la durée des travaux, et devra être encadrée pour prévenir tout risque d'abus.

Ainsi, le décret devra également préciser, à l'instar de ce qui a été prévu dans le décret du 30 avril 2007 pris en application de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine autorisant la publicité sur les bâches d'échafaudage recouvrant les monuments historiques, que l'autorisation d'affichage sera délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume, de sa surface et de son graphisme avec l'environnement architectural et la qualité du cadre de vie.

J'ai, pour ma part, souhaité sortir par le haut de la mission qui m'avait été confiée en ouvrant de nouvelles possibilités d'expression publicitaire à la communication et il me semble que les bâches d'échafaudage sont un support qui s'y prête bien.

Je souhaite par ailleurs que, dans la partie qui ne serait pas totalement occupée par la publicité, un espace soit offert à la création d'architectes, ce qui, d'une certaine manière, renforcerait les arts de la rue.

C'est pourquoi j'ai proposé cet amendement de développement de la publicité sur les bâches d'échafaudage.

Mme la présidente. L'amendement n° 275, présenté par Mme Morin-Desailly, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 581-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 581-12.* – Les bâches de chantiers sont autorisées, par décision du maire, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 265 ?

M. Dominique Braye, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement, car la publicité permet d'améliorer l'intégration des bâches d'échafaudage.

Dans les milieux très urbanisés, notamment, les bâches sont souvent d'une très grande qualité et constituent presque des œuvres d'art. Elles sont en tout cas préférables aux grillages de protection des échafaudages. Je vous remercie donc de votre proposition, mon cher collègue.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à cette disposition dès lors que, de surcroît, elle est clairement encadrée par un décret et par une décision du conseil municipal.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Mirassou. Nous souscrivons à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de cette disposition, à une réflexion près.

L'autorisation, dites-vous, monsieur Ambroise Dupont, sera temporaire, puisque liée à la durée des travaux. Je vois difficilement comment il pourrait en être autrement. Dès l'instant où un monument aura été restauré, une façade réhabilitée, je suppose que le propriétaire du bâtiment et de la façade ne verrait pas d'un très bon œil le fait que l'on occulte la réalisation des travaux en maintenant une bâche durant deux ou trois mois supplémentaires. Cette précision me paraît donc quelque peu superfétatoire.

Par ailleurs, vous évoquez la possibilité qu'une surface « résiduelle » soit éventuellement dédiée à une œuvre artistique. Pourquoi ne pas se donner les chances de pouvoir faire le contraire, de manière qu'une œuvre artistique prenne le pas sur le volet publicitaire ?

Quoi qu'il en soit, nous voterons cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Voilà une tentative d'ouvrir de nouveaux espaces à la publicité. Un grand afficheur se promenait d'ailleurs avant-hier dans les couloirs du Sénat vers d'autres bureaux, je le précise, que ceux de notre rapporteur. Sans doute craignait-il de ne pas trouver sa part...

Ce que je regrette, c'est que, si l'ouverture à la publicité figure dans le texte de l'amendement, la suggestion de laisser une place aux artistes n'apparaît que dans l'exposé des motifs. Nous aurions aimé que l'ouverture à la publicité pèse autant que l'ouverture aux créateurs.

En conséquence, les Verts s'abstiendront sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Ambroise Dupont.

M. Ambroise Dupont. En réponse à Mme Blandin et à M. Mirassou, je précise que si j'ai évoqué l'ouverture de cette possibilité aux créateurs dans l'exposé des motifs, c'est pour que la réflexion se poursuive. Aujourd'hui, il est beaucoup question de l'affichage sur les grands formats, naturellement limités dans le temps et encadrés par le décret dont a parlé Mme la secrétaire d'État. Peut-être peut-on espérer une évolution de cette forme de communication

Ce que j'espère, même si cela n'a pas été bien compris, c'est qu'il y ait une bonne place pour la publicité et une large place pour la création.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *bis*.

L'amendement n° 72, présenté par M. A. Dupont, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 581-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour une période maximale de cinq ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... portant engagement national pour l'environnement, un décret en Conseil d'État... (le reste sans changement) » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au terme de ce délai, les activités mentionnées à l'alinéa précédent ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière. »

La parole est à M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. Cet amendement fixe une « date-butoir » au-delà de laquelle les préenseignes dites dérogatoires devront être supprimées et remplacées, notamment, par un dispositif tel que la signalisation d'information locale, la SIL.

Ces préenseignes dérogent actuellement à l'interdiction générale de publicité hors agglomération dès lors qu'elles servent à « signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ».

Sont concernés, en particulier, les hôtels, restaurants, stations-service, garages, monuments historiques ouverts au public, etc. Le format de ces préenseignes est limité à 1 mètre par 1,50 mètre et leur nombre est limité à deux ou quatre par établissement dans un rayon de cinq kilomètres.

Or la multiplication de ces préenseignes dérogatoires le long des routes est considérée comme une nuisance en termes d'impact de la publicité sur les paysages. Elle est encore plus sensible en milieu rural. Leur contrôle reste très difficile à exercer, parce qu'il impose de connaître la distance et le nombre de ces préenseignes par rapport au siège de l'établissement qu'elles sont chargées de promouvoir.

Il est donc proposé de les supprimer. Toutefois, pour éviter une transition trop brutale pour les professionnels spécialisés dans ces catégories de préenseignes, ladite suppression n'interviendra que dans un délai maximal de cinq ans.

Par ailleurs, dans cette période transitoire, les préenseignes devront être soumises à déclaration préalable, afin de faciliter leur contrôle, ce qui rendra nécessaire une modification d'ordre réglementaire, mais elle permettra d'appliquer les propositions de M. Marini en matière de tarification.

Enfin, au terme de ce délai, elles seront remplacées par des panneaux routiers appropriés, tels que la SIL, déjà mise en place dans certaines villes, comme Saumur. Cela permettra de concilier l'information des usagers, la valorisation des activités locales et la protection du cadre de vie.

Je pense que ces préenseignes ont perdu leur caractère de signalisation locale au profit d'un aspect uniquement publicitaire. J'ai vu sur une route un grand panneau de douze mètres annonçant une station-service, qui comportait simplement, dans sa partie inférieure, une petite pompe, mais entre ce panneau et l'endroit signalé pour remplir son réservoir, deux ou trois stations-service auraient déjà pu remplir ce rôle.

Donc, outre que très souvent les préenseignes dépassent les limites de distance entre le lieu qu'elle signale et l'affichage, elles revêtent un caractère de publicité qui fait qu'aujourd'hui personne ne comprend plus rien au dispositif d'affichage publicitaire et d'affichage extérieur. Sont ainsi confondues les préenseignes, les enseignes, domaine très particulier qui sert, naturellement, à valoriser l'ensemble du commerce, et la publicité, qui est aussi un domaine spécifique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Nous partageons tout à fait l'avis d'Ambroise Dupont sur la dérive et le changement d'objet des préenseignes par rapport à ce qu'il était initialement. Ces éléments contribuent fortement à la dégradation, voire à la pollution des paysages, notamment sur l'ensemble des axes qui mènent aux agglomérations.

Donc, l'avis est favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Avis très favorable à cette clarification.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *bis*.

L'amendement n° 256, présenté par MM. Sueur, Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, les mots : « soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou » sont supprimés.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement va dans le même sens que les judicieuses propositions de notre collègue Ambroise Dupont.

La prolifération des préenseignes est véritablement très dommageable. L'article L. 581-19 du code de l'environnement dispose que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Toutefois, le troisième alinéa de cet article prévoit quatre possibilités de dérogation.

Il y a d'abord le cas où la préenseigne est en retrait de la voie publique, puis celui où il s'agit de préenseignes relatives à la fabrication ou à la vente de produits du terroir, et le cas où il s'agit de signaler des services d'urgence ou des services publics. Mais un dernier cas pose véritablement problème, celui qui concerne « les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ». Un grand nombre d'activités peuvent en effet être considérées comme particulièrement utiles pour les personnes en déplacement. Cette formulation extrêmement floue a engendré un grand nombre d'abus et il y a aujourd'hui une multitude de préenseignes qui n'ont aucune raison d'être.

Nous souscrivons au dispositif présenté par M. Dupont, que nous avons voté. Mais notre amendement va plus loin, puisqu'il tend à supprimer dès à présent la dernière dérogation qui a donné lieu, je le répète, à de nombreux abus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Monsieur Sueur, votre amendement, qui va moins loin que celui de notre collègue Ambroise Dupont sur le fond, ne prévoit pas de période transitoire. Il me semble au contraire nécessaire de prévoir un délai de transition afin d'éviter que le couperet de la suppression des préenseignes ne tombe de façon brutale.

Je suis donc contraint de donner un avis défavorable sur votre amendement. Celui de M. Dupont, qui vous satisfait d'ailleurs totalement, est plus ambitieux. Or vous savez combien le Sénat souhaite l'être sur la question des préenseignes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Sueur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Sueur. Les explications de M. le rapporteur tendent à montrer que le dispositif proposé s'inscrit dans une volonté générale pour les cinq prochaines années.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 256 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 286 rectifié, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la première phrase de l'article L. 581-36 du code de l'environnement, les mots : « de 7,5 € à 75 € » sont remplacés par les mots : « d'un montant égal à celui fixé à l'article L. 581-30 ».

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Cet amendement tend à mettre les textes en cohérence.

Le code de l'environnement prévoit des mesures d'application de ses dispositions relatives à l'affichage publicitaire principalement fondées sur la police administrative, grâce au mécanisme de mise en demeure prévu par l'article L. 581-27.

Dans ce contexte, les poursuites pénales constituent avant tout « une incitation forte et exemplaire au respect des textes », selon la circulaire adressée le 23 juin 2008 par le ministère de l'écologie aux préfets.

Dès lors, il est paradoxal qu'en l'état actuel des textes l'astreinte maximale due par le condamné en cas de retard de l'exécution d'un jugement ordonnant le démontage ou la mise en conformité soit inférieure à l'astreinte administrative due par le contrevenant en cas de retard dans l'exécution d'un arrêté préfectoral ou municipal de mise en demeure.

En outre, alors que l'astreinte administrative fait l'objet d'une révision annuelle basée sur l'augmentation du coût de la vie, ce n'est pas le cas de l'astreinte pénale, qui n'a quant à elle pas vocation à augmenter.

Il convient donc de porter le montant de l'astreinte pénale au niveau de celui de l'astreinte administrative, dans un souci de clarté et de simplification des dispositions applicables en la matière.

L'amendement propose ainsi d'aligner les deux montants et d'instaurer pour l'astreinte pénale le mécanisme de révision annuelle déjà existant pour l'astreinte administrative.

Mme la présidente. L'amendement n° 313, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 581-26 du code de l'environnement, le montant : « 750 euros » est remplacé par le montant : « 1 500 euros ».

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Cet amendement vise à rendre plus dissuasives les amendes administratives qui punissent les infractions à la réglementation de la publicité.

Mme la présidente. L'amendement n° 312, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I de l'article L. 581-34, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 euros » ;

2° Dans la première phrase de l'article L. 581-36, les montants : « 7,5 à 75 euros » sont remplacés par les montants : « 15 à 150 euros ».

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Cet amendement a le même objet que le précédent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Les amendements n°s 313 et 312 du Gouvernement relèvent de façon très significative les amendes et les astreintes tant pénales qu'administratives, afin de renforcer leur caractère dissuasif, par un dispositif plus simple que celui qui est proposé par l'amendement n° 286 rectifié.

Je demande donc à M. Muller de bien vouloir retirer son amendement. Il est en effet satisfait par ceux du Gouvernement, auxquels la commission est tout à fait favorable : une politique de terrain efficace nécessite des mesures dissuasives.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 286 rectifié ?

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Monsieur Muller, l'amendement n° 286 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Muller. Non, je le retire, madame la présidente, car les amendements du Gouvernement vont dans le sens que je souhaitais.

Mme la présidente. L'amendement n° 286 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 bis.

Je mets aux voix l'amendement n° 312.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 bis.

L'amendement n° 314, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 15 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 581-29 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 581-8 le maire ou le préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables en cas de dérogation aux dispositions de l'article L. 581-8 prévue par le règlement local de publicité en application du I et du II de cet article. »

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. La procédure de dépose d'office, actuellement applicable aux infractions les plus graves, par exemple les interdictions absolues de publicité, est étendue aux infractions commises sur le domaine public dans les lieux d'interdiction relative de la publicité, comme les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, ou les sites inscrits, sauf dérogation prévue par le règlement local de publicité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Cet amendement qui étend la procédure de dépose d'office aux infractions commises sur le domaine public dans les lieux d'interdiction de la publicité était très attendu par les élus locaux.

En effet, ces derniers ne souhaitent qu'une chose : disposer de mesures efficaces pour lutter contre les professionnels qui se comportent comme des *cow-boys*. Il est souhaitable que les élus soient suffisamment armés pour pouvoir s'opposer aux comportements indésirables et illégaux de ces derniers.

La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 314.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 bis.

L'amendement n° 73, présenté par M. A. Dupont, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Après l'article 15 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le septième alinéa de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Parallèlement, une réglementation locale applicable à la publicité, telle que prévue par l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est établie par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. »

La parole est à M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à compléter l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme en vue d'améliorer l'insertion paysagère des dispositifs publicitaires qui seraient autorisés au niveau des entrées de ville.

Cet article du code de l'urbanisme, introduit sur mon initiative dans le cadre de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a répondu au souci de reconquête des espaces périurbains parfois victimes d'une urbanisation mal maîtrisée et d'une prolifération de dispositifs publicitaires. Il interdit, sous réserve de certaines exceptions, les constructions ou installations dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Toutefois, des règles d'implantation différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme, dès lors que celui-ci comporte « une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Il est également proposé d'imposer l'établissement d'une réglementation de publicité adaptée aux enjeux de qualité architecturale et paysagère de ces entrées de ville et au contexte local.

L'article L. 111-1-4 a imposé une obligation de réflexion, et non pas, comme cela a pu parfois être compris par l'administration, une obligation de limitation de la distance d'implantation du développement urbain. Durant de nombreuses années, j'ai assuré un « service après-vote » : si une réflexion préalable est menée, nous sommes prêts à accepter un développement urbain limitrophe et contigu.

Dans la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement figurent des dispositions relatives à la publicité, qui ont été défendues par Mme Boisseau, alors députée. Elles prévoyaient notamment l'obligation de déclaration préalable pour les enseignes et préenseignes. Toutefois, la nécessité – cela s'impose aujourd'hui eu égard à ce que l'on constate aux entrées de ville – ne s'était pas fait sentir d'ajouter à la réflexion sur le développement urbain un projet de développement de la publicité. Il revient aujourd'hui aux élus, à qui nous avons confié cette responsabilité, de réfléchir à un schéma de publicité pour améliorer les entrées de ville.

Cet amendement fait passer des dispositions du code de l'environnement au code de l'urbanisme. Articuler l'un avec l'autre me semble aller dans le bon sens et correspondre à l'esprit du texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. La commission a émis un avis très favorable sur cet amendement.

Dès lors que le règlement local de publicité est intégré au plan local d'urbanisme, il est bien évident qu'il doit y avoir une parfaite harmonisation entre les deux documents.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Très favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Je voudrais revenir sur les propos de M. Ambroise Dupont qui évoquait le service après-vente.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. J'ai parlé de service après-vente !

Mme Évelyne Didier. C'est la même chose !

Compte tenu du bouleversement qu'introduit un tel dispositif pour les élus, il serait utile qu'après la publication des décrets le ministère s'attache à élaborer un document pédagogique pour permettre aux collectivités d'appliquer le plus rapidement possible la nouvelle législation. De la sorte, un véritable mouvement pourrait naître.

Mme la présidente. La parole est à M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. À l'évidence, nous devons rapidement faire connaître les dispositions de la loi. Les CAUE, ou conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, me semblent être le mieux à même de remplir cette mission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *bis*.

Mes chers collègues, nous avons achevé la discussion des amendements et sous-amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 15 *bis*, qui ont été appelés en priorité.

Nous reprenons l'examen de l'article 9.

Article 9 (suite)

I. – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1. – Les schémas de cohérence territoriale définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les objectifs et les priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des

ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. » ;

2° Après l'article L. 122-1, sont rétablis les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-4 et insérés onze articles L. 122-1-5 à L. 122-1-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-1-1. – Ils comprennent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

« Art. L. 122-1-2. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

« Il décrit l'articulation du plan avec les documents mentionnés à l'article L. 122-1-12, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

« Art. L. 122-1-3. – Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique et touristique, de développement des communications numériques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

« Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

« Le document d'orientation et d'objectifs doit respecter les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

« Art. L. 122-1-4. – Le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

« Art. L. 122-1-5. – Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

« Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

« I. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

« Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

« Il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

« II. – Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

« Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

« III. – Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

« a) L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;

« b) La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

« c) La réalisation d'une étude globale de densification des zones déjà urbanisées.

« IV. – Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

« Il peut également définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

« V. – Il définit les grands projets d'équipements et de services.

« VI. – Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipement collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut imposer aux règles qui contribuent à définir un niveau maximal de densité de construction de respecter des valeurs limites, de sorte que le niveau maximal de densité fixé soit au moins égal au niveau de densité qui résulterait de l'application de ces valeurs limites.

« Dans les secteurs délimités en application de l'alinéa précédent, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

« Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

« VII. – Il peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

« Art. L. 122-1-6. – Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

« Art. L. 122-1-7. – Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de desserte en transports collectifs. Il précise :

« a) Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

« b) Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

« Art. L. 122-1-8. – Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

« Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

« a) Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

« b) Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.

« Art. L. 122-1-9. – Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-ville, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages et de l'architecture. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

« *Art. L. 122-1-10.* – En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

« *a)* La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 ;

« *b)* Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II de l'article L. 145-11.

« *Art. L. 122-1-11.* – Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

« *Art. L. 122-1-12.* – Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics. Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. Ils doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

« *Art. L. 122-1-13.* – Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

« *Art. L. 122-1-14.* – Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique.

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans.

« *Art. L. 122-1-15 (nouveau).* – Dans un délai de trois mois suivant l'approbation du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code transmet à chaque commune du territoire le document d'orientation et d'objectifs. » ;

2° *bis (nouveau).* – I. Au premier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 15 000 ».

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

II. – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

2° *ter (nouveau)* I. – Après l'article L. 122-4-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 122-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-4-2.* – Les syndicats mixtes prévus à l'article L. 122-4 du présent code dont au moins deux des membres sont autorisés organisatrices des transports urbains au sens de la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs exercent la compétence prévue à l'article 30-1 de la même loi. »

II. – Dans un délai de six mois suivant la date de publication de la présente loi, les syndicats mixtes visés à l'article L. 122-4-2 du code de l'urbanisme révisent leurs statuts, le cas échéant.

3° Après l'article L. 122-5, sont insérés trois articles L. 122-5-1, L. 122-5-2 et L. 122-5-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-5-1.* – Lorsque le préfet constate, notamment du fait d'un nombre important de demandes de dérogations émises sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-2, que l'absence de schéma de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou que le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ne permet pas d'atteindre les objectifs définis au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3, il demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés :

« 1° Soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

« 2° Soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.

« Si les établissements publics de coopération intercommunale et les communes, dans les conditions fixées par le III de l'article L. 122-3, n'ont pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre du préfet, proposé, selon les cas, la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale permettant d'atteindre les objectifs définis au premier alinéa du IV du même article ou l'extension du périmètre existant, le préfet arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre.

« Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés.

« *Art. L. 122-5-2.* – À compter de la notification de l'arrêté prévu à l'article L. 122-5-1, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de chaque commune concernée disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

« À l'issue du délai de trois mois prévu au premier alinéa, le périmètre peut être délimité ou étendu par arrêté du préfet, avec l'accord des établissements publics de coopération intercommunale compétents et des communes concernées. Cet accord doit être exprimé dans les conditions de majorité définies au III de l'article L. 122-3.

« Le même arrêté :

« 1° En cas de délimitation d'un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale, crée l'établissement public chargé de son élaboration et de son approbation prévu à l'article L. 122-4 ;

« 2° En cas d'extension d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale existant, étend le périmètre de l'établissement public chargé de son suivi prévu à l'article L. 122-4.

« *Art. L. 122-5-3 (nouveau).* -Tout établissement public prévu à l'article L. 122-4 et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peut prendre l'initiative de proposer au préfet d'engager la procédure prévue à l'article L. 122-5-1 en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale.

« Dans ce cas, la proposition précise le nom des communes concernées.

« Le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre. Le cas échéant, il motive son refus d'engager la procédure.

« Le préfet n'est pas tenu par la liste des communes établie par l'autorité à l'initiative de la proposition. » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 122-7, avant les mots : « et des maires des communes voisines », sont insérés les mots : « , du syndicat mixte de transport créé en application de l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, s'il existe, » ;

5° À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-11, les mots : « ou compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou n'assurent pas la préservation des continuités écologiques » ;

6° L'article L. 122-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la modification ne concerne qu'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou qu'une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes. » ;

7° La première phrase de l'article L. 122-14 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment du point de vue de l'environnement, des transports et des déplacements, de la maîtrise de la consommation de l'espace et des implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 121-12. » ;

8° Après l'article L. 122-15, il est inséré un article L. 122-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-15-1.* – Lorsque le schéma de cohérence territoriale doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 ou L. 122-4-1.

« Dans un délai de trois mois, l'établissement public fait connaître au préfet s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, la révision ou la modification du schéma. Il en est de même si l'intention exprimée de l'établissement public de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant. » ;

9° L'article L. 122-17 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'enquête publique est organisée dans les seules communes comprises dans le périmètre du schéma de secteur. » ;

10° L'avant dernier alinéa de l'article L. 122-18 est supprimé ;

11° (*nouveau*) À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après les mots : « d'un réseau routier », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ».

12° (*nouveau*) Au deuxième alinéa de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ».

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi, le cas échéant après leur intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre I^{er} du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 13.

Toutefois, les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma a été arrêté par l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant la date prévue à l'alinéa précédent.

Mme la présidente. Au sein de cet article, nous en sommes parvenus aux amendements n^{os} 83, 292, 293 et 294, qui font l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 83, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le IV du texte proposé par le 2^o du I de cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme :

IV. – Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

- a) Des performances énergétiques et environnementales renforcées ;
- b) Des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Hier, nous avons eu un long débat sur cet article qui constitue, en quelque sorte, pour reprendre l'expression de Dominique Braye, une « boîte à outils ». Certains s'inquiétaient de savoir s'il fallait se servir de tous les outils énumérés ; d'autres constataient le caractère marqué, rural ou urbain, de ces outils.

La loi étant par définition normative, le terme « peut » nous conduit à nous demander si la liste est exhaustive ou non. Par ailleurs, il est un principe selon lequel les collectivités locales s'administrent librement. On peut donc imaginer des outils plus locaux.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois propose une clarification rédactionnelle par la mise en facteur commun de notions de performance énergétique et de critères de qualité.

Mme la présidente. L'amendement n^o 292, présenté par M. Muller, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Desessard, est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du IV du texte proposé par le 2^o du I de cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme par une phrase ainsi rédigée :

Ces performances pourront être atteintes par une amélioration de l'isolation ou de la protection thermique et phonique, notamment par un recours à des techniques utilisant des végétaux.

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Cet amendement vise à ce que la loi mette en évidence les techniques de construction utilisant des végétaux, notamment sur les murs et les toitures. Il s'agit non pas d'imposer au constructeur ou à l'aménageur l'utilisation systématique de ce procédé dans une zone donnée, mais de souligner que l'utilisation de végétaux dans une construction répond aujourd'hui de manière optimale – cela est prouvé – à l'objectif de performance éventuellement fixé dans le SCOT.

De récentes études ont montré les capacités d'optimisation de la performance énergétique des bâtiments munis de toitures végétales. En hiver, on observe des déperditions moindres de températures par rapport aux toits bitumeux.

En été, ces techniques permettent une amélioration de la performance énergétique des bâtiments engendrant une réduction considérable du recours à la climatisation.

Par ailleurs, les végétaux sont aussi de très bons isolants sonores. Ils absorbent les sons violents alors que les surfaces bitumées ou les bâtiments les réfléchissent et les amplifient. La pose de gazon sur les plateformes de tramways en est l'exemple le plus courant.

Encourageons cette excellente pratique architecturale ! Encourager ne veut bien évidemment pas dire contraindre. S'il faut l'inscrire dans la loi, c'est tout simplement pour des raisons culturelles. En effet, ces techniques de pointe sont tout à fait marginales dans notre pays, voire considérées comme « extraterrestres », alors qu'elles sont largement répandues en Suisse et en Allemagne, pays vertueux en matière d'environnement.

Je le rappelle, nous rédigeons un texte qui doit fixer un cap !

Mme la présidente. L'amendement n^o 293, présenté par M. Muller, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Desessard, est ainsi libellé :

Après le premier alinéa du IV du texte proposé par le 2^o du I de cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut fixer des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Le SCOT doit pouvoir être un véritable instrument de préservation des espaces verts lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Dans une logique de continuité écologique, cet amendement tend à pouvoir fixer, au niveau d'un territoire vaste, des objectifs en matière d'espaces verts pour que le passage d'une zone non urbanisée à une zone urbanisée ne soit pas synonyme de destruction du paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement.

En effet, les végétaux en milieu urbain apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement tant en termes de qualité de l'air, grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air, qu'en termes d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville, ou encore en termes de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress. Le jardin du Luxembourg est ainsi un lieu de ressourcement que nous savons apprécier. (*Sourires.*)

Je tiens à rappeler que 25 % de nos concitoyens considèrent qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres. Inscrivons dans la loi la possibilité – il ne s'agit donc pas de contraindre ! – de se fixer des objectifs à atteindre en matière de création d'espaces verts dans les parcs faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Mme la présidente. L'amendement n^o 294, présenté par M. Muller, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Desessard, est ainsi libellé :

Après le premier alinéa du IV du texte proposé par le 2^o du I de cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan paysager, sous la forme de documents écrits ou de plans, exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier détruit et maintenu ainsi que les moyens envisagés afin de remplacer sur le même secteur ce patrimoine détruit, en termes d'espaces verts notamment. »

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. La réflexion sur l'impact paysager de la construction ou de l'aménagement doit être un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La vocation principale des études paysagères est de permettre aux opérateurs de prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact positif sur les espaces verts.

Les espaces verts ont de nombreuses fonctions. Ils ont une fonction sociale : l'aménagement devient lieu de promenade, de rencontres, de pratiques d'activités sportives ou culturelles. Ils ont une fonction technique telle que la gestion des eaux pluviales – nous avons évoqué hier les inondations et les possibilités d'infiltration dans les sols – ou la protection thermique des bâtiments. Ils ont également une fonction esthétique : c'est le fleurissement et l'accompagnement des voies de circulation. Enfin, les espaces verts ont une fonction patrimoniale qui peut être culturelle – je pense aux jardins historiques et aux expositions –, technique – les jardins botaniques, la conservation des espèces – ou bien économique en tant que valorisation du bâti.

Tel est le but des études paysagères. Elles encourageraient l'utilisation de techniques innovantes, qui non seulement préservent et enrichissent l'environnement, mais s'avèrent aussi, à l'expérience, plus économes à mettre en œuvre que les solutions traditionnelles. Nous devons encourager cette façon de travailler.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Avant tout, je voudrais dire à Mme la secrétaire d'État Valérie Létard que nous sommes heureux de l'accueillir dans sa maison. (*Sourires.*)

En ce qui concerne l'amendement n° 83, je rappelle que le IV de l'article 9 peut subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation pour les constructions de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. Il peut également la subordonner à l'obligation pour les constructions de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. Il peut imposer l'une ou l'autre condition, mais pas les deux à la fois.

Or la rédaction proposée par cet amendement donne à penser que les deux conditions sont cumulatives. Bien que plus lourde, la rédaction du texte proposée par le Gouvernement est cependant plus claire.

Cela étant, je pense que l'on peut sortir de cette difficulté par le haut : il suffirait de rectifier cet amendement en ajoutant le mot « ou » entre les deux conditions. Dès lors, toute ambiguïté serait levée et la commission pourrait émettre un avis favorable.

Par ailleurs, monsieur Muller, non seulement je ne vois pas l'intérêt de la précision apportée par l'amendement n° 292, mais j'y suis en outre personnellement opposé.

Nous avons la désagréable habitude en France de vouloir indiquer aux professionnels comment ils doivent atteindre les objectifs que nous fixons. Dans les autres pays européens, le législateur fixe des objectifs et laisse à l'intelligence de la société entrepreneuriale, si je puis dire, le soin de choisir les moyens de les atteindre. Mettons fin à ce dogmatisme selon lequel le législateur aurait la science infuse !

Vous l'avez dit vous-même, mon cher collègue, dans ce domaine, les changements sont très rapides. La seule chose dont nous pouvons donc être sûrs est que la vérité d'aujourd'hui n'est pas celle de demain. Je ne suis pas opposé aux végétaux, bien au contraire, mais il s'agit là d'un problème de fond qui dépasse très largement le cadre de cet amendement.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 293, l'article L. 121-1 dispose que les SCOT définissent les objectifs et les priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de protection des espaces naturels et forestiers et des paysages. Un SCOT peut donc tout à fait, si on le souhaite, fixer des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

L'article L. 122-1-4 relatif aux documents d'orientation et d'objectifs, qui constitue en quelque sorte la partie « opposable » au SCOT vis-à-vis des documents inférieurs, dispose par ailleurs que ce document définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et de valorisation des paysages. Sur cette base, le SCOT est donc autorisé à établir des objectifs à atteindre en matière de création ou de maintien d'espaces verts.

Enfin, il ne faut pas oublier que le règlement d'un PLU, qui a véritablement le pouvoir de déterminer le droit des sols, peut délimiter et protéger des espaces verts.

Mon cher collègue, votre amendement est donc très largement satisfait par la rédaction actuelle. La commission préférerait que vous acceptiez de le retirer, afin de ne pas avoir à émettre un avis défavorable.

Si je comprends bien l'amendement n° 294, dans les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, à chaque autorisation de constructions, de travaux, d'installations et d'aménagements, il faudrait présenter un bilan paysager. C'est totalement irréaliste, car ce serait à la fois démesuré et coûteux.

La commission a donc émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Je veux à mon tour dire combien je suis contente de retrouver la Haute Assemblée et de pouvoir échanger et travailler avec elle. Le Sénat est particulièrement cher à mon cœur, monsieur le rapporteur.

S'agissant de l'amendement n° 83, le Gouvernement rejoint l'avis de la commission. La rectification suggérée par M. Braye permettrait d'éviter de donner l'impression que les conditions sont cumulatives, ce qui aurait pour effet de rendre le dispositif plus restrictif.

En ce qui concerne l'amendement n° 292, le Gouvernement approuve totalement les propos de la commission. Le texte doit bien évidemment fixer des objectifs et non déterminer les moyens de les atteindre. Un

programme du type « Nature en ville », par exemple, sur lequel nous travaillons aujourd'hui, peut être un outil de la politique publique et contenir des mesures très concrètes comme celles que vous proposez, monsieur Muller. Cela permettrait leur traduction sur le plan territorial sans pour autant que la loi fige des techniques, qui, nous le savons bien, peuvent évoluer.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable. Votre proposition est intéressante, mais une telle précision n'a pas à figurer dans la loi.

Tout comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 293. Une telle mesure relève plutôt de l'initiative des communes et des EPCI dans le cadre du PLU, en fonction des besoins locaux.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 294. Cette mesure n'est pas du niveau du SCOT : elle relève du permis de construire, dans le respect des règles du PLU et du règlement national d'urbanisme.

Mme la présidente. Monsieur de Legge, la commission des lois accepte-t-elle la rectification suggérée par M. le rapporteur ?

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. La commission des lois se rallie à la suggestion de M. le rapporteur.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 83 rectifié, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, et qui est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le IV du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme :

IV. – Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

a) Des performances énergétiques et environnementales renforcées

ou

b) Des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. Je voterai cet amendement. Cependant, j'avoue ne pas savoir ce que signifie la phrase « respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques », qui figure dans le texte initial du Gouvernement. J'aurais bien aimé que l'on m'explique.

M. Paul Raoult. Bonne question !

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. C'est une précision sur l'étendue de la desserte et sa capacité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements nos 292, 293 et 294 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 205, présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Dans le V du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, remplacer le mot :

définit

par les mots :

peut proposer

La parole est à M. Daniel Soulage.

M. Daniel Soulage. Cet amendement vise à préciser le régime du SCOT, qui doit rester un document stratégique fixant les grands principes en matière d'urbanisme. Il semble logique qu'il ne puisse pas définir les grands projets d'équipements et de services, ce qui ressort du PLU, et qu'il soit limité à en proposer les contours.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Cet amendement aurait pour effet de maintenir le droit en vigueur. La commission n'y est pas favorable.

Comme je l'explique depuis longtemps, le SCOT doit offrir des outils variés d'aménagement du territoire dont l'usage doit être une faculté et non une obligation ; nous avons eu cette nuit un très long débat à ce sujet.

Or, s'agissant des grands projets d'équipements et de services, je soutiens l'argumentation inverse. En effet, ce qui est visé ici, ce sont justement les grands projets d'équipements et de services ; pas tous, mais les plus grands d'entre eux, ceux qui, de par leur taille, auront un impact fort sur les grands équilibres du SCOT en matière d'aménagement, de logement ou encore de transport.

Si un SCOT a bien pour but, comme son nom l'indique, de mettre en cohérence les politiques publiques locales, il doit se saisir des choix en matière d'équipements structurants ; sinon, il est inutile. Nous sommes là au cœur du rôle et de la nature d'un bon SCOT.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition qui affaiblirait la portée du SCOT. Celui-ci doit rester le document central en matière de grands équipements et conserver cette obligation de définir les grands projets d'équipements et de services. De plus, vous le savez, ces grands équipements jouent un rôle structurant dans l'ensemble du développement urbain : ils en sont indissociables.

Il existe une interaction entre les différentes fonctions et les divers aspects qui sont repris dans le cadre d'un schéma de cohérence supra-communal : on ne peut les déconnecter !

C'est pourquoi, monsieur Soulage, je vous propose de retirer votre amendement. À défaut, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Adrien Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. J'ai bien entendu l'intervention de notre éminent rapporteur et de Mme la secrétaire d'État, mais j'avoue être un peu hésitant.

Certes, on ne veut pas faire du SCOT un super PLU ; ce n'est pas sa fonction, puisqu'il s'agit d'un document d'orientation. Il n'en reste pas moins que l'on fait là un pas de plus : on renforce le rôle du SCOT, d'autant qu'il restera à définir les grands équipements. Du reste, de nombreux éléments dépendront de cette définition.

Je suis prêt à suivre l'avis de la commission. J'aimerais néanmoins que l'on nous en dise un peu plus. Je suis un peu méfiant, à l'instar de nombre de mes collègues, me semble-t-il, même si je ne veux pas parler en leur nom. Je crains en effet que les SCOT ne deviennent de plus en plus contraignants. Or ce n'est pas leur rôle. Telle n'est sans doute pas l'intention de la commission. Nous sommes là au cœur d'une question importante.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. Je voudrais tranquilliser notre collègue et ami Adrien Gouteyron.

Les SCOT sont des schémas de programmation sur des territoires beaucoup plus étendus que la commune. Il est d'ailleurs souhaitable que ceux-ci soient beaucoup plus grands que les intercommunalités existantes ; celles de demain correspondront peut-être à des SCOT, mais c'est un autre problème, que nous étudierons dans une autre loi.

Par ailleurs, si les SCOT fixent des normes contraignantes, c'est que les élus eux-mêmes souhaitent, ensemble, se les imposer. (*M. Adrien Gouteyron fait un signe dubitatif.*) Le SCOT est un document exclusivement élaboré, à partir de données, par les élus, avec les bureaux et les agences d'urbanisme à disposition, en respectant certains équilibres. Mais il doit nécessairement définir les grandes infrastructures et les grands équipements de services.

Pour la Haute-Loire, envisagez-vous qu'un SCOT puisse ne pas tenir compte de la liaison Firminy-Le Puy, que j'emprunte de temps en temps ? Ce n'est pas possible ! D'ailleurs, vous le savez bien, pour la Haute-Loire comme pour la déviation du Puy – excusez-moi de citer un territoire qui n'est pas le mien, mais qui est cher à mon cœur –,...

M. Adrien Gouteyron. Je sais que vous y êtes très attaché !

M. Dominique Braye, rapporteur....les élus sont souvent obligés de se battre pour pouvoir mettre en place les infrastructures. Ils souhaitent les inscrire dans leur SCOT, ne serait-ce que pour pousser l'État et les autres partenaires – si j'ai parlé de la déviation du Puy, ce n'est pas totalement par hasard (*Sourires.*) – à apporter leur dîme à ce qu'ils estiment être un élément structurant et dépassant très largement le contexte local.

Le SCOT, ne l'oublions jamais, est un document élaboré par des élus, en concertation avec des bureaux d'études, des agences d'urbanisme, etc., à partir de rapports de présentation, pour structurer de façon cohérente un territoire.

Mme la présidente. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Je comprends parfaitement les interrogations de notre collègue Adrien Gouteyron. Peut-être faudrait-il donner quelques exemples de ce que l'on entend par « équipements structurants ».

M. Dominique Braye, rapporteur. J'en ai cité un que connaît bien M. Gouteyron !

Mme Évelyne Didier. Ne pourrait-on pas rassurer les élus, qui n'ont pas envie de se voir imposer, au travers de ce document, des projets dont ils ne veulent pas dans leur collectivité ?

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote.

M. Paul Raoult. Le débat est complexe. En effet, il y a ceux qui établissent un SCOT et qui s'imposent une discipline collective, et ceux qui se laissent une liberté pleine et entière.

M. Dominique Braye, rapporteur. Les SCOT seront bientôt obligatoires !

M. Paul Raoult. Ensuite, un autre problème se pose : la taille géographique des SCOT. Dans ma région, le SCOT est élaboré à l'échelle d'un arrondissement de 245 000 habitants. C'est autre chose qu'un SCOT réunissant quelques cantons, comme je l'ai vu dans le Nord-Pas-de-Calais ! Dès lors, les méthodes de concertation sont forcément différentes.

Pour avoir été à l'initiative du SCOT de l'Avesnois – ne pouvant pas cumuler toutes les fonctions, j'ai dû déléguer certaines tâches –, je me rends compte, à l'usage, que l'agglomération tend à imposer ses règles aux territoires périurbains et ruraux.

Les équipements structurants, vous le comprenez bien, concernent d'abord la métropole du territoire et, parfois, on oublie la périphérie ou les zones rurales. Une bibliothèque ou une médiathèque sont considérées comme un équipement « structurant » quand il s'agit d'une grande ville, mais pas dans un bourg-centre ! Comme par hasard...

Mme Évelyne Didier. Oui !

M. Paul Raoult. Et quand vous demandez des subventions, on vous dit que votre projet n'est pas structurant, car la médiathèque ne concerne que 15 000 habitants dans le bourg-centre. En revanche, des subventions sont accordées aux grandes villes. Ce n'est pas toujours facile à mettre en œuvre concrètement.

Dominique Braye parle de concertation entre élus. Bien sûr, mais, parmi ces élus, il y a ceux qui comptent beaucoup, ceux qui comptent un peu moins, et à cela s'ajoutent les rapports de force politiques.

M. Dominique Braye, rapporteur. C'est la vie !

M. Paul Raoult. L'implantation des zones d'activités, leur répartition sur un vaste territoire, comme l'arrondissement de l'Avesnes-sur-Helpe, représentent des enjeux qui ne sont pas toujours faciles à trancher.

Cela dit, les SCOT constituent un outil important et nouveau, qu'il faut mettre en œuvre. Mais leur articulation avec les PLU n'est pas évidente. Les cabinets d'études ont tendance à établir des SCOT de plus en plus précis et de plus en plus contraignants.

M. Adrien Gouteyron. Bien sûr !

M. Paul Raoult. Il faut donner de la souplesse aux SCOT, d'autant que l'avenir économique de nos territoires comporte de nombreuses incertitudes : aujourd'hui, des établissements ferment ; d'autres se créeront peut-être demain, mais où, selon quels *desiderata* de tel groupe industriel ou commercial ? La tendance est de privilégier les intérêts particuliers !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Je voudrais essayer de rassurer mon collègue Adrien Gouteyron en lui faisant part de mon expérience, sans en tirer aucune gloire.

Il est vrai que les SCOT sont des documents très intéressants. La loi Voynet a permis de les mettre en place dans les agglomérations dépassant 50 000 habitants.

J'ai connu une telle situation avec le maire de l'agglomération de Châlons-sur-Saône, Dominique Perben. Ma communauté de communes représentait, globalement, 8 500 habitants et l'influence de la communauté d'agglomération touchait la moitié des communes. Eh bien ! j'ai pris la décision, avec mes collègues maires, de mettre en place un SCOT.

Cela nous a permis de réfléchir sur les orientations de la communauté de communes. On imagine bien qu'il serait plus intéressant de faire référence dans la loi au bassin de vie. Mais pour éviter les interférences et les craintes relatives aux grandes agglomérations, c'est aux élus qu'il revient de prendre en main la mise en œuvre de ces SCOT.

Je présenterai tout à l'heure un amendement ayant pour objet d'étendre à l'ensemble du territoire de tels documents d'orientation ; je développerai davantage ma vision globale. Nous nous inspirerons des directives territoriales d'aménagement et de développement durables du territoire.

Nous devons prendre en main notre destin, en particulier s'agissant de l'utilisation de l'espace. Un pays moderne comme la France doit pouvoir disposer de documents à cet effet.

Les inquiétudes exprimées par Adrien Gouteyron peuvent être dissipées ; nous le verrons lors de la discussion dudit amendement.

Mme Chantal Jouanno s'interrogeait sur le paysage. Mes chers collègues, nous avons de très beaux paysages ! Sur une superficie de 55 millions d'hectares, 30 millions d'hectares sont consacrés à l'agriculture, 16 millions à 17 millions d'hectares sont couverts de forêts ou de zones à protéger, et 1 million d'hectares est planté de vignes.

Essayons de protéger ce patrimoine qui conditionne notre environnement. C'est au travers des schémas de cohérence territoriale que nous définirons l'utilisation de l'espace. M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, que j'ai rencontré, s'interrogeait sur les espaces agricoles à préserver. Eh bien ! c'est grâce à ces documents que nous pourrions préserver notre agriculture et notre environnement !

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Nous entendons, bien sûr, les inquiétudes des élus de terrain. Ils souhaitent voir progresser la politique locale et que celle-ci figure dans le SCOT, quelle que soit la taille de la commune. Le périmètre d'application du SCOT va bien au-delà du territoire de la commune !

Ce sont les élus qui définiront le contenu du SCOT et ils disposeront, pour ce faire, d'une ingénierie adaptée. Ils auront ainsi la possibilité de définir de grands équilibres au niveau d'espaces territoriaux cohérents, permettant la mise en place d'une politique de l'urbanisme maîtrisée, quelle que soit la nature des territoires, la préservation de l'environnement, mais aussi une organisation économique équilibrée du territoire. Toutes ces questions sont essentielles !

Je suis dans un territoire qui est en train d'élaborer un SCOT avec de grandes agglomérations et des communautés de communes rurales. Il est vrai qu'il faut respecter

l'équilibre entre les unes et les autres, être à l'écoute et faire preuve de souplesse. Chaque élu, quelle que soit la taille de sa commune, doit être pris en compte.

Il reste que pour de grandes opérations structurantes telles qu'un centre hospitalier, un grand stade, il faudra modifier le schéma de transports collectifs dans des territoires plus urbanisés.

M. Adrien Gouteyron. C'est incontestable, madame la secrétaire d'État, mais il existe un risque de dérive. L'exemple cité par notre ami Dominique Braye me touche : nous craignons que le SCOT n'aille beaucoup plus loin.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Précisément, monsieur Gouteyron, il s'agit d'en rester aux grands enjeux, aux grands objectifs, sans trop entrer dans le détail, sauf lorsque cela représente un intérêt qui dépasse largement le cadre de la commune.

Mme la présidente. Monsieur Soulage, l'amendement n° 205 est-il maintenu ?

M. Daniel Soulage. Il ressort des explications de M. le rapporteur et de Mme la secrétaire d'État que mon amendement n'est pas forcément en opposition avec l'objet des SCOT. Tout le monde semble s'accorder sur le fait que ceux-ci ne puissent pas définir les grands projets d'équipements et de services. (*M. Dominique Braye, rapporteur, le conteste.*) Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi je retirerais cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Raoul, pour un rappel au règlement.

M. Daniel Raoul. Madame la présidente, je m'étonne que l'ordre du jour puisse être modulé en fonction de l'hypoglycémie de quelques collègues (*Sourires*), sans compter que le Sénat continuera de siéger la semaine prochaine alors que se tiennent les journées parlementaires de groupes politiques.

Je tenais à souligner cette distorsion dans le traitement de l'ordre du jour.

M. Gérard Le Cam. Il a raison !

Mme la présidente. Je vous donne acte de votre rappel au règlement, monsieur Daniel Raoul.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Bernard Frimat.*)

PRÉSIDENTE DE M. BERNARD FRIMAT

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que l'auteur de la question dispose de deux minutes trente, de même que la ou le ministre pour sa réponse. Je demande à chacun des orateurs de bien vouloir respecter ce temps de parole.

CRISE DU SECTEUR AGRICOLE

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde. (*Applaudissements sur les travées du RDSE.*)

Mme Françoise Laborde. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Le salon international de l'élevage SPACE 2009 s'est ouvert mardi dernier à Rennes dans un climat très tendu : la profession agricole est divisée, quatre ministres sont venus en renfort, le président de la FNSEA a été fortement chahuté. Le *ring* de présentation des animaux s'est transformé en *ring* de combat, dont vous avez été « exfiltré », monsieur le ministre, sous protection des gendarmes.

À l'origine de ce climat se trouve la « grève du lait » lancée par certaines organisations. Si l'on peut discuter la méthode, le constat s'impose : le prix du lait ne permet plus de couvrir les charges de production. Comment ne pas être en colère quand, dans le même temps, les prix des produits laitiers affichés dans les grandes surfaces ne diminuent pas, signe que les industriels et les distributeurs s'octroient des marges confortables ?

En réalité, cette grève du lait révèle le désarroi profond de toute la France agricole. Vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre : l'agriculture traverse la crise la plus grave qu'elle ait connue depuis trente ans. Effondrement des cours, difficultés à exporter, aléas climatiques : toutes les filières sont touchées en même temps, à l'exception peut-être d'une seule, celle du lait de chèvre !

Pour certaines, le malaise est profond. Je pense notamment à la viticulture ou encore aux productions fruitières et maraîchères, dont la situation a amené le président du groupe du RDSE, M. Yvon Collin, à vous alerter cet été. Pour d'autres, le mal est plus conjoncturel, lié à la crise économique générale ou à la sécheresse.

Quoi qu'il en soit, la situation est grave. Plus que la colère, c'est désormais l'abattement et même l'angoisse qui dominent. Nos agriculteurs ne peuvent plus se contenter d'effets d'annonce !

M. Jean-Pierre Sueur. Oui !

Mme Françoise Laborde. Au-delà des aides d'urgence, des avances de trésorerie, nécessaires mais insuffisantes, il faut agir sur le long terme par des mesures fortes et structurantes.

Monsieur le ministre, vous venez de lancer la réflexion sur la future loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Cette crise agricole de grande ampleur révèle aussi combien une régulation des marchés est indispensable.

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument !

Mme Françoise Laborde. Depuis 1992, l'Europe démantèle minutieusement la politique agricole commune pour livrer son agriculture à la seule loi du marché. Cette démarche libérale dogmatique est suicidaire !

M. François Marc. Oui !

Mme Françoise Laborde. Les campagnes françaises font peut-être encore rêver les gens des villes, mais plus ceux qui les habitent et les valorisent par leur labeur.

Monsieur le ministre, que comptez-vous faire pour garantir aux agriculteurs un revenu « stable et décent », comme le Gouvernement s'y était engagé ? Comment allez-vous leur permettre de vivre de leur travail et leur redonner la fierté de leur métier ? (*Applaudissements sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Bruno Le Maire, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Madame la sénatrice, je partage votre constat sur la situation de l'agriculture française. Je répète ici ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire à plusieurs reprises : l'agriculture française vit la crise la plus grave qu'elle ait connue depuis une trentaine d'années.

Je tiens à vous rassurer sur ce qui s'est passé au salon international de l'élevage SPACE 2009 : le ministre n'a pas eu à être « exfiltré » ; il avait dit qu'il viendrait, il est venu ; il avait dit qu'il écouterait, il a écouté, et il a reçu toutes les organisations qui le souhaitaient, la FRSEA, la Fédération des jeunes agriculteurs, l'Association des producteurs de lait indépendants... (« Bravo ! » et *applaudissements sur les travées de l'UMP. – Exclamations ironiques sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Jean-Pierre Raffarin. C'est un bon ministre !

M. François Marc. Il a reçu des tomates !

M. Bruno Le Maire, ministre. Monsieur le sénateur, il faut avoir un certain courage pour ouvrir le dialogue quand certains le refusent *a priori*.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est votre devoir, tout simplement !

M. Bruno Le Maire, ministre. Au-delà de ces péripéties, il nous faut envisager des mesures d'urgence. Certaines ont d'ailleurs déjà été prises sous l'autorité du Premier ministre et du Président de la République.

Ainsi, le Gouvernement a apporté, pour chaque filière, des aides à la trésorerie ciblées, qui répondent aux préoccupations des exploitants.

La filière du lait recevra dans un premier temps 30 millions d'euros, somme qui sera complétée par 30 millions d'euros supplémentaires. Nous souhaitons que cette mesure profite principalement aux jeunes agriculteurs et à ceux qui ont investi récemment.

Par ailleurs, 15 millions d'euros ont été alloués à la filière des fruits et légumes. Nous avons rendez-vous dans quelques jours pour examiner les moyens d'améliorer la compétitivité de ce secteur.

Enfin, je réunirai à la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre prochain les banquiers, les assureurs et l'ensemble des créanciers des exploitations agricoles françaises. Dans la crise que nous traversons, j'estime que l'effort pour soutenir les agriculteurs de France ne doit pas être supporté uniquement par l'État, mais partagé entre tous.

M. Alain Gournac. Très bien !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est trop long !

M. Bruno Le Maire, ministre. Toutefois, ces mesures d'urgence ne suffisent pas. Vous l'avez souligné, madame la sénatrice, et je partage entièrement votre avis, nous avons également besoin de mesures structurelles, devant lesquelles, reconnaissons-le, nous avons reculé depuis trop longtemps.

M. Yvon Collin. C'est vrai !

M. Bruno Le Maire, ministre. Ces mesures structurelles seront d'abord nationales : à la demande du Président de la République et du Premier ministre, elles feront l'objet d'un projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

M. François Marc. Dans deux ans !

M. Bruno Le Maire, ministre. J'invite tous les membres de la Haute Assemblée à participer activement à la discussion de ce texte, qui sera déposé sur le bureau du Parlement non pas dans deux ans, mais d'ici à la fin de l'année 2009.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est trop long !

M. Bruno Le Maire, ministre. Mon propos est long parce que le sujet l'exige !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Vous avez deux minutes trente, comme tout le monde !

M. Bruno Le Maire, ministre. Des mesures de régulation seront aussi prises à l'échelon européen ; j'aurai l'occasion d'y revenir.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce n'est que collectivement que nous parviendrons à apporter les bonnes réponses aux difficultés de l'agriculture française. Je compte donc sur vous pour nous aider dans ce travail. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste.*)

CRISE DU LAIT

M. le président. La parole est à M. Claude Biver. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées de l'UMP.*)

M. Claude Biver. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui ne s'étonnera pas que nous soyons plusieurs à évoquer la crise du lait. Le sujet est d'une importance telle que cela justifie que nous nous y attardions quelque peu.

Le 29 mai dernier, nous vous avons déjà interpellé, monsieur le ministre, sur les difficultés que connaît ce secteur. Force est de constater que la situation est aujourd'hui particulièrement préoccupante, à l'échelon tant national que communautaire. Nous sommes conscients que le Gouvernement de la France ne pourra à lui seul préparer des jours meilleurs.

Les tensions s'accroissent dans les différents États membres de l'Union européenne : 40 000 éleveurs européens, répartis dans huit pays différents, participeraient à la grève du lait, et les actions tendent à se durcir, notamment en Belgique, dont mon département est très proche.

Bien entendu, les producteurs sont les premières victimes de la baisse des prix de vente du lait, qui ont chuté en moyenne de 65 euros la tonne entre les mois de juillet 2008 et de juillet 2009, le prix moyen étant aujourd'hui inférieur

à 280 euros la tonne. Pour certains exploitants, ce prix est inférieur aux coûts de production. Nous pourrions dresser un constat analogue en ce qui concerne la filière des fruits et légumes, qui vient d'être évoquée.

Parallèlement, les consommateurs n'ont pas vu baisser les prix des produits laitiers. Ce déséquilibre met en évidence l'opacité qui continue à prévaloir pour la répartition de la « rente laitière » entre transformateurs, industriels et centrales d'achat.

Permettez-moi de vous rappeler que j'avais déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le rôle des centrales d'achat dans la fixation des prix à la consommation et les délocalisations d'entreprises. Cette initiative mériterait peut-être d'être prise en considération.

Le récent lancement d'une grève du lait et les actions menées dans d'autres pays de l'Union européenne constituent autant d'appels au secours, auxquels la mise en place d'un fonds de 30 millions d'euros ne permet pas de répondre à long terme.

Dans ce contexte de crise, quels contours et quelle portée souhaitez-vous donner, monsieur le ministre, à la « contractualisation équilibrée et juste entre les producteurs et les industriels » que vous avez appelée de vos vœux pour réguler durablement la production laitière, à l'échelon tant national que communautaire, dans un souci d'équité et de durabilité ?

J'ose espérer que la réponse que vous apporterez à ma question ne fera pas regretter aux agriculteurs la période des quotas ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le sénateur, je me suis déjà exprimé sur les mesures d'urgence qui ont été prises en faveur des exploitations laitières de France.

Comme je l'ai indiqué, une première tranche de 30 millions d'euros a été débloquée, qui sera complétée par une seconde du même montant et par le versement anticipé de 70 % des aides de la politique agricole commune, le 16 octobre prochain au lieu du 1^{er} décembre. Ainsi, les exploitants laitiers connaîtront une amélioration de leur situation de trésorerie dès cette date.

Cependant, chacun sait que la seule solution réside dans la mise en place d'une nouvelle régulation du marché du lait à l'échelle européenne. Un rapport qui fait référence l'a montré. La dérégulation totale des marchés agricoles en Europe, cela ne marche pas ! (*M. Didier Guillaume s'exclame.*)

M. Jean-Pierre Raffarin. Exact !

M. François Marc. Il est temps de s'en rendre compte !

M. Bruno Le Maire, ministre. Il nous faut mettre en place une nouvelle régulation européenne des marchés agricoles,...

M. Paul Raoult. Il fallait maintenir les quotas !

M. Bruno Le Maire, ministre. ... en commençant par celui du lait.

M. Paul Raoult. Les quotas laitiers !

M. Bruno Le Maire, ministre. Je rappelle que la France a été le premier pays à proposer une telle régulation européenne du marché du lait. Nous avons été suivis par quinze États membres, dont l'Allemagne. Cette initiative débouche sur un succès, puisque la commissaire européenne à l'agriculture et au développement rural, Mme Mariann Fischer Bøel, après avoir d'abord refusé notre proposition, a finalement annoncé ce matin qu'elle la jugeait intéressante et qu'il fallait effectivement mettre en place des contrats entre producteurs et industriels pour permettre une stabilisation des prix et des revenus des exploitants laitiers. C'est une première victoire, nous devons continuer dans cette voie. *(Très bien ! sur les travées de l'UMP)*

M. Daniel Raoul. C'est vous qui avez supprimé les quotas laitiers !

M. Bruno Le Maire, ministre. Ces contrats doivent être justes et équitables. Il ne s'agit pas de transformer les producteurs de lait en salariés de l'industrie laitière.

M. Charles Revet. Tout à fait !

M. Bruno Le Maire, ministre. Les producteurs de lait doivent mieux s'organiser,...

M. Paul Raoult. Ils sont déjà organisés en coopératives !

M. Bruno Le Maire, ministre. ... renforcer leurs structures professionnelles, de façon à pouvoir négocier en position de force avec les industriels un volume et un prix qui leur garantissent à terme de vivre dignement de leur activité, laquelle doit leur assurer un revenu décent et stable sur plusieurs années. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

SUICIDES À FRANCE TÉLÉCOM ET CONDITIONS DE TRAVAIL EN FRANCE

M. le président. La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. « Une expertise est menée par une société indépendante. Sur trente-trois personnes, il en ressort que treize ont des "pensées mortifères". La direction nous a alors juré que ça n'avait rien à voir avec les reconversions. »

C'est le témoignage d'un employé de France Télécom, en Ardèche, sur les différentes reconversions imposées au personnel depuis quelques années sur son site.

« Ils ont recommencé, poursuit-il. En 2008, on nous demande à nouveau de changer de métier [...] pour la troisième fois en trois ans. Et impossible de refuser. [...] D'autant qu'après la pression est constante. On nous compare avec les autres sites. [...] On sait que deux ou trois sites vont fermer dans un avenir proche. Résultat, il règne une concurrence permanente entre nous. »

Ce salarié conclut en ces termes : « On se sent lâchés. On n'est plus rien [...], on est devenus des artisans du CAC 40. »

Écoutez encore cette analyse de Christophe Dejours, psychanalyste, membre de la commission Le Breton mise en place par le Gouvernement :

« On ne peut les expliquer – il parle bien sûr des suicides – avec les références habituelles de la psychiatrie. Il y a une bascule dans l'ordre social, dans le fonctionnement de la société, c'est aussi le signe d'une rupture dans la culture et la civilisation : les gens se tuent pour le travail.

« Les gestionnaires qui ne regardent que le résultat ne veulent pas savoir comment vous les obtenez... C'est comme ça que les salariés deviennent fous, parce qu'ils n'y arrivent pas. Les objectifs qu'on leur assigne sont incompatibles avec le temps dont ils disposent.

« On prend les gens, on les casse, on les vire. L'être humain, au fond, est une variable d'ajustement, ce qui compte c'est l'argent, la gestion, les actionnaires, le conseil d'administration. »

Vingt-trois collaborateurs de France Télécom se sont donné la mort en dix-huit mois, et souvenons-nous de la série de suicides qui frappa le personnel du Technocentre de Renault à Guyancourt : on parlait déjà de la pression constante à la rentabilité pesant sur le personnel.

Dans ce contexte, monsieur le Premier ministre, vous arrive-t-il de vous interroger sur la « politique de civilisation », sur le type de société, sur les relations au travail, sur le mode de management que vous avez encouragés avec votre fameux slogan « travailler plus pour gagner plus » ? *(Mme Jacqueline Panis s'exclame.)*

Ne voyez-vous pas les dégâts énormes causés par votre idéologie et vos actes sur la qualité de la vie, du travail, des relations humaines, ainsi que sur nos valeurs ? *(Murmures sur les travées de l'UMP.)* Oui, vos actes : libéralisation des heures supplémentaires,...

M. Alain Gournac. La question !

M. David Assouline. ... travail du dimanche, légalisation du prêt de main-d'œuvre,...

M. le président. Veuillez poser votre question, mon cher collègue !

M. David Assouline. ... détricotage du code du travail, soumission à la fameuse refondation sociale voulue par le MEDEF.

Le Président de la République va encore nous parler, dans les arènes mondiales, du « nouveau capitalisme », mais ce dernier ne fait qu'ajouter à l'ancien, celui des cadences infernales et du travail en miettes, la solitude. *(Protestations sur les travées de l'UMP.)*

Mme Jacqueline Panis. La question !

Mme Éliane Assassi. Pourquoi sont-ils morts, voilà la question !

M. Guy Fischer. Respectez-les !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Cela vous gêne, on le comprend !

M. David Assouline. Pensez-vous que le monde du travail recevra ses paroles autrement que comme des mots – toujours des maux ? *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)*

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Claude Biwer applaudit également.)*

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité. Monsieur le sénateur, les témoignages dont vous nous avez donné lecture méritent mieux qu'un tel amalgame.

Notre première pensée va bien entendu à ces salariés qui se sont donné la mort ou ont tenté de le faire sur leur lieu de travail, ainsi qu'à leurs familles, qui traversent actuellement une épreuve difficile.

Les causes de tels gestes sont souvent très complexes, mais il est urgent, aujourd'hui, de sortir d'une situation malsaine dans laquelle les salariés expriment, parfois tragiquement, un rejet des mutations intervenant dans leur environnement professionnel.

Si tous les grands groupes connaissent des évolutions et des mutations qui impliquent une adaptation des personnels, tous ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que celles qu'a connues France Télécom. Nous devons comprendre les causes de cette situation et, surtout, veiller à ce que l'entreprise prenne sans délai les mesures qui s'imposent.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ce n'est pas le cas !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Le rôle de l'État est non pas d'empêcher France Télécom de continuer à se développer, mais de garantir que ces évolutions ne s'opèrent pas au détriment de la santé des salariés. *(Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'exclame.)*

En l'occurrence, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, M. Xavier Darcos, s'est longuement entretenu avec le président du groupe France Télécom au sujet de la série de suicides intervenus dans l'entreprise. Il lui a fait part, notamment, de la volonté de l'État de voir aboutir les discussions et les négociations sur la transposition de l'accord national interprofessionnel sur le stress au travail. Il a demandé que la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences offre aux salariés de l'entreprise une meilleure visibilité en matière d'évolutions professionnelles.

De façon très opérationnelle, le directeur général du travail a reçu mission d'assister aux prochains comités nationaux de suivi d'hygiène et de sécurité de l'entreprise et d'en rendre compte régulièrement au ministre.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, le Gouvernement est très attentif à la situation. Il a d'ailleurs demandé à son représentant de relayer sa position lors du conseil d'administration extraordinaire qui se tiendra la semaine prochaine. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

M. Jean-Pierre Bel. Si c'est ça, la réponse !

FRANCE TÉLÉCOM

M. le président. La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Madame la ministre, vingt-trois salariés de France Télécom ont mis fin à leurs jours. *(Murmures sur les travées de l'UMP.)*

M. Jean-Jacques Mirassou. Eh oui !

M. Guy Fischer. Ces décès s'inscrivent dans une ample vague de suicides, notamment chez Renault, PSA, IBM, dont le lien avec le mal-être au travail, causé par la course au profit et à la financiarisation de l'économie, a été bien souvent occulté.

Cet insupportable gâchis humain doit cesser.

Mme Jacqueline Panis. D'accord !

M. Guy Fischer. Il faut briser le mur du silence. Seule une souffrance extrême au travail peut pousser des hommes et des femmes à commettre ainsi l'irréparable. Il n'est pas acceptable de s'en tenir à la thèse bien commode des « drames personnels ».

M. Lombard, président-directeur général de France Télécom, a dépassé les bornes en évoquant une « mode du suicide ».

Mme Raymonde Le Texier. Oui !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est une honte !

M. Robert Hue. Devant le ministre !

M. Jacques Mahéas. Qui n'a pas réagi !

M. Guy Fischer. Il ne s'agit pas d'un lapsus : c'est bien l'inhumanité du capitalisme qui transparaît dans de tels propos.

Face à ce désastre économique et social, les propositions du Gouvernement ne nous satisfont pas. Ce ne sont pas les numéros verts, les cellules d'écoute et autres observatoires du stress qui feront disparaître la violence au travail. Au contraire, ces dispositifs sont des écrans de fumée qui tentent de masquer la réalité : celle des entreprises transformées en machines à broyer les êtres humains. *(Exclamations sur les travées de l'UMP.)*

Cette violence au travail est démultipliée par le choix de la privatisation, par la priorité donnée à la logique financière sur l'intérêt général.

Mme Jacqueline Panis. La question !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Taisez-vous ! Vous avez quelque chose à dire ?

Mme Éliane Assassi. Un peu de décence !

M. Guy Fischer. Cette violence, c'est la loi des actionnaires qui écrase les salariés, qui méprise les usagers. Ce qui compte pour M. Lombard, c'est l'augmentation du cours de l'action France Télécom, certainement pas la santé de ses employés.

Il est plus que temps d'en finir avec cette recherche du profit maximal et son cortège de restructurations, de plans sociaux. Il faut dire « stop ! » à ces dirigeants qui s'enrichissent de manière indécente, érigent le harcèlement moral en règle de management et réduisent les syndicalistes au silence.

M. Alain Gournac. La question !

M. le président. Veuillez poser votre question, mon cher collègue !

M. Guy Fischer. J'y viens.

Mme Jacqueline Panis. Ah ! Tout de même !

M. Alain Gournac. Enfin !

M. Guy Fischer. Pour mettre un terme à cette spirale infernale, une intervention ferme de l'État, premier actionnaire de France Télécom, s'impose de toute urgence. Il faut bien sûr renforcer la réponse sociale, mais avant tout, madame la ministre, stopper la restructuration libérale, mettre un terme à la folie financière qui brise les hommes. Et cela, c'est votre responsabilité !

Un an après le début de la crise financière *(Exclamations sur les travées de l'UMP),...*

M. Ladislav Poniatowski. Monsieur le président, le temps de parole est épuisé !

M. le président. Monsieur Fischer, je vous demande de conclure !

M. Guy Fischer. ... il n'est que temps de rappeler que l'économie doit servir le développement humain. Il faut remettre de grandes entreprises comme France Télécom ou GDF-Suez au service de la nation, de l'épanouissement de leurs salariés.

M. Alain Gournac. La question !

M. Guy Fischer. Nous refuserons que La Poste et ses agents suivent cette voie désastreuse que vous entendez leur imposer à leur tour. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Monsieur Fischer, personne ne doit exploiter ces drames personnels, qui appartiennent aux familles plongées dans la souffrance. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Jacques Mahéas. Ouvrez les yeux !

Mme Christine Lagarde, ministre. Devant la récurrence de ce phénomène au cours des dernières semaines, nous avons agi.

Dès que nous avons été informés des événements, Xavier Darcos et moi-même avons demandé une réunion exceptionnelle du conseil d'administration de France Télécom, consacrée principalement à la situation du personnel de l'entreprise.

Lors de la tenue de ce conseil d'administration, mardi après-midi, le représentant de l'État a fait connaître à la direction de France Télécom qu'il était impératif de mettre en place un plan d'urgence afin de répondre à la situation, en prenant plus spécialement en compte deux aspects. Il a ainsi souligné que l'ensemble du personnel de France Télécom était concerné, en particulier les agents des échelons intermédiaires : cela a été clairement mis en évidence. Il a également insisté sur la nécessité de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences beaucoup plus efficace et individualisée.

En effet, comme l'a relevé tout à l'heure M. Assouline, le personnel de France Télécom, qui a fait des efforts considérables depuis 2002, et même avant, pour tout simplement s'adapter aux évolutions technologiques de ce secteur d'activité, est souvent plongé dans une grande incertitude, portant sur l'évolution individuelle des salariés et celle des postes de travail, ainsi que sur la localisation de ces derniers. C'est une réalité.

Je tiens, à cet instant, à rendre hommage à tous les salariés de France Télécom qui ont accompli cet énorme effort au cours des dernières années, en particulier depuis 2002, date à laquelle, souvenez-vous, le groupe se trouvait dans une situation financière catastrophique. Il aurait alors pu connaître le même sort que British Telecom, par exemple, qui a été obligé de céder une partie de son activité, notamment la téléphonie mobile, pour se retrancher sur la téléphonie fixe. Au lieu de cela, France Télécom est devenu le troisième opérateur de télécommunications en Europe, a réussi à s'implanter dans trente pays et est aujourd'hui un véritable compétiteur sur la scène internationale.

M. David Assouline. À quel prix !

Mme Christine Lagarde, ministre. Cela a été possible grâce à la contribution de chacun. La gestion des ressources humaines doit évidemment être centrée sur les femmes et les hommes qui concourent à ce succès. C'est ce que nous

avons demandé au conseil d'administration de faire en urgence : il devra en rendre compte au ministre compétent, M. Darcos.

Au nom de l'État actionnaire, j'écrirai dans les prochains jours à tous les présidents des sociétés dans lesquelles l'État détient des participations pour leur demander de prendre le même type de mesures, en particulier de mettre en place une gestion prévisionnelle beaucoup plus fine du personnel. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

CRISE DU LAIT

M. le président. La parole est à M. Benoît Huré.

M. Benoît Huré. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Monsieur le ministre, le 3 juin dernier, un accord a été signé au Centre national interprofessionnel de l'économie laitière, prévoyant notamment que le prix moyen du lait s'établirait en 2009 entre 262 euros et 280 euros pour 1 000 litres.

Ce prix moyen, vous le savez, est considéré comme largement insuffisant par un certain nombre de producteurs de lait et ne couvre pas la totalité des charges, s'agissant notamment des jeunes agriculteurs en phase d'installation et de tous ceux qui ont dû investir lourdement dans leur outil de production.

Les organismes représentatifs de la production laitière doivent élaborer et négocier, d'ici à la fin de l'année, un cadre interprofessionnel définissant les futures relations contractuelles entre producteurs et transformateurs en matière de prix, de volume et de durée, afin de réguler le marché.

Le Gouvernement, quant à lui, a annoncé un plan d'accompagnement, ainsi qu'un gel des quotas pour 2009 et 2010.

Vous avez en outre souhaité, monsieur le ministre, une exonération de la moitié, au moins, de la taxe carbone pour les agriculteurs. Par ailleurs, vous avez demandé aux banques de faire un geste en matière, notamment, d'intérêts d'emprunts et de reports d'annuités. Vous avez adressé une demande analogue à la Mutualité sociale agricole en ce qui concerne les cotisations sociales.

À l'échelon européen, vous avez annoncé la création d'un groupe de travail franco-allemand – ouvert d'ailleurs à tous les États membres – sur une régulation plus souple et plus efficace du marché laitier européen.

Toutefois, ces efforts déployés tant sur le plan national qu'à l'échelon européen ne semblent pas, pour l'heure, répondre aux attentes des producteurs de lait. Des manifestations ont ainsi eu lieu en France, mais également dans d'autres pays, notamment en Belgique, où elles ont pris une forme particulièrement choquante et violente.

M. Paul Raoult. Vous avez dérégulé !

M. Benoît Huré. L'inquiétude est grande parmi ces producteurs dont le revenu ne cesse de diminuer, tandis que leurs dettes et leurs charges continuent de s'accroître. Une partie d'entre eux travaillent à perte. Le fait de distribuer le lait gratuitement ou de le déverser sur la voie publique est révélateur de la situation dramatique qu'ils connaissent aujourd'hui. La disparition programmée pour 2015 des quotas laitiers leur semble inconcevable.

M. Paul Raoult. Exactement !

M. Benoît Huré. Comme toutes les autres filières agricoles, celle du lait a besoin de visibilité, de stabilité et de sérénité. Or les compromis actuels apparaissent comme très éloignés des réalités économiques.

M. le président. Posez votre question, mon cher collègue !

M. Benoît Huré. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous préciser l'état d'avancement des négociations menées à l'échelon européen sur la mise en place d'une nouvelle régulation, accompagnement indispensable de la sortie de crise ? Pourriez-vous également nous assurer une nouvelle fois de votre volonté d'établir une solidarité entre tous les territoires de ce pays ? (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Paul Raoult. Il faut rétablir les quotas laitiers !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Huré, je partage évidemment votre interprétation des mouvements auxquels nous assistons aujourd'hui : ils manifestent le profond désespoir d'une grande partie des exploitants laitiers, en France comme dans le reste de l'Europe.

Comme je l'ai indiqué, tous les moyens nécessaires doivent être mobilisés pour apporter des réponses immédiates. Il convient notamment de prendre des mesures de soutien à la trésorerie et de solliciter la participation des banques, de la MSA et des assurances, que je rencontrerai dans les prochaines semaines.

Par ailleurs, je réunirai dès demain matin les acteurs de l'interprofession laitière pour faire le point avec eux sur la situation. Le dialogue est ouvert à toutes les organisations syndicales qui souhaitent me faire part de leurs analyses.

Tout cela doit nous permettre d'apporter les réponses les plus ciblées et les plus efficaces possible aux problèmes de trésorerie que rencontrent les exploitants laitiers, particulièrement les jeunes et tous ceux qui ont réalisé des investissements, par exemple pour l'achat de robots de traite ou la mise aux normes de leur exploitation, lorsque le cours du lait était plus élevé.

Cependant, ce qui garantira, à long terme, le revenu des exploitants laitiers en France et en Europe, c'est une nouvelle régulation des marchés, laquelle devra comporter deux dimensions.

Sur le plan national, un contrat devra être conclu entre, d'un côté, les producteurs, mieux organisés qu'ils ne le sont actuellement, et, de l'autre, les industriels et les coopératives.

M. Paul Raoult. Cela se fait déjà !

M. Bruno Le Maire, ministre. C'est un point essentiel. Ce contrat devra porter sur les volumes et sur les prix : nous pourrions alors dire les yeux dans les yeux à tous les exploitants laitiers de France que leur revenu est garanti pour les années à venir !

M. Jean Bizet. Très bien !

M. Bruno Le Maire, ministre. À l'échelon européen, il faudra compléter ce dispositif par des moyens de stabilisation des cours. Cela passe, par exemple, par une modification des instruments d'intervention et un accroissement des moyens de stockage. Aujourd'hui, le stockage n'est possible que six mois sur douze, comme si la crise ne frappait que la

moitié de l'année ! Mon homologue allemand et moi-même avons donc proposé l'extension de la période de stockage à l'année entière.

Il nous faut aussi réfléchir aux moyens de stabiliser les cours du beurre et de la poudre de lait, produits transformés faisant l'objet de spéculations à l'échelle internationale. J'ai proposé la mise en place d'un marché à terme européen sur les cours du beurre et de la poudre.

M. Jean-Pierre Raffarin. Très bien !

M. Bruno Le Maire, ministre. Nous étudierons toutes les solutions possibles pour résoudre, à court terme, les problèmes de trésorerie, et, à plus longue échéance, les questions qui relèvent de l'échelon européen, afin de tenir notre engagement de garantir un revenu stable et décent aux exploitants laitiers de France et d'Europe. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. Jean Bizet. Très bien !

M. Jean-Claude Carle. Bravo !

SITUATION DE L'AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume.

M. Didier Guillaume. S'il est un lieu où l'on sait ce que sont la ruralité et l'agriculture, c'est bien la Haute Assemblée. Le fait que ma question soit la quatrième adressée au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche montre bien tout l'intérêt que nous portons à ce secteur.

Évoquer l'agriculture nous renvoie à trois questions fondamentales, celles de notre alimentation, de notre mode de vie et de notre santé. Oui, nous devons le réaffirmer ici : les agriculteurs sont utiles à la France ! Il est temps de se souvenir qu'il existe une France rurale, que des hommes et des femmes la font vivre et font vivre notre pays tout entier.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, la détresse du monde agricole est extrême. Cela est particulièrement vrai pour les producteurs de lait, mais aucune filière n'est épargnée, tant en plaine qu'en zone de montagne.

Aucune autre profession, mes chers collègues, n'aurait résisté à une baisse de revenus de plus de 20 % en 2008. Et la chute se poursuit en 2009 ! Aujourd'hui, le niveau du revenu agricole est le même qu'en 1994. Or, en quinze ans, 300 000 agriculteurs ont disparu, soit 30 % des effectifs de la profession.

La crise qui touche le monde agricole n'est pas une crise de production : c'est une crise de nature économique, qui est aussi la conséquence de décisions politiques.

Lorsque, en 2002, par pure idéologie, vous avez supprimé les CTE, les contrats territoriaux d'exploitation,...

M. Josselin de Rohan. Personne n'en voulait !

M. Didier Guillaume. ... vous avez mis à mal la multifonctionnalité et une redistribution plus équitable.

En 2004, vous avez soutenu l'Europe libérale avec les accords de Luxembourg.

M. Jean-Pierre Raffarin. C'est une contrevérité !

M. Alain Gournac. C'est faux !

M. Didier Guillaume. La fin des quotas laitiers, entérinée sous présidence française de l'Union européenne, met en difficulté toute la profession.

Les mouvements inspirés par le désespoir auxquels nous assistons en ce moment en témoignent : les éleveurs laitiers se sentent abandonnés ; ils attendent une réponse. La loi de modernisation de l'économie a introduit un nouveau rapport de force favorable à la grande distribution.

M. Daniel Raoul. C'est vrai !

M. Didier Guillaume. Lorsque le kilo de pommes, acheté 48 centimes au producteur, est vendu 2,40 euros au consommateur, lorsque le kilo de tomates, acheté 30 centimes au producteur, est vendu 2,80 euros au consommateur,...

M. le président. Veuillez poser votre question, mon cher collègue. (*Oui ! sur les travées de l'UMP.*)

M. Didier Guillaume. ... on marche sur la tête !

Il est urgent d'en finir avec ces écarts énormes. Le Gouvernement doit réagir. Les agriculteurs veulent vivre de leur travail, sur la base de prix rémunérateurs, et non grâce à des aides.

Vous l'avez dit, monsieur le ministre, la régulation économique doit être au cœur du dispositif. Êtes-vous prêt à revoir le système de formation des prix agricoles afin que les agriculteurs puissent vivre décemment ? Quelles mesures concrètes et fortes comptez-vous prendre pour sauver l'agriculture française et redonner aux producteurs espoir et perspectives ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Jean-Claude Carle. Qu'a fait la gauche quand elle était au pouvoir ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Guillaume, il y a un point de fond sur lequel je vous rejoins : nous avons tous une dette de reconnaissance à l'égard du monde agricole.

Comme vous l'avez demandé, nous serons très attentifs à la formation des prix, notamment dans la grande distribution, grâce à l'Observatoire des prix et des marges mis en place par ma collègue Christine Lagarde. Ce dernier fera connaître les résultats de ses travaux sur les fruits et légumes le 8 octobre prochain. S'il devait apparaître que des marges trop importantes ont été pratiquées dans ce secteur, Mme Lagarde et moi-même en tirerions toutes les conséquences.

M. Paul Raoult. Lesquelles ?

M. Robert Hue. Vous créez un autre observatoire ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Quant aux réponses de fond à apporter à l'agriculture française, elles seront l'objet de la future loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, dont j'ai lancé les travaux préparatoires il y a quelques jours. Je vous invite à participer le plus activement possible à son élaboration.

Ce texte doit nous permettre de redonner un nouvel élan à l'agriculture française, en répondant à quelques questions structurelles.

La première de ces questions porte sur l'alimentation. Vous l'avez dit vous-même, monsieur Guillaume, la production agricole française a pour finalité l'alimentation de tous nos concitoyens. La politique agricole commune devrait, elle aussi, avoir pour objectif de nourrir correctement les 500 millions de citoyens européens. J'ai d'ailleurs proposé de rebaptiser la PAC « politique agricole et alimentaire européenne ».

Une deuxième question a trait à la compétitivité de certaines filières. Vous avez évoqué celle des fruits et légumes : il nous faut répondre à la question du coût du travail saisonnier dans ce secteur, qui est de 12 euros de l'heure dans notre pays, contre 6 euros en Allemagne, 7 euros en Espagne et 8 euros en Italie. Nous ne pouvons pas continuer à produire des fruits et légumes dans ces conditions. (*Marques d'approbation sur les travées de l'UMP.*)

La troisième question essentielle porte sur la stabilisation du revenu des agriculteurs français, qui ne peuvent plus continuer à vivre avec des variations de revenu de l'ordre de 20 % à 30 % chaque année. Je propose donc la mise en place de systèmes assurantiels destinés à leur permettre de faire face aux aléas économiques, de plus en plus importants, qu'ils ont à subir.

Enfin, la dernière question structurelle que je vous propose d'examiner ensemble est relative à la perte de foncier agricole. Tous les dix ans, la France, première nation agricole d'Europe, perd l'équivalent d'un département en surface agricole utile. Ce n'est pas acceptable ! Il nous faut prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous invite tous à participer activement à l'élaboration de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche voulue par le Premier ministre et le Président de la République ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

LES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Debré. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Mme Isabelle Debré. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement.

M. Jean-Claude Carle. Excellent ministre !

Mme Isabelle Debré. Monsieur le ministre, de nombreux parents ont appris avec soulagement qu'une solution avait été trouvée afin de permettre la poursuite de l'accompagnement de leur enfant handicapé à l'école.

Je tiens à vous remercier, ainsi que votre prédécesseur, M. Xavier Darcos, de cette heureuse issue, qui résulte de votre engagement à ce que chaque auxiliaire de vie scolaire en fin de contrat puisse continuer à exercer ses compétences auprès d'un enfant handicapé.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ce n'est pas vrai partout !

Mme Isabelle Debré. Nous connaissons tous la valeur de ces hommes et de ces femmes qui se dévouent auprès des enfants et qui nous disaient vouloir poursuivre une activité professionnelle ayant du sens pour eux comme pour la collectivité.

Pour autant, si la situation des AVS en fin de contrat au terme de l'année 2009 est aujourd'hui traitée, il nous faut imaginer une solution pérenne pour tous ceux dont la mission au service de l'éducation nationale va s'achever dans les prochains mois.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous exposer les détails de la convention-cadre conclue avec les principales associations intervenant au titre du handicap à l'école ?

Pouvez-vous, par ailleurs, nous préciser les propositions du Gouvernement en vue de la création d'un véritable statut de l'accompagnant et d'une professionnalisation de

la filière de l'accompagnement scolaire, aujourd'hui bien nécessaire quand on sait que plus de 170 000 enfants handicapés reçoivent une formation en milieu scolaire ordinaire ? *(Applaudissements sur les travées de l'UMP, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. Paul Raoult. Et les RASED ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement. Madame Debré, 185 000 élèves handicapés ont été accueillis à l'école en cette rentrée 2009, soit 10 000 de plus que l'année dernière, 40 % de plus qu'en 2005 et deux fois plus qu'il y a dix ans.

Cet effort d'accueil sans précédent a d'abord été rendu possible par votre volontarisme, mesdames, messieurs les sénateurs, puisque vous avez voté en 2005 une loi qui a changé la philosophie en la matière, ainsi que par l'action de l'ensemble de nos partenaires, associations de parents d'enfants handicapés et collectivités locales. Il a également été permis grâce aux moyens mis à la disposition des établissements scolaires par l'éducation nationale, de manière progressive mais avec un effort tout particulier pour cette rentrée, puisque nous avons ouvert 200 unités pédagogiques d'intégration supplémentaires. En matière d'encadrement, le Premier ministre avait souhaité pérenniser les 17 000 postes d'AVSI – les auxiliaires de vie scolaire individuels. J'ai annoncé dernièrement que nous en créons 5 000 de plus dans le cadre du plan de relance destiné à lutter contre la crise que nous traversons. Au total, ce sont donc plus de 22 000 AVSI qui accompagneront les enfants handicapés au cours de cette année scolaire, chiffre jamais atteint auparavant.

Dès mon arrivée au ministère, j'ai été sensibilisé à la situation des personnels qui, arrivant au terme de leur contrat, ne pouvaient pas postuler à son renouvellement alors même que leur poste était pérennisé. Cette situation est particulièrement problématique dans le cas des enfants les plus en difficulté, comme les autistes ou les sourds-muets, dont le handicap justifie une continuité dans l'accompagnement.

Nous avons cherché une solution, que nous avons trouvée grâce à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, puisque, au mois de juillet dernier, vous avez adopté un amendement qui nous a permis de travailler à la reprise par les associations de parents d'enfants handicapés des contrats de ces personnes. J'ai ainsi pu signer trois conventions en ce sens avec les principales associations avant la rentrée scolaire : l'État prendra à sa charge le salaire brut majoré de 10 %. Les associations sont donc dorénavant en mesure de prendre le relais.

Cela étant, madame Debré, il est vrai qu'il faudra aller plus loin. Mme Morano et moi-même souhaitons travailler avec l'ensemble des parlementaires à la constitution d'une véritable filière. Pour répondre aux besoins, nous disposons de personnels qualifiés avec tous les emplois aidés qui se sont multipliés au fil des années. Réfléchissons ensemble à la création de cette filière, afin que tous les enfants handicapés puissent être accueillis à l'école. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

TAXE CARBONE ET RURALITÉ

M. le président. La parole est à M. Joël Billard.

M. Joël Billard. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Madame la ministre, le discours prononcé par le Président de la République à Artemare, dans l'Ain, le 10 septembre dernier, est historique à un double titre.

Tout d'abord, en instaurant la taxation des énergies carbonées, M. Sarkozy a fait délibérément entrer notre économie dans la logique d'une fiscalité écologique. À la veille du G20 de Copenhague, cette décision de la France place les autres *leaders* mondiaux face à leurs responsabilités.

Cela s'accompagne d'une révolution dans les mentalités : pour la première fois dans notre droit fiscal, un gouvernement décide une mesure d'équité pour les contribuables ruraux. Ainsi, eu égard à la quasi-impossibilité, pour eux, d'utiliser les transports en commun, trop rares ou inadaptés, ils bénéficieront d'un avantage fiscal ou d'un « chèque vert » supérieur de plus de 25 % à celui qui sera octroyé à nos concitoyens urbains, si l'on se réfère aux chiffres annoncés par le chef de l'État.

Madame la ministre, moi qui suis, comme la plupart de mes collègues, un ardent défenseur de la ruralité, je ne puis que me féliciter de la prise de conscience, au plus haut niveau de l'État, des inégalités territoriales existant entre ruraux et urbains. Pouvez-vous nous exposer plus en détail ces dispositions ? *(Applaudissements sur les travées de l'UMP.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Monsieur le sénateur, l'instauration de la taxe carbone répond à un double objectif.

Nous souhaitons d'abord donner un prix à ce qui n'était jusqu'à présent qu'un coût, à savoir la pollution ou, pour dire les choses de façon plus complexe, notre contribution par l'émission de CO₂ au réchauffement climatique.

Nous souhaitons ensuite, au travers de ce prix, adresser un signal, afin que chacun prenne conscience que la consommation d'énergie fossile engendre une pollution.

L'objectif n'est nullement de créer ainsi une ressource supplémentaire pour l'État ! Le produit de la taxe carbone sera restitué aux ménages sous la forme soit d'une réduction d'impôt, pour les contribuables imposables, soit d'un « chèque vert », pour les contribuables non imposables.

Ce dispositif est assorti de deux éléments de pondération.

Il s'agit, en premier lieu, de la composition de la famille, qui joue sur la consommation d'énergie fossile. Ainsi, les foyers recevront 10 euros supplémentaires par enfant à charge.

En second lieu, il est tenu compte de l'existence ou non d'une possibilité de recourir aux transports en commun, ce qui revient souvent à faire une distinction entre urbains et ruraux. Pour cela, nous avons retenu le critère qui nous paraissait le moins imparfait, à savoir la définition des périmètres de transports urbains, les PTU : un bonus sera accordé aux foyers fiscaux domiciliés hors PTU.

Ainsi, une famille comptant deux enfants bénéficiera d'un crédit d'impôt ou d'un « chèque vert » de 112 euros si elle réside dans un PTU, de 132 euros dans le cas contraire. Cette différence résulte de calculs effectués avec l'aide de l'INSEE. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

RENTRÉE SCOLAIRE À L'ÉCOLE PRIMAIRE

M. le président. La parole est à M. Serge Lagache.

M. Serge Lagache. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement.

Accélération des fusions d'écoles en vue de diminuer le nombre de postes, réduction à la portion congrue de la formation continue des enseignants faute de remplaçants et, surtout, renvoi chez eux d'enfants handicapés faute d'auxiliaires de vie scolaire : telles sont quelques-unes des réalités de votre politique en cette rentrée scolaire, monsieur le ministre.

Cette politique est non pas éducative, mais strictement comptable, fondée sur une simple logique de réduction des moyens. Vous n'avez aucune volonté politique de repenser vraiment l'école !

La preuve en est que l'Inspection générale de l'éducation nationale elle-même, c'est-à-dire votre propre administration, a publié cet été un bilan de la réforme de l'enseignement primaire critique sur deux des mesures phares de celle-ci : la semaine de quatre jours et la prise en charge des élèves en difficulté, la première ayant été conçue, soit dit en passant, pour mieux financer la seconde.

En ce qui concerne la semaine de quatre jours, ce bilan confirme ce que chercheurs et parents d'élèves ont toujours dit : elle ne correspond pas aux rythmes des enfants. Elle induit des journées beaucoup trop longues pour eux et aboutit à réduire le temps effectif d'enseignement à 140 jours dans l'année, alors que la moyenne annuelle en Europe est de 185 jours de classe. La semaine de quatre jours a été faite non pour les enfants, mais pour les adultes !

En ce qui concerne la prise en charge des élèves en difficulté, votre réforme a donné lieu à la juxtaposition de dispositifs dénués de cohérence, ce qui nuit à leur efficacité. L'Inspection générale de l'éducation nationale pointe ainsi la nécessité d'en préciser les finalités et d'en organiser la cohérence. Il y a pire : non seulement des mesures telles que l'aide individualisée ou les stages de remise à niveau ne profitent pas aux élèves qui en ont le plus besoin, mais elles ne sont pas adaptées à la prise en charge des élèves en échec scolaire. Or, avec la sédentarisation des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, les RASED, vous laissez sur le bord du chemin les élèves connaissant de lourdes difficultés et en situation d'échec scolaire. Vous vous focalisez uniquement sur les difficultés scolaires passagères, sur le soutien ponctuel, au détriment du traitement de fond de l'échec scolaire, l'objectif étant de faire rapidement du chiffre, les résultats devant être attestés par les nouvelles évaluations.

Aujourd'hui, il est urgent de redéfinir le temps de l'école, ainsi que sa cohérence pédagogique et éducative. C'est votre propre administration qui vous le demande, et les Français aussi, puisque 67 % d'entre eux sont favorables à la semaine de quatre jours et demi, avec classe le mercredi matin.

Êtes-vous donc prêt, monsieur le ministre, à engager la concertation sur ce sujet avec l'ensemble des acteurs concernés ? Cette concertation devra aboutir à une décision ministérielle nationale, et non se réduire à une simple possibilité d'aménagement accordée localement, car cette solution, outre qu'elle est la moins opérante pour les collectivités locales, est surtout synonyme de *statu quo*.

Êtes-vous prêt, en outre, à recentrer la prise en charge des élèves en grande difficulté autour d'un projet cohérent qui permette, dans tous les établissements, à chaque élève de bénéficier du ou des dispositifs les mieux adaptés à sa situa-

tion particulière ? Êtes-vous prêt à y consacrer les moyens propres à assurer la réussite de tous les élèves, notamment en renonçant à la suppression de 16 000 postes cette année ?

Enfin, pourriez-vous nous informer sur la situation actuelle en Guyane, où le rectorat est en grève depuis la rentrée ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le sénateur, je voudrais tout d'abord, deux semaines après la rentrée scolaire, rendre hommage à l'action des 857 000 enseignants et des 175 000 personnels d'encadrement et administratifs de l'éducation nationale qui ont accueilli 12 millions d'élèves sur l'ensemble du territoire, dans 66 000 établissements scolaires. C'est une véritable prouesse, accomplie grâce à leur compétence et à leur savoir-faire.

Vous faites référence à un rapport de l'Inspection générale de l'éducation nationale. Permettez-moi de vous recommander, lorsque vous citez un rapport, de ne pas le faire de manière parcellaire, mais d'aller jusqu'au bout de la citation ! (*Murmures sur les travées du groupe socialiste. – M. Yves Pozzo di Borgo applaudit.*)

Mme Catherine Tasca. Ce serait long !

M. Luc Chatel, ministre. En effet, ce rapport indique que la réforme du primaire, qui avait été engagée par mon prédécesseur, constitue un véritable progrès pour l'ensemble de l'enseignement scolaire dans ce cycle.

M. David Assouline. Et la semaine de quatre jours ?

M. Luc Chatel, ministre. Tout d'abord, les nouveaux programmes ont été recentrés sur les apprentissages fondamentaux, le français et les mathématiques en particulier. Il est important d'édifier un socle commun de compétences dès le plus jeune âge.

Ensuite, un nouveau mode d'évaluation a été mis en place, grâce auquel nous pourrons, dès le primaire, orienter les efforts en direction des élèves en difficulté.

Enfin, une nouvelle organisation du temps scolaire est entrée en vigueur, qui a permis, monsieur le sénateur, de dégager deux heures pour l'aide personnalisée, dispositif qui concerne aujourd'hui un million d'élèves, pris en charge chaque semaine par petits groupes de quatre ou cinq. L'objectif est notamment d'éviter le décrochage scolaire dès le plus jeune âge. Je rappelle que 15 % des élèves arrivant en sixième ont des difficultés de lecture ou d'écriture. Nous allons donc concentrer nos moyens sur ces « décrocheurs » en puissance pour leur offrir, dès le primaire, un accompagnement personnalisé.

Quant à l'organisation du temps de travail, la suppression de l'école le samedi matin, décidée par mon prédécesseur, est plébiscitée par 77 % des Français, selon une enquête de l'IPSOS récemment publiée. Pour le reste, nous avons effectivement laissé à la communauté pédagogique locale, aux conseils d'école, la responsabilité de choisir d'organiser la semaine sur quatre jours ou sur quatre jours et demi. Monsieur le sénateur, j'estime qu'il est du devoir de l'administration centrale, du ministère, de faire confiance à la communauté éducative,...

M. Jean-Pierre Sueur. Il faut des règles !

M. Luc Chatel, ministre. ... aux partenaires, aux maires, aux collectivités territoriales, aux conseils d'école pour déterminer quelle formule convient le mieux aux élèves compte tenu de la situation locale.

M. Jean-Pierre Sueur. Il faut du temps pour l'école, et pas seulement pour aller au supermarché !

M. Luc Chatel, ministre. Telle est, en tout cas, la position que nous avons adoptée. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. Jean-Étienne Antoinette. Vous n'avez pas répondu sur la Guyane !

CRÉDIT AUX PME ET AUX PARTICULIERS

M. le président. La parole est à M. Christian Demuynck.

M. Christian Demuynck. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Madame la ministre, en octobre 2008, les banques françaises s'étaient engagées à augmenter de 3 % à 4 % leurs encours de crédits sur un an, en contrepartie du plan de soutien gouvernemental. Il est évident qu'elles n'atteindront pas cet objectif : la progression de ces encours atteindra péniblement 2 %.

Aujourd'hui, beaucoup de particuliers et de chefs d'entreprise se plaignent des conditions restrictives d'accès à des financements. C'est pourquoi le rôle d'intermédiaire que joue le médiateur du crédit est absolument indispensable.

Les banques continuent, en effet, de mener des politiques trop frileuses envers les entreprises, surtout les PME. Peinant à obtenir des crédits, ces dernières se trouvent confrontées à de graves difficultés financières.

Pour ma part, je connais, en Seine-Saint-Denis, une jeune entrepreneuse qui, bien que disposant de commandes d'entreprises de renom, est aujourd'hui dans l'impossibilité d'y répondre, faute de moyens financiers lui permettant d'acheter des matières premières ou d'investir. Plutôt que de soutenir cette jeune lauréate du prix « Envie d'agir » en 2005, sa banque, celle qui, paraît-il, « accompagne un monde qui change », la plonge dans une situation dramatique. Dans quelques jours, elle devra mettre la clef sous la porte, faute de soutien, et rejoindre la longue cohorte des chômeurs. Il ne s'agit malheureusement pas d'un cas isolé !

Il est pour le moins honteux que ceux qui ont contribué à plonger notre pays et l'économie mondiale dans la crise se permettent de donner des leçons et ne respectent pas leurs engagements. Quand on a perdu des millions, voire des milliards, il faut faire preuve d'humilité, respecter ceux qui investissent avec courage et font vivre l'économie de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*) Les banques doivent les accompagner et les soutenir avec vigueur plutôt que de les laisser mourir ! J'en viens presque, madame la ministre, à regretter l'époque des banques nationalisées... (*Exclamations amusées sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Robert Hue. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. Christian Demuynck. Dans ce contexte, madame la ministre, pouvez-vous nous indiquer quelles actions le Gouvernement entend mener pour stimuler l'offre de crédit, afin que ne soit pas ralentie ou compromise la reprise escomptée en 2010 ? (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Monsieur le sénateur, en octobre 2008, en l'espace d'une semaine, le Parlement a approuvé la constitution de deux entités, la SFEF, la société de financement de l'économie française, et la SPPE, la société de prises de participation de l'État. Je n'ai pas demandé alors la nationalisation des banques françaises, parce qu'elles étaient suffisamment solides pour « tenir » grâce à un simple renforcement de leurs capitaux propres, par le biais de prêts participatifs et de titres super-subordonnés. Je crois que nous pouvons nous en réjouir, tous les pays d'Europe n'étant pas nécessairement dans ce cas.

Les engagements pris par les banques en contrepartie étaient de deux ordres.

Dans le domaine économique, tout d'abord, elles s'étaient engagées, comme vous l'avez dit, à soutenir l'activité en augmentant de 3 % à 4 %, selon les établissements, leurs encours de crédits, tant aux ménages qu'aux entreprises. Aujourd'hui, certaines d'entre elles, notamment celle à laquelle vous avez fait référence, sont au-delà de la barre des 3 %, toutes catégories d'emprunteurs confondues.

Cela étant, vous avez raison de souligner que, en ce qui concerne le crédit aux entreprises, il y a du chemin à faire. Heureusement, le Président de la République a décidé la mise en place d'un médiateur.

M. Robert Hue. Une chance !...

Mme Christine Lagarde, ministre. M. René Ricol a accompli un travail remarquable de traitement au cas par cas de plus de 6 000 dossiers, ce qui a permis de sauver rien de moins que 140 000 emplois.

Par ailleurs, la Cour des comptes est missionnée pour surveiller l'utilisation des fonds qui ont été mis à disposition par le biais de la SFEF et de la SPPE.

Cela ne suffit cependant pas, car nous sommes en période de reprise d'activité. Le Premier ministre a annoncé tout à l'heure une révision à la hausse, pour la première fois depuis plusieurs trimestres, de nos prévisions de croissance pour les années 2009 et 2010, qui s'établissent désormais, respectivement, à moins 2,25 %, au lieu de moins 3 %, et à plus 0,75 %, au lieu de plus 0,5 %. Les signes de la reprise sont donc là, et cela nous conforte dans l'idée que celle-ci est au coin de la rue.

Dans ce contexte, il ne faut surtout pas que les entreprises, en particulier les PME, soient bridées dans leurs efforts, faute notamment de crédits de trésorerie. J'ai donc écrit le 3 septembre dernier à toutes les banques de réseau pour leur demander de me communiquer, avant le 15 du même mois, leur plan d'action, le développement qu'elles envisagent et les modalités selon lesquelles elles sont prêtes à aller à la rencontre de leurs clients et à répondre à leurs besoins. Elles ont toutes répondu, en proposant un certain nombre de méthodes pour cibler les clientèles, avec des taux préférentiels. Leur réponse est plutôt satisfaisante, mais pas tout à fait assez.

Le Premier ministre m'a donc demandé de solliciter à nouveau les banques pour savoir de quelle manière et, surtout, à quel rythme elles entendaient répercuter les baisses des taux directeurs fixés par la Banque centrale européenne auprès des clientèles privées, en particulier des petites et moyennes entreprises, en maintenant bien sûr les mêmes échéances. Je vais m'atteler à cette tâche, de façon à mettre les banques sous pression, mais je demande au passage que l'on ne vilipende pas les personnels de ces établissements, car ils sont nombreux à très bien faire leur travail et à

avoir à cœur d'assurer le financement de notre économie. Les banques ne doivent pas être considérées comme des moutons noirs : nous avons besoin d'elles, encourageons-les dans l'effort important qu'elles fournissent actuellement afin que nos entreprises puissent prendre le vent de la croissance qui se lève. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

6

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DE HONGRIE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer, dans la tribune d'honneur du Sénat, une délégation de quatre députés du Parlement monocaméral de Hongrie, conduite par M. Lajos Szues.

La délégation, qui comprend aussi le secrétaire général de cette assemblée, est en France pour une visite d'étude auprès de nos deux assemblées, consacrée au travail législatif et aux comptes rendus de ce travail.

Le Sénat français entretient des relations d'amitié étroites avec le Parlement de Hongrie, avec lequel il est récemment intervenu, dans le domaine de la coopération interparlementaire, auprès de pays comme la Roumanie et la Moldavie.

Mes chers collègues, permettez-moi de souhaiter en votre nom à tous à cette délégation parlementaire une cordiale bienvenue, ainsi qu'un excellent et fructueux séjour. (*Mmes et MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

M. le président. Je vais maintenant suspendre la séance. Elle reprendra vers seize heures quinze pour l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification de la convention sur les armes à sous-munitions.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

7

CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Adoption définitive d'un projet de loi en procédure accélérée

(Texte de la commission)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification de la convention sur les armes à sous-munitions (projet n° 575, texte de la commission n° 616, rapport n° 615).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de présenter devant vous cet après-midi, au nom du Gouvernement, le projet de loi visant à autoriser la ratification de la convention sur les armes à sous-munitions.

Je le fais avec d'autant plus de fierté que j'ai signé cette convention au nom de la France le 3 décembre dernier, à Oslo.

Je le fais avec d'autant plus d'émotion qu'il s'agit d'une cause me tenant particulièrement à cœur. Je me suis personnellement beaucoup engagé pour elle, ayant été témoin, au cours de ma vie, des effets dévastateurs, ravageurs et scandaleux de ces armes sur les populations civiles. Grâce à cette convention, il existe désormais un chemin qui nous mènera un jour à leur éradication partout dans le monde. L'espoir est donc là.

Ce texte marque une nouvelle victoire sur l'inhumanité et la barbarie. Nous en avons grand besoin. C'est une victoire du droit international humanitaire et du désarmement. Elle a été obtenue grâce au combat mené avec nous par de nombreuses associations, auxquelles je rends ici hommage. Je pense par exemple, à cet instant, à Handicap international, qui a joué un grand rôle. C'est une victoire remportée contre des armes frappant lâchement et aveuglément, qui continuent d'exploser des semaines, des mois, des années parfois après avoir été dispersées.

Plus d'un million de ces armes sont disséminées dans le monde, selon l'ONU. Chaque jour, dans la trentaine de pays encore affectés par ce fléau, des femmes, des enfants, des vieillards, des hommes qui ont le malheur de vivre sur les théâtres de conflits éteints ou toujours en cours meurent ou sont blessés à jamais par ces armements.

En effet, comme les mines antipersonnel, ces armes ont pour principales victimes des civils – à plus de 98 % –, et d'abord des enfants : 40 % des victimes, soit presque une sur deux, ont moins de dix-huit ans. Quelle injustice pour eux et pour leurs familles !

Nous avons tous en mémoire le regard bouleversant de ces enfants du Cambodge, du Laos, d'Afghanistan ou d'Angola qui continuent de grandir dans l'angoisse et la peur, parfois des décennies après que les armes se sont tuées. Nous avons tous en mémoire l'image de ces enfants qui devront vivre mutilés à jamais.

M. Nicolas About. Ceux du Liban !

M. Bernard Kouchner, ministre. En effet, et bien d'autres pays encore sont touchés !

Victimes hier de la violence et de la terreur des combats, victimes aujourd'hui et demain d'armes toujours présentes, cachées et meurtrières, alors même qu'il n'existe plus d'objectifs militaires avérés : voilà la terrible malédiction de ces populations civiles, à laquelle nous devons mettre fin.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens donc à remercier votre assemblée, et en particulier le président Josselin de Rohan, d'avoir accepté, en concertation avec le Gouvernement, d'inscrire si rapidement ce texte à son ordre du jour, en ce début de session extraordinaire, malgré un programme que je sais très chargé. Je rends également

hommage à tous les parlementaires qui se sont engagés dans ce combat, notamment Joëlle Garriaud-Maylam et Jean-Pierre Placade.

À ce jour, dix-sept États ont ratifié la convention. La France devrait être en mesure de le faire prochainement. Si tout va bien, j'espère pouvoir déposer notre instrument de ratification lors de l'assemblée générale des Nations unies qui s'ouvrira dans quelques jours à New York. Ce serait un très beau symbole !

Mesdames, messieurs les sénateurs, revenons rapidement sur la genèse de cette convention.

Souvenons-nous que les armes à sous-munitions sont des vestiges – si j'ose dire – de la guerre froide, c'est-à-dire d'un autre temps ! Elles étaient destinées à saturer les champs de bataille, notamment contre les regroupements de forces blindées. Représentez-vous leur portée : chaque munition devait couvrir l'équivalent d'un terrain de football, plusieurs dizaines d'explosifs étant placés à l'intérieur d'un même conteneur.

Nous avons changé d'époque. Aujourd'hui, vingt ans après la chute du mur de Berlin, que nous allons célébrer dans quelques semaines, la guerre a, on le sait, changé de nature. Les conflits prennent de nouvelles formes, qui relèvent le plus souvent bien davantage du terrorisme ou de la guérilla que de la guerre, comme nous l'avons encore vu, hélas ! aujourd'hui. Ces guerres asymétriques rendent caduc l'intérêt militaire du type d'armes dont nous parlons.

Ces armes restent pourtant tapies sur le terrain, dans de nombreux pays qui ont été ou sont encore le théâtre d'affrontements. Plus grave encore, elles demeurent dans les arsenaux de plus d'une trentaine de nations, qui détiennent 90 % du stock d'armes à sous-munitions. Parmi ces pays figurent, hélas ! les principales puissances militaires, qui persistent dans leur refus de les détruire.

Voilà plus de trente ans que l'ONU s'est lancée dans la bataille pour l'éradication de ces armes, au nom des principes fondamentaux de l'humanité, pour protéger les populations civiles dans les conflits armés. Dès le 10 octobre 1980 fut signée une première convention, dite CCAC, en vue d'interdire certaines armes classiques, notamment celles qui ont des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discrimination. Le protocole V de cette convention, entré en vigueur vingt-six ans plus tard, en 2006, visait à éliminer les munitions non explosées, qui constituent l'une des caractéristiques principales des armes à sous-munitions.

C'est à la suite de l'entrée en vigueur de ce protocole, en novembre 2006, qu'un petit nombre de pays, que je veux saluer et nommer – la Norvège, l'Irlande, l'Autriche, le Saint-Siège, rejoints par la Nouvelle-Zélande, le Mexique et le Pérou –, se sont donné pour objectif d'aller plus loin en lançant un mouvement visant à l'interdiction définitive des armes à sous-munitions. Une quarantaine de pays, dont la France, les ont rapidement ralliés, pour aboutir d'abord à une déclaration, en février 2008 à Wellington, puis à une convention, en mai 2008 à Dublin.

Voilà comment ce petit groupe d'États pionniers, porté par l'élan d'une opinion publique mondiale choquée par les souffrances des civils dans les conflits récents, a, en moins de deux ans, réussi le tour de force de faire adopter cette convention par quatre-vingt-dix-huit pays. La France peut être fière d'avoir pris toute sa part dans cette nouvelle percée du droit international.

Mesdames, messieurs les sénateurs, quelle satisfaction que de constater que le droit international humanitaire et le désarmement, lorsqu'ils sont portés par une véritable volonté politique, peuvent avancer vite et loin pour aboutir à un texte dont la force est reconnue par tous les spécialistes.

Ce texte est fort, d'abord, par son ambition : il s'agit de rien de moins que de consacrer l'interdiction de l'emploi, de la mise au point, de la production, de l'acquisition, du stockage, de la conservation et du transfert des armes à sous-munitions définies comme telles.

Ce texte est fort, ensuite, en ce qu'il impose la destruction des stocks existants – armes et sous-munitions elles-mêmes – dans un délai de huit ans, qui ne peut être prolongé que par accord de la totalité de l'assemblée des États parties, et pour seulement huit années supplémentaires. Cela veut dire que, d'ici à seize ans au plus – espérons, évidemment, que ce sera bien plus tôt –, les quatre-vingt-dix-huit signataires auront normalement détruit leurs stocks.

M. Alain Gournac. Seize ans, c'est long !

M. Bernard Kouchner, ministre. Ce texte est fort, enfin, parce qu'il fixe une obligation de dépollution et de destruction des restes d'explosifs présents sur les territoires soumis à la juridiction des États parties, de nettoyage des territoires contaminés dans un délai de dix ans et d'aide aux victimes par la fourniture d'une assistance médicale et psychologique destinée à favoriser leur réinsertion.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous me permettez de dire encore une fois la fierté qui est la mienne devant l'attitude exemplaire de notre pays. La France a pris très tôt des mesures de désarmement unilatéral en matière d'armes à sous-munitions.

Nous avons utilisé ces armes ; ce temps est révolu depuis la guerre du Golfe de 1991. Nous avons fabriqué ces armes ; ce temps est révolu depuis 2002 – six ans avant la signature de la convention de Dublin. Entre 1996 et 2002, la France a en outre retiré de ses stocks tous les systèmes d'armes concernés, notamment les bombes dites « Beluga BLG-66 », les obus à grenade OGR, ainsi que les roquettes américaines M-26.

Tout au long des négociations menant à la conférence de Dublin, dont elle a assuré la vice-présidence, la France a contribué à faire le pont entre la Norvège, à la tête des pays précurseurs, et les grands États possesseurs d'armes à sous-munitions. Elle a joué un rôle, unanimement reconnu, de facilitateur entre pays industrialisés et pays en développement, entre gouvernements et organisations non gouvernementales, et, bien sûr, entre les principales nations européennes, ayant montré la voie à certains de nos grands partenaires, aujourd'hui signataires de la convention.

Il nous reste à inscrire dans notre droit pénal l'interdiction concrète de la fabrication et de l'utilisation des armes à sous-munitions, en conformité avec les obligations fixées dans la convention. Cette tâche, le Gouvernement entend l'accomplir au plus vite, avec votre soutien. La rédaction du projet de loi d'application nationale de la convention d'Oslo est actuellement en cours, sous l'égide des services du ministère de la défense, que je tiens à remercier.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si l'élan est donné, la tâche reste donc immense. La convention est certes signée par quatre-vingt-dix-huit États, mais une quarantaine de puissances militaires, et non des moindres, manquent à l'appel : les deux anciennes superpuissances de la guerre froide, les principaux pays émergents et, bien entendu, la

plupart des pays proliférateurs. L'effort de ratification et d'universalisation de la convention d'Oslo devra donc se poursuivre pendant de longues années.

Parallèlement, les négociations doivent continuer à Genève dans le cadre de la convention de 1980. Nous voulons y obtenir un accord aussi large que possible, compatible avec la convention d'Oslo et englobant cette fois les États-Unis, la Russie, l'Inde et la Chine, notamment.

La France ne saurait accepter un accord qui ne marquerait pas de véritables progrès humanitaires sur le terrain. Elle mettra donc tout en œuvre pour parvenir à de réelles avancées dans ces deux processus complémentaires, qui finiront – il faut y travailler ! – par se rejoindre.

Tels sont, monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments que je tenais à porter à votre connaissance. Votre vote d'aujourd'hui protégera des enfants qui, demain, au Liban, en Irak, en Afghanistan ou au Tchad, pourront jouer sans craindre de voir leur jambe, leur main ou leur vie emportées pour avoir ramassé ce qu'ils auraient pris pour une bouteille colorée ou un jouet. La ratification de cette convention mérite, je le crois, votre soutien unanime. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les armes à sous-munitions ont provoqué, dans tous les pays où elles ont été utilisées, des dommages humanitaires considérables, disproportionnés au regard de leur justification militaire.

En raison notamment de leur manque de fiabilité, elles ont laissé dans les zones de conflits des millions de sous-munitions non explosées qui constituent, pour les populations civiles, des années encore après la fin des hostilités, une source permanente d'accidents graves et souvent mortels, avec malheureusement une forte proportion d'enfants parmi les victimes.

En dépit de la mobilisation croissante de l'opinion publique et de nombreux États, les armes à sous-munitions ont fait de nouvelles victimes au cours de ces dernières années, que ce soit en Irak, en 2003, au Liban – plus de 3 millions de sous-munitions en août 2006 ! – ou en Géorgie, en août 2008. L'adoption d'une convention sur les armes à sous-munitions constitue donc une étape extrêmement importante pour le renforcement du droit international humanitaire.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat était particulièrement sensibilisée à ce sujet, puisque, voilà trois ans déjà, elle avait chargé Jean-Pierre Plancade et moi-même de présenter le premier rapport d'information parlementaire, qui reste d'ailleurs le seul à ce jour, consacré aux armes à sous-munitions et au lourd bilan humanitaire de leur utilisation.

Permettez-moi d'ajouter que l'aboutissement de cette convention représente également pour moi une immense satisfaction personnelle, ayant été témoin des conséquences dramatiques de l'emploi de ces armes ignobles et des différentes étapes qui, depuis la conférence initiale d'Oslo, en février 2007, ont conduit à son adoption par près d'une centaine d'États, le 3 décembre 2008, dans cette même capitale.

L'élaboration d'un instrument international spécifique sur les armes à sous-munitions apparaissait indispensable. Depuis plusieurs années, et en dépit des efforts de pays comme la France, les enceintes internationales traditionnelles chargées du désarmement demeuraient paralysées, sur cette question, par de fortes divergences entre États.

Le mérite du processus d'Oslo aura été de dépasser ces blocages et de déboucher, dans des délais particulièrement rapides, sur un texte qui, même s'il n'est, hélas ! toujours pas signé par un certain nombre d'États, constitue déjà une norme de référence et a suscité une dynamique internationale extrêmement positive.

Les organisations humanitaires internationales ont joué, il faut le souligner et leur rendre hommage, un rôle moteur dans le lancement de ce processus et son aboutissement. Je souhaite saluer, en particulier, les efforts de ICBL et de Handicap international, dont certains responsables se trouvent aujourd'hui dans nos tribunes.

Je ne détaillerai pas les différents points de la convention, qui sont explicités dans le rapport que j'ai soumis avant-hier à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je voudrais simplement souligner quelques-uns de ses aspects les plus significatifs.

Premièrement, les États signataires se sont accordés sur une définition commune des armes à sous-munitions devant être prohibées. Ce n'était pas chose facile, étant donné la grande variété de ce type d'armements. Je crois que cette définition permet de couvrir toutes les armes qui font courir un grave danger aux populations civiles, notamment après les conflits. Les exceptions demeurent extrêmement limitées et obéissent à des caractéristiques précises et très exigeantes.

Deuxièmement, la convention impose une interdiction immédiate, sans restriction ou possibilité de période transitoire, de la production, de la détention, des transferts et de l'emploi de ces armes.

Troisièmement, l'obligation de destruction dans le délai de huit ans prémunit contre les risques qui résulteraient du maintien de stocks importants et garantit que ces armes ne pourront pas alimenter des circuits parallèles.

Enfin, la convention insiste sur la responsabilité à l'égard des victimes et des zones polluées par des sous-munitions non explosées. Elle pose le principe de l'assistance internationale aux pays touchés, dont nous savons qu'ils ont rarement les moyens de faire face aux lourds problèmes économiques et sociaux engendrés par ces armes.

La France a été un acteur très important de la conclusion de la convention d'Oslo. Nous avons dressé dans notre rapport d'information, en décembre 2006, un état des lieux précis de la politique française en matière d'armes à sous-munitions, qu'il s'agisse de la production, de l'acquisition, de l'emploi de ces armes par nos armées ou de leur exportation vers des pays étrangers. Il en ressortait, pour le passé, un constat de très grande retenue de notre pays dans ces différents domaines, comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, et, pour le futur, la perspective d'un rôle plus réduit encore de ces armements dans notre appareil de défense, puisqu'aucun de ce type n'était en production ou en projet.

En ratifiant la convention d'Oslo, la France devra renoncer à deux armements : le lance-roquette multiple, dont notre rapport avait préconisé le retrait et dont le remplacement est prévu par la loi de programmation militaire, et l'obus d'artillerie OGR. Le missile de croisière Apache et l'obus Bonus sont, en revanche, conformes à la convention.

Je crois qu'il faut souligner l'effort important que représente la mise en œuvre de la convention, puisque le coût des opérations de destruction est évalué entre 30 millions et 60 millions d'euros.

Je voudrais, à cet instant, rendre hommage au rôle de la France, de son Président, qui avait pris position sur ce sujet avant même son élection, de son Gouvernement. Je salue plus particulièrement, monsieur le ministre, votre implication personnelle, votre volontarisme et votre détermination sans faille dans l'élaboration de cette convention. Ce fut un plaisir et un honneur d'être à vos côtés lors de la signature de cette convention à Oslo, en décembre dernier.

La France est traditionnellement très attachée au respect du droit international humanitaire. Toutefois, dans cette négociation, sa crédibilité tenait également à son statut de pays militairement significatif, tenu à des responsabilités internationales particulières et engagé sur de nombreux théâtres d'opérations extérieurs. Comme l'a souligné le Gouvernement, notre pays a ainsi pu jouer un rôle utile de liaison entre les préoccupations diverses qui animaient les participants au processus d'Oslo et favoriser un large consensus autour d'un texte équilibré. Il a démontré que l'on pouvait concilier les obligations de défense et les exigences humanitaires.

Comme je l'indiquais en introduction, la convention sur les armes à sous-munitions représentera une avancée majeure pour le droit international humanitaire. Néanmoins, la tâche restant à accomplir est considérable.

Tout d'abord, cela a été souligné, une quarantaine de pays militairement importants n'ont pas signé cette convention. C'est le cas des États-Unis, de la Russie, de la Chine, de l'Inde, du Pakistan, de la Turquie, de plusieurs pays d'Asie, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Hélas, huit pays de l'Union européenne restent également, pour l'instant, hors de la convention.

Il ne faudra ménager aucun effort pour convaincre ces pays de se rallier au nouvel instrument international. Je sais, monsieur le ministre, que notre diplomatie s'y emploiera. Je pense qu'à travers nos contacts avec nos homologues étrangers, par exemple dans des enceintes telles que l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, nous pouvons également, en tant que parlementaires, agir dans le même sens.

Je suis néanmoins convaincue que, comme la convention d'Ottawa pour les mines antipersonnel, la convention d'Oslo constituera une norme humanitaire de référence, et que nombre d'États non signataires seront de ce fait dissuadés de recourir aux armes à sous-munitions.

Le second grand défi concerne l'assistance aux pays affectés et aux victimes. Du fait de la lenteur et du coût des opérations de dépollution, des menaces continuent de planer sur les populations civiles dans de nombreuses zones où des armes à sous-munitions ont été employées dans le passé. Le traitement et la réinsertion des victimes blessées ou handicapées représentent également une lourde charge. La mobilisation internationale ne peut se limiter à la condamnation des armes utilisées, elle doit aussi s'exercer en faveur de l'assistance et de la coopération.

Enfin, plus largement, les dégâts provoqués par les armes à sous-munitions ne doivent pas faire oublier toutes les autres circonstances dans lesquelles, malheureusement, les populations civiles sont aujourd'hui touchées par les conflits armés, menés par des forces régulières ou de guérilla. Il y a là aussi matière à rechercher, à l'échelon international, de nouveaux instruments de protection des populations civiles.

En conclusion, je voudrais me féliciter de la priorité donnée par notre pays à la ratification rapide de la convention d'Oslo. Déposé au mois de juin, ce projet de loi a pu être adopté par l'Assemblée nationale le 20 juillet, et figure à l'ordre du jour du Sénat dès le début de la session extraordinaire du Parlement. Si, comme je le souhaite ardemment, nous approuvons ce projet de loi aujourd'hui, cela permettra à la France de déposer d'ici à la fin du mois de septembre son instrument de ratification auprès du secrétaire général des Nations unies, à New York, et de contribuer ainsi à l'entrée en vigueur rapide d'une convention internationale qui marquera un très grand progrès pour la protection des populations civiles dans les conflits armés.

Mes chers collègues, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a donné son approbation unanime à la convention sur les armes à sous-munitions. Elle vous demande, par mon intermédiaire, d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Tasca.

Mme Catherine Tasca. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le rapporteur, mes chers collègues, je salue le choix du Gouvernement de soumettre au Parlement ce projet de loi de ratification moins de dix mois après la signature de la convention sur les armes à sous-munitions à Oslo, le 3 décembre 2008, qui marque une étape majeure dans la lutte contre la production et l'utilisation des armes conventionnelles et pour la protection des populations civiles.

Le tribut humain des armes à sous-munitions a été jugé, à juste titre, bien trop lourd au regard du droit international ; l'utilisation massive de ce type d'armes au Liban au cours de l'été 2006 a suscité une véritable prise de conscience. Leur emploi dans des zones habitées, conjugué à leur fort effet de dispersion, entraîne un pourcentage très élevé de victimes civiles – femmes et enfants notamment. Il fait subir aux populations civiles un risque humanitaire majeur sur le long terme, en raison du taux de dysfonctionnement important de ces armes, qui restent sur le terrain où elles ont atterri sans avoir explosé et constituent, parfois des années après la fin des conflits, une menace quotidienne intolérable.

Il devenait donc urgent d'élaborer un outil juridique international contraignant. Les textes existants – la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques du 10 octobre 1980 et son protocole V – se sont révélés insuffisants, car ils ne prévoient aucune interdiction de production ou d'utilisation des armes à sous-munitions. Une telle interdiction globale, visant à l'élimination définitive de ce type d'armes, est dès lors apparue comme une étape indispensable à franchir.

La convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction constitue, de ce point de vue, un modèle d'instrument juridique international contraignant. Je veux d'ailleurs saluer, à cette tribune, le choix de Lionel Jospin, lors de son arrivée aux responsabilités, en 1997, d'inscrire notre pays dans cette dynamique internationale pour le désarmement, que la reprise des essais nucléaires en 1994 et en 1995 avait stoppée. En œuvrant pour la signature de la convention d'Ottawa et en faisant procéder à sa ratification le 8 juillet 1998, le gouvernement de la France avait relancé le processus de désarmement pour ces types d'armes. La convention d'Oslo poursuit cette œuvre.

Je ne reviendrai pas sur les différentes étapes ayant permis l'élaboration de la convention qui fait aujourd'hui l'objet de notre débat ; Mme le rapporteur en a retracé les grandes lignes. Je ne reviendrai pas davantage sur les avancées importantes qu'elle permet et qui ont été développées tant par M. le ministre que par Mme le rapporteur, sinon pour préciser que notre groupe, fidèle à ses engagements en matière de désarmement, y souscrit sans réserve et votera, bien entendu, ce projet de loi de ratification.

Je souhaite maintenant formuler deux regrets, puis évoquer les étapes à venir.

Mon premier regret tient à l'introduction dans la convention du principe d'interopérabilité, qui autorise les États parties à participer à des actions militaires conjointes avec des États qui utiliseraient des bombes à sous-munitions. Si son introduction est compréhensible du point de vue du réalisme politique et diplomatique – nombre de pays, dont les États-Unis, la Chine et la Russie, n'ayant pas signé cette convention –, cette disposition réduit de façon importante la portée juridique et pratique du texte.

Dès lors, monsieur le ministre, quelle lecture la France ferait-elle de cette disposition ? Pouvez-vous assurer à la représentation nationale que, à défaut de s'interdire de s'engager dans une coopération et dans des opérations militaires avec des États non parties à la convention – en Afghanistan, par exemple, aux côtés des États-Unis –, la France n'acceptera pas de prendre part à des opérations militaires au cours desquelles seraient employées des armes à sous-munitions ? Interrogé sur cette même question lors de l'examen du projet de loi de ratification par l'Assemblée nationale, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes, M. Pierre Lellouche, n'a pas apporté les garanties attendues, se bornant à affirmer que la France, dans l'hypothèse d'opérations conjointes avec des pays non signataires de la convention, les encouragerait à ratifier au plus vite celle-ci. Si l'on doit comprendre que la France n'exclut pas de s'engager dans des opérations militaires au cours desquelles seraient employées des armes à sous-munitions, je ne suis pas certaine que cette prise de distance avec l'esprit de la convention sera de nature à inciter les États non signataires à devenir parties à celle-ci. J'espère, monsieur le ministre, que vous saurez lever cette ambiguïté.

Mon second regret est que la convention ne fixe pas de seuil quantitatif pour le stock d'armes à sous-munitions pouvant être conservé ou acquis par les États aux fins légitimes de formation aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction de ces armes. La convention se borne à indiquer que ce nombre doit être « limité ». À défaut d'un tel seuil, pouvez-vous, monsieur le ministre, donner à la représentation nationale des éléments chiffrés sur le stock que la France entend conserver ou acquérir ? Lors de la conférence de Dublin, notre pays avait annoncé qu'il conserverait 50 000 armes de ce type, au titre de l'article 3, alinéa 6, de la convention. Certaines organisations non gouvernementales jugent ce stock excessif. Que pouvez-vous leur rétorquer ?

Les réserves que je formule, vous l'aurez compris, mes chers collègues, visent non pas à minorer la portée d'un texte qui constitue un pas important vers l'objectif du désarmement, partagé sur toutes les travées de cet hémicycle, mais bien au contraire à garantir le respect de son esprit, pour lui assurer une réelle efficacité.

Pour l'avenir, nous devons mesurer le chemin qui reste à parcourir.

Le premier défi à relever est, bien entendu, celui de l'élargissement du champ des signataires de la convention. Rendre ce texte universel est l'objectif prioritaire. Très tôt, du fait de l'opposition de nombreux États à une interdiction globale de production et d'utilisation des armes à sous-munitions, il est apparu qu'il serait particulièrement difficile à atteindre. Je salue l'engagement personnel de notre rapporteur, Mme Joëlle Garriaud-Maylam, sur ce point. Je suis certaine qu'elle sera persévérante !

Un groupe d'États a manifesté sa volonté de contourner ces oppositions qui bloquaient les discussions entamées sous l'égide de l'ONU, et a engagé une démarche propre pour l'interdiction des armes à sous-munitions. Cette action, lancée au mois de février 2007 à Oslo, sur l'initiative de la Norvège, s'est progressivement étoffée. Lors de la conférence de Dublin, elle rassemblait 111 États, parmi lesquels la France. Cela a permis d'élaborer le texte aujourd'hui soumis à ratification.

Il s'agit d'une avancée incontestable, car la convention d'Oslo constitue aujourd'hui l'instrument international de référence dans ce domaine. Cependant, sa portée se trouve limitée par le nombre important d'États non signataires. De ce point de vue, on constate une situation de blocage, qui ne doit pas perdurer.

Dans cette perspective, deux voies complémentaires doivent être explorées.

La première est, indiscutablement, celle qui est tracée par l'Union européenne.

Dans le cadre de son programme de développement, la Commission européenne a élaboré une stratégie européenne contre les mines antipersonnel pour la période 2008-2013. Cette stratégie se décline selon différentes priorités : assistance aux pays en voie de développement pour la mise en œuvre de la convention d'Ottawa, opérations de déminage sur le terrain – notamment au Cambodge, en Afghanistan, au Liban –, programme de développement pour répondre aux problèmes économiques et sociaux posés par les mines dans ces pays. L'aide combinée des États membres et de la Commission européenne dans ce domaine fait de l'Union le premier dispensateur au monde d'aide contre les mines antipersonnel.

Cette politique montre combien la coopération européenne en matière de désarmement est possible et utile. On peut dès lors regretter qu'une telle coopération n'existe pas dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui, et que ni le Conseil ni la Commission n'aient à ce jour élaboré une stratégie commune. En outre, nombre d'États membres doivent encore ratifier la convention d'Oslo.

La seconde voie est celle de la poursuite des discussions, sous l'égide des Nations unies, au sein de la conférence d'examen de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, dite CCAC.

Il n'y a pas lieu, me semble-t-il, d'opposer la convention de 1980 et la convention d'Oslo. Il convient plutôt de rechercher une complémentarité et un approfondissement de ces instruments.

C'est dans cet esprit que s'est tenue, au mois d'août, au sein de la conférence d'examen de la CCAC, une réunion d'experts d'États parties à la convention d'Oslo et de pays non signataires. À Carthagène se tiendra, au mois de novembre prochain, une conférence de suivi et de révision de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. Comment la France entend-elle se saisir de cette occasion

pour relancer la dynamique de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions, dont les problématiques et les enjeux sont analogues ?

Le second défi majeur est celui de la mise en œuvre de la convention par la France.

J'évoquais voilà quelques instants la question du stock des armes à sous-munitions, dont la convention prescrit la destruction dans un délai de huit ans, renouvelable une fois, avec la réserve précédemment évoquée. L'étude d'impact jointe au projet de loi évalue le coût de cette destruction entre 30 millions et 60 millions d'euros et précise que le ministère de la défense financera le démantèlement de ces munitions sur son budget. Au regard du coût annoncé, quelles assurances pouvez-vous nous donner quant au respect du délai imparti ? En outre, il a été souligné que la France ne dispose pas des capacités industrielles nécessaires pour opérer ce démantèlement. Le recours à nos partenaires européens, dans le cadre des actions communes européennes que j'évoquais à l'instant, est-il la solution de rechange privilégiée par le Gouvernement ?

Conformément aux obligations fixées par la convention, il apparaît essentiel, monsieur le ministre, que le Gouvernement s'engage également à présenter rapidement un projet de loi visant à inscrire l'interdiction de la production et de l'utilisation des armes à sous-munitions en droit pénal. La France doit être exemplaire en la matière afin de donner toute sa force à la convention.

Enfin, monsieur le ministre, à quelle hauteur la France entend-elle prendre part à la dépollution des restes d'armes à sous-munitions évoquée à l'article 6 de la convention ? Je pense, par exemple, à la situation du Cambodge, pays que je connais depuis de nombreuses années et dont la population vit quotidiennement des drames liés à la présence de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions, la moitié des victimes, tuées ou mutilées, étant des enfants. Le nombre d'armes à sous-munitions n'ayant pas explosé à l'impact y est évalué entre 2 millions et 6 millions. La France a déjà apporté son concours pour des opérations de dépollution et d'assistance aux populations civiles. Nous en sommes fiers.

Monsieur le ministre, les parlementaires resteront vigilants sur les conditions de mise en œuvre effective de la convention. Les membres de mon groupe voteront ce projet de loi de ratification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Hue.

M. Robert Hue. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le rapporteur, mes chers collègues, la convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions que le Sénat est invité à ratifier aujourd'hui est à la fois très importante, historique et exemplaire à bien des égards.

Monsieur le président de la commission des affaires étrangères, j'apprécie tout particulièrement que, pour souligner l'importance de cette convention, nous débattions solennellement en séance publique de son projet de loi de ratification et qu'il n'ait pas été recouru, comme c'est fréquemment le cas, hélas, au motif de la trop grande complexité technique et juridique de ce type de textes, à la procédure d'adoption simplifiée.

Importante et historique, cette convention l'est car elle marque une avancée décisive sur la voie du désarmement et dans le domaine du droit humanitaire international. Il s'agit du premier texte international interdisant formellement ce type d'armes.

Exemplaire, cette convention l'est aussi car elle illustre le rôle déterminant que peuvent jouer certaines ONG, comme la Croix Rouge et Handicap international, pour sensibiliser les opinions publiques et influencer les gouvernements et les institutions internationales. Alors que, dans cet hémicycle, certains de nos collègues éprouvent parfois des réticences, qui leur semblent légitimes, quant au rôle des ONG, voici un exemple probant de l'utilité de ces dernières.

Dans ce cas d'espèce, la conjonction entre la volonté politique de certains États, dont la France, et le volontarisme tenace des ONG et de la société civile a permis d'aboutir à un texte d'une grande portée.

Du strict point de vue humain, qui devrait d'ailleurs guider toute action politique, économique et sociale, il devenait urgent et nécessaire qu'un nombre significatif d'États montrent l'exemple en s'engageant à interdire la fabrication et l'utilisation de ce type d'armes. Quarante-huit États l'ont fait à ce jour, mais beaucoup manquent encore à l'appel, et non des moindres : les États-Unis, la Russie, la Chine, mais aussi le Brésil, l'Inde, le Pakistan, Israël, la Turquie et nombre de ces pays qu'il est convenu d'appeler « émergents ». C'est dire tout le chemin qu'il nous reste à parcourir.

Cela étant, il faut bien mesurer que ce texte est l'aboutissement, certes inachevé, d'un long processus. Dès les années 2000, les ONG, les opinions publiques mais aussi les États furent de plus en plus nombreux à prendre conscience que ce type d'armes contrevenaient au droit international humanitaire, lequel se fonde principalement sur la distinction entre les populations civiles et les combattants.

En effet, alors que ces armes avaient été initialement conçues pour détruire des regroupements de blindés ou « saturer » des pistes d'atterrissage, elles furent peu à peu détournées de leur vocation et de plus en plus souvent utilisées contre des zones habitées suspectées d'abriter des combattants. À cet égard, tout le monde a évidemment en mémoire la guerre israélo-libanaise de 2006.

Ajoutons que 30 % environ des munitions n'explosant pas à l'impact, celles-ci deviennent des « résidus explosifs de guerre » qui, plusieurs mois et même plusieurs années après l'arrêt des combats, sont à l'origine d'accidents graves, voire mortels, touchant en premier lieu les enfants.

Les civils sont donc les premières victimes de ces armes. Plus largement, les conflits actuels tendent à frapper plus lourdement les civils que les combattants. Les guerres d'Irak et d'Afghanistan, ainsi que, tout récemment, un rapport de l'ONU sur l'intervention israélienne dans la bande de Gaza, nous montrent que les guerres « propres » et les frappes « chirurgicales » n'existent pas. Ce que l'on appelle les « dommages collatéraux », ce sont les civils qui en font les frais !

Dans les années 2000, les bombes à sous-munitions n'étaient interdites par aucun instrument juridique contraignant, car elles n'entraient pas dans le champ d'application de la convention d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel. Elles faisaient l'objet d'un débat récurrent entre les représentants des États et ceux des ONG, pour lesquelles une mine devait être définie en fonction de ses effets, et non pas uniquement de sa conception.

Bien qu'il ait cessé d'utiliser des armes à sous-munitions depuis 1991 et qu'il n'en produise plus depuis 2002, notre pays s'est longtemps accommodé d'un *statu quo* international sur cette question. Il considérait, en effet, que les armes autres que les mines antipersonnel faisaient l'objet de

négociations spécifiques dans le cadre de la convention de Genève sur certaines armes classiques et que cette dernière couvrirait le large éventail des munitions non explosées et abandonnées.

Pour sortir de cet imbroglio juridique et diplomatique, et parce que ses membres étaient frappés par le drame de la guerre du Liban et n'acceptaient plus la lenteur des discussions, un petit groupe d'États, aiguillonné par des ONG, décida en 2006 de lancer une initiative parallèle. Baptisé « processus d'Oslo », ce cycle de négociations a abouti au texte que nous examinons aujourd'hui.

Je me félicite donc de ce que le Gouvernement ait changé d'attitude, et choisi de jouer peu à peu un rôle dynamique dans le processus d'Oslo. Je me réjouis, en particulier, qu'il ait montré concrètement l'exemple en annonçant, l'année dernière, le retrait de 90 % de nos stocks de bombes à sous-munitions.

Comme je l'ai indiqué d'emblée, la convention d'Oslo représente une avancée considérable du droit humanitaire international. Elle vise l'interdiction totale de la production, du stockage, du transfert, de la conservation et de l'utilisation de ces armes, mais elle a aussi pour objectif de renforcer la coopération internationale en vue d'aider les victimes civiles, en imposant aux États parties une obligation de nettoyage des zones polluées par les munitions non explosées. Enfin, elle prévoit également une obligation d'assistance aux victimes en matière de santé et de réinsertion sociale.

Toutefois, il faut être réaliste, et apprécier ce texte à sa juste valeur. Il reste en effet beaucoup à faire, puisque seulement 40 % des États producteurs et 20 % des pays utilisateurs ont adhéré à la convention d'Oslo.

Notre diplomatie – les parlementaires du groupe auquel j'appartiens la soutiendront de façon exigeante – devrait désormais œuvrer plus activement à prendre des initiatives fortes pour faire progresser les discussions, afin que l'ensemble de la communauté internationale puisse signer un tel texte.

Comme nous y invite l'ONG Handicap international, nous devons également être vigilants sur la mise en œuvre des obligations d'assistance aux victimes incluses dans le traité d'Oslo, car l'expérience nous a montré que les engagements internationaux d'assistance précédemment pris en matière de mines antipersonnel étaient, il faut bien le dire, très peu respectés.

Enfin, je souhaite que le Gouvernement nous soumette rapidement un projet de loi visant à transposer dans notre droit pénal les dispositions de cette convention. À cet égard, monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner des précisions sur un éventuel calendrier ? Ce texte devrait, notamment, comprendre l'extension du champ de compétence de la commission pour l'élimination des mines antipersonnel aux armes à sous-munitions, ainsi que le groupe CRC-SPG l'avait demandé dès 2006, au travers d'une proposition de loi.

Pour notre groupe, et plus largement pour les communistes, la lutte pour le désarmement et le respect du droit humanitaire international est un combat de longue date, qui est constitutif de notre identité et de notre idéal d'émancipation humaine.

Le groupe CRC-SPG votera donc avec enthousiasme ce texte, car la convention sur les armes à sous-munitions constitue bien une avancée considérable – historique, n'ayons pas peur du mot ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aymeri de Montesquiou.

M. Aymeri de Montesquiou. « Il est rare que se présente l'occasion de prévenir d'indicibles souffrances humaines. »

C'est ainsi que Jakob Kellenberger, le président du CICR, le Comité international de la Croix-Rouge, s'exprimait en février 2008, en exergue d'une année capitale pour le combat international contre les armes à sous-munitions, qui s'est conclue en décembre dernier par la signature de la convention d'Oslo, dont les conséquences humanitaires seront considérables.

Ce texte marque de manière emblématique une étape importante dans la lutte contre les atteintes à la dignité humaine. Il s'agit de la protection des populations civiles, devenues les principales victimes, pendant et surtout après les conflits.

Par le biais des médias, nous devenons les témoins impuissants et révoltés des dégâts qu'infligent aux populations civiles des moyens militaires dont nous ne pouvons maîtriser tous les effets. N'est-ce pas un paradoxe absurde et insupportable que les terrains où sont disséminées des sous-munitions soient souvent des zones de sécurité pour les militaires, tandis que les populations civiles y courent des dangers mortels ? Qui n'a souhaité la mise en place de nouvelles règles internationales au vu des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en janvier dernier ? Il s'agit non pas de prendre une position politique en faveur d'un camp ou d'un autre, mais de protéger les civils, qui sont toujours les victimes les plus nombreuses de ces conflits.

La convention que l'on nous propose de ratifier interdit à ses signataires de fabriquer, de vendre et d'utiliser des armes à sous-munitions, qui ont la particularité de semer la mort et de causer des blessures terribles aux populations non combattantes, et ce pendant des dizaines d'années en raison de leur pérennité. Au Laos, par exemple, quarante ans après la guerre, ces armes font encore des victimes !

La très grande majorité d'entre nous, sinon le Sénat unanime, luttent depuis de nombreuses années contre l'utilisation des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions et soutiennent des ONG telles que la Croix Rouge ou Handicap international dans leur combat contre l'une des dimensions les plus horribles, les plus cruelles et les plus injustes de la guerre.

À la fin des années quatre-vingt, ces armes avaient été mises au point afin de rendre plus efficace la lutte contre les unités blindées. Hormis quelques spécialistes, peu d'entre nous avaient imaginé le désastre humanitaire qu'elles provoqueraient. Il faut rappeler que les caractéristiques des armes à sous-munitions les rendent extrêmement dangereuses pour les civils, quel que soit leur mode de dispersion, et cela pour deux raisons essentielles : d'une part, du fait de l'importance de leur rayon d'action, qui couvre jusqu'à plus de 30 000 mètres carrés pour certains modèles ; d'autre part, en raison du risque d'explosion permanent, bien après leur dispersion.

Au cours de la guerre israélo-libanaise de l'été 2006 – je devrais plutôt parler d'invasion israélienne –, ces armes ont été massivement employées par l'armée d'Israël, provoquant des dommages dramatiques parmi les populations civiles. Les hommes, les femmes et surtout les enfants sont, encore aujourd'hui, victimes de sous-munitions non explosées et disséminées sur leurs lieux de vie.

Marqué par ce drame humanitaire, un petit groupe d'États, dont la France, a lancé un vaste débat international en vue de l'interdiction totale de ces matériels. Lors de la conférence diplomatique de Dublin de mai 2008, ce cycle de négociations a permis d'aboutir à un texte qui a recueilli, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, l'approbation de plus de quatre-vingt-dix pays et dont la signature officielle a eu lieu le 4 décembre dernier à Oslo.

À la même époque, notre pays retirait plus de 80 % de ses stocks d'armes à sous-munitions, ce dont nous pouvons nous féliciter.

Néanmoins, même si cette convention représente une avancée décisive dans les domaines du désarmement, de la dépollution, de la neutralisation de ces armes et de la prise en charge des populations civiles victimes de ce fléau, il n'en demeure pas moins que son efficacité risque d'être fort limitée.

En effet, des pays producteurs et utilisateurs d'armes à sous-munitions n'ont pas voulu participer au processus engagé. Comme cela a été dit, il s'agit notamment des États-Unis, de la Russie, d'Israël et de la Serbie, qui, soulignons-le, avaient déjà refusé de ratifier le traité d'Ottawa de 1997 concernant les mines antipersonnel. Aujourd'hui, cela a également été dit, seuls 40 % des États producteurs et 20 % des États utilisateurs ont adhéré à la convention ! Soulignons aussi que des États comme l'Inde, le Pakistan, la Corée du Nord, la Géorgie ou le Soudan ont refusé d'y adhérer. Or ces pays sont des zones d'affrontements armés actuels ou potentiels !

Dès lors, il serait irréaliste d'affirmer que la convention d'Oslo deviendra rapidement une source du droit international, s'imposant ainsi à tous, y compris aux États non parties à la convention. Il faudra du temps pour qu'elle s'applique à ces derniers comme une coutume internationale ayant acquis force de droit par sa pratique étendue, représentative et uniforme. Il convient donc de rester vigilant, car le combat pour l'éradication de ces armes est loin d'être achevé.

Gardons toujours à l'esprit le principe formulé par la commission militaire internationale de Saint-Petersbourg il y a déjà cent quarante ans, selon lequel « pour certaines armes, les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité ».

La France s'honorera en promouvant et en ratifiant cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Gautier.

M. Jacques Gautier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous occupe cet après-midi est un texte – mes prédécesseurs à la tribune l'ont déjà dit – dont les conséquences sur la scène internationale sont majeures, tout d'abord, pour les populations civiles, victimes de ce type d'armes alors qu'elles connaissent ou ont connu la guerre, ensuite, pour notre pays et son engagement sur la scène internationale en faveur du désarmement et du respect du droit humanitaire.

Avant tout, je voudrais rendre hommage au travail de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je tiens à remercier notre collègue Joëlle Garriaud-Maylam de son excellent rapport. Elle s'était déjà saisie de ce grave sujet depuis 2006, avec Jean-Pierre Plancade.

À ce titre, permettez-moi de me réjouir du chemin parcouru entre la remise d'un rapport d'information parlementaire et le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Je me réjouis également du fait que ce texte puisse être adopté – à l'unanimité, je l'espère –, moins d'un an après la signature du document initial par la France, à Oslo, le 3 décembre 2008.

Les armes à sous-munitions, initialement conçues pour détruire des concentrations de véhicules blindés, peuvent atteindre des cibles sur des surfaces étendues en utilisant moins de munitions que les explosifs classiques. Composées d'une munition dite « mère », ces bombes, qui sont des obus ou des roquettes, dispersent plusieurs munitions destinées à exploser à l'impact. Ce système d'armes a été largement utilisé et le demeure malheureusement encore dans de nombreux conflits dans le monde depuis la guerre du Vietnam.

La caractéristique même de ces armes étant leur large spectre de dissémination et leur utilisation n'étant pas limitée aux seules cibles militaires, elles sont à l'origine de drames humanitaires pendant les conflits. Cependant, c'est surtout leur taux de dysfonctionnement, bien trop élevé, plus élevé que celui des autres types d'armes, qui est en cause.

Les nombreuses sous-munitions demeurant au sol sans avoir explosé provoquent les mêmes dommages que les mines antipersonnel, qui continuent de mutiler les populations des années après la fin des conflits. Les bombes à sous-munitions entraînent des conséquences traumatiques excessives par rapport aux objectifs militaires fixés et sont donc aujourd'hui obsolètes. Il faut avoir le courage de le dire !

Par une multitude de rapports, l'UNICEF, Handicap International ou encore la Croix-Rouge n'ont eu de cesse d'alerter la communauté internationale sur les ravages, à long terme, des « restes explosifs » de ce système d'armes sur les populations et sur leurs territoires.

Comme vous l'avez tous rappelé à la tribune, mes chers collègues, le long processus diplomatique qui a mené à cette interdiction remonte à l'année 1983. Son origine se situe à l'entrée en vigueur de la convention sur certaines armes classiques, ou CCAC.

Si ce texte constitue une avancée majeure en faveur du désarmement, je tiens, au nom du groupe UMP, à rappeler que la ratification par la France de cette convention est aussi une preuve de cohérence et la concrétisation d'une politique engagée dès 1996, date à laquelle notre pays – M. le ministre l'a rappelé – a amorcé le retrait et la destruction des bombes lance-grenades BLG 66 Belouga de ses arsenaux.

Par ailleurs, mes chers collègues, je vous rappelle que, grâce à la loi de programmation militaire 2009-2014 que nous avons votée en juillet dernier et dont le rapporteur était le président de Rohan, les roquettes M-26, qui équipent les lance-roquettes multiples, seront supprimées et remplacées par des lance-roquettes unitaires. Il en va de même pour les obus à grenades de 155 millimètres.

La France parle et signe, mais elle agit, aussi.

En autorisant la ratification de cette convention, notre pays adresse un message aussi fort que symbolique aux autres puissances militaires. Nous démontrons qu'il est possible d'être une puissance militaire, de mener une réelle politique de défense et d'être en amont des négociations en faveur du désarmement international. C'est pourquoi le groupe UMP du Sénat votera ce projet de loi.

Si la France a joué, avec la Norvège, l'Irlande, l'Autriche et la Nouvelle-Zélande, un rôle moteur, il est capital que nous poursuivions – tout le monde l'a dit et vous êtes, monsieur le ministre, le premier engagé dans ce combat – une action

diplomatique ferme, en premier lieu auprès de nos partenaires européens – je pense à la Grèce, à la Pologne et à la Roumanie –, mais aussi auprès de pays tels que la Russie, les États-Unis, le Pakistan, la Chine et d'autres qui continuent de produire, de stocker ou d'utiliser ce type d'armement.

Rappelons-nous que, lors de conflits, notamment lors de conflits asymétriques, l'objectif militaire est non plus de gagner militairement, mais de gagner la paix de sortie de guerre. Cela passe par la coopération en matière de déminage et par une assistance aux victimes de guerre, opérations auxquelles notre pays participe déjà depuis de nombreuses années. Il continuera bien sûr d'y participer en ratifiant cette convention, qui est un exemple pour l'ensemble du monde humanisé.

Je souhaite que nous puissions, les uns et les autres, autoriser cette ratification par un vote unanime. Cet accord général montrera, au-delà de cet hémicycle, au pays tout entier et, au-delà encore, au reste du monde qu'il est possible de rester une puissance majeure tout en se battant pour l'humanitaire. (*Bravo ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Nicolas About.

M. Nicolas About. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la conclusion de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions marque une étape importante dans la protection des civils durant les conflits armés.

Les conséquences humanitaires de l'utilisation de ces armes, au moment des frappes mais aussi à long terme, sont – M. le ministre l'a rappelé – sans commune mesure avec leur utilité militaire réelle. Les affrontements qui ont eu lieu au Sud-Liban durant l'été 2006 ou, plus récemment encore, en Géorgie, l'ont illustré de manière particulièrement dramatique.

L'application de la convention d'Oslo va permettre, à la fois, de supprimer les armes à sous-munitions des arsenaux des États parties et d'organiser la coopération pour limiter leurs conséquences à long terme sur les populations civiles. Sa mise en œuvre permettra notamment de fournir les soins médicaux et l'assistance nécessaire pour sécuriser les territoires qui ont été exposés. Cette assistance est capitale pour plus d'une trentaine de pays où des restes explosifs sont encore disséminés, particulièrement le Cambodge, le Laos ou encore l'Angola.

Cette convention est donc une avancée majeure, mais c'est aussi une avancée morale. Ce texte est le premier instrument de droit international contraignant les États parties à renoncer à produire et à utiliser ces systèmes d'armes. Il envoie un signal fort aux nombreux pays qui n'y ont pas encore renoncé.

Comme la convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel, la convention d'Oslo déplace la ligne de démarcation entre l'acceptable et l'inacceptable. Ce glissement du curseur entre ce que l'on tolérait hier et ce que l'on ne tolère plus aujourd'hui est un changement très important. Bien évidemment, le groupe de l'Union centriste votera unanimement en faveur de la ratification de la convention d'Oslo.

Ce vote nous offre l'occasion de saluer l'impulsion du gouvernement norvégien, à l'origine de cette convention, ainsi que le travail de nombreuses organisations non gouvernementales, Médecins Sans Frontières, Handicap International, Amnesty International et de nombreuses autres organisations de la société civile, qui ont fait un remarquable plaidoyer pour alerter les opinions publiques.

Permettez-moi de remercier également Mme le rapporteur de son engagement et de son travail de grande qualité.

J'aimerais enfin, monsieur le ministre, saluer votre implication personnelle sur ce dossier, dès la conférence de Dublin de mai 2008.

Le rôle actif de la France a été largement reconnu par la communauté internationale, et mérite d'être souligné.

Cette action mérite également d'être poursuivie. L'universalité de l'abolition des armes à sous-munitions est loin d'être acquise pour tout le monde, puisque plusieurs des principales puissances militaires de la planète n'ont pas encore renoncé à les produire et à les utiliser.

En encourageant de nouvelles adhésions à la convention d'Oslo ou en participant à l'élaboration d'un nouveau protocole à la convention sur certaines armes classiques, la France peut, la France doit continuer à jouer un rôle dans l'abolition universelle de ces armes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Kouchner, ministre. Je voudrais remercier tous ceux qui sont intervenus, tous ceux qui ont travaillé sur ce texte, notamment M. le président de la commission des affaires étrangères et Mme le rapporteur.

Madame Tasca, vous m'avez posé des questions, et je vais vous répondre.

Tous les orateurs ont souligné qu'il était intéressant – c'est le moins que l'on puisse dire – de voter ce texte, mais que tout n'était pas fini. Vous avez complètement raison, mesdames, messieurs les sénateurs !

Ce n'est pas fini en Europe, puisque huit pays européens n'ont pas signé la convention. Ce n'est pas fini dans le reste du monde, parce que les plus grandes puissances militaires de la planète n'ont pas encore signé, et se détournent de ce texte.

Comptez sur nous pour tenir nos engagements. Nous essaierons bien entendu de faire signer cette convention par tous les États. Si, grâce à vous et à votre célérité, nous déposons les instruments de ratification dès la semaine prochaine à l'ONU, une étape supplémentaire sera franchie. Nous ferons alors le siège de nos amis et de tous les pays qui n'ont pas encore signé.

En ce qui concerne l'interopérabilité, nous ne pouvons évidemment pas promettre que nous ne nous défendrons pas aux côtés d'autres forces si nous étions attaqués et si nous devons mener bataille. En revanche, nous ferons tout pour ne pas nous engager aux côtés de pays qui accepteraient de se servir d'armes à sous-munitions et dont les pratiques seraient incompatibles avec cette convention. Je pense de toute façon que cette situation ne se présentera pas. Il appartiendra néanmoins aux forces françaises de s'en assurer.

Nous allons tenter de militer, au sens gouvernemental du terme, pour qu'une aussi triste occasion ne se produise pas, mais tous les États européens, notamment le plus neutre d'entre eux, à savoir l'Irlande – pays neutre par excellence –, ont admis qu'il était impossible de le garantir complètement.

Toutes les armes à sous-munitions ont été détruites ou le seront au cours des huit prochaines années. Nous en conserverons néanmoins un certain nombre – 500 – afin de permettre aux démineurs de s'entraîner.

Souvent d'origine étrangère, les démineurs sont des gens très courageux, qui ne font pas un travail commode. C'est bien beau de vouloir dépolluer, mais je rappelle que les démineurs le font parfois au prix de leur vie. C'est vrai notamment au Cambodge, au Laos, au Liban. Je tiens donc à saluer les forces armées, mais également les membres des ONG qui continuent de déminer. Je rends hommage, une fois de plus, à nos amis de Handicap international, ainsi qu'aux organisations britanniques qui ont travaillé avec eux.

Je tiens à noter la qualité de nos rapports avec le ministère de la défense et les forces armées. Nous pensions rencontrer des obstacles, mais tout s'est déroulé très vite.

Pour ce qui concerne la convention d'Ottawa, une réunion est effectivement prévue, à laquelle nous participerons. Nous ferons tout alors pour convaincre nos partenaires.

En ce qui concerne la convention d'Oslo, il y aura transposition en droit français. La loi devrait être présentée au Parlement par le ministre de la défense au premier trimestre 2010 – dès janvier, je l'espère. Les seuils quantitatifs y seront précisés. Ensuite, il nous faudra continuer de convaincre les autres.

En conclusion, permettez-moi de saluer à mon tour le courage des ONG, car, s'il est des spectacles difficiles dans les zones de guerre, le plus insoutenable, c'est de voir encore arriver bien après que les conflits ont cessé des enfants avec une jambe arrachée ou les mains déchiquetées et qu'il faut amputer, ces enfants dont le seul crime aura été, alors qu'ils s'amusaient avec leurs frères et leurs sœurs, de s'être laissés tenter par ce qu'ils pensaient être un jouet.

Croyez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est une vision qui vous hante à jamais ! *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention sur les armes à sous-munitions, signée à Oslo le 3 décembre 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté définitivement, à l'unanimité.)

M. le président. Mes chers collègues, cette unanimité honore la Haute Assemblée et le Parlement tout entier. *(Applaudissements.)*

Nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

(Texte de la commission)

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant engagement national pour l'environnement.

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen de l'article 9.

Article 9 *(suite)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 84, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après les mots :

ou agricoles,

rédiger comme suit la fin du premier alinéa du VI du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme :

il peut fixer une valeur plancher au niveau maximal de densité de construction résultant de l'application des règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit d'un amendement de clarification et de simplification rédactionnelles.

M. le président. L'amendement n° 206, présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du VI du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, après le mot :

imposer

insérer les mots :

après accord de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 ?

M. Dominique Braye, rapporteur de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Le Gouvernement émet également un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 207, présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Supprimer les deux derniers alinéas du VI du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 85, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du VI du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme :

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme...

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 45, présenté par MM. Repentin, Raoul et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-6 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

peut, par secteur, définir

par les mots :

définit, par secteur,

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, j'arrive un peu en catastrophe, car nous devons également assister aux travaux de commission et examiner les montages proposés par les rapporteurs, notamment s'agissant des architectes des Bâtiments de France, les ABF, afin de nous assurer que tout est bien en ordre. Les initiés comprendront... *(Sourires.)*

Le texte proposé pour l'article L. 122-1-6 du code de l'urbanisme permet aux schémas de cohérence territoriale, ou SCOT, de prévoir une réglementation incitative pour énoncer des règles applicables à certains secteurs, notamment en matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère – nous avons ajouté cette dimension pour notre collègue Jacques Muller –, en l'absence de plan local d'urbanisme, ou PLU.

L'amendement vise à rendre une telle disposition systématique, afin de mettre en cohérence les principes d'aménagement applicables sur un territoire, quel que soit le statut de la commune en matière de document d'urbanisme, c'est-à-dire que le transfert ait eu lieu ou non.

Cette proposition vise à éviter que les ambitions urbaines ne demeurent nettement en deçà des exigences du Grenelle en matière de réglementation dans certaines communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Le texte adopté par la commission de l'économie du Sénat prévoit que le SCOT peut définir de telles normes, sans qu'il s'agisse d'une obligation.

Pour des raisons que nous avons déjà évoquées, il est bon d'en rester à une simple faculté, car cela correspond à la logique de « boîte à outils » du Grenelle : rendre possible ce qui est souhaitable sur chaque territoire, sans imposer une orientation uniforme à des territoires différenciés et en laissant aux élus concernés la possibilité d'apprécier s'il est ou non opportun de prendre une telle décision.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. À l'instar de la commission, le Gouvernement souhaite qu'une telle décision demeure facultative, afin qu'il soit véritablement tenu compte du contexte et des enjeux propres à chaque territoire.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, vous ne serez pas étonnés que je maintienne mon amendement, car il s'inscrit dans la droite ligne de l'idée que nous nous faisons de l'utilité des SCOT. Il serait tout de même très ennuyeux que leurs prescriptions ne se traduisent pas à l'intérieur des PLU !

Peut-être m'objecterez-vous que tout cela est prévu dans les obligations du SCOT, mais encore faut-il les traduire sur le terrain. Je regrette donc qu'une telle obligation ne figure pas dans les PLU.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. Monsieur Raoul, il est clair qu'à partir du moment où les élus auront décidé d'inscrire une prescription dans le SCOT, celle-ci s'imposera naturellement aux PLU. Nous laissons simplement aux élus le choix de l'inscrire ou non dans le SCOT.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 46, présenté par MM. Repentin, Raoul et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-7 du code de l'urbanisme par un alinéa ainsi rédigé :

Ces objectifs sont ceux du programme local de l'habitat prévu à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation pour les communes concernées.

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Comme vous vous en doutez, cet amendement procède de la même philosophie que le précédent. Sans espérer vous convaincre, je voudrais au moins vous en présenter les motivations.

Le nouvel article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le programme local de l'habitat, le PLH, est décliné commune par commune et qu'il précise notamment le nombre et le type de logements à réaliser. Ces objectifs ne sauraient être différents d'un document à l'autre.

En revanche, comme la structure et les périmètres d'application des documents sont souvent différents – cela vient de nous être confirmé par M. le rapporteur et par Mme la secrétaire d'État –, nous proposons de faire en sorte que les objectifs quantitatifs de PLH soient ceux qui figurent dans le document de programmation de l'offre de logement.

Il s'agit d'instaurer un nouveau principe de reconnaissance mutuelle des documents d'urbanisme entre eux. C'est ce que les acteurs locaux attendent. En vous y opposant, vous reniez complètement la philosophie portée par le Grenelle, c'est-à-dire le renforcement de l'intercommunalité en matière d'aménagement du territoire. D'ailleurs, cette philosophie sera sans doute – c'est mon petit doigt qui me le dit (*Sourires*) – confortée dans le futur projet de loi relatif aux collectivités territoriales...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Cet amendement revient à inverser la hiérarchie des documents d'urbanisme.

En effet, en l'état actuel du droit, c'est le PLH qui doit être compatible avec le SCOT, et non l'inverse. Bien entendu, les objectifs d'un SCOT en matière de logement ne peuvent pas ignorer les travaux réalisés sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale, les EPCI. Mais le territoire d'un SCOT est beaucoup plus large que celui d'un PLH, car le PLH est élaboré par un EPCI et un SCOT comporte souvent plusieurs EPCI.

Il appartient donc aux élus de déterminer entre eux la politique du logement qu'ils souhaitent mettre en œuvre sur ce grand territoire, afin de la décliner ensuite dans les PLH.

Au demeurant, je voudrais procéder à un bref rappel. Sur ma proposition, la commission de l'économie a intégré dans le projet de loi un amendement tendant à imposer, le cas échéant, une mise en compatibilité du PLH avec le SCOT.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement : tout document élaboré sur le territoire le plus large doit naturellement s'imposer aux documents définis sur des territoires moins larges, faute de quoi la hiérarchie des documents d'urbanisme serait totalement modifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. M. le rapporteur a été très précis sur ce point.

Faire du SCOT une simple juxtaposition de programmes locaux de l'habitat reviendrait à renoncer à l'équilibre général, qui est pourtant construit avec les représentants des EPCI. En effet, nous n'ignorons pas les PLH. Les élus locaux, qui sont les créateurs des PLH lorsque de tels programmes existent, participent à l'élaboration du SCOT. Ils peuvent donc s'exprimer sur le sens qu'ils entendent donner à leur propre politique locale de l'habitat dès la définition des grands objectifs et des grandes orientations.

L'idée est véritablement de fixer, sur un bassin de vie, pour un territoire pertinent, des objectifs et des orientations qui nous permettront d'éviter une juxtaposition de programmes locaux de l'habitat sans lien les uns avec les autres.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. Malgré les explications qui viennent de nous être apportées par M. le rapporteur et par Mme la secrétaire d'État, je persiste et signe sur cet amendement, car il exprime notre vision globale du rôle de l'intercommunalité.

Vous oubliez les différences de situations sur les territoires. M. le rapporteur et moi-même sommes élus dans des agglomérations. Celle que je représente réunit quatre EPCI, qui constituent le périmètre du SCOT. La démarche relative aux PLH a été abordée bien en amont, et ce n'est donc pas pour nous que le problème se pose. En revanche, il se pose dans les communes n'appartenant pas à un EPCI et dont le périmètre du SCOT ne correspond pas au bassin de vie.

Je ne ferai pas de procès d'intention à certaines municipalités, mais que ne ferait-on pas pour éviter d'appliquer un certain article 55... Vous voyez très bien à quoi je fais allusion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 47, présenté par MM. Repentin, Raoul et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-8 du code de l'urbanisme par les mots :

, le cas échéant conformément au plan de déplacement urbain adopté en application de l'article 28 de la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs et en concertation avec le département

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Cet amendement s'inscrit dans le droit fil des deux précédents.

Il s'agit de faire en sorte que le principe de compatibilité des documents devienne un principe de reconnaissance mutuelle, le SCOT reprenant à son compte les projets d'équipements prévus par le plan de déplacements urbains, le PDU, qui, à l'instar du PLH, est un document programmatique contenant des données quantitatives et assorti d'un échéancier, alors que le SCOT est un document de planification sur le long terme.

L'objectif est de mettre en cohérence les documents entre eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Là encore, les auteurs de cet amendement proposent d'inverser la hiérarchie actuelle entre les SCOT et les PDU.

Aussi, pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées précédemment à propos des PLH, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Par ailleurs, je souhaite apporter une précision en réponse à un argument avancé dans l'objet de l'amendement. Les textes prévoient déjà d'associer le département, qui est responsable de l'organisation des transports interurbains, à l'élaboration d'un SCOT. De même, l'association entre le département et l'organisme chargé du SCOT a été renforcée par la commission de l'économie du Sénat, sur ma proposition. Désormais, le SCOT sera systématiquement associé à l'élaboration de tout PDU le concernant. Je pense donc qu'on peut difficilement faire mieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Même avis, et pour les mêmes motifs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 272 rectifié, présenté par MM. Vall et Baylet, est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-8 du code de l'urbanisme par une phrase ainsi rédigée :

« Il fait l'objet d'une étroite concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales responsables de l'organisation des transports collectifs sur leur territoire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune, les amendements n°s 48 et 305.

Afin de laisser notre collègue Daniel Raoul reprendre un peu son souffle (*Sourires*), je donne d'abord la parole à M. Jacques Muller pour défendre l'amendement n° 305, qu'il présente avec M. Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, et qui est ainsi libellé :

Dans le troisième alinéa (a) du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-8 du code de l'urbanisme, supprimer les mots :

minimales ou

M. Jacques Muller. Cet amendement vise à supprimer du texte la mention d'obligations minimales de réalisation de places de parking.

Après des décennies de promotion exclusive de l'automobile, après les déclarations d'un Président de la République, Georges Pompidou, affirmant que c'était à la ville de s'adapter à la voiture, et dans un contexte où une majorité de nos concitoyens pensent que la mobilité se traduit nécessairement par la possession d'un véhicule motorisé, excepté à Paris, où il est très difficile de circuler, comment les techniciens et les élus pourraient-ils oublier le nombre minimal de places de parking ? On sait pourtant, hélas, que ces dernières contribuent à attirer les voitures et donc à renforcer les flux de circulation.

Nous estimons que ce n'est pas au texte du Grenelle, fondateur d'une politique de l'environnement, de veiller à la pérennisation des places de parking et à consacrer la part excessive que prend la voiture dans nos modes de déplacement.

C'est en revanche le rôle du Grenelle de fixer les obligations maximales, qui doivent être maintenues.

Supprimons donc cette référence au nombre minimal de places de parking qui n'a vraiment pas sa place dans un bon texte !

M. le président. L'amendement n° 48, présenté par MM. Repentin, Raoul et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Au début du deuxième alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-8 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

Il peut préciser

par les mots :

Le cas échéant conformément aux dispositions particulières prévues par le plan de déplacement urbain, il précise

II. – Dans le troisième alinéa (a) du même texte, supprimer les mots :

minimales ou

III. – Supprimer le dernier alinéa du même texte.

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Le stationnement est l'une des dimensions mal connues des politiques de transport et de déplacement.

Souvent ignorée, une maîtrise coordonnée de la production des places de stationnement pour les voitures ou les vélos conditionne pourtant la réussite d'une politique de report modal, notamment lors de la création de nouvelles lignes.

Malheureusement, en la matière, les habitudes adoptées au niveau des communes sont difficiles à corriger. C'est pourquoi nous souhaitons que le SCOT énonce des règles plus volontaristes en la matière.

Par exemple, pour rebondir sur ce que disait à l'instant mon collègue, ne pas fixer de normes minimales s'agissant du nombre de places de stationnement permettrait à des opérateurs de ne pas en construire s'ils n'en voient pas l'utilité.

Aujourd'hui, l'obligation de fixer des minima empêche concrètement le développement de quartiers au sein desquels les promoteurs pourraient supprimer purement et simplement les constructions de stationnement, notamment souterraines.

À raison de 15 000 euros hors taxes, prix de revient moyen d'une place, une telle mesure pourrait présenter l'intérêt de diminuer le coût global du logement, comme cela se pratique dans certains quartiers de centre-ville en Allemagne.

En outre, la suppression du dernier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-8 du code de l'urbanisme est une mise en cohérence qui permet d'envisager trois cas de figure.

Premièrement, quand il existe un PDU établissant des règles en matière de stationnement, les dispositions du PDU sont reconnues dans le SCOT. Deuxièmement, quand le PDU ne précise pas ces règles, le SCOT les établit. Troisièmement, enfin, quand il n'existe pas de PDU, les règles du SCOT devraient s'appliquer.

Cette nouvelle rédaction offre l'intérêt de résoudre le problème posé par le caractère non opposable du PDU en matière de stationnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Je m'interroge sur la logique de ces amendements, dont les promoteurs acceptent que les SCOT fixent un nombre de places maximal, mais non un nombre minimal.

Tout le monde en convient, la question du stationnement est centrale pour la régulation de la consommation de l'espace et la réussite des politiques de report modal.

Cela étant, je suis personnellement défavorable, ainsi que la commission, à ce que le SCOT fixe systématiquement des règles en matière de stationnement, qu'il s'agisse de maxima ou de minima.

L'article 9 du projet de loi prévoit que le SCOT fixe des minima et des maxima, mais seulement en l'absence de PLU tendant lieu de PDU. Je vous rappelle que vous avez, comme nous, souhaité que les SCOT ne soient pas des « super PLU ». Or, par vos amendements, vous en arrivez à y introduire des règles qui, à mon avis, sont de la compétence des PLU.

Par ailleurs, il faut bien lire les dispositions du projet de loi relatives à la fixation d'un nombre minimal de places de stationnement.

Le texte prévoit que le SCOT « peut » préciser des obligations minimales en fonction des dessertes par les transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments.

Il n'y a donc aucune obligation à imposer un nombre minimum de création de places de parking ; nous offrons simplement la possibilité de fixer un seuil bas si cela est opportun.

Notre collègue Didier Guillaume l'a rappelé hier, si des personnes veulent, par exemple, prendre les transports en commun pour aller travailler, elles doivent pouvoir trouver des places de stationnement à proximité des gares pour y laisser leur voiture : il n'existe pas partout des transports collectifs desservant les gares. Il faut donc s'adapter en privilégiant naturellement les transports collectifs, mais en permettant aussi aux personnes d'y accéder le plus facilement possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. M. Braye l'a souligné à juste titre, la disposition visée par l'amendement n° 305 n'est qu'une faculté offerte au SCOT qui, au surplus, doit l'utiliser en fonction de la desserte par les transports publics réguliers.

Lors de la construction d'un tramway, il est naturel de prévoir un minimum des places de stationnement dans un parking relais.

M. Paul Raoult et moi sommes élus du même territoire : sans parking relais, les Quercitains ne pourraient pas utiliser le tramway qui dessert la zone urbaine. Ne pas prévoir un minimum de places de stationnement dans l'aménagement des espaces dédiés aux transports en commun pose donc problème.

En ce qui concerne l'amendement n° 48, M. Braye a développé un argumentaire identique au mien.

Le Gouvernement partage donc l'avis de la commission, et est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Jacques Muller, pour explication de vote sur l'amendement n° 305.

M. Jacques Muller. J'entends bien les explications de Mme la secrétaire d'État et de M. le rapporteur, qui mettent l'accent sur la simple faculté laissée au SCOT.

Néanmoins, dans le monde où nous vivons, personne n'oublie de construire des places de parking. C'est même le premier réflexe ! En tant qu'élu de terrain, je puis vous assurer que quand on réalise un aménagement, on pense « parking ».

Ce matin, un certain nombre de mes amendements ont été refusés qui ne visaient qu'à indiquer une direction dans la prise en compte d'études et de plans paysagers, afin d'optimiser l'urbanisme, notamment les toits végétalisés. On m'a opposé que de telles dispositions n'avaient pas leur place dans un PLU, dont l'objet est de fixer des règles.

Or maintenant on souhaite inscrire la possibilité de fixer un seuil minimal de places de parking ! Culturellement parlant, une telle précision n'a pas sa place dans ce projet de loi.

Évidemment, nous créons tous des places de parking. Dans cet hémicycle, il n'y a pas un élu qui ne réfléchisse à un nombre minimum de places de stationnement. Mais y inscrire une telle précision discrédite un texte qui va pourtant dans le bon sens, celui de la protection de l'environnement. Pour utiliser une expression familière, « cela fait tache ». Franchement, c'est dommage !

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote sur l'amendement n° 48.

M. Daniel Raoul. Contrairement à ce qu'affirme M. le rapporteur, notre argumentation n'est pas contradictoire.

Si l'on évoque la construction de transports en commun en site propre, ou TCSP, il est clair que des parkings relais doivent être prévus pour favoriser le multimodal.

En revanche, on pourrait très bien imaginer qu'il n'y ait pas de règle sur le minimum de places de stationnement à construire lors d'une opération immobilière, en particulier le long des TCSP, ce qui abaisserait le coût des opérations et contribuerait à la construction d'un plus grand nombre de logements, puisque les personnes pourraient utiliser le tramway pour aller jusqu'au parking relais et en revenir.

Cela se pratique dans d'autres pays : j'ai évoqué les éco-quartiers en Allemagne, mais cela se fait également aux Pays-Bas.

Je connais le système. Pourquoi conserver cette règle de minima, sinon pour rapporter quelques recettes supplémentaires aux communes ? Je rappelle en effet que l'on peut s'affranchir de l'obligation en s'acquittant d'une indemnité...

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. Chers collègues, nous restons inéluctablement sur notre logique, qui est de donner aux élus une boîte à outils suffisamment complète. Nous prévoyons toutes les possibilités, nous recensons un certain nombre de problématiques et nous donnons aux élus les moyens d'agir.

Cependant, monsieur Muller, nous ne souhaitons rien imposer, ni en termes de minima ni en termes de maxima.

En imposant des minima et des maxima, vous le savez, nous ne répondons pas à la différenciation de territoires qui sont excessivement variés. Si l'on circule plus en voiture

dans le nord de la France et que l'on utilise davantage le vélo dans le sud, c'est parce que les conditions climatiques sont plus ou moins favorables, tout simplement ! Alors, de grâce, laissez les élus décider en fonction de leur territoire !

Vous dites faire confiance aux élus, mais vous ne cessez de chercher à leur imposer de nouvelles contraintes.

Encore une fois, nous souhaitons offrir une boîte à outils complète et ouvrir des possibilités. Le texte appelle l'attention des élus sur différents problèmes. À eux, ensuite, de choisir les outils les plus adaptés à leur territoire.

M. le président. La parole est à M. Jacques Gautier, pour explication de vote.

M. Jacques Gautier. Je ne voterai pas ces deux amendements, et j'ai de bonnes raisons pour cela.

Près de chez moi, un maire à la tête d'une très grande agglomération n'exige plus la création d'un minimum de places de parking pour les constructions nouvelles sur le territoire de sa commune parce qu'il est très bien desservi par les transports en commun.

Ce sont donc les villes voisines qui héritent du problème et qui doivent créer des places de parking pour les personnes qui ne peuvent pas stationner dans sa commune.

Je suis donc très favorable à la possibilité de maintenir des minima.

M. Jean Bizet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 306, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediène-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Après le quatrième alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-8 du code de l'urbanisme, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« c) les obligations de compatibilité de la voirie et des transports en commun

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Alors que l'article L. 122-1-8 du code de l'urbanisme concerne les objectifs en matière de transports, alors que l'on évoque dans ce texte l'encadrement des places de parking, la compatibilité de la voirie et des transports en commun n'est pas déclinée dans les précisions suggérées.

Nos pratiques de terrain concernant les plans de déplacements montrent pourtant que des choix vertueux de desserte pour les transports en commun se heurtent souvent à des profils de courbe, à des rayons de ronds-points trop courts, à l'impossibilité d'un décrochement pour un arrêt, etc.

Lorsque l'on n'a pas anticipé, ni la volonté politique ni le budget voté pour la collectivité ne permettront au bus de passer, sauf à envisager des travaux coûteux.

Il est donc utile que le texte de cet article invite à se pencher sur le problème en amont.

En revanche, pour qu'il n'y ait pas de confusion, je précise bien que cet amendement ne vise en rien à exiger que toute la voirie soit compatible avec la desserte par autobus puisque d'autres choix – des axes piétonniers, par exemple –, sont aussi envisageables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Mon cher collègue, ces dispositions relèvent non pas du SCOT ou du PLU mais tout simplement du bon sens des élus ! Quel élu construirait des routes trop étroites pour les transports en commun ? J'espère que les élus sont suffisamment intelligents pour éviter cet écueil.

Quand on veut créer des voies cyclables, on ne construit pas des autoroutes, et quand on souhaite faire rouler des 40 tonnes, on ne les fait pas passer sur les liaisons douces !

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 86, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-12 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 122-1-12. – Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

« – les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics ;

« – les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

« Ils sont compatibles avec :

« – les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;

« – les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

« – les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

« – les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

« Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit encore d'un amendement de clarification rédactionnelle, monsieur le président.

M. Daniel Raoul. Cet amendement n'est pas uniquement de nature rédactionnelle !

M. le président. L'amendement n° 239, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et Muller, Mme Blandin et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-12 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 122-1-12. – Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

« – les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics ;

« – les plans climats énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

« Ils sont compatibles avec :

« – les schémas régionaux de cohérence écologique ;

« – les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

« – les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

« – les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

« Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est rendu compatible dans un délai de trois ans ».

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. L'amendement n° 86 n'est pas purement rédactionnel !

Le vrai problème, aujourd'hui, consiste à rendre compatibles le schéma régional de cohérence écologique, que nous allons créer, les chartes des parcs naturels nationaux ou régionaux quand il en existe, les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau – c'est-à-dire les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les SAGE, et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les SDAGE – et l'ensemble des schémas de cohérence territoriale tels qu'ils existent au niveau de la région.

Il faut donc atteindre un degré de clarté suffisant pour que tous ces schémas « s'emboîtent ». La difficulté n'est pas mince car, dans la pratique, chaque niveau voudrait imposer son schéma à l'autre ! Il faut donc faire en sorte que chacun de ces schémas soit établi en cohérence avec les autres.

M. le président. L'amendement n° 300, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Dans la troisième phrase du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-12 du code de l'urbanisme, après les mots :

mise en valeur des paysages

insérer les mots :

et de la biodiversité

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Cet amendement est identique à un amendement que j'ai déjà présenté précédemment et qui a été rejeté.

La protection de la biodiversité est essentielle ; elle n'a pas à figurer uniquement au « musée » du titre IV du projet de loi. Il serait préférable de l'inscrire de manière tout à fait explicite dans le titre I^{er}, qui traite de l'urbanisme.

L'argumentation qui nous est opposée m'étonne : on nous refuse l'inscription de la biodiversité dans les différents documents d'urbanisme, au motif qu'elle serait implicitement visée par les schémas de cohérence territoriale, les SCOT, mais on rejette en même temps un amendement que nous avons cosigné avec nos collègues socialistes et qui tendait à imposer aux SCOT une exigence de compatibilité avec les schémas régionaux de cohérence écologique.

La même argumentation vaut pour les amendements n°s 301, 302 et 303, je n'y reviendrai donc pas. Je tenais cependant à souligner cette contradiction majeure dans l'argumentation de M. le rapporteur et de Mme la secrétaire d'État.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. L'amendement n° 86, qui a un caractère rédactionnel, recueille un avis favorable de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 239, le projet de loi a fait le choix d'un rapport de « prise en compte » et non de « compatibilité », en raison des risques importants de contentieux qui découlerait de l'obligation de compatibilité. À mon sens, ce ne serait pas un cadeau à faire aux élus !

Pour éviter que la notion de « prise en compte » n'affaiblisse trop l'articulation entre les schémas de cohérence écologique et les documents d'urbanisme, le projet de loi prévoit néanmoins, avant leur entrée en vigueur, un contrôle préfectoral renforcé sur les questions de préservation et de restauration des continuités.

La préoccupation des auteurs de l'amendement est donc très largement prise en compte et l'avis de la commission est donc défavorable.

Enfin, sur l'amendement n° 300, j'avais expliqué à notre collègue Jacques Muller, en commission, que l'adoption de son amendement aboutirait à imposer aux SCOT d'être compatibles « avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages, de la biodiversité, ... ». Or cette rédaction n'aurait pas de sens, car il n'existe pas de directives de protection et de mise en valeur de la biodiversité.

La commission a donc émis un avis défavorable sur le fond comme sur la forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 86.

Sur l'amendement n° 239, le Gouvernement émet le même avis défavorable que la commission, et pour les mêmes raisons.

Enfin, l'amendement n° 300 ne paraît pas pertinent, car il complète en fait l'appellation d'un document existant et avec lequel le SCOT doit être compatible. Par ailleurs, la protection de la biodiversité est réaffirmée à l'article 6 du projet de loi et dans le contenu du SCOT.

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote sur l'amendement n° 86.

M. Daniel Raoul. L'amendement présenté par notre collègue rapporteur pour avis de la commission des lois est très bien rédigé et, même s'il est incomplet à notre sens, nous le voterons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté à l'unanimité des présents.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 239 et 300 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 49, présenté par MM. Repentin, Raoul et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-14 du code de l'urbanisme, après les mots :

décret en Conseil d'État

insérer les mots :

les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors œuvre nette de plus de 2000 mètres carrés

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Cet amendement tend à abaisser de 5 000 mètres carrés à 2 000 mètres carrés le seuil à partir duquel les opérations d'aménagement doivent respecter les règles de mixité énoncées dans les SCOT.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Il convient de rappeler que les SCOT, dans le droit en vigueur, sont opposables aux documents d'urbanisme de niveau inférieur, notamment les plans locaux d'urbanisme, les PLU, mais pas aux opérations foncières elles-mêmes, hormis les plus importantes. Actuellement, le seuil d'opposabilité directe des SCOT est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'urbanisme à 5 000 mètres carrés.

Abaisser le seuil d'opposabilité directe des SCOT, comme le proposent les auteurs de cet amendement, reviendrait à faire des SCOT des documents déterminant très fortement, à mon sens trop fortement, le droit des sols. Or telle n'est pas leur vocation : les SCOT ont pour but d'encadrer et de mettre en cohérence les PLU, mais c'est à ces derniers qu'il revient de déterminer précisément l'usage des sols. J'estime qu'il est nécessaire de renforcer les SCOT mais qu'il faut également veiller à ce qu'ils ne deviennent pas des « super PLU ».

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet le même avis défavorable que la commission. Il considère en effet qu'il n'est pas souhaitable de faire figurer une telle disposition dans la partie législative du code de l'urbanisme, alors qu'elle devrait conserver son caractère réglementaire.

Par ailleurs, abaisser de 5 000 mètres carrés à 2 000 mètres carrés le seuil à partir duquel les projets doivent être compatibles avec le SCOT affaiblirait le rôle de celui-ci, qui doit rester fondamentalement axé sur la mise en cohérence de l'ensemble des politiques d'aménagement concernant un territoire et ne pas devenir un document définissant le droit des sols.

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. Les arguments avancés n'ont pas réussi à me convaincre. En effet, ce n'est pas une question de mètres carrés qui fait que cette mesure est de nature législative ou de nature réglementaire. Il en est de même pour la distinction entre « super PLU » et SCOT : ce n'est pas une question de surface !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 87, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

À la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-14 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

doivent être compatibles

par les mots :

sont compatibles

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État, rapporteur. Même avis.

M. le président. Après cette discussion nourrie (*Sourires*), je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 88, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Dans le second alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-14 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

doivent, si nécessaire, être rendus

par les mots :

sont, le cas échéant, rendus

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Je ne sais pas si la discussion sera plus nourrie, monsieur le président, mais il s'agit également d'un amendement rédactionnel. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 264, présenté par M. Emorine, est ainsi libellé :

A. – Rédiger comme suit le I du 2° *bis* du I de cet article :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle.

« Jusqu'au 31 décembre 2012, la disposition du premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population. À compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, elle s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. À compter du 1^{er} janvier 2017, elle s'applique dans toutes les communes. »

B. – Après le I du 2° *bis* du même I, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au début du deuxième alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, les mots : « Dans les communes mentionnées au » sont remplacés par les mots : « Dans les communes où s'applique la disposition du ».

C. – Compléter le 2° *bis* du même I par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le quatrième alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est complété les mots : « jusqu'au 31 décembre 2012, ou de plus de 15 000 habitants, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 ».

... – Le dernier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est supprimé.

La parole est à M. Jean-Paul Emorine.

M. Jean-Paul Emorine. Je vais essayer de nourrir la discussion, puisque cet amendement n'est pas uniquement rédactionnel ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 264 tend à généraliser les SCOT sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2017.

En effet, le Grenelle de l'environnement décline une vision nationale de l'environnement à travers des directives territoriales d'aménagement et de développement durable au niveau des régions, établies par les préfets en concertation avec les collectivités locales : les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et, le cas échéant, les communes qui n'appartiendraient pas à une communauté de communes.

Lors de la séance de questions d'actualité, M. le ministre de l'agriculture nous a expliqué que des surfaces agricoles disparaissaient chaque année. À partir du moment où les schémas de cohérence territoriale seront généralisés, ils définiront les différentes zones à urbaniser – les zones boisées, les zones agricoles, les zones industrielles et les zones commerciales – en fonction des objectifs d'aménagement du territoire et faciliteront ainsi peut-être la coexistence

de populations différentes dans des communes rurales qui avaient été dominées par l'agriculture mais qui accueillent aujourd'hui de nouvelles catégories d'habitants.

Par la suite, ces schémas de cohérence territoriale pourront évoluer vers des documents d'urbanisme.

Nous constatons que les communes rurales qui ne disposent pas de documents d'urbanisme rencontrent beaucoup de difficultés à gérer l'urbanisation et que des conflits peuvent surgir au sein des conseils municipaux pour la délivrance d'un permis de construire. On en rejette la responsabilité sur la direction départementale de l'équipement, mais la raison profonde de ces conflits tient souvent à l'absence de vision globale de l'urbanisation, même à l'échelle d'une commune rurale.

C'est pourquoi je souhaite que le principe d'urbanisation limitée soit appliqué à toutes les communes et que l'ensemble du territoire puisse être couvert par des SCOT à l'horizon 2017.

M. le président. L'amendement n° 89, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Au début du premier alinéa du 2° *bis* du I de cet article, remplacer les mots : Au premier alinéa par les mots : Aux premier et quatrième alinéas

II. – Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du 2° *bis* du I de cet article :

Ces dispositions entrent en vigueur...

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Compte tenu de l'excellence de l'amendement qui vient d'être présenté par M. Emorine, par ailleurs président de la commission de l'économie, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 264 ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Soucieux de respecter le protocole et les usages de notre Haute Assemblée, je ne prendrai pas la parole après notre éminent et bien-aimé président de commission, Jean-Paul Emorine, et me contenterai donc d'émettre un avis très favorable. (*M. Daniel Raoul s'exclame.*)

M. le président. Madame la secrétaire d'État, vous n'êtes pas tenue à la même révérence... (*Sourires.*) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. L'amendement que vient de nous présenter M. Emorine amplifie la disposition déjà approuvée en commission qui a étendu les effets de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme aux communes situées à moins de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 15 000 habitants.

Cette nouvelle mesure, qui concernerait toutes les communes à partir du 1^{er} janvier 2017, tend à inciter l'ensemble des communes à se doter d'un schéma de cohérence territoriale, quels que soient les caractéristiques du territoire et ses enjeux.

Cette incitation à mettre en œuvre des politiques d'aménagement et d'environnement sur des territoires suffisamment vastes et cohérents est, bien sûr, positive et va tout à fait dans le sens de l'ensemble du Grenelle.

Par ailleurs, le système dérogatoire qui est maintenu permet, encore une fois, suffisamment de souplesse pour que des projets opportuns pour certains territoires puissent être mis en œuvre.

C'est pourquoi nous sommes très favorables à votre amendement, monsieur Emorine.

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. Peut-être serez-vous étonné, monsieur Emorine, mais nous allons voter cet amendement très pertinent ; il me paraît tout à fait conforme à la volonté d'organiser les bassins de vie, qui est selon moi le mot-clé concernant les périmètres des SCOT.

Je comprends très bien que toute commune devra, à terme, appartenir au périmètre d'un SCOT. Sinon, on ne pourra pas aménager ce territoire en fonction des besoins de ses habitants. Donc, le périmètre lié au bassin de vie me convient très bien et je considère que c'est une avancée dans cet article.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je ne suis pas certaine d'avoir tout compris à cet article et à cet amendement, sur lesquels je ne me prononcerai que sous réserve d'explications complémentaires.

J'approuve tout à fait l'idée d'une généralisation progressive des SCOT sur l'ensemble du territoire. On a trop souffert des différences entre territoires, du fait que certains appartenaient à des intercommunalités, contrairement à d'autres, ou qu'ils étaient couverts par des SCOT, tandis que d'autres ne l'étaient pas. À l'évidence, une harmonisation du paysage est souhaitable. Qu'elle se fasse au niveau des bassins de vie est également positif. C'est en tout cas cohérent.

Si j'ai bien compris le troisième alinéa de cet amendement, il s'agit, dans un premier temps, de prévoir que l'on ne pourra pas ouvrir à l'urbanisation une zone qu'il n'avait pas été prévu d'urbaniser avant le 1^{er} juillet 2002 s'il n'existe pas de SCOT.

Toutefois, je ne mesure pas tout à fait ce que vient faire, dans le quatrième alinéa de l'amendement, la référence au « rivage de la mer » et à « une agglomération de plus de 50 000 habitants ». Peut-être allez-vous m'expliquer comment le dispositif fonctionnera, parce que, honnêtement, je ne comprends pas.

M. le président. La parole est à M. Claude Biwer, pour explication de vote.

M. Claude Biwer. J'ai au moins un point commun avec Évelyne Didier : je n'ai sans doute pas tout compris ! (*Sourires.*)

La généralisation des SCOT à tout le territoire est, dans son principe, une avancée. C'est un objectif que je partage, surtout lorsque je suis dans mon bureau parisien. Mais, quand je m'en retourne chez moi et que je vois comment cela se passe sur le terrain, je me demande si l'on n'est pas en train de donner le pouvoir à la ville-centre. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*) Pour les autres communes, ce sera : « S'il y a de la soupe, tu auras du bouillon », et encore, probablement bien peu !

Dans mon département, on trouve à la périphérie d'une ville de 20 000 habitants des communes dont la plus importante compte 1 000 habitants. Il n'y aura aucune place pour ces villes-satellites qui n'auront aucune possibilité de se faire entendre au nom de la démocratie puisque les jeux seront faits. Je me demande comment je vais aller expliquer cela sur place.

Évelyne Didier n'est certainement pas dans ma situation mais, moi, il faut m'expliquer deux fois ! Pour l'instant, je ne vois pas comment je peux voter une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Fourcade, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Fourcade. J'approuve le souci du président Emorine de programmer la généralisation des SCOT. Je crois que c'est une bonne chose et, par conséquent, je voterai cet amendement.

Je ferai toutefois deux observations.

Premièrement, le vote de cet amendement doit nous obliger à bien distinguer le domaine du SCOT et celui des PLU. Or j'ai constaté tout à l'heure qu'un certain nombre d'amendements tendaient à faire remonter des dispositifs prévus dans les PLU dans le SCOT. Comme, de surcroît, on va créer les PLU intercommunaux, je ne voudrais pas que, pour rénover un quartier ou pour lancer une urbanisation nouvelle, on soit à l'avenir « coincé » entre le PLU local, le PLU intercommunal et le SCOT.

Il faut donc que nous conservions la position que M. le rapporteur a défendue depuis le début : le SCOT est le document général sur l'organisation de l'espace et le PLU est le document concret qui prévoit les droits de chaque propriétaire de parcelle en matière d'urbanisation.

Deuxièmement, l'avant-projet de texte qui va être proposé au Sénat dans quelques mois sur la réorganisation des collectivités territoriales prévoit que l'intercommunalité doit, d'ici à 2014, se développer de manière continue ; par conséquent, aucune commune ne devra rester à l'extérieur d'un système intercommunal.

C'est la raison pour laquelle je me demande s'il est opportun de retenir la notion de SCOT communal à partir de 2017. À mon avis, le SCOT doit être l'élément de base de la programmation intercommunale dans le cadre des EPCI, quelle que soit leur forme, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes ou, demain, métropoles puisque, dans les métropoles dont on nous parle, il y aura évidemment un schéma de cohérence territoriale.

Je suis donc d'accord pour voter ce texte, mais j'insiste sur le fait qu'il ne faut pas mélanger SCOT et PLU et que, dans un avenir assez proche, il n'y aura plus de SCOT communaux, il y aura des SCOT intercommunaux.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote.

M. Paul Raoult. La proposition qui nous est faite est effectivement importante – j'espère qu'elle sera acceptée par l'Assemblée nationale –, mais elle pose tout de même des problèmes d'organisation.

D'abord, lorsque l'on veut faire un SCOT, il faut être sûr que l'ensemble des communes adhèrent à ce mouvement, car d'emblée se pose la question de savoir qui va payer. Faire un SCOT, en effet, cela coûte cher – il faut payer un cabinet

d'études – et cela prend plusieurs années. Il importe donc de bien connaître d'entrée les moyens dont disposent les communes rurales dans le territoire donné.

À mon avis, on doit prévoir des incitations financières si l'on veut généraliser les SCOT à l'ensemble du territoire. Sinon, cela se traduira par une surcharge financière imposée à un certain nombre de communes.

Sur le principe, nous sommes donc bien d'accord, il faut y aller, mais cela n'ira pas sans poser des problèmes de mise en œuvre. Pour reprendre ce que je disais ce matin, il faudra que le SCOT soit souple et ne tombe pas dans le travers d'un « super PLU ».

M. Jean-Pierre Fourcade. Voilà !

M. Paul Raoult. Là, on aura du mal, car la nature humaine est ainsi faite que celui qui a le pouvoir a tendance à en abuser. Comme le disait Montesquieu, « il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ». Or, dans le droit du sol, les contre-pouvoirs sont rarement nombreux.

En tant que président d'un parc naturel régional regroupant 135 communes, j'ai constaté que plus de la moitié d'entre elles n'avaient ni PLU ni carte communale.

M. Dominique Braye, rapporteur. C'est la préhistoire urbanistique chez vous !

M. Paul Raoult. Pour que le SCOT ait véritablement un sens, cela suppose que, sur l'ensemble des communes, il y ait au moins une carte communale. Sinon, que devient le SCOT ?

Voilà pourquoi il faut prévoir des incitations, notamment si l'on autorise les communautés de communes à prendre en charge des PLU intercommunaux.

Je connais cependant un certain nombre de communes qui n'ont pas les moyens aujourd'hui d'élaborer leur PLU ; c'est notamment le cas des communes de 100 ou 150 habitants. Et rien ne changera sur ce plan puisque l'on nous a assuré que la prochaine réforme ne toucherait pas aux 36 000 communes...

Il n'empêche que certaines de ces communes – je ne leur en veux pas, mais c'est la réalité – qui n'ont ni église, ni cimetière, ni école continuent à faire de l'urbanisation linéaire à tout va le long des axes communaux ou départementaux en transférant les charges sur le bourg-centre ! Cela n'est pas possible !

Vous le savez, mes chers collègues, lorsqu'il n'y a ni carte communale ni PLU, la délivrance du permis de construire dépend de certains rapports de force et de l'humeur du maire et du fonctionnaire de la DDE de l'arrondissement !

J'ai suffisamment d'ancienneté pour avoir constaté que, dans certains villages où, pendant dix ou vingt ans, il était impossible de construire, brutalement, parce qu'un fonctionnaire ou un maire avait changé, on construisait à tout va.

La généralisation de la politique des SCOT sur l'ensemble du territoire suppose, je le répète, un soutien financier, plus d'intercommunalité, mais aussi des cartes communales ou des PLU sur l'ensemble du territoire national.

M. le président. La parole M. Jean-Paul Emorine, pour explication de vote.

M. Jean-Paul Emorine. Sur les SCOT, je voudrais d'abord rassurer M. Fourcade : il est certain qu'il nous faut d'ores et déjà adopter une approche intercommunale, et non communale, d'autant que les intercommunalités doivent être définitives à l'horizon 2014.

Je tiens à rassurer parallèlement M. Biver : le SCOT doit s'établir dans une logique de bassin de vie, mais, dans la réalité, les élus ne le réalisent pas de cette manière.

Pour ma part, j'ai réalisé un SCOT sur une communauté de communes regroupant 8 500 habitants à partir de 16 communes ayant, à peu de chose près, le même rapport de force. La plus importante, chef-lieu de canton, comptait 3 000 habitants et la plus petite, 55 habitants !

Il ne faut pas avoir dans l'esprit que le SCOT ne se réalisera que dans des bassins de vie. Les élus, à mon avis, ne sont pas encore prêts. Ce qui importe, c'est la cohérence que l'on doit donner au SCOT.

Si le préfet peut intervenir pour assurer la cohérence du SCOT, c'est précisément pour que ce dernier ne déstabilise pas d'autres espaces.

Nous pouvons donc être rassurés pour la ruralité. Des espaces peut-être moins pertinents que les bassins de vie peuvent être définis, mais il importe de conserver une approche globale.

Les communes rurales ne doivent pas craindre les SCOT ! M. Raoult vient de l'expliquer, en l'absence de document d'urbanisme, les communes doivent se tourner vers l'intercommunalité, qui leur permet d'adopter cette vision globale dont je parlais. Pour ma part, j'invite les maires de mon département à élaborer non pas une carte communale, mais un PLU, même pour les plus petites communes, car je peux vous assurer que l'application de son règlement renforce la position du maire.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

Mme Évelyne Didier. Et la réponse à ma question ?

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. Madame Didier, je vous rappelle que tout cela figure dans les lois que nous avons d'ores et déjà votées. Nous avons notamment exigé des SCOT dans les territoires à enjeu, c'est-à-dire les intercommunalités à partir de 50 000 habitants, mais également toutes les communes du littoral considérées comme telles de par leur nature. Voilà pourquoi, lorsqu'on évoque les SCOT, on mentionne systématiquement la règle du « moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ».

Monsieur Fourcade, vous avez bien fait d'insister une nouvelle fois sur la hiérarchie des documents d'urbanisme, car c'est une question capitale. Notre collègue Paul Raoult invoquait tout à l'heure la nature humaine et la faiblesse des contre-pouvoirs en la matière. C'est précisément pourquoi il est important de bien préciser les choses dans la loi. De cette manière, si des tentations malsaines se manifestent dans le Nord, elles ne pourront pas être suivies d'effet !

M. Paul Raoult. Il n'y a pas que dans le Nord ! (*Rires.*)

M. Dominique Braye, rapporteur. Mes chers collègues, je vous rappelle que le texte initial autorisait la densification. Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut densifier l'habitat dans les centres urbains dotés de transports en commun, de gares. Mais le texte prévoyait également que le SCOT puisse fixer des règles concernant le gabarit, la hauteur. Nous avons obtenu le retrait de cette disposition, car nous

estimons que les formes urbaines relèvent du PLU. Or nous ne voulons pas que les SCOT deviennent des « super PLU ». Nous devons conserver cette notion fondamentale qu'est la hiérarchie des documents d'urbanisme ; sans quoi, nous observerions des dérives.

Madame la secrétaire d'État, il ne faut pas non plus que l'administration essaye, par petites touches, de revenir sur ce principe dans les lois successives. (*Mme la secrétaire d'État approuve.*)

En l'espèce, on ne doit pas y voir malice, mais la plume est quelquefois rapide lors de la rédaction des projets de loi, et la hiérarchie des normes n'est pas toujours totalement respectée. Le législateur est là pour y remettre bon ordre.

Monsieur Raoult, vous avez évoqué des communes qui n'ont ni carte communale ni intercommunalité. Mais développez donc l'intercommunalité ! Je ne comprends pas comment les maires peuvent avoir des compétences sur le papier sans pouvoir les exercer. Mieux vaut alors se mettre à plusieurs !

M. Paul Raoult. Je décrivais une réalité culturelle !

M. Dominique Braye, rapporteur. Madame la secrétaire d'État, je constate avec plaisir que vous êtes beaucoup plus au fait des questions d'urbanisme, qui n'étaient pas votre spécialité, que je n'aurais pu l'imaginer ou même le rêver. (*Exclamations amusées.*) C'est un domaine dans lequel vous vous êtes visiblement immergée, et avec succès ! (*Mme la secrétaire d'État sourit.*)

À la suite de nos interpellations, le Gouvernement nous a promis qu'il participerait au financement des SCOT et des documents d'urbanisme. Nous tenons à ce que cette promesse soit respectée. Nous devons structurer nos territoires ; il faut donc nous en donner les moyens. L'ancien système – un euro par habitant –, qui est valable pour les villes de grande taille, est manifestement très insuffisant pour les petites communes. Il faut trouver un nouveau système tenant compte non seulement de la population, mais également de la superficie du territoire et de l'enjeu.

Madame la secrétaire d'État, je sais que vous ferez tout votre possible parce que vous ne pouvez pas envisager que le Gouvernement ne tienne pas sa promesse. (*Sourires.*) Nous vous faisons confiance et nous jugerons au résultat, même si nous avons déjà une opinion bienveillante à votre égard. Mais je ne vous lâcherai pas ! (*Exclamations.*)

M. Paul Raoult. Je demande la parole.

M. le président. Selon le règlement, un orateur ne peut intervenir qu'une seule fois pour explication de vote. Mais nous sommes dans une conjoncture particulière, mes chers collègues : Mme Létard, M. Raoult et le président de séance sont des élus du sud du Nord. (*Sourires.*) Comme il m'a semblé entendre des interrogations fortes sur ce secteur, je vais donner exceptionnellement une nouvelle fois la parole à M. Raoult pour qu'il puisse apporter tous les éclaircissements nécessaires.

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Paul Raoult. À quoi sert un SCOT ? Ne retombons pas dans le travers observé lors de la constitution des EPCI. Il ne faut pas développer les SCOT à tout va : ils doivent garder une cohérence géographique.

À mon sens, le SCOT sert à renforcer le lien entre zones urbaines et zones rurales. Créer des SCOT purement urbains ou purement ruraux ne serait pas une avancée. Le véritable enjeu est la périurbanisation, c'est-à-dire la

maîtrise de l'urbanisation entre l'espace urbain et l'espace rural. Actuellement, le processus n'est pas maîtrisé. Dans un certain nombre de communes rurales, on constate un afflux de population, avec des demandes de permis de construire en augmentation importante.

Le SCOT doit donc être le lieu de réflexion pour développer une véritable intelligence territoriale entre le rural et l'urbain.

M. Claude Biver. Je demande la parole.

M. le président. Afin d'assurer l'équité dans les temps de parole, j'autorise également M. Biver à intervenir une seconde fois.

Vous avez la parole, monsieur Biver.

M. Claude Biver. J'ai entendu M. Paul Raoult tout à l'heure évoquer le cas, mais il doit être assez rare, d'une collectivité qui n'avait ni mairie ni cimetière. Chez moi, c'est l'inverse : il y a des communes sans habitant, mais avec des cimetières ! (*Exclamations.*)

L'idée de M. Raoult selon laquelle le SCOT doit être à la fois urbain et rural me convient bien : j'aurais aimé que ce principe soit inscrit, ne serait-ce que pour me défaire de cette arrière-pensée, sans doute un peu ridicule, dont je faisais état tout à l'heure.

Je voterai cet amendement, car je ne veux pas faire d'obstruction systématique, mais j'aurais aimé que la loi fixe un cadre qui, sans être complètement figé, afin de laisser une place aux élus, soit tout de même assez rigide. La nature humaine étant ce qu'elle est, les abus seront inévitables, ce qui pourra entraîner des contentieux.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Létard, secrétaire d'État.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Madame Didier, je voudrais à mon tour vous répondre. L'amendement de M. Emorine part d'un texte existant. Nous sommes bien d'accord, il s'agit de présenter l'articulation qu'il doit y avoir entre l'avant et l'après.

L'aspect important de cet amendement est qu'il prend en compte la réalité des territoires et leurs difficultés d'organisation selon leur degré d'urbanisation, selon qu'ils sont très urbains, urbains, périurbains ou ruraux. Les délais accordés pour mettre en place les SCOT ont été modulés en fonction de ces critères.

Les communautés d'agglomération et les communes du littoral ont déjà engagé la réflexion et disposent des outils d'ingénierie nécessaires, ce qui justifie l'échéance du 31 décembre 2012. Les délais sont différents pour l'échelon intermédiaire et pour les communes les plus rurales, évoquées par MM. Claude Biver et Paul Raoult.

Monsieur le rapporteur, il est vrai que je suis nouvelle à mon poste (*Sourires*), mais je pratique depuis longtemps l'intercommunalité et je suis aujourd'hui présidente d'une communauté d'agglomération. Nous sommes en train d'élaborer un SCOT recouvrant à la fois deux communautés d'agglomération, l'une de 200 000 habitants et l'autre de 160 000 habitants, et une communauté de communes très rurales, et même très rurales, mais attachée à sa spécificité. Nous faisons en sorte de nous entendre malgré nos différences pour construire ensemble un projet. Avec un parc naturel, des PLU d'échelles différentes et des PLH divers, il faut tout mettre en musique dans notre bassin de vie commun.

Nous réfléchissons à la façon de respecter dans ce cadre les espaces naturels tout en optimisant le développement de l'économie. Le Grenelle nous encourage, par exemple, à développer la voie fluviale : comment organiser nos espaces économiques, comment requalifier les friches industrielles situées en bordure de fleuve pour atteindre cet objectif.

Vous avez raison, monsieur Braye, certains territoires s'en sortent car ils disposent de moyens d'ingénierie. Ce n'est pas le cas des territoires ruraux, qui ont quelquefois du mal à construire leur PLU ou un partenariat intercommunal. La logique d'un PLU intercommunal est de mutualiser les moyens humains au service des communes et de trouver des objectifs conjoints.

L'important est de fournir aux collectivités l'accompagnement financier nécessaire pour élaborer les SCOT. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement a effectivement pris l'engagement de travailler sur cette question. Nous réfléchissons à des indicateurs applicables aux territoires ruraux peu peuplés, mais qui sont très étendus et dont les enjeux environnementaux sont importants, afin de les accompagner financièrement, dès 2010, à mettre en œuvre des SCOT.

Il ne faut pas opposer l'urbain et le rural. Un bassin de vie rural n'est pas forcément « sous le joug » d'un bourg-centre important qui lui impose ses vues. Un bassin de vie est un niveau de territoire pertinent pour de personnes qui, ensemble, y vivent, y travaillent et s'y déplacent. Tout le monde doit pouvoir y trouver son compte.

Le SCOT est un outil formidable qui est élaboré par les élus locaux eux-mêmes ; il est la synthèse de tous les points de vue dans l'intérêt général et dans celui de nos concitoyens. L'amendement de M. Jean-Paul Emorine permettra à toutes les communes qui le souhaitent, quelle que soit leur taille, d'en bénéficier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement est adopté à l'unanimité des présents.)

M. le président. L'amendement n° 301, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediène-Thierry et Voynet, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par le 3° du II de cet article pour l'article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme, après les mots :

de protection

insérer les mots :

de la biodiversité,

Cet amendement a été précédemment défendu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Cet amendement porte sur le nouvel article L. 122-5-1, qui, rappelons-le, vise à renforcer les pouvoirs du préfet en matière de détermination des périmètres des SCOT afin de s'assurer que ces périmètres sont pertinents du point de vue de la conduite des politiques publiques.

À cet égard, je souhaite dissiper les inquiétudes de M. Raoult : si le périmètre proposé par les élus n'est pas pertinent, le préfet ne doit pas l'accepter. Voilà pourquoi il ne saurait y avoir de périmètre de SCOT non pertinent.

Le préfet, en vertu de cette procédure, peut ainsi demander la création d'un SCOT ou la modification du périmètre d'un SCOT déjà existant dès lors qu'il estime que l'absence de SCOT ou la définition non pertinente de son périmètre nuit gravement à la cohérence des politiques publiques.

C'est une procédure novatrice qu'il convient de saluer.

Monsieur Muller, faut-il ajouter le motif de protection de la biodiversité pour rendre cette procédure plus efficace ?

Il me semble que cette précision est inutile et pourrait même se révéler néfaste. D'ailleurs, la lecture précise des textes le montre. En effet, je rappelle que, aux termes du texte proposé pour l'article L. 122-1-5, le SCOT « détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger » et « précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».

Comme vous pouvez le constater, mon cher collègue, votre préoccupation est déjà prise en compte. La commission ne peut donc émettre qu'un avis défavorable, à moins que vous ne consentiez à retirer votre amendement...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. M. Braye a tout dit !

M. Daniel Raoul. Il en dit en effet beaucoup !

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Le Gouvernement se contente donc d'émettre le même avis défavorable que la commission.

M. le président. Monsieur Muller, l'amendement n° 301 est-il maintenu ?

M. Jacques Muller. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 301 est retiré.

L'amendement n° 43, présenté par MM. Repentin, Raoul et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme, après le mot :

forestiers

insérer les mots :

et à la préservation et à la restauration des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Cet amendement se justifie par son texte même. Toutefois, je tiens à préciser que notre ami Thierry Repentin y tient beaucoup.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Cet amendement vise à autoriser le préfet à demander la création d'un SCOT ou l'extension de son périmètre également pour les motifs de lutte contre l'étalement urbain et de rétablissement des continuités écologiques.

Cette préoccupation a déjà été prise en compte. Cependant, la répéter à cet endroit du texte peut ne pas être considéré comme une redondance. La commission a donc émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Les continuités écologiques traversent la plupart du temps de nombreux SCOT. Le maintien de ces continuités pose un problème de cohérence entre les SCOT auquel le préfet doit veiller et non un problème de périmètre de ces mêmes schémas de cohérence territoriale.

Toutefois, la possibilité de révision des périmètres ou leur extension peut jouer à titre d'exemple pour mieux organiser et structurer l'urbanisation en périphérie d'un SCOT.

Le Gouvernement s'en remet donc, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat, une sagesse favorable, monsieur le président.

M. Daniel Raoul. Quelle efficacité, monsieur Raoul !

M. Paul Raoult. Comme quoi, moins on en dit... (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 50, présenté par MM. Repentin, Raoul et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Dans le premier alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme, après les mots :

l'absence de schéma de cohérence territoriale

insérer les mots :

ou la juxtaposition de deux ou plusieurs schémas de cohérence dont un au moins concerne moins de 30 000 habitants

II. – Dans le même alinéa, après les mots :

cohérence territoriale

insérer les mots :

ou aux établissements publics prévus à l'article L. 122-4

III. – Après le troisième alinéa (2°) du même texte, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° soit de procéder à leur fusion conformément à la procédure prévue à l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales.

IV. – En conséquence, compléter le texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 122-5-2 du code de l'urbanisme par sept alinéas ainsi rédigés :

« ...° En cas de fusion, crée le nouvel établissement public.

« Dans ce cas, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats mixtes fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

« L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats mixtes et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« L'ensemble des personnels des syndicats mixtes fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes au conseil du nouvel établissement public.

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Cet amendement vise à combler un manque que nous constatons dans le texte : il s'agit d'introduire l'hypothèse de la fusion des syndicats mixtes de SCOT, notamment quand l'un des syndicats fusionnés compte moins de 30 000 habitants.

La procédure respecte les principes des articles L. 5711-2 et L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, que les syndicats mixtes peuvent suivre s'ils décident de fusionner volontairement.

Cette proposition permettrait de faciliter la tâche des syndicats et celle du préfet qui aurait constaté que la juxtaposition de plusieurs petits SCOT serait nuisible à la mise en cohérence des politiques publiques sur une même agglomération ou sur un même bassin de vie.

En commission, il nous a été reproché de créer un dispositif inutile. Après un examen plus approfondi – nous tenons en effet compte des remarques qui nous sont faites –, il semble bien que le projet de loi ne prévienne que la création ou l'agrandissement des périmètres de SCOT existants. Il y a pourtant un certain nombre de territoires, urbains notamment, où des syndicats mixtes de SCOT créés en pétales autour d'une agglomération centrale souhaiteraient fusionner. Or la tâche s'avère particulièrement difficile.

De même, il est désormais avéré que la création de petits SCOT a un effet catastrophique sur l'étalement urbain. Plusieurs études ont montré en effet que les petits SCOT avaient pour effet de repousser au-delà de leurs frontières, c'est-à-dire en troisième et quatrième couronnes des grandes villes, les projets de nouvelle urbanisation, ce qui étend les distances de déplacement et les mouvements pendulaires.

Depuis les lois de 1999 sur l'intercommunalité et de 2000 sur les SCOT, les territoires se sont organisés. Il faut donc en tirer les leçons. C'est pourquoi nous ne comprendrions pas, mes chers collègues, que vous refusiez d'accorder au préfet la possibilité de remédier aux situations compliquées en procédant à des fusions et que vous le contraigniez ainsi à obtenir des dissolutions pour envisager ensuite de nouvelles créations, procédures qui sont toujours beaucoup plus longues et fastidieuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Je ne suis pas convaincu de l'utilité de cette procédure, car il me semble que, dans sa rédaction actuelle, le texte proposé pour l'article L. 122-5-1 répond déjà au souci fort justement mis en avant par les auteurs de cet amendement.

En effet, la procédure de l'article L. 122-5-1 concerne non seulement la création de nouveaux SCOT, mais aussi l'extension du périmètre de SCOT déjà existants.

M. Daniel Raoul. La question n'est pas là !

M. Dominique Braye, rapporteur. Cette procédure autorise également le préfet à demander à plusieurs SCOT de taille non optimale de réviser leur périmètre, ce qui ouvre la voie à leur fusion. Les SCOT ont donc déjà la possibilité de fusionner.

Pour toutes ces raisons, la commission est contrainte d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. La fusion de SCOT est déjà possible en l'état actuel du droit.

S'il était adopté, cet amendement introduirait de nouvelles contraintes procédurales qui risqueraient de limiter les possibilités de fusion.

M. Daniel Raoul. Non !

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. Nous avons déjà eu ce débat en commission, mais, je le répète, la procédure de fusion actuelle nécessite forcément la dissolution des syndicats mixtes. Notre objectif était donc de simplifier le dispositif et non de l'alourdir. En laissant le droit en l'état, c'est au moins un an de perdu !

M. Paul Raoult. Eh oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 190, présenté par Mme Didier, MM. Danglot et Le Cam, Mmes Schurch, Terrade et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 122-5-2 du code de l'urbanisme, insérer une phrase ainsi rédigée :

À cette fin, le préfet notifie aux collectivités territoriales les raisons qui motivent son arrêté et fournit tout document utile aux collectivités pour qu'elles puissent se prononcer.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Une nouvelle fois, nous demandons que l'on respecte les élus. En effet, nous avons l'impression que la logique sous-jacente des articles que nous venons d'examiner est que les élus ne seraient pas capables de remplir leur rôle et que l'État devrait désormais intervenir pour apporter de la cohérence et de l'intelligence et non plus seulement un conseil ou un support technique. Au fond, c'est un acte de défiance à l'égard des élus.

Ici, le préfet, tel un maître d'école face à de mauvais élèves, peut imposer ou casser – au choix – la mise en place d'un SCOT et contraindre les élus à revoir leur copie.

M. Dominique Braye, rapporteur. Eh oui, s'ils font des bêtises !

Mme Évelyne Didier. Cela nous dérange.

M. Dominique Braye, rapporteur. Pas moi !

Mme Évelyne Didier. Il est légitime que le préfet puisse inviter les collectivités territoriales à engager une étude d'opportunité de la réalisation d'un SCOT et à déterminer un périmètre favorable à un aménagement du territoire plus harmonieux, plus cohérent.

Nous estimons cependant qu'il serait au moins normal que le préfet motive sa demande, d'autant que le silence de la collectivité à l'expiration d'un délai de trois mois vaut accord de l'arrêté du préfet, alors même que ladite collectivité n'a souvent pas à sa disposition les moyens de conduire des expertises.

Prévoir que le préfet joint à l'arrêté tout document propre à justifier sa décision est donc pour nous une mesure de bon sens. Nous espérons, mes chers collègues, que cet amendement saura trouver votre agrément.

Cela étant, je reviens un instant sur le fameux amendement n° 264. Je l'ai voté au nom de mon groupe. Cependant, admettez que, si ce dispositif avait été inscrit directement dans le texte et non pas introduit au détour d'un amendement, nous aurions pu avoir une discussion plus approfondie. Heureusement, nous ne décidons pas *ultima verba* et le débat se poursuivra à l'Assemblée nationale.

Convenez également que ce processus favorisera peut-être la cohérence, mais qu'il se déroule en fin de compte au détriment de la démocratie.

Depuis des siècles, les communes sont des lieux forts de démocratie. Même lorsqu'elles sont petites, elles sont riches de débats et il s'y passe beaucoup de choses. Nous sommes peut-être en train de perdre ce qui faisait l'intérêt de la démocratie en France. Pourtant, jusqu'ici, on ne peut pas dire que les élus aient si mal réussi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Madame Didier, si les élus prenaient des décisions totalement souhaitables et souhaités et allant dans l'intérêt de leurs administrés, cela se saurait depuis longtemps ! Toutes les cartes d'intercommunalités seraient pertinentes, nous n'aurions pas à déplorer les aberrations que l'on a constatées dans le Nord, les dépenses des collectivités locales seraient inférieures à celles que nous connaissons et les petits villages, qui sont par ailleurs sous-équipés, n'auraient pas tous leur salle des fêtes, pour ne prendre que cet exemple...

De grâce, ne prétendons pas que les élus agissent toujours bien. Je sais que nous sommes au Sénat et que nous sommes tous élus par les grands électeurs, mais un minimum de décence s'impose. Dans leurs discours, les élus disent toujours travailler pour l'intérêt général. Si tel était toujours le cas, ce serait le paradis, mais nous n'y sommes pas encore !

Mme Évelyne Didier. Je ne peux pas laisser dire ça !

M. Dominique Braye, rapporteur. Cette chansonnette permanente est insupportable à entendre pour le rapporteur que je suis.

Mme Évelyne Didier. Ce n'est pas une chansonnette, c'est une conviction !

M. Dominique Braye, rapporteur. J'ai les pieds dans la réalité et je ne vis pas la même chose que vous.

Mme Évelyne Didier. Vous avez vos convictions, j'ai les miennes !

M. Dominique Braye, rapporteur. Cela étant, l'article L. 122-5-1, en l'état, autorise le préfet à demander la délimitation ou l'extension du périmètre d'un SCOT en indiquant une liste précise de motifs susceptibles d'être invoqués à l'appui de cette demande. Cela prémunit les collectivités contre tout arbitraire de l'autorité administrative, puisqu'elles peuvent, le cas échéant, contester la décision du préfet devant le juge, qui vérifiera nécessairement si cette décision est correctement motivée.

Heureusement que le représentant de l'État est garant de la solidarité. D'ailleurs, notre collègue Daniel Raoul s'inquiétait lui-même du peu de pertinence de certains périmètres.

Je suis bien d'accord avec vous, ces périmètres se définissent souvent plus en fonction de la sympathie qu'éprouvent les élus entre eux que de l'intérêt des administrés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Je voudrais tout d'abord indiquer à Mme Didier que l'intervention du préfet se limitera bien évidemment à des cas très exceptionnels de manquements graves à un certain nombre d'obligations sur un territoire pertinent. Ces mesures ne seront donc pas prises fréquemment, bien au contraire.

Je voudrais également rappeler que, aux termes de cet article, le préfet « demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés » de déterminer ce périmètre. Il s'agit non pas d'une injonction, mais bien d'une concertation afin d'essayer de trouver une solution si l'absence de SCOT nuit à la mise en place d'obligations fondamentales pour l'intérêt général.

Le Gouvernement considère que l'article L. 122-5-1 contient déjà implicitement les éléments qui fondent la motivation du préfet de délimiter ou d'étendre le périmètre du SCOT. La motivation de la décision du préfet est également implicite et n'a pas à être mentionnée dans la loi. Quand le préfet en vient à prendre une telle mesure, il la motive par la force des choses auprès des élus locaux concernés.

Je souligne une nouvelle fois que le dispositif prévu par le texte prévoit d'informer et de consulter les élus locaux.

M. le président. Madame Didier, l'amendement n° 190 est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. J'apprécie les explications qui ont été données par Mme la secrétaire d'État et je retire l'amendement.

Cependant, je ne peux pas laisser passer les propos de M. Braye. Nous avons tous ici des convictions et nous les défendons.

M. Dominique Braye, rapporteur. La chansonnette démagogique ne marche pas avec moi !

Mme Évelyne Didier. Pas du tout ! Il s'agit d'une conviction que j'ai toujours défendue. Vous le savez, pour m'avoir déjà entendue sur ce sujet en d'autres occasions !

En tout cas, dans les petites communes, on ne fait peut-être pas tout comme il le faut, mais on fait beaucoup de choses. Ce sont les élus qui portent les colis, distribuent les repas aux anciens, transmettent l'information ! Si vous tuez ce bénévolat extraordinaire, la démocratie régressera !

M. le président. L'amendement n° 190 est retiré.

L'amendement n° 90, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 122-5-3 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

peut prendre l'initiative de proposer

par les mots :

peut proposer

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il nous semble utile de remplacer la formule « peut prendre l'initiative de proposer » par « peut proposer ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 91, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Au début de la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 122-5-3 du code de l'urbanisme, supprimer les mots :

Le cas échéant,

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il nous paraît préférable de supprimer l'expression « le cas échéant » pour que le préfet motive son refus dans tous les cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 236, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et les membres du groupe socialistes et apparentés, est ainsi libellé :

Après le 4° du I de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 122-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale en fait la demande, le président de l'établissement public lui notifie le projet de schéma afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois. »

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. L'un des apports intéressants du projet de loi est constitué par l'évolution du SCOT, qui intègre la préoccupation de la création de logements et de la mixité sociale, le renforcement des liens entre les transports publics et l'urbanisation, la réduction de la consommation d'espaces. Le SCOT répartira les objectifs en matière de logement, par EPCI ou par commune.

Dans ces conditions, il est plus que jamais nécessaire de permettre la consultation des représentants des organismes de logement social dans le cadre de l'élaboration des SCOT.

Lors de la loi SRU, l'association ou la consultation de toutes les parties prenantes a été prévue, soit directement, soit indirectement, comme professionnels adhérents d'instances consultées, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers ou d'agriculture.

Or le secteur HLM, n'entrant dans aucune de ces catégories, a été oublié. Alors que les opérateurs du logement social sont très concernés par les politiques foncières et d'urbanisation, et le seront encore plus dans le cadre de la présente loi, ils sont les seuls à ne pas pouvoir s'exprimer.

Cette erreur a été réparée, lors de la loi ENL, pour les PLU mais non pour les SCOT. Nous vous demandons, mes chers collègues, de remédier à cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. À l'article L. 122-7, il est prévu que le président de l'organisme en charge d'un SCOT puisse consulter toute personne compétente en matière d'habitat, ce qui inclut les représentants des organismes de logement social. Si l'on souhaite aller plus loin et prévoir que cette consultation ait lieu sur la demande des représentants des organismes de logement social, c'est l'article L. 121-4 et non l'article L. 122-7 qu'il faudrait modifier.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable. Elle aurait émis le même avis, je vous le dis franchement, si votre proposition avait porté sur le bon article (*Sourires.*) On ne voit pas un maire refuser de consulter une personne qui lui en fait la demande, surtout sur ce type de document ! L'article L. 122-7 prévoit d'ailleurs que le président de l'établissement public puisse, s'il le souhaite, recueillir cet avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote sur l'amendement n° 236.

M. Paul Raoult. Le territoire d'un SCOT peut couvrir une grande diversité d'habitats, avec des secteurs où il y a des logements sociaux et d'autres où il n'y en a pas.

Ceux qui piloteront les SCOT ne seront peut-être pas toujours sensibles aux logements sociaux. Il me paraît donc important que leurs représentants soient pleinement partie prenante de la réflexion. Si leur consultation est nécessaire, mieux vaut l'inscrire dans la loi. Je ne comprends pas votre refus.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. Monsieur Raoult, il faut produire des documents pour établir un SCOT, notamment un rapport de présentation, un diagnostic, etc. Il est évident que le SCOT prend en compte toutes les problématiques d'un territoire. Je ne vois pas les élus d'un territoire, chargés d'établir le SCOT, ne pas se soucier d'une dimension essentielle de la vie de leurs administrés. C'est impossible !

De toute façon, toutes les problématiques sont posées à partir d'études. Vous savez bien que le logement est l'un des problèmes majeurs auquel sont actuellement confrontés les élus, sauf peut-être dans de rares territoires en voie de dépeuplement.

Ceux qui établissent les SCOT sont là pour répondre le mieux possible à toutes les problématiques concernant la vie de leurs administrés ; le logement en est un élément essentiel.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Tout en étant d'accord avec vous sur le fond, monsieur Raoult, il ne nous paraît pas utile d'apporter cette précision dans la loi, pour les raisons qui ont été dites par M. Braye.

Vous le savez, l'une des grandes thématiques du SCOT, c'est la politique de l'habitat. Il s'agit d'en définir les grandes orientations.

Des commissions thématiques sont prévues pour mettre en relation les techniciens, l'ingénierie du SCOT, les élus locaux et les acteurs de la politique de l'habitat : bailleurs sociaux, bailleurs privés, établissements publics fonciers, tous ceux qui contribuent à élaborer une politique de l'habitat sur un territoire de référence. Elles ont pour objet d'associer les partenaires extérieurs, tous ceux qui jouent un rôle auprès du SCOT.

Par conséquent, compte tenu des conditions d'élaboration du schéma de cohérence territoriale, dont l'habitat est une thématique centrale, les bailleurs sociaux seront associés, et ce quelle que soit la nature – urbaine ou rurale – du territoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 92, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Au 5° du I de cet article, remplacer les mots :
la densification des
par les mots :
l'optimisation de l'usage des sols dans les

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Cet amendement, au-delà de sa dimension rédactionnelle, vise à poser un problème de fond.

Nous sommes tous d'accord, nos débats en témoignent, sur l'urgente nécessité de limiter l'étalement urbain. Le consensus qui prévaut sur cette question s'est exprimé à maintes reprises.

On peut s'interroger à l'infini sur la valeur juridique des termes « densification » et « optimisation ». En cas de contentieux, lequel est le plus clair, comment mesure-t-on l'un et l'autre ? Certes, le premier a plutôt une dimension quantitative et le second une dimension qualitative. Au fond, je crois que nous cherchons tous un résultat à la fois quantitatif et qualitatif.

Je voudrais également indiquer que les espaces n'ont pas tous la même valeur et que, par conséquent, la notion même de densification doit être modulée selon une approche très pragmatique des sols.

L'élu rural que je suis ne veut pas, par ce propos, attiser la crainte exprimée par un certain nombre de collègues que le Grenelle II ne signe la mort du milieu rural.

Si la commission des lois a évoqué ce problème, madame la secrétaire d'État, c'est parce qu'elle veut entendre l'interprétation que donne le Gouvernement du terme « densification ».

Pour citer l'exemple de ma commune de 1 500 habitants, j'ai essayé, à la faveur d'un PLU, de boucher des dents creuses dans un hameau. On m'a répondu que ce n'était pas de la densification et qu'il valait mieux construire les logements prévus dans la ville de Vitry, dotée de moyens de transports. Je comprends donc l'inquiétude des élus locaux.

Par cet amendement, madame la secrétaire d'État, nous souhaitons ouvrir le débat. Nous voulons nous assurer qu'il y a un avenir pour le milieu rural et pour l'ensemble de nos territoires, mais surtout que vos services auront une interprétation très pragmatique de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. La commission de l'économie a eu une très longue discussion avec la commission des lois sur cette question, qui suscite l'inquiétude des élus ruraux, et je remercie notre collègue Dominique de Legge d'avoir ouvert le débat sur ce sujet.

Madame la secrétaire d'État, vous devez répondre au souci que notre collègue a relayé, écho de cette ruralité fortement représentée au Sénat et que nous souhaitons conserver. Par cohérence, je précise que la commission de l'économie souhaite naturellement conserver le terme « densification », qui figure de nombreuses fois dans le projet de loi.

Je ne doute pas que, sur l'interprétation du terme « densification », le Gouvernement donnera à M. le rapporteur pour avis les assurances lui permettant de retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur pour avis, de votre point de vue, il importe qu'un critère qualitatif soit retenu dans la lutte contre l'étalement urbain. Cependant, M. le rapporteur l'a souligné, la notion de densification, qui est utilisée dans ce projet de loi, est plus connue, plus précise et donc plus facile à mettre en œuvre que celle d'optimisation de l'usage des sols. Elle nous paraît donc plus opportune.

Certes, la notion de densification peut faire débat, laissant croire que seule compte la densité d'habitat, alors que cela peut ne pas correspondre à la réalité de certains territoires ruraux.

C'est pourquoi le Gouvernement s'engage à donner des instructions pour que les services compétents fassent œuvre de pédagogie et apprécient intelligemment, en fonction du contexte local, l'interprétation à donner à cette notion.

Il existe des outils à destination des services mais aussi des collectivités, par exemple des guides méthodologiques, permettant de mettre en œuvre ces nouvelles mesures et ces nouvelles orientations en tenant compte des spécificités des territoires.

Densifier une dent creuse sur un territoire rural peut avoir tout son sens. Ce n'est pas du mitage, c'est même tout le contraire ! Il s'agit d'optimiser des espaces, des interstices sur des zones qui ont déjà été construites et aménagées.

Il va de soi que les services de l'État seront aux côtés des élus qui construisent un schéma de cohérence territoriale et sont amenés à modifier l'espace. Pour apprécier la façon dont sont densifiés ces espaces, ils prendront bien évidemment en considération le fait que ce territoire n'est pas une ville de 100 000 habitants !

Je le répète, je m'engage, au nom du Gouvernement, à faire en sorte que l'on prenne toute la mesure des attentes des élus locaux et que l'on tienne compte de la réalité du terrain.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 92 est-il maintenu ?

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Compte tenu de la réponse de Mme la secrétaire d'État, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

L'amendement n° 240, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et Muller, Mme Blandin et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Au 5° du I de cet article, après les mots :

la préservation

insérer les mots :

ou la remise en bon état

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Nous avons déjà eu ce débat en commission, mais le sujet mérite qu'on y revienne.

Il s'agit d'introduire la notion de remise en bon état des continuités écologiques. Certes, j'ai bien conscience que cette notion peut déranger, mais elle s'inscrit dans le cadre de l'objectif des trames bleue et verte, qui est de préserver. En effet, il arrive que les dégâts subis par la nature soient réparables et que les modifications ne soient pas irréversibles.

Ainsi, on peut retirer les remblais ou les terres d'une zone humide, pour que celle-ci puisse à nouveau reprendre sa fonction d'éponge et de filtre et alimenter correctement la nappe phréatique sous-jacente.

Prévoir dans le texte « la préservation ou la remise en état des continuités écologiques » me paraît un objectif nécessaire pour que les trames bleue et verte fonctionnent correctement. Certes, on ne saurait tout réparer, mais si, dans certains endroits, c'est possible, il serait dommage de ne pas l'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Les SCOT doivent fixer des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, mais aussi préciser les modalités de protection des espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état de ces continuités.

Par symétrie et cohérence, si le préfet peut s'opposer à un SCOT au motif qu'il comprend des dispositions insuffisantes en matière de préservation des continuités écologiques, il semble qu'il devrait aussi pouvoir s'y opposer quand le SCOT ne prévoit pas des dispositions suffisantes en ce qui concerne la remise en bon état de ces continuités.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Létard, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement émet également un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 191, présenté par Mme Didier, MM. Danglot et Le Cam, Mmes Schurch, Terrade et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer le 8° du I de cet article.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Cet amendement s'inscrit dans la continuité des positions que nous avons défendues jusqu'à présent.

Nous nous opposons à la substitution du préfet aux collectivités territoriales pour la mise en compatibilité du SCOT avec des normes d'urbanisme supérieures. Une telle disposition est contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Bien entendu, les collectivités doivent se conformer à la loi. Il n'en reste pas moins que, si le préfet peut leur adresser une mise en demeure ou faire en sorte que les décisions soient appliquées, il ne peut se substituer à elles.

M. le président. L'amendement n° 93, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Au début du premier alinéa du texte proposé par le 8° du I de cet article pour l'article L. 122-15-1 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

doit être révisé

par les mots :

est révisé

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, *rapporteur pour avis*. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 191 ?

M. Dominique Braye, *rapporteur*. Dans la hiérarchie des normes, les dispositions des lois montagne et littoral s'imposent aux SCOT.

Si un SCOT n'est pas compatible avec ces dispositions, il doit être modifié. C'est le rôle du préfet de veiller au respect de cette hiérarchie. Jusqu'à nouvel ordre, la France est un État décentralisé, mais aussi unitaire. Il est donc essentiel que les réglementations locales respectent les lois nationales. Le préfet doit pouvoir se substituer à l'élu qui voudrait s'y soustraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 191 ?

Mme Valérie Létard, *secrétaire d'État*. Ce mécanisme est nécessaire à l'application des normes fondamentales du droit de l'urbanisme. Il est dissuasif mais aussi efficace à l'encontre des collectivités qui ne respecteraient pas ces normes. Il existe d'ailleurs déjà pour les plans locaux d'urbanisme. Par ailleurs, il s'applique aux projets d'intérêt général et permet donc de mettre en œuvre des directives

territoriales d'aménagement et de développement durable, puisque ces dernières ne peuvent être transcrites que par un projet d'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Madame Didier, l'amendement n° 191 est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 191 est retiré.

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis

Le troisième alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de cet article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale limitrophe de la commune d'implantation, du fait, notamment, des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il génère. – *(Adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant engagement national pour l'environnement.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 10.

Article 10

I. – Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements. » ;

b) Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

c) La première phrase du sixième alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

« Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire. Il comporte un

projet d'aménagement et de développement durable et peut comporter des plans de secteurs qui couvrent, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur. Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire. Le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur » ;

2° Les articles L. 123-1-1 à L. 123-1-3 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 123-1-1.* – Les plans locaux d'urbanisme comprennent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

« *Art. L. 123-1-2.* – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement en s'appuyant sur le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

« Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

« *Art. L. 123-1-3.* – Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour le territoire couvert par le plan.

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit en outre les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

« Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

« Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement doivent respecter les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. » ;

3° Après l'article L. 123-1-3, il est inséré un article L. 123-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1-4.* – Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

« 1° En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

« Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

« Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

« Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

« 2° En ce qui concerne l'habitat, les orientations d'aménagement et de programmation définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

« Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° En ce qui concerne les transports et les déplacements, les orientations d'aménagement et de programmation définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacement urbain défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues aux 2° et 3° du présent article. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 3° ci-dessus. » ;

4° Les septième à vingt-septième alinéas de l'article L. 123-1 deviennent l'article L. 123-1-5, qui est ainsi modifié :

a) Le 11° est ainsi rédigé :

« 11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

b) Après le 13°, il est inséré un 13° bis ainsi rédigé :

« 13° bis Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, sous réserve d'une justification particulière, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction ; »

c) Le 14° est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 14° Imposer aux constructions, travaux, installations, et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

« Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

« Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article. » ;

5° (Supprimé) ;

6° Les vingt-huitième et vingt-neuvième alinéas de l'article L. 123-1 deviennent respectivement les articles L. 123-1-6 et L. 123-1-7 ;

7° Les trentième, trente-et-unième et trente-deuxième alinéas de l'article L. 123-1 deviennent l'article L. 123-1-8, qui est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux » ;

8° L'article L. 123-1-1 devient l'article L. 123-1-9 ;

9° L'article L. 123-1-2 devient l'article L. 123-1-10 qui est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « ou de la concession » ;

10° L'article L. 123-1-3 devient l'article L. 123-1-11 ;

11° L'article L. 123-6 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres.

« Lorsqu'une commune n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. » ;

b) À la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « précise les modalités de la concertation », sont insérés les mots : « notamment avec les associations agréées de protection de l'environnement, » ;

12° Au début de l'article L. 123-7, les mots : « À l'initiative du maire » sont remplacés par les mots : « À l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, » ;

13° L'article L. 123-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, » sont supprimés ;

b) Les troisième et dernier alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il en est de même, lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est pas membre d'un établissement public

de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, du président de cet établissement.

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.

« Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire lui notifie le projet de plan local d'urbanisme afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois. » ;

14° L'article L. 123-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux » ;

b) Au début de la première phrase du second alinéa, les mots : « Le conseil municipal » sont remplacés par les mots : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal » ;

c) (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers de ses membres. » ;

15° Après l'article L. 123-9, il est inséré un article L. 123-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-9-1. – Lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

« Le présent article n'est pas applicable aux communes situées en Île-de-France. » ;

16° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-10, les mots : « le maire » sont remplacés par les mots : « le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. » ;

17° Au deuxième alinéa de l'article L. 123-10, à l'article L. 123-12-1 et au premier alinéa de l'article L. 123-13, les mots : « du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal » ;

18° L'article L. 123-12 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, il ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet lorsque celui-ci, dans le délai d'un mois mentionné au premier alinéa, notifie, par lettre motivée, à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, lorsque les dispositions de celui-ci : » ;

b) Au *a*, après le mot : « aménagement », sont insérés les mots : « maintenues en vigueur après la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement » ;

c) Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou n'assurent pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques ; »

d) Au *d*, les mots : « le plan local d'urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées » sont supprimés ;

e) Sont ajoutés un *e* et un *f* ainsi rédigés :

« *e*) Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente ;

« *f*) Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec le programme local de l'habitat. » ;

18° *bis (nouveau)* À la deuxième phrase de l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme, les mots : « Le conseil municipal » sont remplacés par les mots : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal ».

19° À la première phrase du neuvième alinéa de l'article L. 123-13, les mots : « du maire » sont remplacés par les mots : « du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire » ;

20° L'article L. 123-13-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans » ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « et de la maîtrise de la consommation des espaces » ;

21° L'article L. 123-14 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune » ;

c) À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal » ;

d) À la troisième phrase du même alinéa, les mots : « de la commune » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune » ;

22° À la première phrase de l'article L. 123-15, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune » ;

23° Le *b* de l'article L. 123-16 est ainsi rédigé :

« *b*) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal. » ;

24° Le premier alinéa de l'article L. 123-18 est supprimé.

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi, le cas échéant après leur intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre premier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 13.

Toutefois les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant la date prévue au premier alinéa.

M. le président. L'amendement n° 302, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Dans le second alinéa du a) du 1° du I de cet article, après les mots :

de protection

insérer les mots :

de la biodiversité,

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Le texte proposé pour l'article L. 121-1-3 du code de l'urbanisme prévoit déjà que « le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales [...] de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ». Pour ce faire, « le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique », comme le précise le nouvel article L. 123-1-8.

L'amendement est donc satisfait, mon cher collègue, tant par les textes existants que par le projet de loi. C'est pourquoi, pour éviter que la commission n'ait à émettre un avis défavorable, je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme. Même avis.

M. le président. Monsieur Muller, l'amendement n° 302 est-il maintenu ?

M. Jacques Muller. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 302 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 267 rectifié *bis*, présenté par MM. Jarlier, Détraigne, Bêteille, Houpert, Doublet, Laurent, Bailly, Haenel, Laufoaulu, Pinton, Faure, J. Blanc et Beaumont, Mme Gourault et MM. du Luart et Mayet, est ainsi libellé :

Remplacer le second alinéa du c) du 1° du I de cet article par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est élaboré par une communauté urbaine, par une communauté d'agglomération, ou une communauté de communes de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, compétentes, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communautaire.

« Il comporte un projet d'aménagement et de développement durable et peut comporter des plans de secteurs qui couvrent, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

« Lorsqu'il est élaboré par un autre établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut couvrir tout ou partie de son territoire dès lors qu'il intègre la totalité du territoire de chaque commune concernée, et que son périmètre est continu.

« Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire de la commune, lorsque celle-ci n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent.

« Le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. »

La parole est à M. Pierre Jarlier.

M. Pierre Jarlier. Cet article ouvre de nouvelles perspectives à la planification et à la qualité de l'urbanisme en leur donnant plus de cohérence à l'échelon territorial.

C'est une avancée significative, car les politiques territoriales de développement durable ne peuvent être menées à la seule échelle de la commune. Habitat, biodiversité, équipement public, maîtrise de l'étalement urbain, pour ne citer que ces exemples, doivent être appréciés et planifiés sur une échelle pertinente, qui doit être observée au sein d'un bassin de vie dépassant la stricte limite administrative communale. C'est un enjeu fondamental de cohésion territoriale.

Mais permettez-moi de rappeler qu'il faudra veiller, lors de la réforme des collectivités territoriales, à la cohérence des périmètres des intercommunalités avec la réalité des bassins de vie, pour que les PLU intercommunaux soient pleinement opérationnels et qualitatifs.

L'article 10 vise à développer l'approche intercommunale de l'urbanisme avec le PLU intercommunal élaboré par les EPCI qui en ont la compétence. C'est une excellente chose.

Mais cet article prévoit aussi que le PLU intercommunal couvre systématiquement l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, l'EPCI, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour les EPCI dotés de cette compétence.

En effet, dans les communautés d'agglomération et les communautés de communes de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, soit le seuil prévu par le code de la construction et de l'habitation imposant la création d'un PLH, la couverture intégrale du territoire intercommunal présente une réelle cohérence au regard des objectifs définis dans le Grenelle I.

En revanche, la couverture intégrale du territoire communautaire par le PLU paraît manifestement disproportionnée pour des territoires ruraux sans enjeux sensibles en termes d'habitat, de déplacement et de développement. En effet, certaines communes rurales, membres de communautés de communes, ne nécessitent pas une démarche de planification de type PLU en raison de leur éloignement par rapport aux secteurs en développement et de l'absence de toute pression foncière sur leur territoire. Ces communes risquent donc de s'opposer à une démarche d'urbanisme intercommunal et, ainsi, d'empêcher la mise en œuvre de plans d'urbanisme intercommunaux sur une partie en développement de l'EPCI. Il convient donc d'éviter ces situations de blocage préjudiciables à la réalisation de PLU intercommunaux.

J'ajoute que, pour faire un PLU intercommunal, une délégation de compétence des communes à la communauté est à l'évidence nécessaire. Il faudra donc obtenir pour cela une majorité qualifiée des deux tiers. Or cette dernière sera souvent impossible à atteindre dans les communautés de communes rurales composées d'un grand nombre de communes essentiellement agricoles.

En revanche, dans ces mêmes communautés, une approche intercommunale de l'urbanisme peut se révéler indispensable sur une partie du territoire pour assurer une planification cohérente de l'urbanisation dans les secteurs en voie de développement.

Compte tenu de la rédaction actuelle de cet article, cette approche intercommunale sera impossible et les communes devront réaliser chacune leurs documents d'urbanisme malgré leur volonté de coopération intercommunale.

Ce manque de souplesse nous conduit à un résultat opposé à l'objectif recherché.

Il convient donc, pour faciliter la délégation de compétence d'urbanisme des communes en secteur rural, de laisser la faculté d'élaborer des PLU partiels, dès lors qu'ils sont d'un seul tenant et qu'ils concernent l'ensemble des territoires de toutes les communes concernées.

Le seuil fixé par l'amendement porte sur les communautés de communes de moins de 30 000 habitants de façon à permettre à celles qui se situent au-delà de ce seuil d'élaborer le PLU sur l'ensemble du territoire avec le PLH.

M. le président. L'amendement n° 94, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – A – Supprimer la deuxième phrase du septième alinéa du I de cet article.

B – Après le texte proposé par le 2^o du I de cet article pour l'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 123-1-1-1. – Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

II. – A – Supprimer les deux dernières phrases du septième alinéa du I de cet article.

B – Après le septième alinéa du I de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

« Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. »

III. – En conséquence, rédiger comme suit le sixième alinéa du I de cet article :

c) la première phrase du sixième alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Cet amendement a trois objectifs. Il tend, tout d'abord, à supprimer une disposition redondante avec le texte proposé pour l'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme, ensuite, à reclasser les documents composant le PLU et, enfin, à apporter une clarification rédactionnelle.

M. le président. L'amendement n° 242, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après les mots :

plans de secteur

supprimer la fin de la deuxième phrase du second alinéa du c) du 1^o du I de cet article.

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Cet amendement vise à préserver le principe des secteurs, sans forcément rendre leur périmètre identique à celui des communes.

Le texte de la commission propose un équilibre bien précaire.

En effet, tout d'abord, le PLU n'est rendu intercommunal que pour les quelques communautés qui disposent de la compétence. Je rappelle que seules 11 % des communautés seront concernées sur le territoire.

Ensuite, et surtout, en créant un dispositif qui impose la sectorisation par commune, vous cassez *de facto* la logique territoriale.

Certains PLU intercommunaux couvrent soit des secteurs de plusieurs communes – il en est ainsi dans ma ville d'Angers, par exemple, où l'ensemble de l'agglomération ne compte que quatre PLU pour trente et une communes –, soit des secteurs plus petits que les communes ou à cheval sur plusieurs communes, comme c'est le cas de Nantes.

Pourquoi remettre des frontières communales là où, de fait, elles sont complètement dépassées compte tenu de la vie des habitants ? Dans le droit actuel, rien n'empêche que les secteurs correspondent exactement aux limites communales.

Dès lors, pourquoi rigidifier le dispositif ? Par crainte de la réaction des maires ? Vous savez comme moi que votre réforme ne dessaisit pas les maires de leur pouvoir d'orientation et de définition du droit des sols ni de leur pouvoir de délivrance des autorisations d'urbanisme.

J'insiste lourdement sur ce point, car la confusion persistante entre le droit des sols et le droit de l'urbanisme a pour conséquence, ici, des débats et certaines réactions de maires de petites communes.

La précaution prévue par le texte nous semble donc superfétatoire et de nature à fragiliser des PLU existants. C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous proposons de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Il s'agit d'un point complexe.

Les élus tiennent à certaines dispositions ou adaptations de dispositions pour pouvoir les rendre opérationnelles sur leur territoire.

S'agissant de l'amendement n° 267 rectifié *bis*, je rappelle que, dans un EPCI comportant un certain nombre de communes, la création d'un PLU intercommunal n'est possible que si la compétence en matière de PLU a été déléguée à l'intercommunalité. Or nous savons que les communes ont parfois beaucoup de réticences à transmettre cette dernière, la compétence en matière de droit de l'urbanisme et des sols étant sanctuarisée dans l'esprit des élus.

Pour favoriser ce premier pas de délégation de compétence, le raisonnement de M. Jarlier est le suivant : il existe des EPCI contrastés comportant, d'une part, des communes rurales relativement importantes, mais quasiment dépourvues d'enjeu et ne possédant au mieux que des cartes communales et, d'autre part, quatre ou cinq communes à enjeux qui voudraient faire un PLU intercommunal entre elles. Il s'agit donc de permettre à ces dernières de réaliser entre elles un tel PLU, excluant les autres communes sans enjeux, qui conserveraient, quant à elles, leurs documents d'urbanisme et leur carte communale.

Ce schéma remet un peu en cause le dispositif élaboré avec les services du ministère, selon lequel le PLU intercommunal devrait couvrir la totalité du territoire communal.

Cela étant, je signale à notre collègue et ami Pierre Jarlier que le PLU intercommunal sera extrêmement léger sur le secteur comprenant les communes sans enjeu. On ne vous demande pas de déterminer des enjeux sur les communes qui en sont dépourvues ! Voilà ce que nous disent, de façon tout à fait judicieuse, les services du ministre.

Mais M. Jarlier objecte que, si les élus en question se voient imposer un PLU, même léger, ils auront beaucoup de peine à déléguer la compétence. On ne fera donc pas faire à ces communes le premier pas qui est celui de la délégation de compétence du PLU vers l'intercommunalité.

Deux options se présentent donc à nous : soit nous restons sur la position cartésienne, logique, et d'ailleurs souhaitable puisqu'elle a été proposée par les services du ministère auquel vous appartenez, monsieur le secrétaire d'État – c'est la position adoptée par la commission des affaires écono-

miques –, soit nous décidons de faire en sorte d'inciter les communes à déléguer la compétence dans ce sens, comme le proposent les auteurs de l'amendement.

J'ajoute que je comprends d'autant mieux la position de notre collègue Pierre Jarlier que je suis secrétaire national de l'Assemblée des communautés de France, l'AdCF, qui, se révélant quelquefois un peu plus progressiste que l'Association des maires de France, l'AMF, est tout à fait favorable à une telle délégation de compétence. Je suis ravi d'ailleurs que l'esprit intercommunal gagne petit à petit cette noble assemblée qu'est l'AMF !

En tout état de cause, je souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur cette question.

Par ailleurs, je ne peux naturellement qu'être favorable à l'amendement n° 94 de la commission des lois.

Enfin, si l'amendement n° 242, présenté par notre collègue Daniel Raoul, était adopté, les plans de secteur d'un PLU intercommunal ne recouvriraient pas forcément l'intégralité du territoire d'une commune : ce serait un retour complet en arrière ! Même un PLU communal n'a pas la possibilité de couper un territoire en deux !

Un très grand pas a d'ores et déjà été fait, avec la possibilité de réaliser un PLU intercommunal par secteurs, chacun d'entre eux pouvant couvrir une seule commune ou plusieurs. Je ne suis pas sûr que l'on puisse aller beaucoup plus loin. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Monsieur Jarlier, je vous rappelle que l'un des objectifs du présent projet de loi est d'essayer de parvenir à une simplification de l'urbanisme en France. Nous nous attelons aujourd'hui à cette tâche et nous la poursuivrons à l'occasion de l'examen, dans quelques semaines, d'une proposition de loi de M. Jean-Luc Warsmann, puis ultérieurement d'un texte sur le Grand Paris.

Il s'agit d'un objectif à mon sens partagé par tous, tant l'ensemble des élus savent qu'il y a aujourd'hui, en France, une vraie contrainte urbanistique, et celle-ci empêchant très souvent les uns et les autres d'aller plus loin dans les projets qu'ils souhaiteraient monter, notamment dans le domaine du logement.

En ce sens, ce texte offre un réel outil de simplification pour un EPCI dès lors qu'il aura décidé de se saisir de la compétence en matière d'urbanisme : il sera alors en mesure d'élaborer son propre PLU, qui résultera de la réunion, en un seul document, des trois documents d'urbanisme actuellement existants, à savoir le programme local de l'habitat, le plan de déplacement urbain et le plan local d'urbanisme.

Monsieur le sénateur, essayons d'imaginer ce qui pourrait se passer si votre amendement était adopté, en prenant l'exemple de mon intercommunalité, dans le cas où elle deviendrait compétente en la matière. Comme celle-ci regroupe douze communes, nous pourrions nous retrouver avec quatre communes élaborant un seul PLU et huit communes conservant leur carte communale ou ayant chacune leur propre plan local d'urbanisme. Plutôt que la simplification recherchée, nous aboutirions à l'effet inverse ! Il serait alors évidemment impossible de fusionner l'ensemble des documents dans le PLU en question et, au final, le paysage intercommunal apparaîtrait bien flou !

Il n'en demeure pas moins, monsieur le sénateur, que je comprends votre argumentaire. Il s'appuie sur le fait – M. le rapporteur l'a souligné – que l'intercommunalité peut recouvrir des enjeux très différents. À cet égard, je reprends l'exemple de mon intercommunalité, car cette dernière illustre bien une telle différenciation : elle regroupe trois communes très urbaines et neuf communes rurales ; l'une compte 200 habitants, contre 50 000 pour la ville-centre. Dans ce cadre, si nous avions la possibilité d'élaborer un PLU intercommunal, nous ne manquerions évidemment pas d'utiliser les dispositifs prévus par la commission de l'économie pour traiter différemment, par le biais de la sectorisation, la partie urbaine et la partie rurale.

Vous pourriez d'ailleurs réutiliser l'argument suivant, qui m'a déjà été opposé hier lors du débat sur les SCOT : si, au sein d'un EPCI ayant reçu délégation de compétence en matière d'urbanisme, on constate, au moment de l'élaboration du PLU, une opposition très forte entre les ruraux et les urbains, le risque est grand que les premiers se voient imposer par les seconds, qui auront la majorité, un plan local d'urbanisme qu'ils n'auront pas souhaité. Si on en arrive effectivement à ce type de confrontation, c'est qu'à l'évidence l'intercommunalité en question ne fonctionne pas bien et qu'elle est source de conflits.

Enfin, monsieur Jarlier, au-delà des seules questions liées à l'urbanisme, votre amendement me pose un autre problème, eu égard à l'esprit même de l'intercommunalité.

À mon sens, la France n'a jamais souhaité se doter d'une intercommunalité que je qualifierai d'« à la carte ». Dans mon intercommunalité de douze communes, personne n'a imaginé, par exemple, doter quatre communes seulement de la compétence en matière d'urbanisme, afin qu'elles puissent réaliser un PLU ensemble, et de laisser trois autres choisir d'être compétentes dans un autre domaine, le logement ou la scolarité. Nous souhaitons avoir un EPCI d'un seul tenant, avec des compétences identiques pour l'ensemble des communes qui le composent.

Pour toutes ces raisons, monsieur le sénateur, j'émet un avis défavorable sur votre amendement.

Par ailleurs, si je suis favorable à l'amendement n° 94 de la commission des lois, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 242, dont l'adoption ouvrirait la possibilité de couper une commune en deux et d'avoir un PLU dans chaque partie : ce faisant, nous aboutirions à des situations encore plus complexes que celles que nous avons évoquées précédemment.

M. le président. Monsieur Jarlier, l'amendement n° 267 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Pierre Jarlier. Monsieur le rapporteur, j'ai bien entendu vos arguments, ainsi que ceux de M. le secrétaire d'État. Tout comme vous, je milite en faveur des PLU intercommunaux, en m'efforçant notamment de faire le lien entre l'AdCF, à laquelle j'appartiens, et l'AMF. C'est un combat difficile, mais nous arrivons, ensemble, à faire évoluer les mentalités. L'enjeu étant considérable, il mérite que j'y revienne.

Si nous votons le texte dans sa rédaction actuelle, nous ne pourrions plus, contrairement à ce qui est aujourd'hui possible, réaliser de PLU intercommunaux dans ces secteurs ruraux où les enjeux territoriaux sont condensés. Loin d'être une avancée, il s'agira au contraire d'un retour en arrière, car, précisément, le problème se situe non pas au niveau de la mise en œuvre du dispositif, mais bien en amont.

Prenons le cas d'un secteur composé d'une petite ville-centre de 5 000 à 10 000 habitants, avec, autour, une quinzaine de communes extrêmement rurales. Les enjeux de développement différent, nous le savons bien, entre, d'un côté, cette ville-centre et les six ou sept communes limitrophes, et, de l'autre, les communes situées en dehors de ce périmètre, lesquelles, comptant cent ou deux cents habitants, n'ont pas de documents d'urbanisme, ne souhaitent pas en avoir ou bien disposent simplement d'une carte communale qu'elles souhaitent conserver. Si le président de l'intercommunalité annonce aux élus de ces communes rurales sa volonté d'élaborer un PLU intercommunal sur l'ensemble du territoire et, partant, de se doter de la compétence en matière d'urbanisme, aucune d'entre elles, je vous le garantis, ne se décidera à se saisir de cette compétence, alors que c'est pourtant ce à quoi nous souhaitons aboutir.

Mieux vaut donc faire les choses progressivement, et que chaque commune soit compétente. Je le redis, il ne s'agit pas d'une compétence « à la carte ». (*M. le secrétaire d'État exprime son doute.*) Non, monsieur le secrétaire d'État, c'est bien une compétence globale, mais qui n'est pas forcément exercée tout de suite, car il est tout à fait envisageable de faire un PLU sur une partie seulement du territoire.

Je le rappelle tout de même, c'est déjà ce qui se passe aujourd'hui : au sein d'une intercommunalité, il arrive en effet qu'un certain nombre de communes décident de réaliser un PLU intercommunal. Heureusement que cela se fait, d'ailleurs, car de tels documents sont véritablement nécessaires pour l'aménagement des zones à proximité des autoroutes, des zones d'activité intercommunales ou des zones de développement autour des bourgs-centres.

Quant à la mise en cohérence entre le PLU, le PLH et le PDU, j'ai pris soin, dans mon amendement, de prévoir un seuil de 30 000 habitants, au-dessous duquel, précisément, le PLH n'est pas obligatoire ; je n'évoque même pas le PDU, puisque, naturellement, il n'y en a pas dans ce cas !

Les situations que je vise avec cette proposition concernent des communes rurales qui, souhaitant travailler ensemble, doivent élaborer un document de planification, lequel n'a pas forcément vocation à porter sur la totalité de l'intercommunalité.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, il me semble très important de modifier l'article 10 dans ce sens, faute de quoi on ne pourra plus faire d'urbanisme intercommunal dans ces secteurs. Je ne peux donc que maintenir cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. Cher Pierre Jarlier, voilà un problème très compliqué : veut-on vraiment favoriser le transfert d'une compétence qui ne manquera pas d'être exercée de façon bâtarde ?

M. Pierre Jarlier. Progressive !

M. Dominique Braye, rapporteur. C'est le secrétaire national de l'AdCF, c'est le militant de l'intercommunalité qui vous pose la question. Ne vaut-il pas mieux en rester à un dispositif cohérent, qui va dans le sens de ce que tout le monde souhaite, quitte à ce que les maires mettent un peu plus de temps à déléguer cette compétence ? (*M. le secrétaire d'État acquiesce.*)

Personnellement, il me semble extrêmement dangereux de nous lancer dans des procédures telles que celles que vous proposez, car, manifestement, elles aboutiront à des dysfonctionnements et ne pourront donner qu'une mauvaise image de l'intercommunalité. Nous le savons bien, chacun a ses propres raisons et ses problèmes spécifiques ; M. le secrétaire d'État vient de nous en donner un exemple avec sa communauté de communes.

Il faut que les élus comprennent que l'intérêt de l'intercommunalité, ce n'est surtout pas de se mettre ensemble quand on est exactement identiques, c'est au contraire de se réunir quand il s'agit de réconcilier l'urbain et le rural, quand on est effectivement différents et complémentaires. L'objectif est double : permettre aux zones urbaines de profiter de ce « poumon vert » qu'offrent les territoires ruraux ; préserver la ruralité, en l'associant à la richesse de l'urbain. Ainsi les rurbains, ceux qui préfèrent aller vivre en périphérie, peuvent-ils tout de même trouver tous les services et tous les emplois dans le centre.

Voilà, cher Pierre Jarlier, ma définition de l'intercommunalité. Je vous le dis de façon très amicale, votre proposition me pose un vrai problème, car, fondamentalement, elle ne peut qu'aboutir à des dérives dans le cadre de l'intercommunalité et des transferts de compétences. (*M. le secrétaire d'État approuve.*)

Mieux vaut donc que les communes attendent un peu avant d'agir. De ce point de vue, je ne doute pas de l'enthousiasme et de la force de persuasion du maire de Saint-Flour pour convaincre ses homologues des communes périphériques !

M. Pierre Jarlier. Mon intercommunalité n'est pas concernée !

M. Dominique Braye, rapporteur. Il faut faire comprendre aux élus que l'on peut s'engager à mettre en place un dispositif qui s'applique, certes, à toutes les communes, mais qui reste extrêmement léger. Et je suis prêt à me rendre à Saint-Flour et dans ses environs pour persuader les plus sceptiques !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267 rectifié bis.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 242 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 95, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Compléter le 1° du I de cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

d) La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compé-

tent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public. »

e) Les troisième et quatrième phrases du sixième alinéa deviennent un septième alinéa.

f) Les deux dernières phrases du sixième alinéa deviennent un huitième alinéa.

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit simplement d'un amendement de clarification rédactionnelle pour traiter le cas particulier des secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 96, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Au début du premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, remplacer le mot :

explique

par le mot :

expose

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 97, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Après les mots :

et le règlement

supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme.

II. – Après le premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

« Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

III. – Rédiger comme suit le début du second alinéa de l'article L. 123-1-2 :

Il justifie...

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, d'un amendement de clarification rédactionnelle.

M. le président. L'amendement n° 200 rectifié, présenté par MM. Leroy, César, Gaillard, Bailly, B. Fournier et Pierre, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, après les mots :

d'agriculture,

insérer les mots :

de sylviculture,

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 97 ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 303, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, après les mots :

de protection

insérer les mots :

de la biodiversité,

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Cet amendement a déjà été défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. L'avis de la commission a déjà été donné à de nombreuses reprises : il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Défavorable.

M. Jacques Muller. Je retire cet amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 303 est retiré.

L'amendement n° 98, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

À la fin du premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, supprimer les mots :

retenues pour le territoire couvert par le plan

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à une simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 99, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

définit en outre

par le mot :

arrête

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Aucun détail n'échappe à la sagacité du rapporteur de la commission des lois ! *(Sourires.)* La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Avis favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 100, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Supprimer le dernier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme.

II. – Rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et...

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, d'un amendement tendant à une clarification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. La commission est favorable à cette rédaction, plus élégante que celle qui était initialement proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 243, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoul, Ries, Teston, Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme par une phrase ainsi rédigée :

Elles traduisent les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Cet amendement vise à traduire dans les PLU les orientations du schéma de cohérence territoriale.

On sait que le régime de compatibilité qui existe en matière de documents d'urbanisme est souvent défaillant. Si nous sommes partisans de conserver aux communes leurs pouvoirs en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, force est toutefois de reconnaître que, dans certains cas, elles hésitent, refusent ou rechignent à traduire effectivement les orientations des documents qui s'imposent à elles.

C'est d'ailleurs cette raison qui a poussé la majorité à voter le principe de la déclinaison des PLH, commune par commune, dans la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars dernier.

Nous vous proposons donc de préciser dans le PLU que les orientations d'aménagement et de programmation traduisent les orientations du schéma de cohérence territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Nous sommes ici en présence d'une subtilité. La question de la traduction des orientations du SCOT dans les documents qu'on qualifie d'« inférieurs » – ils n'ont en fait rien d'inférieur, mais sont immédiatement en aval – se pose lorsqu'elles sont définies de manière très générale, car il est alors difficile d'apprécier la portée exacte de l'obligation de compatibilité des plus hauts SCOT avec le PLU.

En revanche, lorsque le SCOT devient plus directif, plus précis et qu'il définit de façon plus fine ses orientations, la portée de la notion de compatibilité devient plus claire – vous le comprendrez aisément, c'est plus facile – et ses orientations trouvent alors naturellement leurs traductions au sein du PLU.

L'un des axes essentiels de la réforme des SCOT dans ce projet de loi consiste justement à les rendre plus précis dans leurs orientations. À partir de là, il me paraît inutile de préciser que les PLU doivent traduire les orientations du SCOT.

C'est la raison pour laquelle je suis amené à émettre, au nom de la commission, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Vous proposez, monsieur Raoult, qu'une partie du PLU reprenne les éléments du SCOT.

Je ferai deux remarques.

Tout d'abord, le PLU est forcément compatible avec le SCOT.

Ensuite, écrire qu'une partie du PLU doit être compatible avec le SCOT – votre amendement vise en effet une partie du PLU et non la totalité de ce dernier – signifie *a contrario* que le reste ne l'est plus, ce qui engendre une insécurité juridique assez forte.

M. le président. Monsieur Raoult, l'amendement n° 243 est-il maintenu ?

M. Paul Raoult. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 243 est retiré.

L'amendement n° 101 rectifié, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa (1°) du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme :

« 1° En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur... »

La parole est à M. de Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. La commission des lois a rectifié son amendement afin de substituer une possibilité à une obligation, rejoignant ainsi la logique exposée à maintes reprises par M. le rapporteur : elle prévoit ainsi que, en ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation « peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 102, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Dans le sixième alinéa (2°) du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

les orientations d'aménagement et de programmation

par le mot :

elles

II. – Dans la première phrase du huitième alinéa (3°) du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

les orientations d'aménagement et de programmation

par le mot :

elles

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, d'un amendement tendant à une simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 192, présenté par Mme Didier, MM. Danglot et Le Cam, Mmes Schurch, Terrade et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le second alinéa du 2° du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme :

« À défaut de plan local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitat, les orientations définies par le présent article dans le domaine de l'habitat, en tiennent lieu ; »

La parole est à Mme Odette Terrade.

Mme Odette Terrade. La volonté clairement affichée par l'article 10 du projet de loi de faire des PLU intercommunaux la norme n'est pas sans conséquence.

En effet, il est proposé que ces nouveaux PLU tiennent lieu non seulement de plan local de l'habitat, mais également de plan de déplacement urbain.

Finalement, tout document local prospectif et contraignant se trouve intégré de fait dans le PLU intercommunal. À ce titre, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication apporte sa pierre à l'édifice en proposant, après l'article 15 *bis*, que le PLU intègre le règlement local de publicité.

Nous estimons que, par défaut, mieux vaut un PLU intercommunal qui s'intéresse à ces questions plutôt que de laisser ces dernières tout simplement ignorées. Cependant, les finalités du PLU sont spécifiques et normatives uniquement en termes d'urbanisme. Or, les plans locaux de l'habitat peuvent comporter des orientations et engagements d'actions qui, ne relevant pas du seul code de l'urbanisme, sont donc hors du champ de compétence d'un PLU.

Je citerai, à titre d'exemple, les actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, ou encore les actions d'insertion par le logement.

Il en est de même pour les plans de déplacement urbain. Un PDU peut aussi s'intéresser, par exemple, aux questions de tarification, ce qui sort du champ d'application d'un PLU.

Nous estimons donc que l'existence d'un PLU intercommunal ne doit pas pousser les collectivités à faire l'impasse sur l'élaboration tant d'un PDU que d'un PLH.

Cela amène une autre question : si de tels plans existent déjà, garderont-ils leur spécificité, ou seront-ils fondus dans les PLU intercommunaux ? Nous considérons donc qu'un tel systématisme entre PLU, PDU et PLH n'est pas de nature à garantir la réalisation des objectifs de chacun. Si une cohérence est certes nécessaire, les dispositions introduites par le texte de loi ne nous semblent cependant pas satisfaisantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. J'avoue avoir été surpris, ma chère collègue, par votre présentation de l'amendement.

Je pense, comme vous, que les PLH sont un document particulièrement important et que le fait de le fusionner, comme le PDU, avec le PLH ne veut pas du tout dire que le document en question sera moins élaboré, moins fouillé, moins précis et moins volontaire.

En proposant, par votre amendement, que les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU en matière d'habitat remplacent le PLH, vous faites purement et simplement disparaître ce dernier et vous lui substituez les orientations très vagues qui se réduisent à quelques phrases sur l'habitat. Nous ne sommes pas du tout d'accord !

Nous tenons absolument à ce que les PLH soient élaborés avec toute la précision de diagnostic, d'évaluation, de définition de la politique du territoire en termes d'habitat, et que, une fois ces conditions réunies, ils soient fondus avec les PLU.

Nous ne pouvons pas nous contenter du fait que les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU en matière d'habitat puissent remplacer un PLH lorsque celui-ci n'existe pas.

Je suis donc contraint d'émettre, au nom de la commission, un avis défavorable sur l'amendement n° 192. L'élaboration d'un PLH s'impose d'ailleurs pour un très grand nombre d'intercommunalités puisque cette obligation concerne les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Cela ne veut cependant pas dire – et je saisis l'occasion pour répondre à M. Pierre Jarlier – qu'il n'est pas souhaitable de faire des PLH même quand les EPCI ont moins de 30 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. La volonté qui nous anime est une simplification de l'urbanisme, grâce à la réunion de trois documents en un seul dès lors que l'intercommunalité a choisi la compétence « urbanisme ».

Nous ne souhaitons nullement affadir le PLH, pas plus, d'ailleurs, que le plan de déplacement urbain. Bien au contraire, nous entendons préserver au PLH, au sein du nouveau PLU, toute sa densité, toute sa force. Il s'agit de permettre à un territoire d'exprimer sa politique, sa stratégie en matière d'habitat au sein d'un nouveau document, le nouveau PLU, qui comprendra désormais trois volets : un volet habitat, un volet urbanisme et un volet déplacement. Ne vous méprenez pas sur nos intentions !

M. le président. La parole est à Mme Odette Terrade, pour explication de vote.

Mme Odette Terrade. Nous partageons vos préoccupations, monsieur le rapporteur, et souhaitons, comme vous, conserver le plan local de l'habitat. Tout le sens de ma démonstration consistait à l'expliquer, notre proposition s'entendait « à défaut de plan local de l'habitat ».

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. Ma chère collègue, je vous comprends. Mais nous ne voulons pas encourager les territoires de moins de 50 000 habitants, que la loi ne contraint pas à faire un PLH, à choisir la voie de la facilité en se contentant des orientations. Ce que nous souhaitons, c'est leur faire prendre à bras-le-corps le problème de l'habitat.

Je vous comprends, madame Terrade, mais je pense qu'il revient au législateur de lancer un signal fort en direction de ces territoires. Il est de notre responsabilité de les sensibiliser à l'acuité du problème tel qu'il se pose dans notre pays.

Nous devons les encourager à faire un PLH, même s'ils n'en ont pas l'obligation compte tenu du nombre d'habitants, plutôt que de se contenter des orientations en question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 103, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Supprimer la seconde phrase du huitième alinéa (3°) du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme.

II. – Après le huitième alinéa (3°) du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elles tiennent lieu du plan de déplacement urbain défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, d'un amendement tendant à une clarification rédactionnelle.

M. le président. L'amendement n° 194, présenté par Mme Didier, MM. Danglot et Le Cam, Mmes Schurch, Terrade et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. – Supprimer la seconde phrase du huitième alinéa (3°) du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme.

II. – Après le même alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de plan de déplacement urbain défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation et des transports intérieurs, les orientations définies par le présent article dans le domaine des transports et des déplacements, en tiennent lieu.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. S'agissant des transports, comme de l'habitat précédemment, nous souhaitons que la fusion des anciens plans avec le PLU n'en édulcore pas la teneur. Vous nous dites qu'il n'en sera rien et nous en prenons acte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 103.

Sur l'amendement n° 194, elle émet un avis défavorable. Pour le transport, comme pour l'habitat, je comprends votre préoccupation. Mais pas plus dans ce domaine que dans le précédent, nous ne voulons encourager la facilité, y compris à l'égard des territoires dispensés de l'obligation légale de faire un PLU.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : il est favorable à l'amendement n° 103 et défavorable à l'amendement n° 194.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 194 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 104, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après le premier alinéa du 4° du I de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

«... Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le règlement fixe... (le reste sans changement).

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement tendant à une simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 163 rectifié, présenté par Mmes Férat et Payet, M. Deneux, Mme N. Goulet et M. Merceron, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le second alinéa du b du 4° du I de cet article :

« 13° *bis* Le règlement peut imposer une densité minimale de construction. Dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, le règlement doit imposer une densité minimale de construction ; »

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Cet amendement vise à prévoir dans le PLU une densité minimale : d'une part, quelle que soit la zone de construction concernée afin de lutter efficacement contre l'étalement urbain ; d'autre part, dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés afin d'optimiser l'utilisation des transports collectifs.

Ces deux prescriptions semblent aller tout à fait dans le sens du Grenelle, qui tend à une meilleure adéquation entre l'urbanisme et les objectifs d'optimisation dans l'utilisation des transports collectifs.

M. le président. L'amendement n° 244, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et Muller, Mme Blandin et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans le second alinéa du b) du 4° du I de cet article, supprimer les mots :

, sous réserve d'une justification particulière,

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Cet amendement vise à renforcer la disposition qui prévoit une possible densification des secteurs situés à proximité des transports collectifs, sujet que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer.

Comme nous avons essayé de le démontrer, prévoir que les SCOT dessinent des aires de densité minimale autour des axes de transport est une mesure de bon sens en même temps qu'une mesure efficace.

Je crois que nous sommes tous convaincus de l'intérêt d'une telle disposition. Seulement, si celle-ci ne trouvait pas de traduction dans un PLU, elle pourrait rester lettre morte.

C'est pourquoi nous proposons de lever la conditionnalité de la mesure et de rendre cette dernière incontournable, en veillant toutefois à ne rien imposer en termes de coefficient d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Madame Payet, s'agissant de l'amendement n° 163 rectifié, vous reconnaissez que le texte adopté par la commission de l'économie est beaucoup plus prudent puisqu'il permet d'imposer dans le PLU une densité minimale uniquement dans les secteurs situés à proximité des transports, et encore sous réserve d'une justification particulière.

Je vous saurais d'ailleurs gré de faire part à vos collègues du groupe de l'Union centriste de mon étonnement de les voir présenter un tel amendement : j'avoue ne pas comprendre, car ils ont mené un combat constant contre la densification, notamment en défendant des tailles minimales de terrain, et contre toute obligation d'augmenter la densification,...

M. Daniel Raoul. Eh oui !

M. Dominique Braye, rapporteur. ... y compris à proximité des transports urbains.

M. Christian Cambon. Très bien !

M. Dominique Braye, rapporteur. L'amendement n° 244, qui porte également sur la possibilité de fixer dans le PLU une densité minimale dans les secteurs proches des transports collectifs, vise à supprimer la mention « , sous réserve d'une justification particulière, ».

La commission a émis un avis défavorable, mais, mes chers collègues, il semble manifeste que la présence de transports collectifs constitue en elle-même une « justification particulière » largement suffisante pour justifier la densification.

Peut-être cet amendement méritait-il donc un accueil plus favorable, et je demande à M. le secrétaire d'État de nous éclairer à cet égard.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de préciser que l'amendement n° 163 rectifié a été présenté non par l'ensemble du groupe de l'Union centriste, mais par cinq sénateurs.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. L'amendement n° 163 rectifié me semble un peu trop impératif au regard de nos objectifs communs.

M. Daniel Raoul. Eh oui !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Il prévoit en effet que, « dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, le règlement "doit" imposer une densité minimale de construction ».

Pour l'amendement n° 244, et s'agissant des termes « , sous réserve d'une justification particulière, », je vais faire appel à la sagesse de la Haute Assemblée.

Ces termes visaient à rassurer ceux pour qui l'imposition d'une densité minimale pouvait paraître effrayante, et donc à adoucir un peu le texte du projet de loi ; mais si les uns et les autres souhaitent les supprimer, je n'y vois pas d'inconvénient particulier.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 244 ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Je l'ai déjà dit, la présence à proximité de transports collectifs est une justification largement suffisante.

Dès lors, à moins que les membres de la commission n'en soient pas d'accord, et pour éviter que nous ne paraissions trop ridicules aux yeux de nos collègues socialistes (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*), je propose l'adoption de cet amendement.

M. Daniel Raoul. Oh ! Oh !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote sur l'amendement n° 244.

M. Daniel Raoul. Monsieur le président, vous avez eu l'air troublé que je puisse soutenir l'amendement défendu par Mme Payet, amendement qui était plus directif que le nôtre puisqu'il avait pour effet d'imposer un coefficient d'occupation des sols alors que nous ne faisons que proposer la suppression d'une contrainte sur le COS.

J'allais dans le sens de Mme Payet, qui allait donc plus loin que nous, mais sans me faire d'illusions sur le sort qui serait réservé à son amendement.

J'apprécie cependant la remarque de M. le rapporteur à propos de notre amendement n° 244 : nous essayons d'être volontaristes dans notre démarche et, en effet, la mention « , sous réserve d'une justification particulière, » affaiblissait le message.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 208, présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Compléter le deuxième alinéa du c) du 4° du I de cet article par les mots :

, notamment par l'introduction d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Le Parlement a fixé deux objectifs au secteur du bâtiment dans le cadre de l'article 4 du Grenelle I.

Dès 2012, les constructions neuves répondront aux normes énergétiques « basse consommation », c'est-à-dire qu'elles ne devront pas consommer plus de 50 kilowattheures par mètre carré par an.

Dès 2020, les nouveaux bâtiments devront être à énergie positive, c'est-à-dire produire plus d'énergie qu'ils n'en consomment.

Ces deux objectifs ne pourront être atteints sans substituer les énergies renouvelables aux énergies fossiles, en particulier l'énergie photovoltaïque, l'énergie issue d'une pompe à chaleur ou d'un réseau chaleur alimenté à partir d'une énergie renouvelable.

Plusieurs expériences étrangères pionnières montrent que les collectivités locales jouent un rôle important en la matière.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à doter les collectivités locales françaises de moyens leur permettant de mettre en place au niveau local une politique active de développement des énergies renouvelables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Tout le monde est d'accord pour favoriser l'introduction dans nos constructions d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable. C'est d'ailleurs l'un des objectifs principaux du Grenelle I et, précisément, l'objet de l'article 4 du projet de loi.

Cet enjeu ayant déjà été pris en compte par un article spécifique, je ne vois guère l'intérêt d'ajouter ici une nouvelle mention relative à l'introduction de ces équipements, d'autant que cette mention serait dénuée de toute portée juridique véritable.

Votre amendement étant satisfait, je vous demande donc, ma chère collègue, de bien vouloir le retirer pour que je n'aie pas à émettre un avis défavorable à son encontre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet le même avis, monsieur le président.

J'ajoute qu'un PLU a pour vocation de fixer des objectifs et non pas de déterminer les moyens à utiliser pour atteindre ces objectifs. Nous ne souhaitons pas avoir, dans la rédaction du projet de loi, des éléments venant en contradiction avec cette vocation.

M. le président. Madame Payet, l'amendement n° 208 est-il maintenu ?

Mme Anne-Marie Payet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 208 est retiré.

L'amendement n° 295, présenté par M. Muller, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Desessard, est ainsi libellé :

Compléter le deuxième alinéa (14°) du c) du 4° du I de cet article par une phrase ainsi rédigée :

Ces performances pourront être atteintes par une amélioration de l'isolation ou de la protection thermique et phonique, notamment par un recours à des techniques utilisant des végétaux.

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Pour nous éviter de perdre du temps, je retire cet amendement qui répondait à un amendement examiné précédemment et qui n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement n° 295 est retiré.

L'amendement n° 297, présenté par M. Muller, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Desessard, est ainsi libellé :

Après le troisième alinéa du c) du 4° du I de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut également imposer aux constructeurs et aux aménageurs la conservation ou la réalisation d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de précision dans le schéma de cohérence territoriale, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan paysager, sous la forme de documents écrits ou de plans, exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier détruit et maintenu ainsi que les moyens envisagés afin de remplacer sur le même secteur ce patrimoine détruit, en termes d'espaces verts notamment. »

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Cet amendement vise à faire du PLU un véritable outil prescriptif en matière d'espaces verts.

En effet, la possibilité réglementaire d'imposer la création ou le maintien d'espaces verts est particulièrement justifiée lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Ainsi, cela permettra une transition douce entre la ville et le paysage naturel, forestier ou agricole qui existait auparavant. Cela participe à l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces non urbanisés.

Les prescriptions d'un PLU pourraient être décidées dans le respect du SCOT ou en l'absence de SCOT ou de précisions de celui-ci concernant les espaces verts.

Dans le même sens, en cas d'absence de SCOT, cet amendement permettra de mener une réflexion sur le volet paysager de la construction ou de l'aménagement.

L'intérêt de l'étude paysagère est d'inciter les opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact positif quant aux espaces verts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Monsieur Muller, il me semble que la réglementation actuelle sur les PLU permet déjà d'imposer des contraintes pour que l'aménagement fasse une place à la réalisation d'espaces verts. (*M. le secrétaire d'État acquiesce.*)

L'article L. 123-2 du code de l'urbanisme prévoit ainsi la disposition suivante :

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant : [...]

« c) à indiquer [...] les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

S'agissant de la deuxième partie de l'amendement, je répéterai ce que j'ai déjà dit ce matin, à savoir que cette mesure impose une contrainte excessive et trop lourde : on ne peut pas demander pour chaque autorisation de construction la présentation d'un bilan paysager.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. Christian Cambon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Monsieur Muller, l'amendement n° 297 est-il maintenu ?

M. Jacques Muller. Avec cet amendement, nous ne visons pas à contraindre les élus locaux à faire quoi que ce soit ; au contraire, nous voulons leur donner un pouvoir dans des opérations très délicates.

M. Dominique Braye, rapporteur. Mais non !

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et du développement durable. Ce n'est pas ça !

M. Jacques Muller. Nous avons tout à l'heure examiné en commission les dispositions relatives au rôle des architectes des bâtiments de France. Si nous avons maintenu l'avis conforme des ABF – point sur lequel nous reviendrons tout à l'heure –, c'est justement pour permettre d'encadrer le pouvoir du maire et peut-être aussi pour protéger ce dernier à l'égard des pressions des bétonneurs ou autres constructeurs.

S'agissant des espaces verts, les maires ne subissent pas de pressions. Au contraire, ils ont besoin d'être soutenus et de disposer d'un outil. Pour ma part, j'estime que le bilan paysager établi sur une zone constitue un véritable outil, dans la ligne de la convention européenne du paysage que nous avons ratifiée et qui est entrée en application dans notre pays en 2006.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 245, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et Muller, Mme Blandin et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le second alinéa du 7° du I de cet article :

« Le plan local d'urbanisme prend en compte les plans climat énergie territoriaux et il est compatible avec les schémas régionaux de cohérence écologique, lorsqu'ils existent. » ;

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Nous retrouvons là la problématique entre « tenir compte », « être compatible » ou « être opposable ».

Beaucoup auraient voulu que les trames verte et bleue soient opposables dans les documents d'urbanisme. On a utilisé l'expression « tenir compte de ».

Quoi qu'il en soit, il serait bon que les plans climat-énergie territoriaux, qui sont aujourd'hui en gestation sur tout le territoire français, soient inclus dans chaque PLU.

Une réflexion de fond est engagée, et chacun connaît la problématique : économies d'énergie, schémas territoriaux éoliens en cours... Tout cela fait qu'il est plus que souhaitable et même urgent que les plans climat-énergie territoriaux soient intégrés dans chacun de nos PLU, de telle manière que le fameux pari d'une division par quatre d'ici à 2050 des émissions de CO₂ soit effectivement tenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Les notions que vient de rappeler notre collègue, c'est-à-dire la prise en compte, la compatibilité et l'opposabilité, sont loin d'être négligeables et neutres pour les collectivités territoriales. Ce sont des mots dont les conséquences juridiques se révèlent quelquefois extrêmement lourdes !

C'est donc justement pour protéger les collectivités locales et pour éviter la multiplication des contentieux que la commission de l'économie a préféré à la compatibilité le maintien d'une prise en compte, sachant par ailleurs que les pouvoirs de contrôle du préfet ont été renforcés en matière de préservation des continuités écologiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mon cher collègue, je suis contraint d'émettre, au nom de la commission, un avis défavorable sur l'amendement n° 245.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Même avis.

Je vous rappelle que nous souhaitons vraiment simplifier les procédures. C'est pourquoi nous voulons que ce soit bien le SCOT qui soit de fait opposable au PLU.

Avec la disposition que vous proposez, qui consiste à dire que le PLU doit être compatible non seulement avec le SCOT mais aussi avec toute une série d'autres documents, vous renforceriez une logique d'opposabilité horizontale, alors que nous entendons conforter une hiérarchie des normes, c'est-à-dire un système vertical.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 246, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoul, Ries, Teston, Guillaume et Muller, Mme Blandin et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans le second alinéa du a) du 9° du I de cet article, remplacer les mots :

peut fixer

par les mots :

fixe

et supprimer les mots :

destinés à un usage autre que d'habitation

La parole est à M. Paul Raoul.

M. Paul Raoul. Cet amendement vise à renforcer la disposition qui incite à fixer des plafonds de création d'aires de stationnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Il s'agit toujours, avec cet amendement, de la boîte à outils que nous souhaitons donner aux élus dans ces différents documents d'urbanisme.

Nous leur donnons des instruments : il n'est pas question de les contraindre à mettre en place un certain nombre de places et d'aires de stationnement. C'est en fonction de la réalité des territoires et des besoins que la question doit être appréciée.

Laissons faire les élus ! C'est à croire, mon cher collègue, que, dans le Nord, on ne fait pas confiance aux élus... *(Protestations sur les travées du groupe socialiste.)*

M. Christian Cambon. Eh oui ! Il a raison !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous invite à être prudent sur ce sujet ! *(Sourires.)*

M. Dominique Braye, rapporteur. Il s'agissait bien sûr, monsieur le président, d'une boutade tout à fait cordiale.

Pour les raisons que j'ai exposées, je suis contraint d'émettre, au nom de la commission, un avis défavorable sur l'amendement n° 246.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Même avis ! Et je n'ai rien, moi non plus, contre les élus du Nord ! *(Sourires.)*

M. le président. J'en avais l'intuition, monsieur le secrétaire d'État... *(Nouveaux sourires.)*

La parole est à M. Paul Raoul, pour explication de vote.

M. Paul Raoul. Je comprends bien votre souci,...

M. Christian Cambon. Faites confiance aux maires !

M. Paul Raoul. ... mais vous avouerez quand même que, pour les élus, la question des places de stationnement est un vrai casse-tête. Certes, on a construit des logements. Mais encore faut-il que les habitants aient assez de places de stationnement.

Pas plus tard que la semaine dernière, le problème s'est posé à moi dans un lotissement situé sur ma commune et réalisé voilà une vingtaine d'années. On avait alors prévu peu d'aires de stationnement. À l'époque, tout le monde était content, cela paraissait très sympathique. Mais aujourd'hui, les familles qui y vivent ont eu des enfants. Ces enfants ont grandi, et ils ont à leur tour des voitures.

En plus, certains logements HLM ont été vendus et les personnes devenues propriétaires sont animées d'un sens très vif de la propriété : la place de parking devant chez eux leur appartient forcément. *(Sourires.)*

Eh bien, la semaine dernière, on m'a appelé à onze heures du soir parce que de braves gens en étaient venus aux mains pour des problèmes liés à ces places de parking : les uns ne pouvaient pas entrer dans leur garage parce que les autres s'étaient garés devant !

Voilà ce qui se passe concrètement ! Je comprends bien qu'un lotissement ne soit pas d'abord créé pour qu'on y aménage des places de parking. Mais si ces dernières ne sont pas prévues, cela conduit, au bout du compte, dans le vécu des gens, à des conflits de voisinage extrêmement violents, dans lesquels on demande au maire de prendre parti.

Aujourd'hui, il n'y a pas assez de place pour les voitures ! Que voulez-vous, les gens ont besoin d'une voiture pour aller travailler et, lorsque leurs enfants grandissent, il y a trois voitures par logement au lieu d'une ! La situation devient inextricable !

Mme Évelyne Didier. Très juste !

M. Paul Raoul. Et la tâche de conciliation du maire est de plus en plus difficile !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 105, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du 11° du I de cet article :

« Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme...

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Le texte initial pouvait laisser penser que, en matière de PLU, seuls deux cas de figure étaient envisagés : soit il était établi par un EPCI, soit il était préparé par une commune ne faisant pas partie d'un EPCI.

Or, dans la très grande majorité des cas, les communes sont membres d'un EPCI, mais n'ont pas délégué leur compétence. Le présent amendement tend à préciser le texte sur ce point, qui n'apparaissait pas de façon suffisamment claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Même avis.

M. Daniel Raoul. Très bon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 209, présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Compléter le dernier alinéa du a) du 11° du I de cet article par une phrase ainsi rédigée :

Une concertation renforcée a lieu avec les communes voisines, ou, le cas échéant, avec les établissements publics de coopération intercommunale, pour l'élaboration de ce plan sur les zones limitrophes afin de garantir une cohérence d'ensemble sur ces zones.

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Cet amendement vise à permettre que l'aménagement des zones limitrophes se fasse de façon concertée entre les différentes collectivités concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. L'article L. 123-8 prévoit que soient consultés, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et les maires des communes voisines.

L'article L. 123-12 prévoit par ailleurs que le préfet peut s'opposer à l'entrée en vigueur d'un PLU – s'il n'y a pas de SCOT, bien sûr, puisque, dans le cas contraire, la cohérence va de soi – lorsque celui-ci comporte des dispositions manifestement incompatibles avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

Enfin, la meilleure manière pour une commune de garantir une affectation cohérente des sols est toujours de faire partie d'un SCOT ou d'un PLU intercommunal.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à l'amendement n° 209.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 147 rectifié *bis*, présenté par MM. Pintat, Doublet, Laurent, B. Fournier, J. Blanc et Amoudry, est ainsi libellé :

Compléter le a) du 13° du I de cet article par les mots :

et après les mots : « transports urbains », sont insérés les mots : « ainsi qu'en matière de distribution d'énergie, de distribution d'eau potable et d'assainissement, »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 106, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Compléter le deuxième alinéa (a) du 14° du I de cet article par les mots :

, ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à une précision rédactionnelle afin de mettre en cohérence le texte de l'article avec les dispositions de l'amendement n° 105, qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 196, présenté par Mme Didier, MM. Danglot et Le Cam, Mmes Schurch, Terrade et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

Après les mots :

établissement public de coopération intercommunale rédiger comme suit la fin du b du 14° du I de cet article :

et les conseils municipaux » ;

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 196 est retiré.

L'amendement n° 134, présenté par M. Biwer, Mme N. Goulet et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du texte proposé par le 15° du I de cet article pour l'article L. 123-9-1 du code de l'urbanisme par une phrase ainsi rédigée :

Il peut également consulter les entreprises en charge du raccordement des sites aux réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Les problèmes de raccordement au réseau géré par Électricité Réseau Distribution France, ou ERDF, sont de plus en plus fréquents dans les communes. Ainsi, dans certains cas, des logements sociaux sont restés plusieurs mois sans être raccordés aux réseaux de gaz et d'électricité.

Mme Évelyne Didier. Eh oui !

M. Paul Raoult. C'est vrai !

Mme Anne-Marie Payet. C'est la raison pour laquelle le présent amendement vise à ce que les entreprises chargées d'effectuer ce raccordement puissent être consultées *ex ante* sur les projets de PLU, afin qu'elles puissent indiquer clairement aux maires les conditions de raccordement au réseau d'électricité ou de gaz des différentes parcelles et que les autorisations de construire soient délivrées en tenant compte de ces avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Le maire, vous le savez bien, peut contacter toutes les personnes qu'il juge utile de consulter pour élaborer un PLU. C'est ce qui ressort de la rédaction actuelle de l'article L. 123-8. La précision apportée par cet amendement ne nous paraît donc pas utile.

Je rappellerai qu'un PLU est un document d'urbanisme qui vise à déterminer la destination des sols, et que les questions de développement de réseaux sont traitées dans le cadre d'autres procédures n'ayant rien à voir avec le PLU.

Les éléments que vous mettez en évidence, madame Payet, sont exacts. Tous les élus ici présents connaissent ce problème, tant avec France Télécom qu'avec EDF ou GDF-Suez, mais il n'a rien à voir avec les PLU.

Je ne peux donc que vous demander de retirer l'amendement n° 134, faute de quoi j'émettrai, au nom de la commission, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Madame Payet, l'amendement n° 134 est-il maintenu ?

Mme Anne-Marie Payet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

L'amendement n° 148 rectifié *bis*, présenté par MM. Pintat, Doublet, Laurent, B. Fournier, J. Blanc et Amoudry, est ainsi libellé :

Compléter le deuxième alinéa du e) du 18° du I de cet article par les mots :

, ainsi qu'avec l'organisation de la distribution publique d'énergie, de la distribution d'eau potable ou du service d'assainissement relevant des autorités organisatrices territorialement compétentes

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 248, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et Muller, Mme Blandin et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter le 18° du I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. » ;

Cet amendement a été retiré.

L'amendement n° 195, présenté par Mme Didier, MM. Danglot et Le Cam, Mmes Schurch, Terrade et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le 21° du I de cet article :

21° L'article L. 123-14 est abrogé ;

La parole est à Mme Odette Terrade.

Mme Odette Terrade. À travers cet amendement, nous entendons, en cohérence avec la proposition que nous avons faite à l'article 9 concernant les SCOT, refuser que le pouvoir de substitution soit conféré au préfet en cas de non-respect, dans les PLU, de normes par ailleurs extrêmement vagues.

En effet, il s'agit notamment, par cet article, de sanctionner l'incompatibilité d'un PLU avec un projet d'intérêt général, ou PIG, arrêté sur les fondements des directives territoriales d'aménagement, alors que cette dernière procédure est elle-même extrêmement imprécise.

L'article vise donc à renforcer les pouvoirs du préfet pour lui permettre d'exiger la modification des PLU. Nous ne pouvons que nous opposer à une telle disposition qui contrevient totalement au principe de libre administration des collectivités locales.

Nous refusons que de tels pouvoirs soient placés entre les mains du préfet et que la compétence en matière d'aménagement, qui doit être partagée et mutualisée entre les différentes collectivités publiques, soit finalement recentrée de manière drastique, grâce au mécanisme de déclaration de projet d'intérêt général, ce qui revient à la confier de nouveau à l'État.

Ce n'est pas la conception de la concertation qui s'est dégagée du Grenelle de l'environnement ! Au prétexte d'une unité qu'il conviendrait de préserver, on a retenu une procédure qui ne permettra pas un aménagement harmonieux et respectueux des spécificités de chaque territoire.

Telle est la raison de dépôt de l'amendement n° 195.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Je vous ferai la même réponse que celle que j'ai apportée tout à l'heure à Mme Didier.

L'article L. 123-14 concerne la procédure de mise en compatibilité d'un PLU avec un document ou une norme supérieure. Il prévoit que le préfet demande à la commune ou à l'EPCI d'opérer la modification.

Il faut naturellement quelqu'un pour vérifier qu'un élu respecte bien la loi. D'ailleurs, si cela ne tenait qu'à moi, je serais impitoyable avec tous les abus en la matière : un élu qui ne respecte pas la loi n'est pas digne d'être élu !

Mme Évelyne Didier. Il y en a pourtant beaucoup !

M. Dominique Braye, rapporteur. Lorsqu'il y a de mauvais élus, il faut que le préfet puisse intervenir pour faire respecter la loi.

Pour cette raison, je suis très défavorable à cet amendement. (*M. Paul Raoult rit.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. En fait, madame la sénatrice, vous visez, par cet amendement, à supprimer l'opposabilité de tous les documents émanant de l'État.

Nous avons évoqué, hier, le cas du PIG. Avec la disposition que vous proposez, il ne serait plus, de fait, opposable au PLU, ce que nous souhaitons éviter.

C'est pourquoi le Gouvernement est lui aussi défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 137, présenté par M. Richert, est ainsi libellé :

Compléter le I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Dans la première phrase du quatrième alinéa (b) de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 107, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

À la fin du premier alinéa du II de cet article, supprimer les mots :

, le cas échéant après leur intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre premier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 13

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit de supprimer une disposition qui nous paraît superflue concernant la date d'application du présent chapitre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 10

M. le président. L'amendement n° 127, présenté par M. Richert, est ainsi libellé :

Après l'article 10, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le b) de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une révision simplifiée engagée mais non approuvée avant le 1^{er} janvier 2010 pourra toutefois être menée à bonne fin, dès lors qu'elle est fondée sur la réalisation d'un projet économique.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 249 rectifié, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et Muller, Mme Blandin et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 10, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre III du livre I est ainsi rédigé : « Espaces boisés et espaces de continuité écologique ».

2° Le titre III du livre I est composé d'un chapitre I^{er} intitulé : « Espaces boisés classés » qui comprend les articles L. 130-1 à L. 130-6 et d'un chapitre II intitulé : « Espaces de protection et de continuité écologique ».

3° Le chapitre II est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Espaces de protection et de continuité écologique

« Art. L. 131-1. – Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces de protection et de continuité écologique, des espaces participant de la trame verte et de la trame bleue, conformément à l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

« Ce classement peut notamment concerner des espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du présent code ou des espaces protégés au titre du code de l'environnement.

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la création ou la remise en bon état de ces espaces.

« Il est fait exception à cette interdiction si les modes d'utilisation ou de gestion des sols sont conformes à un plan de gestion exposant les conditions garantissant leur conservation et leur protection et concourant à leur remise en bon état.

« Nonobstant les dispositions prévues dans les plans de gestion, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre I^{er} livre III du code forestier.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

4° Dans le quatrième alinéa (b) de l'article L. 123-13, après les mots : « Ne réduise pas un espace boisé classé », sont insérés les mots : « un espace de protection et de continuité écologique, ».

5° La dernière phrase du neuvième alinéa de l'article L. 123-13 est ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable, aux espaces de protection et de continuité écologique et ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

6° Le premier alinéa de l'article L. 146-6 est complété par les mots : « les espaces de protection et de continuité écologique ».

7° Le d) de l'article L. 160-1 est ainsi rédigé :

« d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation des sols en infraction aux dispositions de l'article L. 131-1 relatif aux espaces de protection et de continuité écologique ; ».

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Cet amendement vise à doter les communes d'un outil simple, qui ne nécessite pas de changer le classement de toute une parcelle, mais permettrait de classer certains espaces dans un esprit conforme à celui de la trame. La création des espaces de protection et de continuité écologique, les EPCE, répond à cette demande. Localement, en se fondant sur le schéma régional de cohérence écologique, le SRCE, et la cohérence écologique de terrain, la commune pourra utiliser les EPCE pour contribuer à la mise en place des trames verte et bleue, chères à mon collègue Paul Raoult.

Cet outil souple serait facultatif, et non définitif. Il nous semble compléter judicieusement l'arsenal juridique à la disposition des élus locaux. Encore une fois, il s'agit non pas d'une contrainte, mais d'une possibilité, comme je l'entends

dire à longueur d'articles de ce projet de loi. Je regrette d'ailleurs que nous ne soyons pas plus directifs. Mais je fais confiance aux services du ministère, s'agissant de la pertinence des critères laissés à l'appréciation des autorités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Le dispositif de protection et de continuité écologique proposé par cet amendement est extrêmement voisin de celui qui est décrit à l'article L. 130-1 relatif aux espaces boisés classés, et dont je vais vous rappeler les termes exacts afin de montrer à M. Muller que ses préoccupations ont bien été prises en compte :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, appartenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. »

Le régime des espaces boisés classés offre donc, en l'état, un outil simple, efficace, et que je qualifierai même, en tant que vétérinaire, de « chirurgical », qui permet de protéger des espaces significatifs, fussent-ils constitués d'un arbre isolé, dans un esprit de préservation de la biodiversité et de continuité écologique. Il ne me semble donc pas utile d'introduire dans la loi une nouvelle catégorie d'espace protégé. Même si certains espaces boisés n'entrent pas dans le champ de l'article L. 130-1, il me paraît plus simple de modifier cet article à la marge que de créer un nouveau zonage.

Cet amendement compliquant inutilement les choses alors que l'arsenal juridique existant est suffisant, je ne peux qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. Je vais faire une crise de jalousie, monsieur le rapporteur ! S'agissant de cet amendement, j'aurais préféré que vous me fassiez plaisir plutôt que de donner satisfaction à M. Muller et à ses amis ! (*Sourires.*)

J'ai bien entendu vos arguments concernant les espaces boisés classés et les arbres isolés. Mais cet amendement n'est pas le fruit du hasard. Je suis en effet préoccupé par un problème qui se pose dans ma commune pour l'élaboration du SCOT, et j'ai besoin de cette disposition pour assurer une continuité écologique entre deux zones boisées déjà classées. Mais, puisque vous avez émis un avis défavorable, je ne me fais pas d'illusions...

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote.

M. Paul Raoult. Vous avez raison sur le principe, monsieur le rapporteur : le texte que vous avez cité existe bien. Mais il n'est pas souvent appliqué dans la pratique.

M. Dominique Braye, rapporteur. Tout dépend des élus !

M. Paul Raoult. Ce texte mériterait d'être rafraîchi, du fait de l'introduction de la notion nouvelle de trames verte et bleue. Cela permettrait de montrer que ces espaces boisés ou ces haies entrent dans les corridors biologiques de la trame.

Dans mon parc naturel régional, les haies ont été classées dans le PLU ; le support juridique permettant de le faire existait donc bien. Mais combien de communes, sur l'ensemble du territoire français, ont-elles eu le courage d'agir de même ? Dans mon secteur, ce sont trente-cinq communes qui l'ont fait, sur la base de l'article dont vous avez rappelé les termes.

Si vous avez raison sur le plan formel, il apparaît donc, dans la pratique, que ce texte n'est pas suffisamment appliqué. Lui donner un « coup de jeune » aurait incité plus d'élus à l'utiliser pour faire entrer tous ces espaces dans les corridors biologiques des trames et pour assurer la continuité écologique entre les espaces boisés classés.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. Je suis d'accord avec M. Raoult. Je me suis aperçu, à l'occasion de mes déplacements dans de nombreuses communes des Yvelines et d'ailleurs, que les élus ne connaissent pas le dixième des outils dont ils disposent. Or cette boîte à outils est très complète ! Nous qui sommes sensibilisés à ces problèmes devons donc essayer de les leur faire connaître, un rôle qui incombe théoriquement aux conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, les CAUE, et aux agences d'urbanisme.

Dans de petites communes de Charente-Maritime, j'ai vu des bureaux d'études extérieurs chargés d'informer les élus et de les assister dans l'élaboration du PLU, mais qui ne connaissent pas le dixième de ce que l'on pouvait faire sur le territoire d'une commune !

C'est tout le problème des agences d'urbanisme. Nous devons créer des agences d'urbanisme qui collectent toutes les informations concernant un territoire – cela a été fait dans les Yvelines ! – et qui assurent une veille juridique afin que les élus puissent saisir toutes les opportunités. C'est ainsi que les territoires peuvent s'en sortir ! Mais je ne vais pas revenir sur le sujet de l'intercommunalité et des moyens de mettre à la disposition des élus tous ces outils...

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Nous ne nous sommes pas tout à fait compris. Voilà mon problème : dans mon secteur se trouvent deux zones boisées, dont le boisement est assez diffus – on peut d'ailleurs se demander s'il s'agit vraiment d'un espace boisé classé ! –, que nous avons cependant classées en tant que telles. Or je ne peux assurer la liaison écologique entre les deux, sauf à planter nuitamment une haie artificielle !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 250 rectifié, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 10, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 324-6 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer le droit de préemption. »

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. La nécessaire réactivité des établissements publics fonciers locaux, les EPFL, impose souvent que le directeur puisse prendre des décisions de préemption sans s'appuyer directement sur une délibération du conseil d'administration, celui-ci ne se réunissant que de rares fois par an, parfois même une seule fois.

Je connais par avance la réponse de M. le rapporteur : il proposera de transformer ces EPFL en sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les SAFER. Mais cette suggestion comporte un risque de dérive. Quoi qu'il en soit, je tenais à soumettre ce problème à votre sagacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Nous avons déjà discuté de ce cas en commission. Bien que cet amendement ressemble fort à un cavalier législatif, j'ai fait part de la préoccupation de l'élu confronté à ce problème aux services de M. le secrétaire d'État, qui m'ont assuré qu'il existait bien une solution, mais qu'il fallait trouver un autre véhicule législatif pour traiter le sujet.

Je laisse M. le secrétaire d'État, plus compétent que moi en la matière, vous apporter d'autres éléments de réponse, mon cher collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. La préconisation contenue dans cet amendement nous semble tout à fait intéressante. Je vous demande cependant, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer ce dernier au bénéfice d'un amendement que nous pourrions rédiger ensemble à l'occasion de la discussion d'un autre texte, par exemple la proposition de loi Warsmann, actuellement examinée par le Conseil d'État, qui tend à réformer le droit de préemption urbain.

La rédaction proposée me pose un seul problème : réserver cette possibilité aux seuls établissements fonciers locaux en priverait *a contrario* tous les autres.

Je vous propose donc, monsieur Raoul, de rediscuter de votre démarche, que nous comprenons et qui nous intéresse, à l'occasion de l'examen par le Parlement de la proposition de loi Warsmann.

M. le président. Monsieur Raoul, l'amendement n° 250 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Raoul. Je retiens la proposition de M. le secrétaire d'État et retire cet amendement. En attendant, le problème est posé, et il concerne sans doute plusieurs collectivités.

M. le président. L'amendement n° 250 rectifié est retiré.

Article 11

I. – Le premier alinéa de l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et la densité d'occupation des sols résultant d'un plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de

30 % et dans le respect des autres règles du document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Elles ne peuvent permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. »

II. – L'article L. 128-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 128-2.* – La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de moduler cette possibilité de dépassement sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle peut supprimer cette majoration dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

« Le projet de délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue au premier alinéa est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois.

« Lorsque le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans.

III. – L'article L. 128-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 128-3.* – L'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit. »

IV. – (Supprimé).

M. le président. L'amendement n° 251, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Au deuxième alinéa du I de cet article, après les mots :

d'énergie renouvelable

insérer les mots :

et dans le respect de l'intégration au site et de la qualité architecturale

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. La nouvelle rédaction de l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme permet un dépassement des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et de densité d'occupation des sols, dans la limite de 30 % pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique.

Si l'on veut des villes durables, outre la performance énergétique, la qualité architecturale et l'insertion au site doivent figurer parmi les critères permettant une augmentation du COS.

La notion de densité est diversement appréciée aujourd'hui de nos concitoyens, qui l'assimilent encore trop souvent à des tours et à des barres d'une autre époque. En précisant que ces dépassements doivent s'inscrire dans l'environnement architectural du site, nous espérons améliorer l'acceptabilité de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Je rappelle à M. Raoul que ces dépassements de règles de densité concernent les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevés ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Je tiens à vous rassurer sur la question du respect de l'intégration du site et de la qualité architecturale : la rédaction actuelle de l'article L. 128-1 précise que ces dépassements seront permis dans le respect des autres règles du document, ce qui exclue les règles relatives à l'aspect extérieur des bâtiments et à l'insertion harmonieuse dans l'environnement, comme pour tous les autres bâtiments.

Votre préoccupation étant à mon avis totalement prise en compte, je vous demande, mon cher collègue, de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai, au nom de la commission, un avis défavorable.

M. Daniel Raoul. Mais c'est du chantage...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Monsieur Raoul, l'amendement n° 251 est-il maintenu ?

M. Daniel Raoul. La forme de cette demande de retrait ne me convenant pas, je maintiens l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 214, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par le III de cet article pour l'article L. 128-3 du code de l'urbanisme, remplacer le pourcentage :

50 %

par le pourcentage :

30 %

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Même si la question peut se poser de façon différente selon les zones urbaines considérées, cet amendement a pour but d'empêcher une explosion de la densification des villes, qui pourrait résulter d'un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le COS.

Dans des villes grandes ou moyennes, ce régime pourrait entraîner la réduction drastique des espaces publics permettant la réalisation d'infrastructures de services publics, mais également la réduction des espaces privés communs du type cours, jardins, etc., voire d'espaces publics dont nous avons tous besoin, y compris en ville.

Ce phénomène de surdensification a été constaté dans les villes des bords de la Méditerranée ou en Asie.

Aujourd'hui, je vous propose de fixer un cadre dans la loi afin que le concept de densification globalement nécessaire, notamment en zone périurbaine ou rurale, ne produise pas de graves effets pervers, que ce soit sur le plan social, sociétal ou environnemental.

Je ne remets évidemment pas en question le concept de densification.

M. Dominique Braye, rapporteur. Mais si !

M. Jacques Muller. J'ai soutenu fortement M. le rapporteur lors de la discussion en commission, et il ne pourra pas me faire de reproche à cet égard ! Je milite en faveur de la densification, mais le régime dérogatoire, tel qu'il est prévu, me paraît dangereux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Mon cher collègue, vous êtes un ingénieur agricole et vous avez théoriquement un esprit scientifique. Or vous évoquez une surdensification. Mais tout dépend du COS initial. Si ce dernier est égal à zéro, il demeurera toujours à ce niveau, quelle que soit l'augmentation envisagée, dût-elle s'élever à 50 % ! Un tel procès d'intention n'a donc aucun sens !

Par ailleurs, je rappelle que la densification en question est une possibilité donnée aux maires, lesquels connaissent les territoires. Laissons-leur le soin d'apprécier ce qui est bon pour leur commune selon le contexte particulier de cette dernière. L'article 11 tend à limiter le dépassement de densité à 50 %. Mais si les élus veulent retenir un seuil de 20 %, 10 % voire 0 %, libre à eux !

En outre, mes chers collègues, je vous rappelle que, actuellement, en France, les secteurs les plus prisés sont les plus denses. (*M. le secrétaire d'État acquiesce.*) Le VI^e arrondissement de Paris, avec ses immeubles haussmanniens, est un secteur particulièrement dense, particulièrement cher et prisé. À Mantes-la-Jolie, le centre-ville est beaucoup plus recherché et plus dense que le quartier du Val-Fourré ; il en est de même du centre de tous les villages de France et de Navarre, par rapport aux lotissements périphériques.

De grâce, prenons un jour vraiment en considération la réalité de la densification ! Je suis sûr que M. Dauge partage ce point de vue, parce que nous en avons souvent discuté.

M. Yves Dauge. C'est vrai !

M. Dominique Braye, rapporteur. Arrêtons de transmettre des idées fausses à nos concitoyens ! Expliquons-leur que les secteurs les plus prisés et les plus chers, à Versailles, à Mantes-la-Jolie ou à Paris, sont les plus denses ! Ils demanderont alors la densification de leur zone d'habitat, afin de disposer de propriétés pouvant être valorisées.

Je vous propose de tenir un discours de vérité. Monsieur Muller, puisque vous êtes favorable à la densification, je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement n° 214, ce qui m'évitera d'émettre un avis défavorable, au nom de la commission. Il ne suffit en effet pas de bondir en criant : « Densification ! Densification ! Densification ! » (*Sourires.*), il faut agir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. J'émetts un avis défavorable sur cet amendement en raison de sa lettre et de son esprit, le second élément l'emportant peut-être sur le premier.

Nous devons, les uns et les autres, arrêter de considérer que la densification est un problème en soi. Monsieur le sénateur, vous semblez assimiler ce que vous qualifiez de « surdensification » à l'habitat des quartiers dits « difficiles » créés à la fin des années soixante.

Dans l'esprit de nombre de Français, la densité est associée aux banlieues. Or, en réalité, les barres d'HLM situées dans les banlieues sont entourées d'espaces verts et constituent des secteurs faiblement densifiés. Et comme vient de l'expliquer très justement M. le rapporteur, la vraie densification se trouve dans les centres-villes, dans les villages.

Nous devons les uns et les autres encourager la densification et arrêter d'assimiler la densité aux banlieues. Cela ne correspond pas à la réalité.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Je suis ravie d'entendre M. le rapporteur faire la démonstration de l'intelligence des élus ! (*Sourires.*)

M. Dominique Braye, rapporteur. Vous me cherchez !

Mme Évelyne Didier. En matière de densification, il ne s'agit pas d'être systématique, ni d'établir une corrélation exacte entre densification et caractère attractif. On ne peut pas comparer une tour du quartier du Val-Fourré et la densification de centre-ville. Si les quartiers densifiés sont attractifs, chers, c'est en raison de paramètres autres. Votre raccourci est un peu rapide, monsieur le rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. Mais non !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Nous voulons lutter contre un autre raccourci !

M. Dominique Braye, rapporteur. Contre une idée fausse !

Mme Évelyne Didier. Les personnes qui habitent dans les quartiers que vous avez évoqués, monsieur le rapporteur, vivent dans des espaces protégés, dans des appartements de plus de 100 mètres carrés ; elles sont aisées et disposent de nombreux services. Attention de ne pas faire de raccourcis qui ne rendraient pas compte de la réalité !

M. le président. La parole est à M. Jacques Muller, pour explication de vote.

M. Jacques Muller. Jusqu'à présent, le débat avait une certaine tenue. Je n'ai pas souvenir d'avoir fait des bonds sur ma chaise au cours de la réunion de la commission en criant : « Densification ! Densification ! Densification ! »...

M. Dominique Braye, rapporteur. C'était le général de Gaulle qui criait : « Europe ! Europe ! Europe ! »

M. Jacques Muller. Je souhaite que l'on discute de choses concrètes. La commune rurale dont je suis maire a été lauréate du concours général du département du Haut-Rhin, lequel cherchait des communes pilotes disposées à mener une expérience de densification en milieu rural. Or peu de communes étaient prêtes à relever ce défi. J'ai engagé ma commune dans cette voie. Ce fut même un thème de la campagne électorale au cours de laquelle j'ai dû me

battre jusqu'au bout contre des représentants de la majorité gouvernementale prétendant que je voulais faire une ZUP à Wattwiller et voulant s'y opposer.

Je prends mes responsabilités. J'ai fait campagne sur une densification intelligente en milieu rural. J'ai d'ailleurs emmené des personnes en Allemagne afin de leur montrer comment les choses se passent dans ce pays. Je souhaite développer le concept selon lequel, en milieu rural, il s'agit de créer, en quelque sorte, du village dans les villages, et non pas des lotissements sans âmes à la périphérie, qui consomment de l'espace et des terres agricoles et où la vie sociale est atone. Je me suis engagé dans ce sens, et je n'aimerais pas que ma position soit caricaturée au cours de notre débat.

Je pensais, en ma qualité de maire d'une commune rurale, pouvoir partager le souci de certaines communes urbaines. Je souhaitais exprimer un minimum de solidarité envers ces communes déjà fortement densifiées et leur envoyer un signal selon lequel nous ne sommes pas des ayatollahs de la densification.

Monsieur Emorine, hier après-midi, vous vous demandiez si trop de densification n'engendrerait pas la concentration.

J'ai toujours défendu une idée positive de la densification, plus particulièrement en milieu rural où se situent les enjeux.

Cela étant, j'accepte de retirer l'amendement n° 214, afin d'apaiser le débat et de lui redonner une certaine sérénité.

M. Dominique Braye, rapporteur. Nous sommes très sereins !

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12

I. – L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

a) Au neuvième alinéa, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « sixième et septième » ;

b) Le dixième alinéa est supprimé ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France. »

II. – Après l'article L. 141-1-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 141-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1-3.* – Lorsque le schéma directeur de la région d'Île-de-France doit être révisé ou modifié pour assurer sa conformité aux règles et dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 141-1, le préfet de région en informe le président du conseil régional.

« Dans un délai de trois mois, la région fait connaître au préfet de région si elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

« Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet de région peut engager et arrêter la révision ou la modification du schéma après avis du conseil régional, des départements et communautés d'agglomération concernés

de la région. Il en est de même si l'intention exprimée de la région de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification initiale du préfet de région, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

« La révision ou la modification sont approuvées par décret en Conseil d'État, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. »

M. le président. L'amendement n° 52, présenté par MM. Caffet, Repentin, Raoul et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Paul Raoul.

M. Paul Raoul. Je ne suis pas un Parisien mais il nous arrive parfois d'être en service commandé ! Le ton va donc être un peu plus polémique.

L'article 12 vise à étendre les pouvoirs dont dispose le préfet de la région d'Île-de-France sur le SDRIF, ce qui n'est pas opportun au moment où le Président de la République a annoncé vouloir approfondir la concertation au sujet du Grand Paris. Ce texte tend à attribuer des pouvoirs d'exception à cette personnalité pour revoir les propositions figurant dans le SDRIF, dans le cas où elles ne lui conviendraient pas.

Depuis le début du mois de septembre, le monde politique local est vent debout contre un avant-projet de loi, qui devrait être présenté par Christian Blanc, sur l'avenir de la région parisienne. Le texte se présente comme une véritable mise à mort de la décentralisation.

Certes, les grands principes de combinaison intelligente des politiques de transport et d'urbanisme y figurent, mais le Gouvernement oublie que ces politiques publiques sont normalement du ressort des collectivités.

Comment procède-t-il ? Dans le projet de loi, il est proposé, ni plus ni moins, que de créer des outils d'exception, contrôlés par l'État, pour contourner cette réalité.

Dans un article publié le 9 mai dans un grand quotidien du soir, comme l'on dit pudiquement, un chercheur allait jusqu'à qualifier le Président de la République de « schizophrène » : entre l'esprit de son discours du 29 avril et la réalité, en effet, rien ne correspond. Relevons un grand plan de transport sans financement, des logements sans localisation, des entreprises installées à tel ou tel endroit en fonction du bon vouloir des aménageurs, enfin, des collectivités qui seraient forcément associées à l'État, au moment où nous est soumis ce projet de loi Grenelle II qui prépare la région à entrer dans une phase de reprise en main de son avenir par l'État.

Outre que cette disposition présente un caractère clairement inconstitutionnel du point de vue du principe de libre administration des collectivités, il se pourrait que le principal argument du Gouvernement ait été balayé par le Conseil constitutionnel pas plus tard que cet été.

En effet, pour ce qui concerne la question du travail le dimanche, les Sages ont estimé que, si Paris et sa région étaient des zones particulières et pouvaient, à ce titre, faire l'objet d'un traitement différent au regard du droit, ce ne devait pas être au détriment des pouvoirs des élus, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. En d'autres termes, l'article 12, qui permet à l'État de modifier le SDRIF à sa guise, est une double aberration du point de vue de la décentralisation.

Il est important de réaliser que, en votant cet article, vous vous exposez, mes chers collègues, à ne plus jamais mettre en œuvre des projets autres que ceux que l'État aura décidés pour vous. C'est pourquoi nous vous proposons de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Mon cher collègue, je ne suis pas non plus Parisien mais je suis élu de la région d'Île-de-France. Je n'évoquerai pas, pour ma part, le travail du dimanche et me limiterai à ce seul article.

La rédaction actuelle de la procédure de révision du SDRIF, qui figure à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, comporte des erreurs manifestes de référence. Elle n'est pas du tout opératoire. Cette procédure donne en effet à la région d'Île-de-France un an à compter de la demande de révision par le préfet de région pour mener à bien la révision, faute de quoi l'État se substituera à la région. Cette substitution est même immédiate en cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres.

Or, vous le savez, ce délai d'un an est peu réaliste, s'agissant d'un document aussi complexe que le SDRIF, à l'élaboration duquel nous avons été associés. De surcroît, la procédure d'urgence supprime l'enquête publique.

Ces défauts rendent nécessaire la réécriture de la procédure de révision et, par conséquent, le maintien de l'article 12. C'est pourquoi la commission est contrainte d'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 52, comme vous le savez d'ailleurs bien, monsieur Raoul.

En tout cas, en ma qualité d'élu d'Île-de-France, je peux vous dire que les Franciliens, qu'ils soient de droite ou de gauche, sont unanimes pour souhaiter une reprise en main rapide des transports de la région parisienne : ils en ont assez de l'absence de réaction des responsables des transports et de la « galère » qu'ils vivent et qui gâche leur vie familiale et leur vie professionnelle ! Tel est l'objectif : prendre en main le sort de la région parisienne. Si les élus ont quelques réticences, tel n'est pas le cas des habitants !

Mme Évelyne Didier. La campagne des régionales est lancée !

M. Dominique Braye, rapporteur. Ceux qui souffrent veulent que cela cesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Même avis, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, pour explication de vote.

M. Daniel Raoul. J'aimerais comprendre la logique qui sous-tend ce projet de loi.

Jusqu'à présent, on nous affirmait qu'il fallait faire confiance aux élus et leur laisser fixer les règles applicables. Et voici que, comme par hasard, la Pentecôte ne serait pas descendue sur l'Île-de-France ! Autrement dit, les élus de cette région ne pourraient faire preuve d'intelligence... (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*)

Je ne parviens pas à concilier les contradictions qui figurent dans ce texte, et pas seulement à cet article d'ailleurs. En permanence, on nous demande de faire confiance aux maires et aux élus, et voici que, soudain, parce qu'il s'agit de l'Île-de-France – les élections de mars 2010 n'y sont sans doute pas étrangères ! –, on nous impose un texte contraignant.

D'ailleurs, à quoi correspond « l'urgence constatée » ? J'ignore de quoi il s'agit, mais nous nous en occuperons avec d'autres instances !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Monsieur Raoul, le texte qui vous est proposé à l'article 12 n'est en rien dérogaire au droit commun ni spécifique à l'Île-de-France.

Je vous rappelle que le mécanisme que nous mettons en place pour le SDRIF, qui, en revanche, est un texte unique puisqu'il n'en existe aucun d'équivalent sur d'autres territoires, vaut pour tous les documents d'urbanisme de France et de Navarre. Il ne s'agit nullement d'une disposition spécifique à l'Île-de-France, même si le SDRIF est un document d'urbanisme n'existant que dans cette région.

Mme Odette Terrade. C'est bien le problème !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Nous dotons donc l'État d'un outil de « révision » de documents d'urbanisme qui existent partout dans le pays.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 197, présenté par Mme Didier, MM. Danglot et Le Cam, Mmes Schurch, Terrade et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

La deuxième phrase du dixième alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est supprimée.

La parole est à Mme Odette Terrade.

Mme Odette Terrade. Pour ma part, je suis une élue de la région parisienne, mais je crains que l'amendement de notre groupe ne connaisse le même sort que celui de nos collègues socialistes !

Le présent article 12 porte sur les conditions de modification du SDRIF.

On aurait pu croire que ces nouvelles dispositions, intégrées dans le projet de loi dit « Grenelle II », visaient à une meilleure prise en compte de l'environnement dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Malheureusement, il n'en est rien, nous semble-t-il : sous couvert de donner au conseil régional du temps pour procéder à la révision de ce document fondateur, il s'agit principalement de renforcer les pouvoirs du préfet.

En effet, alors que la région disposait d'un délai d'une année pour procéder à cette révision, elle peut aujourd'hui faire le choix, au bout de seulement trois mois, de confier cette mission au préfet.

Il s'agit d'une disposition inique, qui légitime l'intervention du préfet et sa substitution aux élus dès le début du processus de révision, lorsque le SDRIF est incompatible avec des normes d'urbanisme supérieures.

En outre, dans la continuité de nos interventions précédentes, nous estimons que la nouvelle procédure destinée à lancer des projets d'intérêt général, des PIG, permet de renforcer les pouvoirs des préfets, qui pourront plus facilement déclarer ces projets. En effet, les PIG étant adoptés en application des DTA, dont le contenu a été beaucoup élargi,

les préfets auront plus de latitude pour s'opposer aux élus et imposer la révision des documents d'urbanisme locaux. Nous ne pouvons souscrire à de telles dispositions !

De plus, nous savons dans quel contexte se situe cette mesure : celui d'une volonté affirmée du chef de l'État de reprendre en main la région capitale, et cela principalement de deux manières : d'une part, en récupérant certains projets qui se trouvaient dans le champ de compétence du SDRIF – j'en prendrai pour exemple le cas particulier de la ligne Charles-de-Gaulle Express –, et, d'autre part, grâce au projet du Grand Paris et à sa fameuse Société du Grand Paris, qui vise à substituer la volonté élyséenne à celle des élus et à contourner les aspirations des Franciliens, notamment grâce à l'intervention du préfet.

En effet, le texte de loi sur le Grand Paris qui circule actuellement multiplie les dérogations, comme celle qui prévoit que le représentant de l'État puisse se substituer aux communes pour toutes leurs décisions.

Il y a là une cohérence globale avec la future réforme de l'organisation territoriale de notre pays, dans le sens d'une mise sous tutelle, notamment financière, des collectivités territoriales dans leur diversité...

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Comme vous l'indiquez, la campagne des régionales a commencé !

Mme Odette Terrade. ... alors même que, dans un contexte de crise, celles-ci ont un rôle essentiel à jouer pour répondre aux besoins des citoyens fragilisés.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. L'État aussi !

Mme Odette Terrade. Nous ne pouvons donc que nous opposer fermement à cette recentralisation des pouvoirs autour du Président de la République et de ses représentants territoriaux.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 108, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Dans le premier alinéa du texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 141-1-3 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

préfet de région

par les mots :

représentant de l'État dans la région

II. – Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 141-1-3 du code de l'urbanisme :

« Dans le délai de trois mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'État, la région fait connaître à celui-ci si elle entend... »

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. L'amendement n° 109, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Au début du troisième alinéa du texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 141-1-3 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

préfet de région

par les mots :

représentant de l'État dans la région

II. – À la fin de la première phrase du troisième alinéa du même texte, remplacer les mots :

des départements et communautés d'agglomération
par les mots :

des conseils généraux et organes délibérants des communautés d'agglomération

III. – À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa du même texte, remplacer les mots :

du préfet de région

par les mots :

du représentant de l'État dans la région

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Madame Terrade, tout ce que vous avez dit sur la recentralisation est totalement faux !

Mme Odette Terrade. J'espère bien !

M. Dominique Braye, rapporteur. Oui, mais alors il ne faut pas le dire ! Vous racontez n'importe quoi ! (*Protestations sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

En effet, mes chers collègues de l'opposition, toute la nouvelle procédure vise à diminuer les pouvoirs du préfet !

S'il y avait recentralisation, on augmenterait les pouvoirs du préfet par rapport à la situation antérieure. Or c'est tout le contraire qui se passe ! Cessons donc de livrer de fausses informations devant la Haute Assemblée ! Ceux qui tiennent ici de tels propos se discréditent. (*Mme Odette Terrade proteste.*)

Je vais m'en expliquer.

Premièrement, la nouvelle rédaction proposée pour les dispositions relatives à la modification du SDRIF fait disparaître la révision réalisée sans délai par décret en Conseil d'État à la suite d'une urgence constatée par décret en conseil des ministres : voilà qui satisfait une partie de votre amendement, madame Terrade, et représente une amélioration importante par rapport à la situation antérieure.

Deuxièmement, la procédure de substitution par le préfet est maintenue, certes, mais elle se trouve encadrée de façon bien plus stricte qu'auparavant : le préfet agit à la place de la région si cette dernière répond par la négative à sa sollicitation.

La région a trois mois pour lui répondre,...

Mme Odette Terrade. Contre six mois auparavant !

M. Dominique Braye, rapporteur. ... mais, si elle répond positivement, elle dispose de deux ans pour procéder à la révision !

Madame Terrade, je sais bien que vous préférez qu'on laisse faire les élus qui ne respectent pas la loi : vous avez déposé un certain nombre d'amendements en ce sens et, ici encore, vous proposez tout simplement que le préfet ne se substitue pas aux élus de la région d'Île-de-France qui ne mettraient pas le SDRIF en conformité avec des normes d'urbanisme qui lui sont supérieures !

Au contraire, nous souhaitons que le préfet agisse à la place des élus qui ne respectent pas la loi. D'ailleurs, pour ma part, si c'était possible, je les sanctionnerais ! (*Exclamations sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

Mme Odette Terrade et M. Paul Raoult. Et vos amis qui ne respectent pas le quota des 20 % de logements sociaux ?

M. Dominique Braye, rapporteur. En effet, un élu doit donner l'exemple et respecter la loi ! Je suis d'ailleurs surpris, mes chers collègues de l'opposition, que les législateurs que vous êtes n'aient pas la même position que moi !

Les compétences de la région d'Île-de-France seront donc bien mieux protégées avec cette nouvelle rédaction.

Mme Odette Terrade. Bien sûr... (*Sourires sur les travées du groupe CRC-SPG.*)

M. Dominique Braye, rapporteur. Oui, et je viens de vous le prouver ! Sur les principaux points de cette procédure, l'influence du préfet sur les élus de la région d'Île-de-France diminue.

Quant à supprimer purement et simplement le pouvoir de substitution du préfet, cela me semble impossible, sauf si vous voulez que le France devienne un État fédéral et que la région d'Île-de-France soit dotée d'un statut juridique particulier. (*Sourires sur les travées de l'UMP.*) Mais je ne crois pas que tel soit votre souhait, et ce n'est en tout cas pas le mien !

Enfin, madame Terrade, puisque vous avez abordé des considérations plus générales, laissez-moi vous dire que, si les élus d'Île-de-France avaient prouvé leur capacité à résoudre, ensemble, les problèmes de cette région, cela se saurait depuis longtemps : les Franciliens n'auraient pas le cadre de vie que l'on sait et, pour eux, ce ne serait pas tous les jours la « galère » !

M. Daniel Raoul. Ça suffit !

M. Dominique Braye, rapporteur. Cette situation ne se retrouve pas dans d'autres régions : il est donc grand temps d'agir pour nos concitoyens d'Île-de-France qui souffrent au quotidien !

Mme Odette Terrade. Ces problèmes ne sont pas seulement la faute de la région ! L'État n'a pas investi dans les transports !

M. Dominique Braye, rapporteur. La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 197.

En revanche, elle émet un avis favorable sur les amendements n°s 108 et 109.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. En vous écoutant, madame Terrade, je me suis rendu compte que j'étais d'accord avec vous au moins sur un point : la campagne pour les élections régionales en Île-de-France a véritablement commencé, et vous aviez tout à fait raison de le souligner !

M. Jacques Muller. Ce n'est pas ici le lieu pour en parler !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur Muller !

Madame la sénatrice, puisque vous avez « attaqué » le Gouvernement sur le Grand Paris, je soulignerai que l'objet de celui-ci n'est pas, comme vous l'affirmez, de « recentraliser » les pouvoirs qui appartiennent au conseil régional d'Île-de-France, à la Ville de Paris ou à je ne sais qui !

C'est pour nous une certitude : nous devons faire de Paris une capitale mondiale digne de ce nom, et ce projet est national et non simplement francilien.

Mme Odette Terrade. Et il se fait contre les élus d'Île-de-France !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Non, madame Terrade, nous le mènerons à bien avec les élus locaux, et évidemment pas contre eux. Tout l'esprit du Grand Paris, c'est de mettre en place une véritable concertation entre l'État et les élus locaux.

En effet, nous considérons que le projet que nous devons développer pour le Grand Paris est d'intérêt national, parce que, aujourd'hui, la ville de Paris perd des « parts de marché » dans la concurrence que se livrent les grandes capitales du monde, et parce que nous devons donner une nouvelle ambition à cette ville qui, pour nous, est mondiale. C'est tout l'objet du texte législatif que vous avez évoqué.

Pour en revenir au projet de loi qui nous occupe aujourd'hui, le mécanisme que nous mettons en place à travers cet article 12, je le répète, s'applique à tous les documents d'urbanisme.

Dès lors qu'un document d'urbanisme est contraire à des normes de rang supérieur, par exemple à la loi littoral ou à une DTA quand cette directive était opposable, il nous paraît tout à fait normal que l'État reprenne la main pour souligner cette contradiction et corriger ce document.

M. Daniel Raoul. On en reparlera !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 197. En revanche, il émet un avis favorable sur les amendements n°s 108 et 109.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié.
(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par une ou plusieurs ordonnances, à une nouvelle rédaction des dispositions législatives du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan. Cette nouvelle codification sera effectuée à droit constant après intégration des dispositions issues de la présente loi et sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

Les ordonnances prises sur le fondement du premier alinéa peuvent en outre :

1° Clarifier et simplifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

2° Redéfinir les compétences des établissements publics d'aménagement et des établissements publics fonciers ;

3° Unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

4° et 5° (*Supprimés*) ;

6° Apporter au régime des permis de construire et des autorisations d'urbanisme issu de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés, les corrections dont la mise en œuvre de la réforme pourrait faire apparaître la nécessité ;

7° (*Supprimé*) ;

8° Abroger ou mettre en concordance les dispositions législatives auxquelles les nouvelles procédures se substitueront ;

9° Préciser les dispositions applicables à Mayotte et, le cas échéant, procéder aux adaptations nécessaires.

Les ordonnances prévues au présent article doivent être prises dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 53 est présenté par MM. Repentin, Raoul et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 198 est présenté par Mme Didier, MM. Danglot et Le Cam, Mmes Schurch, Terrade et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :
Supprimer cet article.

La parole est à M. Daniel Raoul, pour présenter l'amendement n° 53.

M. Daniel Raoul. Cet article vise à autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur pas moins de neuf thèmes, ce qui, pour nous, est clairement inacceptable.

Mes chers collègues, passons en revue quelques-unes des conséquences de cette procédure.

En ce qui concerne le 1° de l'article, à savoir : « Clarifier et simplifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme », nous venons de discuter d'une disposition qui montre combien la procédure en matière d'urbanisme est complexe et riche de pièges pour les élus locaux !

La clarification et la simplification ne sont évidemment pas compatibles avec le principe du droit constant, ou alors vous ne simplifierez rien du tout !

La redéfinition des compétences des établissements publics d'aménagement et des établissements publics fonciers, les EPF, pose également problème.

Monsieur le secrétaire d'État, de quels EPF parlez-vous ? Les établissements locaux sont contrôlés par les collectivités qui, en général, leur ont assigné des missions bien particulières. Si nous sommes naturellement partisans d'améliorer leur fonctionnement, nous ne sommes pas convaincus que leurs compétences doivent évoluer.

Malheureusement, chaque fois que nous vous avons proposé des mesures techniques d'adaptation du cadre légal d'exercice de ces établissements, vous avez rejeté nos propositions ; cela en dit long d'ailleurs sur le flou qui entoure l'objectif. Certes, la commission a déjà sensiblement réduit le champ de ces ordonnances – on peut le saluer – mais, sur le fond, cet article demeure, à nos yeux, inacceptable, tant les dispositions en matière d'urbanisme et de maîtrise foncière affectent directement l'exercice des compétences dévolues aux collectivités. À ce titre, le Parlement devrait être saisi d'un texte de loi.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour défendre l'amendement n° 198.

Mme Évelyne Didier. Notre groupe propose également de supprimer cet article. Nous considérons que le recours aux ordonnances pour légiférer sur les domaines mentionnés au présent article n'est pas justifié. S'agissant de l'établissement public, nous émettons les mêmes réserves que nos collègues socialistes.

Nous sommes opposés au recours de plus en plus fréquent à ce type de pratiques, qui nous semble antidémocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Il est vrai, et je remercie Daniel Raoul de l'avoir précisé, que le texte original de l'article 13 prévoyait un champ d'habilitation excessivement large. Il a été fortement réduit à la suite de l'adoption d'amendements de la commission de l'économie et du Sénat. La commission a ainsi décidé de supprimer le 4°, le 5° et le 7° du champ d'habilitation, c'est-à-dire les ordonnances relatives à la redéfinition du champ d'application des évaluations environnementales, celles qui concernent la réforme des taxes d'urbanisme et celles qui portent sur la réforme des procédures contentieuses. Il nous apparaissait effectivement que ces questions devaient vraiment être examinées par le Parlement.

Le champ d'habilitation auquel la commission de l'économie est parvenu est donc désormais défini de manière raisonnable, et je ne suis pas d'accord avec notre collègue Daniel Raoul sur un point : clarifier et simplifier peut naturellement et bienheureusement se faire à droit constant.

Il faut en outre rappeler que le secrétaire d'État s'est par ailleurs engagé à ce que les ordonnances soient rédigées dans un dialogue avec le Parlement. J'espère qu'il le redira ; de toute façon, le Parlement, dans son ensemble, sera vigilant. Je pense franchement que notre travail en matière d'urbanisme sera bien meilleur avec des ordonnances rédigées en étroite collaboration avec le Parlement qu'avec un projet de loi classique.

L'article 13 doit donc être maintenu dans sa rédaction actuelle. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur les amendements n°s 53 et 198.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. L'article 13 vise effectivement à délimiter des champs dans lesquels le Gouvernement sera habilité à prendre des ordonnances. Le Gouvernement avait souhaité, *grosso modo*, que sept champs soient définis. Avec les sénateurs membres de la commission de l'économie, nous avons finalement considéré que trois habilitations allaient beaucoup trop loin et qu'il revenait au Parlement de se prononcer précisément sur l'ensemble des textes concernés. Demeurent principalement quatre champs d'ordonnances : une recodification, type d'opération auquel

– admettez-le – il est toujours procédé par voie d'ordonnances ; la définition des surfaces ; les permis de construire ; les procédures.

Il ne nous semble pas que ces quatre habilitations principales aillent trop loin. Je crois que nous sommes parvenus à un accord raisonnable en commission. Je réitère évidemment l'engagement de Jean-Louis Borloo, que j'ai déjà répété à la tribune : un groupe miroir sera constitué au sein de la Haute Assemblée pour assurer un véritable suivi et afin qu'un réel travail partenarial soit mené pour la rédaction de ces ordonnances, dont la Haute Assemblée aura de toute façon de nouveau à connaître lorsqu'elles seront terminées.

Je précise également que nous avons réduit le délai de l'habilitation, qui est passé de vingt-quatre mois, durée initialement souhaitée par le Gouvernement, à dix-huit mois.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements de suppression.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 53 et 198.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 110, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Supprimer le neuvième alinéa (8°) de cet article.

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Nous avons suffisamment dit qu'il était nécessaire de clarifier, d'alléger et de préciser un texte qui devient un peu touffu et des dispositions trop complexes. Aussi, l'article 13 nous paraît en lui-même une bonne mesure.

Cela étant, il me semble que l'objet du 8°, « abroger ou mettre en concordance les dispositions législatives auxquelles les nouvelles procédures se substitueront », est déjà inclus dans le champ général d'habilitation, exprimé au premier paragraphe de l'article 13 : « procéder, par une ou plusieurs ordonnances, à une nouvelle rédaction des dispositions législatives du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan ».

Il est vrai que, tout au long des débats, nous avons pu constater la nécessité d'une clarification et d'un plan plus aéré et plus logique. Aussi la commission des lois propose-t-elle de maintenir l'article 13 tout en supprimant le 8°, redondant avec une première phrase qui répond suffisamment à la préoccupation du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. S'agissant de ce problème essentiellement juridique, nous faisons confiance à la commission des lois, dont la proposition nous paraît pertinente. N'ayant pas, nous-mêmes, d'objections à formuler à l'encontre du point de vue de M. le rapporteur pour avis, nous souhaiterions connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. L'amendement n° 111, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le dixième alinéa (9°) de cet article :

9° Actualiser les dispositions applicables à Mayotte en procédant aux adaptations nécessaires.

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Il s'agit plus, selon nous, d'actualiser les dispositions applicables à Mayotte, plutôt que de les préciser, le rôle de la loi n'étant pas de préciser mais de normaliser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Sur la question du choix entre « actualiser » et « préciser », j'avoue ne pas savoir quelle est l'intention exacte du Gouvernement. Entend-il mettre à jour des dispositions anciennes ou bien veut-il apporter des précisions ? Je n'en sais rien. Il revient donc au Gouvernement de s'exprimer sur ce point, à propos duquel je n'ai rien eu à opposer à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le Gouvernement demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Le Sénat va accéder à votre demande, monsieur le secrétaire d'État.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise le vendredi 18 septembre 2009, à minuit.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels après l'article 13

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 216, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au début du dernier alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et d'environnement peuvent ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution au début du dernier alinéa de l'article L. 480-1 du même code.

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. À l'heure où nous réfléchissons sur les aspects législatifs d'un approfondissement de l'intercommunalité, nous proposons un amendement visant à permettre aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement d'exercer l'action civile en cas d'infraction aux règles d'urbanisme. Le maire dispose des outils requis pour exercer cette action, mais non l'intercommunalité. Or que valent les règles d'urbanisme sans moyens d'exercer l'action civile ?

M. le président. L'amendement n° 252, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoul, Ries, Teston, Guillaume et Muller, Mme Blandin et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et au dernier alinéa de l'article L. 480-1 du même code, les mots : « la commune peut » sont remplacés par les mots : « la commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et d'environnement peuvent ».

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Cet amendement vise à donner aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement – auxquelles les communes ont délégué leurs compétences – la possibilité d'exercer l'action civile en cas d'infraction aux règles d'urbanisme.

Le texte qui nous est soumis entend généraliser la réalisation des plans locaux d'urbanisme, les PLU, à l'échelon intercommunal. Dans cette logique, il paraît souhaitable que les collectivités concernées puissent ester en justice et n'aient pas pour cela à s'en remettre au maire.

De plus, les communautés, parce qu'elles assurent pour beaucoup l'instruction des permis de construire, disposent des moyens humains nécessaires et plus efficaces que les petites communes, qui n'ont pas les services juridiques appropriés à l'exercice de cette mission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Le droit pénal en matière d'urbanisme est complexe et emporte de lourdes conséquences pour les personnes. Nul ne niera que ce droit a besoin d'évoluer, mais cette évolution, comme je l'ai dit en commission, doit se faire avec cohérence, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, et non de manière ponctuelle, voire désordonnée, en modifiant ici ou là telle ou telle disposition qui poserait problème.

D'après les informations du ministère, ce chantier, qui est en cours, n'en est encore qu'à un stade précoce de son déroulement. Il nous semble donc préférable d'attendre un peu qu'il soit plus avancé avant de légiférer.

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. J'émet également un avis défavorable sur ces deux amendements, même si j'en comprends l'esprit.

Vous souhaitez, messieurs les sénateurs, que, dès lors qu'un EPCI est compétent en matière de PLU, il dispose de toutes les compétences afférentes. J'y suis défavorable pour deux raisons.

Tout d'abord, nous ne sommes pas en mesure de mesurer toutes les conséquences d'une telle disposition.

Ensuite, le texte que nous examinons n'a pas pour objet d'organiser des transferts de compétences, ce que visent à faire les deux amendements qui viennent de nous être présentés.

Je vous propose d'examiner plus en détail ces deux amendements et de revenir sur ce sujet lorsque nous traiterons des transferts de compétences liés, par exemple, à l'urbanisme dans les intercommunalités.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Muller ?

M. Jacques Muller. Les explications de M. le secrétaire d'État me satisfont, je le retire donc. Nous attendons avec impatience cette clarification, afin que des petites communes ne se trouvent pas en difficulté.

M. le président. L'amendement n° 216 est retiré.

Monsieur Raoul, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Raoul. J'espère que nous aurons l'occasion de revenir sur cette disposition dans un avenir assez proche, même si j'ai l'impression qu'il va nous falloir attendre au-delà de la distribution du père Noël... (*Sourires.*)

L'argument que vous avancez, monsieur le secrétaire d'État, me gêne un peu. Certaines communes ont déjà transféré leurs compétences en matière de paysage. La disposition que nous proposons ne constituerait donc pas une nouveauté. Si un tel transfert avait eu des effets indésirables, nous les connaîtrions déjà !

Je retire néanmoins mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 252 est retiré.

Article additionnel avant l'article 14

M. le président. L'amendement n° 67, présenté par M. A. Dupont, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Avant l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 642-2 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « prescription » sont insérés les mots : « générales ou » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces prescriptions définissent notamment les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés, au regard de leur intégration architecturale et de leur insertion paysagère, les aménagements, installations et constructions liés à la promotion des énergies renouvelables ou destinées à renforcer la performance énergétique des bâtiments. » ;

3° Après la deuxième phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Une zone de protection peut également être modifiée dans les mêmes conditions pour y introduire

ou modifier des prescriptions mentionnées au deuxième alinéa. »

La parole est à M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. Il a déjà été question de nombreuses reprises des architectes des Bâtiments de France, les ABF, et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les ZPPAUP.

Cet amendement tend à intégrer la prise en compte des enjeux liés au développement durable dans les règlements des ZPPAUP, en vue de concilier ces objectifs avec l'impératif de protection du patrimoine.

Ces prescriptions devront être explicitement prévues dans les documents futurs. Afin de faciliter leur insertion, nous souhaitons qu'elles puissent être introduites par la voie d'une modification, plus souple que celle d'une révision du règlement de zone.

Enfin, d'une façon plus large, des prescriptions « générales », et non seulement « particulières », pourraient être édictées afin de ne pas s'enfermer dans des contraintes *a priori* trop rigides, parfois inadaptées, en fixant plutôt des objectifs à atteindre en matière de protection du patrimoine architectural et paysager.

Cet amendement tend donc à conforter les ZPPAUP en tant qu'outils souples et modernes au service de la protection du patrimoine.

Monsieur le secrétaire d'État, je vous propose là d'entamer d'ores et déjà les travaux de la commission !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Cette proposition est tout à fait en phase avec le Grenelle. Les ZPPAUP doivent pouvoir accompagner le développement des énergies renouvelables et des techniques de construction durable. Ce mouvement doit se faire dans le respect du patrimoine protégé. Nous faisons confiance aux architectes des Bâtiments de France pour concilier ce qui peut paraître inconciliable, leur rôle étant de rendre possible ce qui est souhaitable.

J'émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Nous en sommes aux prémices de l'article 14 et du débat qui nous attend dans quelques instants sur les architectes des Bâtiments de France !

Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, car il est important que dans les ZPPAUP le développement durable soit pris en compte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 14.

Article 14 (réservé)

L'article L. 642-3 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la région » sont remplacés par les mots : « le département », et

les mots : « , après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Un décret en Conseil d'État détermine le délai de saisine du représentant de l'État dans le département ainsi que le délai dont il dispose pour émettre son avis. » ;

3° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « préfet de région » sont remplacés par les mots : « représentant de l'État dans le département ».

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Nous allons maintenant examiner l'article 14, qui concerne les compétences de l'architecte des Bâtiments de France.

Afin de faciliter la discussion des amendements déposés sur cet article, je vous demande, monsieur le président, que soient examinés en priorité l'amendement n° 364 de la commission de l'économie, ainsi que l'amendement n°68 rectifié *bis*, déposé par notre collègue Ambroise Dupont, au nom de la commission de la culture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. La priorité est de droit.

L'amendement n° 364, présenté par M. Braye, au nom de la commission de l'économie, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 642-3 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Art. L. 642-3 – Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

« En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans le département émet un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Un décret en Conseil d'État détermine le délai de saisine du représentant de l'État dans le département, ainsi que le délai dont il dispose pour émettre son avis.

« Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au représentant de l'État dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de Corse. »

La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. Cet amendement reprend un élément commun à tous les amendements déposés sur cet article, à savoir l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

À la différence des amendements précédents, celui-ci vise à réformer profondément la procédure de recours contre l'avis conforme de l'ABF en permettant au préfet de département de statuer en dernier ressort, et ce sans recueillir obligatoirement l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

La commission de l'économie a renouvelé hier son attachement à cette version, qu'elle avait déjà votée avant l'été. Un certain nombre de sous-amendements à cet amendement ont été déposés. Les trois commissions se sont réunies à ce sujet et nous avons écouté l'avis d'Yves Dauge.

Je rappelle que, à la suite de ce qui s'est passé lors de la commission mixte paritaire sur le Grenelle I, le ministre de la culture a souhaité mettre en place une commission et que, quelle que soit la rédaction qui sera retenue pour l'article 14, – je le dis par souci de transparence à votre égard, mes chers collègues, –, nous n'adopterons une position définitive – en commission mixte paritaire – que lorsque seront connues les conclusions de la commission instaurée par le ministre de la culture.

Nous souhaitons donc que l'avis conforme soit retenu et qu'il figure dans cet article 14 pour que celui-ci soit discuté en commission mixte paritaire et que l'on puisse le cas échéant y introduire des dispositions préconisées par la commission mise en place par le ministre de la culture.

La procédure de recours doit naturellement être améliorée et nous comptons sur les travaux de cette commission pour que ce soit fait.

M. le président. Le sous-amendement n° 454 rectifié *ter*, présenté par MM. Revet et Bécot, Mmes Rozier et B. Dupont, MM. P. Dominati et Pierre et Mme Sittler, est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 364 pour l'article L. 642-3 du code du patrimoine par une phrase ainsi rédigée :

L'architecte des Bâtiments de France dispose d'un mois maximum pour émettre son avis ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

La parole est à Mme Bernadette Dupont.

Mme Bernadette Dupont. Ce sous-amendement vise à imposer à l'architecte des Bâtiments de France un délai de réponse d'un mois afin que ce type de dossier ne traîne pas, comme c'est souvent le cas.

Toutefois, parce que le délai d'un mois me paraît tout juste pour ce genre d'administration et parce que je pense qu'il va m'être refusé, je propose de le porter à deux mois. Je rectifie donc mon sous-amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 454 rectifié *quater*, présenté par MM. Revet et Bécot, Mmes Rozier et B. Dupont, MM. P. Dominati et Pierre et Mme Sittler, et qui est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 364 pour l'article L. 642-3 du code du patrimoine par une phrase ainsi rédigée :

L'architecte des Bâtiments de France dispose de deux mois maximum pour émettre son avis ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

M. le président. Le sous-amendement n° 112 rectifié, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 364 :

En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans le département dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, le recours est réputé admis.

II. – Rédiger comme suit le dernier alinéa du même amendement :

« Le délai de saisine du représentant de l'État dans le département est fixé par décret. »

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement porte sur deux points particuliers.

D'une part, nous souhaitons qu'en l'absence de réponse du préfet de département dans le délai de deux mois à compter de sa saisine – je reviendrai sur ce délai dans quelques instants –, le recours soit réputé admis, et non rejeté, comme c'est le cas aujourd'hui. Il s'agit, en quelque sorte, d'un renversement de la charge de la preuve.

D'autre part, nous proposons que le délai de saisine du représentant de l'État dans le département soit fixé par décret.

Par ailleurs, madame Dupont, nous préférons que le préfet du département dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. À mon sens, un délai d'un mois ne permettrait pas toujours au représentant de l'État d'examiner des dossiers parfois très complexes d'un point de vue technique. Il nous semble donc plus raisonnable d'instituer un délai de deux mois.

Mme Bernadette Dupont. Je suis d'accord !

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié *bis*, présenté par M. A. Dupont, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 642-3 du code du patrimoine sont ainsi rédigés :

« Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

« En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans la région dispose d'un délai de deux mois pour consulter la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et pour statuer. En l'absence de décision expresse à l'issue de ce délai, son avis est réputé confirmer l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Le délai de saisine du représentant de l'État dans la région est fixé par décret. »

II. – La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans un délai de deux mois, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé confirmé. Le délai de saisine du représentant de l'État dans la région est fixé par décret. »

III. – La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 621-31 du code du patrimoine est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans un délai de deux mois, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé confirmé. Le délai de saisine du représentant de l'État dans la région et les délais impartis au maire ou à l'autorité administrative compétente pour statuer sont fixés par décret. »

La parole est à M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. M. le rapporteur Dominique Braye a réaffirmé, avec la force et la conviction que nous lui connaissons, notre attachement au maintien de l'avis conforme des architectes des Bâtiments de France dans les ZPPAUP.

Mais la différence entre nos deux approches réside dans les modalités du recours.

D'abord, la commission de la culture souhaite que ce recours soit effectué auprès du préfet de région, car c'est lui qui rassemble les services de l'État en matière culturelle.

Ensuite, notre commission tient également à ce que la commission régionale du patrimoine et des sites, la CRPS, soit consultée. De notre point de vue, dans un recours forcément difficile, un avis collégial est préférable à une décision unipersonnelle.

Enfin, nous proposons de fixer à deux mois le délai dans lequel le préfet de région doit se prononcer sur un recours.

M. le président. L'amendement n° 254 rectifié *bis*, présenté par MM. Dauge, Sueur et Lagauche, Mme Tasca, MM. Repentin, Raoul et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 642-3 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Dans la première et la seconde phrases du premier alinéa, après le mot : « avis », est inséré le mot : « conforme » ;

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;

3° Dans le deuxième alinéa, après le mot : « France », sont insérés les mots : « ou le représentant de l'État dans la région » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse. »

La parole est à M. Yves Dauge.

M. Yves Dauge. Avant de présenter nos propositions de manière plus détaillée, j'aimerais évoquer en quelques mots le contexte dans lequel notre débat s'inscrit.

Le sujet dont nous discutons actuellement a surgi suite à l'initiative prise par un élu d'une assemblée – heureusement, il ne s'agit pas de la nôtre ! – originaire d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Or, je rappelle que lorsqu'un site est classé l'État français a des obligations vis-à-vis de cette organisation et qu'il s'est engagé à faire respecter les règles les plus strictes. Par conséquent, nous nous trouvons déjà dans une situation tout à fait étrange.

Cette première tentative de mise en cause des ABF s'est produite dans le cadre du plan de relance. On a fait un procès d'intention aux architectes des Bâtiments de France, en considérant qu'ils feraient obstacle au développement de l'activité économique.

Certes, et cela a été rappelé, le Conseil constitutionnel avait censuré cette mesure. Mais le projet de loi que nous examinons aujourd'hui comporte une disposition similaire, avec l'idée sous-jacente que les architectes des Bâtiments de France feraient obstacle au Grenelle II.

Heureusement, le Sénat, toutes commissions et toutes tendances politiques confondues, a réagi. J'ai d'ailleurs apprécié l'intervention de M. le rapporteur.

Le point central est effectivement le retour à l'avis conforme. C'est d'ailleurs ce que nous proposons nous aussi dans notre amendement.

Nous demandons également, tout comme la commission de la culture, que les recours soient adressés au représentant de l'État dans la région et que la commission régionale du patrimoine et des sites soit consultée pour avis.

De deux choses l'une : soit l'on considère que la commission se compose de personnalités compétentes, représentant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les associations, et autorisées à s'exprimer, et elle peut alors jouer un véritable rôle, soit nous estimons qu'elle ne sert à rien et nous laissons le préfet se substituer directement à un ABF, ce qui ne serait pas normal ! À mon sens, la commission, qui est une création importante, doit absolument être mise en situation de donner son avis.

Par ailleurs, nous proposons que les délais de réponse à un recours soient fixés par décret et nous estimons nécessaires de réduire ces délais.

Nous souhaitons également que le préfet soit tenu d'apporter une réponse à un recours, faute de quoi nous pourrions nous retrouver dans la situation évoquée tout à l'heure. Comment interpréter une absence de réponse ? Vaut-elle acceptation ou refus ? Il nous semble donc nécessaire que le préfet de région apporte une réponse.

M. le président. L'amendement n° 266 rectifié *bis*, présenté par MM. Jarlier, Détraigne, Houpert, Doublet, Laurent, Haenel, Laufoaulu, Faure, J. Blanc et Beaumont, Mme Gourault et M. du Luart, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

L'article 9 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est abrogé.

La parole est à M. Pierre Jarlier.

M. Pierre Jarlier. Cet amendement tend à supprimer l'article 9 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I, afin de rétablir l'avis conforme des architectes des Bâtiments de France.

Je ne reviendrai pas sur le contexte dans lequel la suppression de l'avis conforme avait été décidée, mais je tiens tout de même à souligner qu'il s'est agi d'une fausse bonne idée. Les maires se sont ainsi retrouvés en première ligne pour assumer des politiques parfois difficiles à mettre en œuvre, notamment en matière de protection du patrimoine. Il faut bien entendu maintenir l'avis conforme.

Par ailleurs, j'ai entendu les arguments qui ont été avancés par les auteurs des amendements n°s 364 et 68 rectifié *bis*. Mais si nous devons sans doute fixer un délai maximum d'instruction du dossier, nous devons également nous assurer que la saisine sera facilitée et que l'avis sera collégial. Le principe d'une consultation pour avis d'une commission doit donc, me semble-t-il, être maintenu.

Peut-être pourrions-nous envisager la consultation de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. À défaut, il faudrait sans doute opter, comme le propose M. le rapporteur pour avis de la commission de la culture, pour une consultation d'une commission régionale, même s'il serait préférable de résoudre ce type de difficultés au plus près du terrain.

Quoi qu'il en soit, il serait bon de retenir le principe d'une commission. Les recours sont peu nombreux, de l'ordre de un, deux ou trois pour 10 000 décisions, et il est préférable d'imposer des décisions collégiales plutôt que de s'en remettre au seul préfet.

M. le président. L'amendement n° 298, présenté par M. Muller, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Desessard, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 642-3 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Art. L. 642-3. – Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

« En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans le département émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux.

Les délais de saisine du préfet de département et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet de département pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'État dans le département est saisi en application du présent article. »

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Cet amendement a pour objet de rétablir l'avis conforme.

L'enjeu est important à la fois sur le fond, car nous avons bien vu qu'il en allait de la qualité de nos territoires en ZPPAUP à long terme, et sur la forme, car je suis sensible à la manière dont nous travaillons. Le Grenelle est une démarche participative. Or je constate que tous les milieux du patrimoine ont réclamé le maintien de l'avis conforme.

Toutefois, cet amendement introduit deux autres principes.

Premier principe, le besoin de régulation. Je vous rappelle que, lors de l'examen de l'article 4, j'avais mis en évidence des contradictions manifestes dans la manière dont les architectes interprétaient les choses selon les territoires. Nous proposons d'introduire un référent supplémentaire, le préfet, car nous estimons qu'il y a un véritable besoin de régulation.

Second principe, déjà évoqué par mon collègue Pierre Jarlier, la consultation. La commission départementale des sites, perspectives et paysages doit pouvoir être consultée.

Nous voulons donc plus de régulation, mais également une consultation élargie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Je viens de m'entretenir, de manière discrète mais constructive, avec les deux rapporteurs pour avis, afin d'essayer de trouver une solution.

Monsieur Dauge, lorsque nous quitterons le Sénat ce soir, il faudra que nous soyons parvenus à adopter une position unie et forte, afin d'être en mesure d'imposer nos vues à l'Assemblée nationale. De toute manière, la décision que nous prendrons ce soir, quelle qu'elle soit, ne sera pas définitive, puisque nous devons encore attendre les conclusions de la commission mise en place par le ministre de la culture.

En attendant, puisqu'on m'a demandé de rectifier mon amendement et que certaines de nos positions divergent, je vous propose de maintenir l'avis conforme, de fixer le délai de recours à deux mois (*Marques d'assentiment sur les travées du groupe socialiste*), de renverser la charge de la preuve, c'est-à-dire de considérer un recours comme adopté si le préfet n'a pas donné sa réponse dans un délai de deux mois (*Mêmes mouvements*) et d'adresser les recours non pas au préfet du département, comme je le proposais dans un premier temps, mais au préfet de région.

Monsieur Dauge, je suggère que nous en restions là pour l'instant, afin de ne pas trop charger la barque. Il ne me paraît pas opportun d'exiger l'avis de la CRPS pour le moment ; nous verrons cela un peu plus tard, en fonction des résultats.

En adoptant une disposition reprenant les quatre points que je viens d'énumérer, nous permettrions au Sénat d'afficher une position forte et unie. D'ailleurs, j'aimerais que nous votions une telle mesure à l'unanimité. Si les membres

des trois commissions permanentes concernées et M. Yves Dauge, qui fait partie de la commission mise en place par le ministre de la culture, votaient cette disposition comme un seul homme, nous pourrions tenir notre position devant l'Assemblée nationale ou en commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Ce débat a eu lieu à plusieurs reprises entre l'Assemblée nationale et le Sénat ; j'y ai moi-même pris part lorsque j'étais député.

Comme vous le savez, M. le ministre de la culture va présider une commission sur le sujet, commission dont le rapporteur sera le conseiller d'État Thierry Tuot. Des parlementaires des deux chambres seront évidemment associés à ce travail.

Nous espérons qu'à l'issue des travaux du Sénat et de l'Assemblée nationale, voire en commission mixte paritaire, l'ensemble des partenaires parviendront à trouver un accord sur une version stable et définitive. Cela permettrait d'éviter les allers-retours incessants qui s'opèrent entre l'Assemblée nationale et le Sénat lorsque les points de vue des deux chambres divergent. D'ailleurs, j'observe que les positions des deux assemblées se rapprochent au fur et à mesure ; cela va, me semble-t-il, dans le bon sens.

L'amendement n° 364, qui a été présenté par M. le rapporteur Dominique Braye, fait l'objet de deux sous-amendements visant, pour l'un, à préciser que les recours sont adressés au préfet de région et, pour l'autre, à fixer un délai de réponse de deux mois.

Le Gouvernement émet un avis de sagesse sur cet amendement ainsi sous-amendé. En effet, comme le texte sera encore amené à évoluer, notamment avec les conclusions de la commission animée par M. Tuot, il me semble raisonnable d'émettre un avis de sagesse, et non un avis favorable.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, afin de permettre à la commission de rectifier l'amendement n° 364 dans le sens qu'a indiqué M. le rapporteur, je vous propose de suspendre la séance.

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Je comprends très bien l'intérêt qu'il y a à présenter un texte parfaitement rédigé, mais ne pourrions-nous pas réserver l'article 14 jusqu'à la fin de la discussion et poursuivre l'examen du texte ? (*Approbatons sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de réserve formulée par M. Raoul.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 14 (réservé)

M. le président. Monsieur le rapporteur, les amendements n°s 113 et 114, qui sont liés à l'article 14, ainsi que l'article 15 doivent également être réservés.

M. Dominique Braye, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'article 14, les amendements portant articles additionnels après l'article 14 et l'article 15 sont réservés jusqu'à la fin du texte.

Articles additionnels avant l'article 15

M. le président. L'amendement n° 273 rectifié, présenté par MM. Vall et Baylet, est ainsi libellé :

Avant l'article 15, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, les mots : « le terrain » sont remplacés par les mots : « la zone, sur laquelle porte l'action et dans laquelle est situé le terrain, ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 199, présenté par Mme Didier, MM. Danglot et Le Cam, Mmes Schurch, Terrade et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Avant l'article 15, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 143-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-3.* – À l'intérieur du périmètre délimité en application de l'article L. 143-1, les terrains peuvent être acquis en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, dans les conditions suivantes :

« 1° À l'amiable, par le département ou, avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale ou par un établissement public mentionné au troisième ou au quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du présent code ou un établissement public foncier local mentionné à l'article L. 324-1 ou par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ou en région Île-de-France, par l'Agence des espaces verts prévue à l'article L. 4413-2 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par exercice du droit de préemption institué au titre de la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, au profit des Départements, en cas d'aliénation à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance sous quelque forme que ce soit.

« Lorsque la mise en œuvre du programme d'action prévue à l'article L. 143-2 le justifie, ce droit de préemption peut s'exercer pour acquérir une fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur du périmètre d'intervention. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière. Le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière.

« En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte d'une donation-partage.

« Le Département peut exercer ce droit de préemption, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner » au département.

« Le département peut déléguer son droit à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un établissement public mentionné au troisième ou au quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du présent code ou à un établissement public foncier local mentionné à l'article L. 324-1 ou en région Île-de-France, à l'Agence des espaces verts.

Le département peut également demander à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'exercer elle-même ce droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2 du code rural. Lorsque le département décide de ne pas faire usage du droit de préemption, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut néanmoins exercer le droit de préemption déjà prévu par les 1° à 8° de cet article.

« 3° Dans le cas où tout ou partie du périmètre est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles, le département peut choisir d'exercer son droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles, pour tout ou partie des terrains objet de la déclaration d'intention d'aliéner, pour lesquels l'objectif poursuivi et l'affectation prévue répondent aux conditions des articles L. 142-1 et L. 142-10 du code de l'urbanisme.

« L'acquisition de ces terrains peut se faire au moyen de la taxe départementale des espaces naturels sensibles définie à l'art. L. 142-2 et la procédure de préemption se fait aux conditions définies aux articles L. 142-1 et suivants.

« Les droits de substitution et de délégation demeurent dans les conditions prévues à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, le département pouvant également déléguer son droit à un établissement public de coopération intercommunale ou à un établissement public mentionné au troisième ou au quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du présent code ou un établissement public foncier local mentionné à l'article L. 324-1.

« 4° Par expropriation, au profit du département ou, avec l'accord de celui-ci, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un établissement public mentionné au troisième ou au quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du présent code ou d'un établissement public foncier local mentionné à l'article L. 324-1 agissant à la demande du département ou, avec son accord, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

« 5° A l'exception de ceux acquis par préemption au titre des espaces naturels sensibles, les biens acquis au titre du présent chapitre, sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ou de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui les acquiert. Ils doivent être utilisés en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action. Ils peuvent être cédés de gré à gré, loués conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du code rural ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées à la condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. »

II. – L'article L. 3221-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3221-12.* – Le président du conseil général peut, par délégation du conseil général, être chargé d'exercer, au nom du département, les droits de préemption d'une part dans les espaces naturels sensibles, tels que définis à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, et d'autre part, dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, tels que définis à l'article L. 143-3 du même code. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil général. »

III. – L'article L. 143-7-1 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7-1.* – À l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut exercer, par délégation du département, le droit de préemption prévu au 9° de l'article 143-2, selon les modalités précisées à l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme.

« Les modalités de financement des opérations conduites par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et déléguées par le conseil général en application de ce droit de préemption, sont fixées par convention passée entre le conseil général et ladite société.

« Le conseil général demeure cosignataire des conventions passées le cas échéant entre la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les différents délégataires de ce droit, désignés par le département en vertu de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme. »

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Afin de protéger et de mettre en valeur les espaces agricoles et naturels périurbains, les départements suggèrent de revoir la procédure d'acquisition du département par préemption.

En proposant de placer ce droit de préemption spécifique sous la compétence directe du département et non plus sous celle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les SAFER, les élus départementaux proposent de clarifier sa mise en œuvre à l'intérieur des périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, cette proposition vient de l'Assemblée des départements de France, l'ADF.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Nul ne conteste le fait que la question est importante, mais elle devrait être abordée prochainement dans le cadre d'une loi consacrée à l'agriculture.

Il me paraît donc plus sage d'attendre l'examen de ce texte.

La commission demande le retrait de cet amendement, en prenant l'engagement que le sujet sera examiné à ce moment-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Madame Didier, l'amendement n° 199 est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. Puisque j'ai la certitude que la question sera revue prochainement, j'accepte de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 199 est retiré.

Article 15 (réservé)

M. le président. Je rappelle que l'article 15 a été réservé jusqu'à la fin du texte.

Article 15 bis

I. – L'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être autorisées les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

II. – L'article L. 146-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations, constructions et aménagements liés à la mise aux normes des exploitations agricoles ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements.

L'amendement n° 159, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 255, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et Muller, Mme Blandin et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Compléter le I de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...) Le deuxième alinéa du III est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après le mot : « nécessaires », sont insérés les mots : « soit à la mise aux normes des exploitations agricoles soit » ;

2° Après le mot : « publique », la fin est ainsi rédigée : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. À l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé. ».

II. – Supprimer le II.

La parole est à M. le secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 159.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Cet amendement a pour objet d'éviter que l'on ne touche à la loi littoral.

C'est une loi importante, qui a nourri beaucoup de débats dans notre pays, et nous ne souhaitons pas qu'elle soit remise en cause, tout simplement parce qu'elle nous semble bien protéger actuellement le littoral français.

Dans un autre registre, la loi montagne, que nous ne souhaiterions pas voir remise en cause non plus, joue un rôle tout aussi important.

L'amendement qui a été accepté et voté en commission vise à permettre dans la zone des 100 mètres l'installation de bergeries, puisque, nous le savons tous, il s'agit des prés-salés, donc d'équipements agricoles.

Par ailleurs, cet amendement vise à autoriser la mise aux normes de bâtiments agricoles existants sans contraintes nouvelles en matière de rejets.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet article, adopté en commission, et en souhaite la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Je regrette d'être, une fois n'est pas coutume, à la fin de l'examen de ce titre I^{er}, en désaccord avec la position du Gouvernement.

La loi littoral n'a pas trouvé un réel équilibre puisque subsiste le problème agricole des prés-salés et de la conchyliculture. Je laisserai à notre collègue Bizet, qui est beaucoup plus spécialisé que moi, le soin de vous expliquer que, si nous sommes favorables à la loi littoral, nous ne souhaitons pas qu'elle sanctuarise des territoires littoraux, en y interdisant toute activité.

Sanctuariser des territoires, c'est à court, à moyen ou à long terme les voir mourir. Nous souhaitons que puisse continuer à s'y développer une certaine activité. C'est pourquoi l'amendement introduisant l'article 15 bis a été adopté à l'unanimité par la commission de l'économie.

Par ailleurs, la commission fait remarquer que la dérogation qu'elle introduit dans les dispositions relatives à la loi littoral est très encadrée puisque l'autorisation de travaux est donnée avec l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et que cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Moi qui fais beaucoup de bateau, je puis vous assurer qu'il est beaucoup plus agréable de voir un littoral parsemé de jolies bergeries, de constructions bien intégrées dans le site, que des étendues désertes ! (*Protestations sur les travées du groupe socialiste.*)

La commission estime que les dispositions de cet article additionnel sont en cohérence avec les amendements intégrés aux articles 6 et 9 tendant à souligner l'importance du développement rural dans les documents d'urbanisme.

Les « prés-salés » sont des territoires vivants qu'il ne faut pas « mettre sous cloche ». Le législateur doit donc concilier l'objectif de préservation de l'environnement et celui de développement rural cher à tous les sénateurs.

Voilà pourquoi je suis contraint, avec une immense peine, d'être défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour explication de vote sur l'amendement n° 159.

M. Jean Bizet. Je comprends la réaction du Gouvernement face à cet article qui a été voté, je le rappelle, à l'unanimité par la commission de l'économie, ce qui n'est pas un hasard.

Les élus locaux, qui, nous l'avons rappelé tout au long de ce débat, sont responsables et compétents, sont bien conscients de l'importance de la loi littoral et de la richesse que constitue ce patrimoine naturel que constitue le littoral pour leurs communes. Certes, la loi protège, mais, tout doucement, au fil des ans, elle a dérivé.

Petit à petit, elle a sanctuarisé des territoires, au point d'y rendre impossible toute activité économique et agricole. Cet état de fait explique la réaction des élus et le vote à l'unanimité de ce texte.

Soyons clairs, cet article n'est pas une atteinte à la loi littoral. Il s'agit tout simplement d'un toilettage, d'une amélioration, comme il y en a déjà eu à deux reprises au cours des dix dernières années.

Toute amélioration, construction ou mise aux normes, ce qui, je le rappelle, est une obligation réglementaire, se heurte actuellement à « l'étroitesse » de la loi littoral, si bien que, dans mon département, par exemple, un certain nombre d'exploitations agricoles restent dans une sorte de *statu quo*. On préfère laisser les choses en l'état, quitte à polluer le rivage avec toutes les conséquences qui peuvent s'ensuivre sur la prolifération des algues vertes.

M. Paul Raoult. Oh la la !

M. Jean Bizet. Mais si !

Les élus sont dans l'impossibilité d'accorder des mises aux normes en raison de la rigueur de la loi littoral.

Le texte que nous proposons prévoit deux clés de sécurité : l'accord du préfet et l'avis de la commission départementale des sites et paysages. En outre, il y a en quelque sorte inversion de la charge de la preuve et il appartiendra au préfet de dire pourquoi tel ou tel type de construction ou d'aménagement porterait, éventuellement, atteinte à l'environnement.

J'insiste bien sur le fait que ces territoires sont fragiles et que nous devons les protéger. Il n'est pas question d'imaginer pouvoir y faire n'importe quoi.

Mais, je le répète encore une fois, la loi glisse tout doucement de la protection vers la sanctuarisation, alors que se développent dans ces zones, un certain biotope, une certaine faune et une certaine flore dominantes, particulièrement indésirables tant visuellement qu'écologiquement, allant en outre à l'encontre de la biodiversité.

Je ne voudrais pas qu'après avoir chassé l'animal domestique de ces territoires on coure le risque de voir l'homme à son tour les désert.

Il n'est pas acceptable, monsieur le secrétaire d'État, qu'il ait fallu quatre années pour rédiger un cahier des charges relatif à l'implantation de bergeries dans la baie du Mont-Saint-Michel, côté breton comme côté normand, et ce tout simplement parce que les services de l'État, les services du conseil général et les services de la chambre d'agriculture se renvoient le dossier. Nous venons d'obtenir une appellation d'origine contrôlée sur ce type de filière et nous ne pouvons pas implanter les bâtiments agricoles nécessaires à son développement !

Voilà pourquoi je ne voterai pas l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote sur l'amendement n° 159.

M. Paul Raoult. Il s'agit d'un sujet sensible, doté d'une force symbolique très importante.

Si vous touchez, dans le cadre du Grenelle II, à la loi littoral, imaginez les commentaires que l'on pourra lire demain dans la presse nationale ! On écrira que nous en avons profité pour donner un coup de canif à la loi littoral et faire en sorte que l'on puisse installer des activités agricoles en plus grand nombre le long de nos littoraux !

Franchement, une telle disposition n'est pas dans l'esprit du Grenelle et ne va pas dans le sens de la démarche qui a été suivie depuis deux ans.

Après les actualités du mois de juillet et du mois d'août, après les problèmes de pollution du littoral, après le scénario de prolifération des algues vu et revu à la télévision, sans parler du procès régulièrement intenté à la société de laisser faire, je me vois mal voter ce type d'article !

Je vous comprends bien, monsieur Bizet, lorsque vous parlez de votre département, la Manche. Quoi qu'il en soit, il y a une façon de maîtriser l'activité économique sans toucher aux territoires littoraux. Ils sont soumis à une grande loi qui est respectée et que l'on doit faire respecter. Troubler l'équilibre de cette loi, aujourd'hui, ne me paraîtrait pas judicieux.

Franchement, après tout ce que nous avons dit collectivement en votant à l'unanimité le Grenelle I, adopter ce soir un tel article serait aller absolument contre l'esprit de cette réforme que nous avons voulue et défendue !

Vous parlez de sanctuarisation. Oui, certains espaces doivent être sanctuarisés et protégés. On ne peut pas toucher impunément à la biodiversité. Elle est un élément de la planète et de l'équilibre entre l'homme et la planète.

Nous faisons partie de cette biodiversité. Or la frange littorale est actuellement dans une situation d'insécurité par rapport à cette biodiversité. Il s'agit de l'élément le plus fragile aujourd'hui tellement il est victime d'agressions. Je ne voudrais pas que, à l'occasion du vote de cet article, on puisse nous accuser de laisser faire des choses qui doivent être interdites !

Une telle disposition est donc inacceptable : les bras m'en tombent... Pensez à la charge symbolique du texte que vous nous proposez ! Et la façon dont vous présentez votre argumentation n'en atténue en rien la force...

M. le président. La parole est à M. Jacques Muller, pour explication de vote sur l'amendement n° 159.

M. Jacques Muller. Tout à l'heure, j'ai parlé de méthode législative, voici l'occasion d'y revenir.

J'ai participé à la réunion de la commission au cours de laquelle cet article a été adopté. J'ai entendu notre rapporteur et M. Bizet insister sur le fait que la commission avait adopté cet article à l'unanimité. Or, je me suis abstenu lors de ce vote, et le compte rendu de la réunion indique que ma collègue Évelyne Didier a indiqué qu'elle s'abstenait aussi, n'étant pas en mesure d'apprécier la portée et les conséquences de telles dispositions. En effet, lorsque l'on ne dispose pas de tous les éléments techniques sur un tel dossier, on s'abstient. Donc l'unanimité ne reflétait pas un soutien général, mais l'absence d'opposition en raison d'une incertitude.

Je l'avoue franchement, lorsque j'ai découvert l'argumentaire du Gouvernement, j'ai été convaincu et je vous invite, monsieur le secrétaire d'État, à le développer devant nos collègues afin que toute notre assemblée ait connaissance de l'ensemble des éléments du dossier. J'ai été convaincu du fait que nous prenions le risque terrible de décrédibiliser le Grenelle de l'environnement en adoptant cet article 15 *bis*.

Lors de la discussion générale, j'ai dit que le diable se nichait souvent dans les détails. En voici une parfaite illustration : à partir d'un amendement anodin adopté en commission, susceptible de régler un problème local – la cause des moutons de pré-salé est tellement sympathique ! – , on adopte une disposition qui risque de tuer l'esprit de la loi littoral, en tout cas de la déséquilibrer gravement.

Je n'aurai pas l'outrecuidance de lire ici le texte que les services de M. le secrétaire d'État ont rédigé mais, puisque nos collègues n'ont pas eu le temps de lire cet argumentaire très fin, détaillé, technique et précis,...

M. Dominique Braye, rapporteur. Merci pour lui !

M. Jacques Muller. ... je demande à M. le secrétaire d'État de l'exposer devant nos collègues, car nous en avons tous besoin pour comprendre ce qui se passe. Nous pourrions ensuite voter en notre âme et conscience, plutôt que de suivre mécaniquement une commission qui aurait voté cet article à l'unanimité, alors que, de fait, le débat technique n'a pas eu lieu devant elle. (*M. le président Emorine manifeste son désaccord.*)

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote sur l'amendement n° 159.

Mme Évelyne Didier. Comme l'a dit notre collègue Muller, effectivement, lors de la réunion de la commission, nous n'avons pas été en mesure d'apprécier parfaitement la portée de l'amendement de notre collègue Bizet. Son amendement est donc devenu l'article de la commission, cela ne signifie pas pour autant que nous l'ayons approuvé, loin de là !

Après avoir lu l'argumentaire du Gouvernement, je me suis souvenu des débats que nous avons eus en d'autres moments sur la loi littoral, qui est très contraignante et dont certains veulent limiter la portée. Le titre dont nous discutons est intitulé « Bâtiments et urbanisme » : cet article est donc en quelque sorte un cavalier. Il n'est pas de bonne méthode de remettre en cause une loi aussi fondamentale et importante de cette manière : cette question mériterait mieux qu'un débat en catimini, à une heure du matin, alors que nous sommes si peu nombreux en séance.

Pour toutes ces raisons, je voterai l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Monsieur Bizet, je ne peux que comprendre votre exaspération : quatre ans pour rédiger un cahier des charges nécessaire à la construction de bergeries, c'est insupportable ! Si je prends aujourd'hui devant le Sénat l'engagement solennel de régler ce problème et d'établir ce cahier des charges dans les trois mois qui viennent, accepterez-vous la suppression de cet article ?

Cet article me gêne parce qu'il revêt une portée générale, en visant à régler, dans un souci de justice, un cas particulier. En fait, il va bien au-delà de votre préoccupation précise en autorisant toutes les constructions de bâtiments à usage agricole dans la bande des cent mètres, qu'il s'agisse de l'élevage des moutons du Mont-Saint-Michel ou de toute autre forme d'agriculture.

Un second point me paraît tout aussi important. Votre article comporte deux parties : nous venons d'évoquer la première et j'ai abordé la seconde de manière peut-être un peu trop rapide lors de la présentation de l'amendement du Gouvernement. Il s'agit du problème de la mise aux normes : aujourd'hui, celle-ci est possible à condition de ne pas entraîner une augmentation des effluents des animaux.

Or, l'article adopté par la commission permet la mise aux normes, mais supprime la condition relative aux effluents des animaux.

Prenons l'exemple d'une porcherie en Bretagne, installée dans la zone des cent mètres et accueillant vingt porcs. Si elle est mise aux normes, l'application du II de l'article 15 *bis* permettrait de doubler ou tripler le troupeau, augmentant d'autant les effluents. Aujourd'hui, la loi, qui permet déjà la mise aux normes, interdit l'augmentation des effluents ; demain, si votre article était adopté, la condition de limitation des effluents disparaîtrait, alors que son importance est capitale aux yeux du Gouvernement. En effet, vous savez comme nous que ces effluents sont à l'origine de la prolifération des algues vertes aujourd'hui dénoncée dans nos territoires.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet.

M. Jean Bizet. M. le secrétaire d'État m'a fait une proposition très aimable, mais il comprendra que je ne puisse pas l'accepter, tout simplement parce que ma démarche ne répond pas au souci de régler un cas particulier.

Nous visons, les uns et les autres, le même objectif : protéger un environnement fragile, spécifique, mais qui a besoin de la présence d'animaux domestiques...

M. Dominique Braye, rapporteur. Très bien !

M. Jean Bizet. ... comme il a besoin de la présence de professionnels de l'exploitation des espaces marins, tels que les conchyliculteurs, par exemple.

Je savais très bien, en déposant ces amendements devant la commission, que j'allais provoquer une « onde de choc » à cause de la question des effluents.

M. Paul Raoult. C'est la seule chose que l'on va retenir !

M. Jean Bizet. Mais l'augmentation des effluents qui pourra intervenir après la mise aux normes ne va pas polluer le territoire, car ces effluents devront être gérés conformément aux obligations réglementaires. Aujourd'hui, la mise aux normes de certains établissements agricoles est impossible, car elle se heurte à la rigidité de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, issu de la loi littoral.

En fait, nous poursuivons le même objectif, et je vous le dis franchement, nous ne pouvons pas continuer à désespérer les agriculteurs et la population de ces territoires – il n'y a ni porcheries, ni élevages hors sol de volaille sur les territoires que j'ai évoqués. – alors que nous avons besoins d'herbivores – ovins, bovins, voire équins. Chaque espèce animale a vocation à consommer un type d'herbe : dans une partie de la baie du Mont-Saint-Michel, à la limite de la Bretagne, les ronces et les mauvaises herbes prolifèrent tellement...

M. Paul Raoult. Il n'y a pas de mauvaises herbes !

M. Jean Bizet. ... que l'obium et la salicorne, que consomme le mouton de pré-salé, ont disparu ! Le biotope n'est plus favorable à un environnement de qualité.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Vous revenez à un cas particulier !

M. Jean Bizet. Je suis tout aussi attaché que vous, monsieur le secrétaire d'État, ou que mes collègues de l'opposition, à la notion de développement durable. Je ne vous ferai pas l'affront de vous rappeler le trépied du développement durable, mais si l'on occulte totalement la donne écono-

mique, l'équilibre environnemental et social est menacé : il ne s'agit pas uniquement du département de la Manche, le département du Finistère rencontre les mêmes problèmes. La loi littoral a déjà été « toilettée » deux fois, je vous propose de le faire une troisième fois. Je ne cherche pas à lui porter atteinte, j'essaie simplement de l'améliorer.

Mes rapports avec les services de l'État sont les plus courtois sur ce point, mais s'il y a la loi, la lecture de la loi, l'esprit de la loi, il y a aussi le manque d'ouverture de certains des fonctionnaires chargés de l'appliquer au niveau départemental avec lesquels il devient impossible de travailler : je le répète, il a fallu quatre années pour tenter d'élaborer un cahier des charges, sans que nous ayons encore abouti ! Permettez-moi de trouver une telle situation inacceptable.

M. Dominique Braye. C'est insupportable !

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. Je souhaite tout d'abord rappeler à M. Muller qu'un certain nombre de membres de la commission, dont le rapporteur, avaient pris connaissance de l'argumentaire fin et précis du Gouvernement. Nous nous sommes donc prononcés en totale connaissance de cause.

Ensuite, je tiens à dire à notre collègue Paul Raoult que la presse peut bien raconter ce qu'elle veut, la cause de l'environnement est plus importante. Son argument n'est pas pertinent, qu'il veuille bien m'excuser : ce que la presse dira demain ou après-demain sera vite oublié, alors que les problèmes liés à l'environnement dureront bien plus longtemps.

M. Paul Raoult. Vous commettez une erreur politique !

M. Dominique Braye, rapporteur. Je suis étonné que Jacques Muller, de par sa profession, ne soit pas conscient que la loi littoral, en sanctuarisant certains espaces, porte gravement atteinte à la biodiversité. Jean Bizet l'a parfaitement illustré.

Je réfute de manière catégorique les déductions de M. le secrétaire d'État sur son exemple de la porcherie : le texte de M. Bizet prévoit des garde-fous puisque l'autorisation de travaux est donnée avec l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et que cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

M. Paul Raoult. Comment les algues vertes sont-elles apparues ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Dès lors qu'un projet risquera d'entraîner une augmentation des effluents, qui peut être considérable dans le cas de porcheries, il est bien évident que la commission compétente, prenant acte de l'atteinte grandissante à l'environnement, y donnera un avis défavorable. Dans ces conditions, votre argument, monsieur le secrétaire d'État, ne tient pas puisque le garde-fou prévu par M. Bizet permet d'éviter la situation que vous venez de décrire.

M. Paul Raoult. Et les algues vertes ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Elles se développent précisément parce que la sanctuarisation de ces territoires contribue à la prolifération d'espèces qui prennent le pas sur la flore naturelle.

M. Paul Raoult. Et les nitrates ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Mes chers collègues, tant pis pour les journalistes, mais il me paraît important, pour le respect de l'environnement, de la biodiversité, de repousser l'amendement de suppression de l'article 15 *bis* que nous avons adopté à l'unanimité en commission.

M. le président. Mes chers collègues, je vais maintenant donner la parole au président Jean-Paul Emorine, qui l'a demandée depuis longtemps, puis je considérerai que notre assemblée est suffisamment éclairée pour pouvoir voter sur cet amendement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission de l'économie. Je ne peux pas laisser dire à notre collègue Muller qu'il n'y a pas eu de débat en commission.

Monsieur le secrétaire d'État, depuis le début de l'examen de ce texte, les rapporteurs de la commission ont été en liaison permanente avec le Gouvernement, avec vos collaborateurs. (*Mme Évelyne Didier s'exclame.*) Nous avons un différend sur l'article 15 *bis*, qui a été adopté par la commission et inscrit dans son texte.

Le Gouvernement a déposé un amendement de suppression qui peut sembler tout à fait naturel. Mais le sujet ne concerne pas spécifiquement les porcheries, monsieur le secrétaire d'État, ce n'est pas un bon exemple.

Mon objectif comme celui de Jean Bizet, c'est la préservation des espaces naturels. Or que constate-t-on si l'on se reporte dix, vingt ou trente ans en arrière ? Que la biodiversité, monsieur le secrétaire d'État, n'est pas tombée du ciel. Elle est entretenue par l'activité d'élevage. Cher collègue Paul Raoult, vous savez, car nous nous connaissons suffisamment, que je ne soutiens pas l'élevage porcin dans ces espaces. Mais les élevages bovins, ovins ou équin, comme l'a dit Jean Bizet, contribuent à la préservation de la flore dans ces espaces qu'il faut protéger aujourd'hui. Ce que nous voulons, c'est le maintien d'une activité d'élevage extensif qui entretienne et préserve dans le temps la biodiversité.

M. Jacques Muller. Monsieur le président de la commission, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission de l'économie. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Jacques Muller, avec l'autorisation de M. le président de la commission.

M. Jacques Muller. Je serai très bref, monsieur le président.

Je n'aime pas que l'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit. J'ai dit que nous n'avions pas eu de débat contradictoire technique et précis sur les conséquences des amendements présentés par M. Bizet.

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission de l'économie. Mais il y a eu un débat !

M. Jacques Muller. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas eu de débat, j'ai dit que l'information n'était pas suffisante, qu'elle était unilatérale et que nous avons été un certain nombre à nous abstenir par courtoisie, parce que nous n'avons pas l'habitude de prendre position lorsque nous ne disposons pas de tous les éléments permettant de le faire.

Donc, l'honnêteté intellectuelle interdit de dire que la commission, comme un seul homme, a voté à l'unanimité. Moi, quand je ne sais pas, je m'abstiens.

M. Dominique Braye, rapporteur. L'unanimité concerne les seuls votants !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le président de la commission.

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission de l'économie. Monsieur Muller, je n'accepte pas que vous me fassiez le procès de mal diriger la commission. Je crois avoir toujours été objectif, je vous ai toujours entendu. Vous aviez les éléments qui accompagnaient l'amendement du Gouvernement, donc les informations. Au moment du vote, nous avons eu un débat, comme plusieurs de nos collègues présents sur les travées socialistes et communistes peuvent en attester ; le rapporteur, puis Jean Bizet sont intervenus et je suis moi-même intervenu dans les mêmes termes qu'en séance publique.

Mme Évelyne Didier. J'ai refusé de prendre part au vote !

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission de l'économie. Je ne porte aucun jugement sur les positions adoptées. M. Muller nous a dit que certains s'étaient abstenus et M. Braye a raison de dire que les abstentions n'empêchent pas un vote d'être qualifié d'unanime. (*Mme Évelyne Didier en convient.*) Il y a la réalité des faits, mais vous avez toute latitude pour vous exprimer, ce qui me convient tout à fait.

Monsieur le secrétaire d'État, le département de Saône-et-Loire a participé au financement d'une réserve naturelle, remarquable par sa diversité biologique, par la présence de dunes, par la richesse de sa flore. Mais les protecteurs de la nature ont voulu empêcher les animaux domestiques d'y pénétrer. Vingt ans après, que constate-on ? C'est devenu une friche où pullulent les vipères.

C'est pourquoi je soutiens la position de Jean Bizet qui, tout en préservant la biodiversité, vise à maintenir une activité économique respectueuse de l'environnement et que je suis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *bis* est supprimé et l'amendement n° 255 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Je confirme l'engagement que j'ai pris tout à l'heure auprès de M. Bizet : dans les trois mois, le cahier des charges sera réglé.

Articles additionnels après l'article 15 *bis*

M. le président. L'amendement n° 225, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et les membres du groupe socialistes et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

Au premier alinéa, le mot : « terrains » est remplacé par les mots : « biens immobiliers bâtis ou non bâtis ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. Avant de présenter cet amendement, je souhaite faire une observation.

Compte tenu de ce qui s'est passé ici ce soir et de l'évolution du travail législatif en commission, désormais, notre groupe votera systématiquement contre les amendements de la majorité en commission. Ainsi, ce sera clair, et nous pourrons toujours, en séance publique, choisir de les adopter. Cela évitera toute interprétation concernant des votes unanimes et toute manipulation des abstentions, car je ne trouve pas cela très honnête.

M. Dominique Braye, rapporteur. Vous n'avez qu'à étudier vos dossiers avant de venir en commission !

M. Daniel Raoul. Monsieur le rapporteur, je ne vous trouve pas très correct, ce soir. D'ailleurs, cela fait trois fois que je vous en fais la remarque.

M. Dominique Braye, rapporteur. C'est vous qui n'êtes pas correct dans vos propos !

M. le président. Mes chers collègues, à une heure cinq du matin, je vous invite à garder votre calme.

M. Raoul a seul la parole pour présenter maintenant l'amendement n° 225. Je pense, monsieur le rapporteur, que vous aurez l'occasion de vous exprimer.

Veillez poursuivre, monsieur Raoul.

M. Daniel Raoul. J'espère, monsieur le président, que vous aurez l'occasion de donner la parole au rapporteur, sinon il va exploser ! (*Sourires.*)

La production de logements dans le respect du développement durable nécessite une offre foncière en milieu urbain et l'État doit donner l'exemple. À cet effet, il convient d'élargir les possibilités qui lui sont offertes de céder du foncier avec décote pour produire des logements à des prix abordables.

Dans le cadre de la loi portant engagement national pour le logement, la loi portant engagement national pour le logement, ENL, nous avons adopté l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet à l'État de vendre des terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsqu'ils sont destinés à la réalisation de programmes comportant essentiellement des logements, dont une partie de logements sociaux.

Le présent amendement a pour objet d'étendre cette possibilité aux constructions, sachant qu'il s'agit non pas d'imposer de telles cessions, seulement de les permettre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement, qui vise à favoriser la construction de logements sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 bis.

L'amendement n° 226, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoul, Ries, Teston, Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 15 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles visés au premier alinéa peuvent également faire l'objet de cessions à l'euro symbolique à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une société d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements lorsque le programme local de l'habitat prévu à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation a mis en évidence des besoins en logements sociaux. »

2° Au troisième alinéa, après les mots : « d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme », sont insérés les mots : « ou la réalisation de logements locatifs sociaux ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Raoul.

M. Daniel Raoul. La loi de finances pour 2009 autorise, sous certaines conditions, la cession à l'euro symbolique aux communes des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère de la défense dans le cadre des opérations de restructuration militaire réalisées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014.

Il est proposé d'étendre cette possibilité de cession à l'euro symbolique au bénéfice d'organismes HLM ou aux SEM lorsque des besoins en logements sociaux ont été mis en évidence par un PLH, afin notamment d'éviter que des projets solides soient retardés ou simplement ajournés parce que la cession ne peut pas être faite au profit de ces établissements publics.

Cette proposition s'inscrit donc dans la même logique que l'amendement précédent ; il s'agit de résoudre de petits problèmes techniques ou de lever des freins technico-administratifs auxquels les praticiens sont confrontés sur le terrain dans la mise en œuvre de projets qui, pourtant, font l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. La commission avait souhaité donner un avis favorable sur cet amendement sous réserve d'une rectification, qui n'a pas été apportée. Dans ces conditions, elle y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Défavorable également.

Il s'agit là de cessions à l'euro symbolique. De plus, cet amendement est totalement étranger au texte que nous examinons ; c'est de toute évidence un cavalier législatif. C'était d'ailleurs déjà le cas de l'amendement précédent, auquel j'aurais dû m'opposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 227, présenté par MM. Repentin et Raoul, Mme Herviaux, MM. Raoult, Ries, Teston, Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin du III de l'article 210 E du code général des impôts, les mots : « sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux visé au IV de l'article 219 » sont remplacés par les mots : « sont exonérées d'impôt sur les sociétés ».

II. – Au V du même article, les mots : « le III aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « le III aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2010 ».

III. – Aux 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2009 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2010 ».

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à III ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Afin d'inciter les particuliers et les entreprises qui souhaitent céder des immeubles leur appartenant à privilégier les ventes à destination du secteur du logement social, la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 a prévu une fiscalité allégée en cas de vente à un organisme de logement social, à savoir une exonération d'impôt sur les plus-values des particuliers et l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés sur les plus-values des entreprises. Ce système a porté ses fruits, en particulier à Paris.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il pourrait être intéressant de favoriser ce type de cessions de la part des entreprises. Nous proposons donc d'aligner le régime applicable aux entreprises sur celui des particuliers, c'est-à-dire de leur consentir une exonération totale d'impôt sur la plus-value.

Cela serait bénéfique pour lutter contre l'étalement urbain et pour garantir une offre supplémentaire de logements sociaux. Dans le même temps, cela peut être une solution intéressante pour certaines entreprises qui souhaiteraient se procurer des fonds propres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Avis défavorable. Là encore, il s'agit d'un cavalier. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire aujourd'hui même à M. Repentin à propos de cette série d'amendements, nous discutons du Grenelle II, non d'une loi sur le logement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 289, présenté par MM. Muller et Desessard et Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 6° de l'article 398-1 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et du cadre de vie ».

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Actuellement, les délits en matière de protection du cadre de vie prévus par l'article L. 581-34 du code de l'environnement doivent être jugés par un tribunal correctionnel composé d'un président et de deux assesseurs, ce qui explique en partie la rareté des poursuites. En effet, dans la mesure où les procureurs de la République accordent généralement la priorité aux infractions commises contre les biens et les personnes, ces infractions jugées non prioritaires font rarement l'objet de poursuites.

Cette situation apparaît d'autant moins justifiée que l'article 398-1 du code de procédure pénale prévoit déjà, dans son 6°, que certaines infractions au code de l'environnement de nature délictuelle peuvent être jugées par un tribunal correctionnel composé d'un juge unique.

L'extension de cette possibilité aux délits commis en matière de protection du cadre de vie ne pourrait qu'inciter les procureurs de la République à engager plus fréquemment des poursuites, et ainsi contribuer à un plus grand respect de la loi en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 15 *bis*

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que nous avons déjà examiné par priorité les amendements n°s 69, 71 rectifié, 70, 265, 72, 313, 312, 314 et 73, portant division et article additionnels après l'article 15 *bis*.

Division additionnelle après l'article 15 *bis*

M. le président. L'amendement n° 309, présenté par Mme Blandin, M. Muller, Mmes Boumediene-Thiery et Voynet et M. Desessard, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Implantation d'équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications et installations radioélectriques

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel après l'article 15 bis

M. le président. L'amendement n° 296, présenté par Mme Blandin, M. Muller, Mmes Boumediene-Thiery et Voynet et M. Desessard, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Toute implantation d'un équipement utilisé dans les réseaux de télécommunications et installations radioélectriques soumis à autorisation en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et des communications électroniques, est assujettie à l'obtention d'un permis de construire et assortie d'une étude d'impact électromagnétique comprenant les caractéristiques précises des antennes-relais ainsi qu'une simulation précise des niveaux de champs prévus dans un rayon de 300 mètres.

Cet amendement n'a plus d'objet.

Nous en revenons maintenant à l'examen de l'article 14, des amendements portant articles additionnels après l'article 14 et de l'article 15, précédemment réservés.

Article 14 (précédemment réservé)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 364 rectifié, présenté par M. Braye, au nom de la commission de l'économie, qui reprend les deux sous-amendements n°s 454 rectifié *ter*, présenté par M. Revet, et 112 rectifié, présenté par M. de Legge, sous-amendements qui ont donc été retirés.

Cet amendement est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 642-3 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« *Art. L. 642-3* – Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

« En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans la région émet un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, le recours est réputé admis.

« Le délai de saisine du représentant de l'État dans la région est fixé par décret.

« Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au représentant de l'État dans la région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse. »

La parole est à M. Dominique Braye, rapporteur.

M. Dominique Braye, rapporteur. J'ai suffisamment expliqué la position de la commission. Cet amendement tend à proposer une synthèse de nos débats : y figurent l'avis conforme de l'ABF, le délai de deux mois et le fait que le recours est réputé admis en l'absence de décision du préfet de région dans ce délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. La commission de la culture se rallie à la proposition de M. le rapporteur, qui est le fruit d'un travail collectif.

En outre, je rappelle que M. Braye, M. Dauge et moi-même faisons partie de la commission Tuot, au sein de laquelle nous aurons l'occasion de continuer à débattre afin de parvenir à la meilleure solution.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 68 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote sur l'amendement n° 364 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur. Notre groupe se réjouit de l'accord qui a été trouvé. Nous estimions extrêmement choquant que, dans une loi qui porte sur l'environnement – le Grenelle I –, la commission mixte paritaire ait adopté une disposition supprimant l'avis conforme des ABF. Cela avait pour effet de priver pratiquement les ABF de tout pouvoir à l'intérieur des ZPPAUP et, par conséquent, de priver la puissance publique des moyens de mettre en œuvre une politique de protection effective du patrimoine. Or, pour nous, l'environnement, c'est bien entendu la nature, mais également le patrimoine et l'environnement urbain.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous nous félicitons vraiment de la solution qui est proposée, l'amendement n° 364 rectifié reprenant l'essentiel du nôtre, notamment le rétablissement de l'avis conforme. Cette mesure a non seulement du sens, mais est également un symbole puisque, je le répète, elle permet de rétablir les prérogatives de la puissance publique par rapport à cette impérieuse nécessité de la protection du patrimoine.

La commission mise en place par le ministre de la culture, et dont il a été beaucoup question, sera utile, en particulier, pour améliorer les modalités de recours. Dans l'amendement qui vient de nous être présenté, le recours est effectué auprès du préfet de région, comme nous l'avions proposé. Il serait logique que les commissions régionales du patrimoine et des sites soient consultées, puisque ces questions relèvent de leurs compétences, afin qu'un avis collégial puisse s'exprimer. À cet égard, la commission que j'évoquais pourra faire des propositions utiles.

En tout cas, cet amendement dont il faut mesurer l'importance tant symbolique que pratique nous permet de revenir sur une décision extrêmement malencontreuse. J'espère que l'Assemblée nationale et le Gouvernement, avec la commission Tuot, suivront la position du Sénat.

Pour toutes ces raisons, cela va de soi, nous voterons cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Sur cette question importante, notre groupe est satisfait de l'avancée des travaux et du consensus obtenu. Nous le savons bien, la position adoptée par le Sénat devra être confortée par la commission Tuot. Nous espérons en tout cas que les points de vue du Sénat et de l'Assemblée nationale seront suffisamment proches pour que le rôle des ABF puisse être conservé.

Nous sommes tous fiers de la qualité de notre architecture, à laquelle, sans nul doute, les ABF ont contribué. Le travail effectué tant par la commission que par le Gouvernement en vue d'aboutir à un consensus a été fructueux. Nous souhaitons qu'on en reste là et qu'il n'y ait pas des retours en arrière malheureux.

M. le président. La parole est à M. Jacques Muller, pour explication de vote.

M. Jacques Muller. Je suis heureux de constater que nous pouvons, à certains moments, être unanimes, sans abstentions (*Sourires*), afin de peser face à nos collègues de l'Assemblée nationale. Notre position permet de conforter les dispositions du texte et d'améliorer le dispositif en l'étendant au développement des énergies renouvelables, qui est un enjeu majeur.

M. le président. La parole est à M. Claude Biwer, pour explication de vote.

M. Claude Biwer. Je ne partage pas l'enthousiasme général.

Il est tout de même normal que les communes soient impliquées dans l'éventuelle institution d'une ZPPAUP. Les communes doivent pouvoir y réfléchir avec l'administration sans qu'il soit pour autant nécessaire de revenir à un avis conforme de l'ABF. Nous avons consacré de nombreux débats à cette question.

La nature humaine étant ce qu'elle est, les hommes sont amenés à faire souvent des erreurs, que nous payons cher parce qu'il faut attendre des mois, voire des années. Nous avons souffert de cette situation dans mon village, qui est classé monument historique. Il n'est pas acceptable d'être obligé de se mettre à plat ventre devant une seule personne, toujours susceptible d'abuser de son pouvoir.

La majorité des présents dans cet hémicycle est favorable à l'amendement n° 364 rectifié. Pour ma part, j'estime que ce dispositif ne constitue pas une avancée. J'aurais préféré qu'une commission puisse débattre de ces questions plutôt que de confier le pouvoir de décision à une seule personne, ce qui n'est pas acceptable à mes yeux.

M. le président. La parole est à M. Pierre Jarlier, pour explication de vote.

M. Pierre Jarlier. Il s'agit d'un compromis satisfaisant : l'essentiel était de prévoir l'avis conforme des ABF. L'amendement n° 364 rectifié est une bonne base pour les travaux de la future commission. Je le voterai donc, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364 rectifié.

M. Claude Biwer. Je vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé et les amendements n°s 254 rectifié *bis*, 266 rectifié *bis* et 298 deviennent sans objet.

Articles additionnels après l'article 14 (précédemment réservés)

M. le président. L'amendement n° 113 rectifié, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 621-31 du code du patrimoine est ainsi modifié :

I. – Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Si le représentant de l'État infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente est fondé à délivrer le permis de construire, le permis de démolir ou le permis d'aménager initialement refusé ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable. En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, le recours est réputé admis. ».

II. – L'avant-dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de saisine du représentant de l'État dans la région ainsi que les délais impartis au maire ou à l'autorité administrative compétente pour statuer sont fixés par décret. ».

L'amendement n° 114 rectifié, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de désaccord entre, d'une part, l'architecte des Bâtiments de France et, d'autre part, soit le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, soit le pétitionnaire, sur la compatibilité des travaux avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sur les prescriptions imposées au propriétaire, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, le recours est réputé admis. »

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine le délai de saisine du représentant de l'État dans la région. »

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis, pour présenter ces deux amendements.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. L'amendement n° 364 rectifié, que nous venons d'adopter, traite des ZPPAUP, mais il ne règle qu'une partie du problème. En effet, il existe aujourd'hui 600 zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et 400 autres sont en cours d'élaboration. Or le nombre de sites classés est de l'ordre de 30 000.

Les amendements n°s 113 rectifié et 114 rectifié ont donc pour objet d'étendre ces dispositions respectivement aux périmètres de protection et aux secteurs sauvegardés en fixant à deux mois le délai imparti au préfet pour statuer, en inversant les conséquences du non-respect de ce délai – autrement dit, si le préfet n'a pas répondu au bout de deux mois, le recours est présumé acquis – et en supprimant le pouvoir d'évocation du ministre, car nous considérons que celui-ci dispose de représentants en région tels que le directeur du patrimoine ou le préfet de région.

Nous insistons bien évidemment pour le maintien de l'avis conforme de l'ABF et de la commission. Dans les ZPPAUP, il est compréhensible que le maintien de cette commission puisse faire débat, car il y a eu en quelque sorte un contrat entre le maire et l'ABF. Il y a déjà eu un travail, une carte, un règlement, et la commission s'est prononcée. D'ailleurs, dans les ZPPAUP, le nombre de contentieux est peu élevé. Je crois savoir qu'il y en a eu trois jusqu'à présent. En revanche, en secteur protégé – je le répète, il y a 30 000 sites classés –, il est non seulement important de maintenir le principe d'un avis conforme, mais aussi d'avoir l'éclairage de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Ces dispositions pertinentes sont très attendues par les élus. La commission a donc émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Comme tout à l'heure, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Il attend en effet le résultat de la mission confiée au conseiller d'État Thierry Tuot pour arrêter une position définitive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article 15 (précédemment réservé)

(Non modifié)

Les articles 4, 6, 7, 8, 10 et 11 sont applicables à Mayotte.

M. le président. L'amendement n° 115, présenté par M. de Legge, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Dans cet article, remplacer la référence :

et 11

par les références :

, 11, 14 et 14 bis

La parole est à M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination afin d'étendre à Mayotte les dispositions que nous venons d'adopter au sujet des ZPPAUP.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Braye, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen du titre I^{er} du projet de loi portant engagement national pour l'environnement.

Je vous rappelle que la conférence des présidents a prévu la poursuite de l'examen de ce projet de loi à partir du lundi 28 septembre, à quatorze heures trente.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 21 septembre 2009, à quatorze heures trente et le soir :

1. Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet.

Rapport de M. Michel Thiollière, rapporteur pour le Sénat (n° 623, 2008-2009).

2. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (n° 578, 2008-2009).

Rapport de M. Jean-Claude Carle, fait au nom de la commission spéciale (n° 618, 2008-2009).

Texte de la commission (n° 619, 2008-2009).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure trente-cinq.)

*La Directrice
du service du compte rendu intégral,*

MONIQUE MUYARD

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Gratification des stagiaires dans le secteur de la formation
et de la recherche en travail social*

632. – 24 septembre 2009. – **Mme Christiane Demontès** attire l'attention de **M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville** sur la gratification des stagiaires dans le secteur de la formation et de la recherche en travail social. Depuis le 31 janvier 2008, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux de droit privé ont l'obligation de verser une gratification pour les stages d'une durée supérieure à trois mois. L'absence intégrale de prise en charge budgétaire de cette disposition par l'État a généré nombre de difficultés. Parmi celles-ci, le nombre de lieux de stage a considérablement diminué faute de moyens financiers suffisants. En outre, si certains conseils généraux ont bien participé à la prise en charge de ce transfert de compétences, tel n'est pas le cas partout. Aussi, alors que la proposition de loi pour faciliter le maintien et la création d'emploi,

adoptée en première lecture le 9 juin 2009, prévoit dans son article 8 bis que la gratification interviendra pour les stages d'une durée de deux mois, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'État garantisse le financement de ce transfert de compétences.

*Aide à la scolarisation
des enfants en situation de handicap*

633. – 24 septembre 2009. – **Mme Anne-Marie Escoffier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la place des associations dans le dispositif d'aide individuelle à la scolarité des enfants handicapés. Le décret du 23 août 2009, qui fixe les conditions d'emploi d'accompagnants d'élèves handicapés engendre une situation sociale, humaine et financière précaire. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir définir et préciser les avancées et les mesures envisagées pour satisfaire aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 2 février 2005 en son article 79 afin que le transitoire devienne définitif.

ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :	
03	Compte rendu..... 1 an	171,30
33	Questions..... 1 an	118,90
83	Table compte rendu..... 1 an	29,40
	DÉBATS DU SÉNAT :	
05	Compte rendu..... 1 an	153,30
35	Questions..... 1 an	86,10
85	Table compte rendu..... 1 an	26,00
95	Table questions..... 1 an	18,10
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :	
07	Série ordinaire 1 an	894,50
	DOCUMENTS DU SÉNAT :	
09	Un an.....	865,90

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 21 novembre 2008 publié au *Journal officiel* du 27 novembre 2008

Direction, rédaction et administration : Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
Standard : **01-40-58-75-00** – Renseignements documentaires : **01-40-58-79-79** – Télécopie abonnement : **01-40-58-77-57**

Prix du numéro : 2,50 €